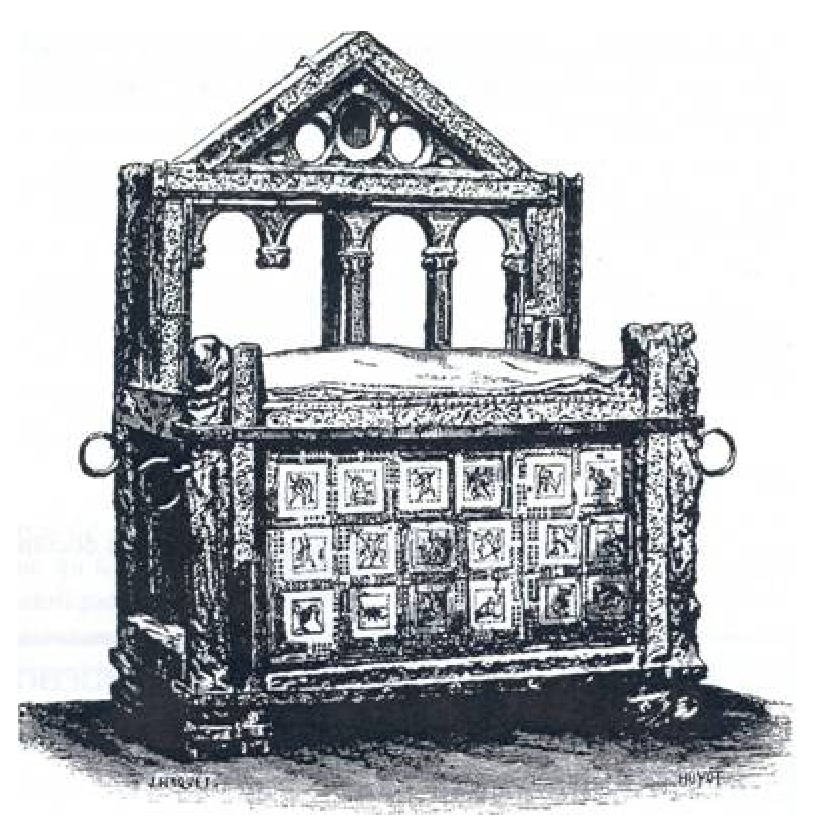
MYSTÈRE D'INIQUITÉ

Enquête théologique,
historique et canonique



Préface de Mgr Dolan

MYSTÈRE D’INIQUITÉ

Enquête théologique,

Historique et canonique

"Le mystère d'iniquité se forme dès à présent [attendant] seulement [pour paraître au grand jour] que ce qui l'arrête ait disparu" (Saint Paul).

INIQUE (adj.) : Qui manque gravement à l'équité, très injuste. Action inique, *usurpatoire*.

INIQUITÉ (n.f.) : Corruption des mœurs ; dépravation, état de péché. [...] Voir *illégalité*. [...] Voir crime, *usurpation*. (Paul Robert : *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*, Paris 1981).

À Notre Dame de la Salette, qui en Mère Prévoyante, a tout annoncé et qui nous veut dans son armée

A Notre Dame du Sacré Coeur

A Saint Joseph, protecteur de la Sainte Église.

A la papauté qui nous a guidé au long de notre enquête sur le

’’mystère d’iniquité’’. Car, comme le disait déjà saint Thomas d’Aquin (Quaestiones quodlbetates, q. 9, a. 16) : ’’Il faut s’en tenir à la sentence du pape, à qui il appartient de prononcer en matière de foi, plutôt qu’à l’opinion de tous les sages’’.

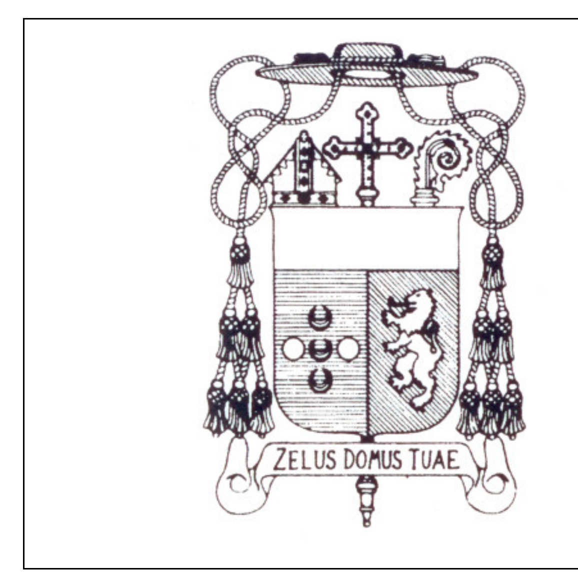
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉ

*

*   *

1.1 PRÉFACE DE MGR DOLAN



THE MOST REVEREND

DANIEL L. DOLAN

11144 Reading Road

USA-45241 Cincinnati (Ohio)

(001) 513-769 5211

Chers amis[1],

Je vous remercie de l'envoi du « *Mystère d'iniquité* », que j'ai lu avec un vif intérêt. Sa présentation graphique attrayante et claire met en valeur le style limpide et logique. Je suis convaincu que ce livre contribuera considérablement à l'étude et au débat portant sur les éléments cruciaux qui permettent de comprendre comment l'Église a été attaquée à notre époque. Je trouve particulièrement frappante votre présentation des jugements abondants du magistère de l'Église, ainsi que celle des écrits de nombreux théologiens et saints.

Quelques-uns de ces textes sont quasi-inconnus, et vous avez rendu un grand service aux catholiques en les ressortant à la lumière. Cela éclairera bien des débats qui sont malheureusement trop souvent descendus au niveau d'opinions personnelles, d'arguments destinés à servir ses intérêts propres, de théories alambiquées.

L'argumentation d'un homme vaut seulement ce que valent les autorités qu'il cite – et vos arguments, chers amis, sont vraiment forts !

Que Dieu vous bénisse, vous et votre œuvre.

En Jésus et Marie

† Mgr Daniel L. Dolan

[1] Note de l'éditeur : cet ouvrage est le fruit d'une longue recherche à laquelle ont participé des prêtres d'Europe et d'Amérique

1.2 AVANT PROPOS

« Si l'on arrive à démontrer que toutes les "nouveautés" qui troublent aujourd'hui l'Église ne sont que des erreurs anciennes, constamment condamnées par Rome, on pourra conclure que l'Église, en cette fin du XXe siècle, est occupée par une secte étrangère, exactement comme un pays peut être occupé par une armée étrangère » (Jacques Ploncard d'Assac : *L'Église occupée*, Chiré-en-Montreuil 1975, deuxième édition 1983, p. 7).

Dans cette guerre des idées, les écrivains catholiques ont le devoir de donner l'alerte. « Sonnez, sonnez toujours, clairons de la pensée » (Victor Hugo : *Les châtiments*, 1853, livre VII, ch. 1).

« Que personne ne s'imagine qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non pas certes s'arroger le rôle de docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a paru aux Pères du concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils ont cru devoir la réclamer formellement : "Tous les chrétiens fidèles", disent-ils, "surtout ceux qui président ou qui ont la charge de l'enseignement, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ, et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, de donner leur zèle et leur action pour écarter et éliminer de la Sainte Église ces erreurs, et pour répandre la lumière de la foi la plus pure" (constitution *Dei Filius*, passage final). « Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la fermeté de la profession qu'il en fait. Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Église, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler, dans la mesure du possible, à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs » (Léon XIII : encyclique *Sapientiae christianae*, 10 janvier 1890).

La présente étude se veut être simplement l'"écho" du magistère, une collection de documents et de textes de l'Église une, sainte, catholique, apostolique et romaine.

*

* *

« Le mystère d'iniquité », écrit l'apôtre saint Paul, « se forme dès à présent, [attendant] seulement [pour paraître au grand jour] que ce qui l'arrête maintenant ait disparu » (2. *Thessaloniciens* II, 7). Quand la foi aura disparue presque partout, quand l'apostasie générale sera arrivée, alors se manifestera l'Antéchrist.

Selon saint Paul, l'Antéchrist « s'assiéra dans le Temple de Dieu » (2. *Thessaloniciens* II, 4). Commentant ce passage paulinien, saint Augustin enseigne que l'Antéchrist sera un homme individuel, mais que l'on peut également appliquer le mot « Antéchrist », au sens figuré, à une société antichrétienne toute entière. Cet Antéchrist collectif, qui doit préparer la voie à l'Antéchrist individuel, s'assiéra *« in templo Dei »*. En latin, fait remarquer saint Augustin, la préposition *« in »* peut se traduire par « dans » ou par « à la place de ». L'expression *« in templo Dei »* est donc susceptible d'être interprétée d'une manière littérale et d'une manière figurée :

- Au sens littéral, ce sera un homme qui entrera dans le Temple pour s'y faire honorer personnellement comme un être divin.

- Au sens figuré, ce sera une société apostate, une fausse Église qui usurpera la place de la véritable Église. Ce sera une société d'apostats s'érigeant en « Temple de Dieu », une clique d'infiltrés qui prétendront représenter l'Église du Christ. « Ce passage, qui a rapport à l'Antéchrist, s'entend non seulement du prince des impies, mais en quelque sorte de tout ce qui fait corps avec lui, c'est-à-dire de la multitude des hommes qui lui appartiennent ». Il faut interpréter « non pas "*dans* le Temple de Dieu", mais bien plutôt "*en* Temple de Dieu", comme si l'Antéchrist était lui-même le Temple de Dieu, qui n'est autre chose que l'Église » (Saint Augustin : *Cité de Dieu*, livre XX, ch. 19). **Ainsi donc, l'Antéchrist sera (ou est d'ores et déjà !) une secte hérétique prétendant représenter l'Église catholique**.

Saint Augustin rapporte comment va se dérouler le triomphe au grand jour du mystère d'iniquité. "D'autres pensent que les mots : « vous savez ce qui le retient » (2. *Thessaloniciens* II, 6) et « d'ores et déjà le mystère d'iniquité est à l'œuvre » (2. *Thessaloniciens* II, 7) se rapportent uniquement aux méchants et aux simulateurs qui sont dans l'Église. Jusqu'au moment où, se multipliant, ils atteindront un nombre suffisant à former le grand peuple de l'Antéchrist. C'est le mystère de l'iniquité, parce qu'il se cache. Les paroles de l'Apôtre seraient donc une exhortation aux fidèles à demeurer fermes dans la foi [...] « jusqu'à ce que cela se manifeste en sortant du milieu », c'est-à-dire jusqu'à ce que le mystère d'iniquité qui est momentanément caché surgisse **du milieu de l'Église**" (*Cité de Dieu,* livre XX, ch. 19).

Une autre interprétation de 2. *Thessaloniciens* mérite d'être rapportée ici, même si elle provient d'un exégète guère connu. Cet exégète est un moine français, qui vécut de 1092 à 1156. Il s'appelle Pierre le vénérable. C'est un saint canonisé (fête le 25 décembre), autrefois célèbre pour son érudition, mais aujourd'hui tombé dans l'oubli. Et c'est bien dommage, car cet auteur semble avoir eu des lumières spéciales pour exposer la Sainte Écriture. Voici, en effet, son commentaire de l'Épître aux *Thessaloniciens,* commentaire qui éclaire singulièrement notre époque :

> « Le Christ a permis ceci : que l'Antéchrist - tête de tous les schismatiques – siègerait dans le Temple de Dieu, que les siens [= les chrétiens] seraient exilés, et que ceux qui ne sont pas les siens occuperaient un jour le Siège de Pierre » (Sanctus Petrus Venerabilis : *De miraculis libri duo,* livre II, ch. 16).

1.3 INTRODUCTION

*

*   *

1.3.1. QUELQUES CITATIONS STUPÉFIANTES

Voici quelques affirmations qui ont de quoi laisser perplexe :

« Les éléments du marxisme sont de nature à mettre beaucoup d'hommes sur la voie du christianisme vécu d'une manière nouvelle. [... Nous voyons dans] l'islam, l'humanisme, le marxisme, un désir inconscient et une recherche tâtonnante du vrai visage de Jésus-Christ, que nous, chrétiens, obscurcissons trop souvent » (*Le catéchisme hollandais. Une introduction à la foi catholique. Le nouveau catéchisme pour adultes réalisé sous la responsabilité des évêques des Pays-Bas,* Paris 1968, p. 58).

« Dans le bouddhisme, selon ses formes variées, l'insuffisance radicale de ce monde changeant est reconnue et on enseigne une voie par laquelle les hommes, avec un cœur dévot et confiant, pourront acquérir l'état de libération parfaite, atteindre l'illumination suprême par leurs propres efforts ou par un secours venu d'en haut » (déclaration conciliaire *Nostra aetate,* 28 octobre 1965, § 2).

« Nous offrons le calumet au Grand Esprit, à la mère Terre et aux quatre vents » (prière récitée à la demande de Wojtyla, le 26 octobre 1986 à Assise).

« Que saint Jean Baptiste protège l'Islam » (prière récitée par Wojtyla lui-même, le 21 mars 2000).

« Je viens à vous, vers l'héritage spirituel de Martin Luther, je viens comme pèlerin » (rencontre de Wojtyla avec le Conseil de l'église évangélique, le 17 novembre 1980).

L'athéisme procure un « libre épanouissement spirituel » (Wojtyla, 1er septembre 1980).

« Mettre l'homme sur l'autel » est le propre des franc-maçons (Jacques Mitterrand, 33e grade, ancien Grand Maître du Grand Orient). « Nous avons le culte de l'homme » (Montini : discours de clôture de Vatican II, 7 décembre 1965).

« Nous ne pensons pas qu'un franc-maçon digne de ce nom, et qui s'est lui-même engagé à pratiquer la tolérance, ne puisse se féliciter sans aucune restriction des résultats irréversibles du Concile ». Les catholiques devront « se maintenir dans cette courageuse notion de la liberté de pensée, qui, partie de nos loges maçonniques, s'est étendue magnifiquement au-dessus du dôme de Saint Pierre » (Yves Marsaudon : *l'œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition,* 1964, p. 119 - 121). « Si le monde change, la religion ne devrait-elle pas changer aussi ? [...] C'est exactement la raison pour laquelle l'Église a, en particulier après le concile, entrepris tant de réformes » (Montini : audience générale, 2 juillet 1969).

*

*   *

A la lecture de ces phrases curieuses, on ne peut pas s'empêcher de se poser des questions. Mais que se passe-t-il donc à Rome ?

1.3.2. Le plan maçonnique d'infiltration de l'Église romaine

Voici des extraits du plan d'infiltration de l'Église romaine, élaboré par la franc-maçonnerie italienne et découvert par la police du pape Pie IX : « Ce que nous devons chercher et attendre, comme les juifs attendent le messie, **c'est un pape selon nos besoins** [...]. Pour nous assurer un pape dans les proportions exigées, il s'agit d'abord de lui façonner, à ce pape, une génération digne du règne que nous rêvons. Laissez de côté la vieillesse et l'âge mûr ; allez à la jeunesse [...]. Dans quelques années, ce jeune clergé aura, par la force des choses, envahi toutes les fonctions ; il gouvernera, il administrera, il jugera, il formera le conseil du souverain, il sera appelé à choisir le pontife qui devra régner, et ce pontife, comme la plupart de ses contemporains, sera nécessairement plus ou moins imbu des principes [...] que nous allons commencer à mettre en circulation [...]. Que le clergé marche sous votre étendard en croyant toujours marcher sous la bannière des clefs apostoliques [...]. **Vous aurez prêché une révolution en tiare et en chape**, marchant avec la croix et la bannière, une révolution qui n'aura besoin que [...] d'être un tout petit peu aiguillonnée pour mettre le feu aux quatre coins du monde » (in : Crétineau-Joly : *L'Église romaine en face de la révolution,* 1859, réédition Paris 1976, t. II, p. 82 - 90).

À l'époque du concile de Vatican I, un haut dignitaire de la maçonnerie se réjouit de « l'appui précieux que nous trouvons depuis plusieurs années dans un parti puissant, qui nous est comme un intermédiaire entre nous et l'Église, le parti catholique libéral. C'est un parti que nous tenons à ménager, et qui sert nos vues plus que ne pensent les hommes plus ou moins éminents qui lui appartiennent en France, en Belgique, dans toute l'Allemagne, en Italie et jusque dans Rome, autour du pape même » (in : Mgr Delassus : *Vérités sociales et erreurs démocratiques,* 1909, réédition Villegenon 1986, p. 399).

Léon XIII (encyclique *Inimica vis*, 8 décembre 1892) mit en garde l'épiscopat d'Italie. « Les sectaires maçons cherchent par des promesses à séduire le clergé inférieur. À quelle fin ? [...] Ce qu'ils veulent, c'est de gagner doucement à leur cause les ministres des choses sacrées, et puis, une fois enlacés dans les idées nouvelles, d'en faire des révoltés contre l'autorité légitime ». Léon XIII mourut en 1903. La franc-maçonnerie souhaita l'élection d'un successeur imbu de l'esprit maçonnique. Voici le portrait du candidat idéal, esquissé en 1903 par la revue maçonnique *Acacia :* « **Un pape qui desserrerait les liens du dogmatisme tendus à l'excès, qui ne prêterait pas l'oreille aux théologiens fanatiques et dénonciateurs d'hérésies, qui laisserait les exégètes travailler à leur guise, se bornant à maintenir une unité qui serait plutôt une solidarité entre les diverses branches de l'Église, qui n'entrerait pas en lutte avec les gouvernements, qui pratiquerait et recommanderait la tolérance entre les autres religions, même envers la libre-pensée, qui ne renouvellerait pas l'excommunication de la franc-maçonnerie** » (*Acacia,* septembre 1903, in : *Lecture et Tradition,* n° 94, mars/avril 1982).

En 1903, les catholiques faillirent avoir pour pape, à la place de Giuseppe Sarto (Saint Pie X), le cardinal franc-maçon Rampolla, secrétaire d'État de Léon XIII. Il concentra sur lui la majorité des voix, mais fut écarté suite à l'intervention de l'Empire austro-hongrois.

Malgré cet échec ponctuel, le plan maçonnique ne fonctionna que trop bien. Le pape saint Pie X (encyclique *Notre charge apostolique,* 25 août 1910) dénonça les infiltrations maçonniques dans le « Sillon

» (mouvement de la jeunesse chrétienne française). « Nous ne connaissons que trop *les sombres officines* où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du Sillon n'ont pu s'en défendre : l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illuminisme, les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Évangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse, et que, leur idéal étant apparenté à celui de la révolution, **ils ne craignent pas de faire entre l'Évangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires** ».

Le clergé était également infiltré. Sentant les « modernistes » (clercs ayant adopté les principes maçonniques du rationalisme, du subjectivisme, de l'indifférence en matière de religion et de réforme de l'Église) rôder autour de lui, ce saint pape s'écria angoissé : « Ennemis de l'Église, certes ils le sont, et à dire qu'elle n'en a pas de pires, on ne s'écarte pas du vrai. Ce n'est pas du dehors, en effet, on l'a déjà noté, **c'est du dedans qu'ils trament sa ruine ; le danger est aujourd'hui presque aux entrailles mêmes et aux veines de l'Église** » (encyclique *Pascendi,* 8 septembre 1907).

Dans les années vingt, la conjuration avait pris des proportions alarmantes, car non seulement le bas clergé et la jeunesse, mais aussi une partie notable du haut clergé militaient désormais sous la bannière de la révolution. Lors du consistoire secret du 23 mai 1923, Pie XI interrogea une trentaine de cardinaux de la curie sur l'opportunité de convoquer un concile œcuménique. Le cardinal Boggiani estima qu'une partie considérable du clergé et des évêques étaient imbus des idées modernistes. « Cette mentalité peut incliner certains Pères à présenter des motions, à introduire des méthodes incompatibles avec les traditions catholiques ». Le cardinal Billot était encore plus franc. Il exprima sa crainte de voir le concile «manœuvré» par « les pires ennemis de l'Église ; les modernistes, qui s'apprêtent déjà, comme des indices certains le montrent, **à faire la révolution dans l'Église, un nouveau 1789** » (in : Mgr Marcel Lefebvre : *Ils l'ont découronné. Du libéralisme à l'apostasie. La tragédie conciliaire,* Escurolles 1987, p. 158 - 159).

À la mort de Pie XII, le rêve de la maçonnerie se réalisa : une « révolution en tiare et en chape ». Angelo Roncalli (qui s'était fait initier dans une société secrète en Turquie en 1935, puis s'était affilié à une loge maçonnique à Paris) prit le nom de « Jean XXIII ». Il convoqua Vatican II, qui bouleversa entièrement la religion, par exemple en proclamant la « liberté de pensée, qui, partie de nos loges maçonniques, s'est étendue magnifiquement au-dessus du dôme de saint Pierre » (Yves Marsaudon : *L'œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition, 1964, p. 121*).

Les partisans du changement s'appellent « conciliaires » (nom dérivé du « conciliabule » Vatican II). Les opposants s'appellent « catholiques » (en raison de leur attachement au catholicisme).

*

*   *

Depuis 1958, Rome prend le contre-pied de ce que la papauté a toujours enseigné. Certaines personnes font alors le syllogisme suivant : toutes les fois qu'il ne définit pas solennellement *ex cathedra* un dogme, un pape peut se tromper. C'est pourquoi on n'est pas tenu de lui obéir, chaque fois qu'il enseigne ou commande quelque chose de contraire à la foi. Les hommes au pouvoir à Rome depuis 1958 profèrent des hérésies, mais pas *ex cathedra.* Donc ces hommes sont papes.

D'autres personnes établissent un syllogisme différent : l'enseignement *ex cathedra* est véhiculé non seulement par le mode « extraordinaire » (définitions solennelles), mais encore par le mode « ordinaire » (écrits de tous les jours). Un pape ne se trompe *à aucun moment* dans le domaine de la foi, car il est *sans cesse* assisté par le Saint-Esprit, conformément à la promesse formelle du Christ (*Jean* XIV, 15 - 17). « Comment un pape vrai successeur de Pierre, assuré de l'assistance de l'Esprit-Saint, peut-il présider à la destruction de l'Église ? » (Mgr Lefebvre, in : *Bonum certamen,* n° 132, Nancy). Cette défaillance ne serait-elle pas le signe que les hommes gouvernant le Vatican depuis 1958 ne sont pas de *véritables* papes, mais des *usurpateurs,* des occupants illégitimes du Siège de Pierre ?

Ces façons d'envisager le problème sont logiques toutes les deux. Seulement, un syllogisme peut être logique tout en étant faux. Car tout dépend des prémisses desquelles on tire une conclusion. Si une prémisse

est fausse, on arrive, par un raisonnement en lui-même logique, à une conclusion fausse. Avant de commencer à raisonner en bon logicien, il est donc indispensable de s'assurer que les bases sur lesquelles s'appuie le raisonnement correspondent à la réalité. « La plupart des erreurs des hommes viennent moins de ce qu'ils raisonnent mal en partant de principes vrais, que de ce qu'ils raisonnent bien en partant de jugements inexacts ou de principes faux » (Charles Augustin Sainte-Beuve : *Causeries du lundi*, Paris 1851-1862, t. X, p. 36)

Afin de ne point raisonner dans le vide, nous avons entrepris une vaste enquête théologique, historique et canonique. Nous avons recueilli bien des informations et documents, afin de constituer une base très solide à cette étude, dont le plan est exposé au point ci-dessous :

1.3.3. Enquête théologique, historique et canonique

1. Enquête théologique : l'infaillibilité pontificale (PARTIE 2)

La prémisse qu'il faut clarifier est la suivante : un pape peut-il faire naufrage dans la foi ? La papauté n'est-elle infaillible que tous les cent ans, lors d'une définition solennelle (1854 : Immaculée Conception ; 1950 : Assomption) ? Ou bien Notre Seigneur assiste-t-il le pape en permanence pour l'empêcher de tomber dans l'hérésie ? Cette question sera traitée au cours de la première partie, consacrée à l'infaillibilité pontificale. Elle comporte également un chapitre sur des cas historiques de papes qui auraient failli, tels saint Libère, Honorius 1er ou Jean XXII.

2. Enquête historique : infiltrations anciennes et récentes (PARTIE 3)

Au cours de la troisième partie, le lecteur découvrira un fait auquel on ne pense guère : l'histoire de l'Église connaît une cinquantaine de pseudo-papes et une centaine de « conciliabules » (= assemblées hérétiques, faux conciles). N'y aurait-il pas là des précédents à la situation actuelle ? Nous examinerons si Vatican II fut un concile infaillible ou un conciliabule faillible.

3. Enquête canonique : la visibilité de l'Église (PARTIE 4)

La quatrième partie, consacrée à la visibilité de l'Église, répondra à quelques questions vitales : un non-catholique peut-il être élu validement pape ? L'Église peut-elle subsister sans pape ? À quels traits reconnaît-on l'Église visible ?

PARTIE 2 ENQUÊTE THÉOLOGIQUE : L’INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

*

* *

"L'Église est infaillible dans son magistère **ordinaire**, qui est exercé **QUOTIDIENNEMENT** principalement **par le pape**, et par les évêques unis à lui, qui pour cette raison sont comme lui, infaillibles de l'infaillibilité de l’Église, par le Saint- Esprit **TOUS LES JOURS**, [...]

Question : A qui donc appartient-il **CHAQUE JOUR** que Dieu fait :

1. de déclarer les vérités implicitement contenues dans la Révélation ?
2. de définir les vérités explicites ?
3. de venger les vérités attaquées ?

Réponse : **Au pape**, soit en concile, soit hors du concile. Le pape est, en effet, le Pasteur des pasteurs et le Docteur des docteurs" (Mgr d'Avanzo, rapporteur de la Députation pour la foi du premier concile du Vatican, 1870).

2.1 PEUT-IL ARRIVER QU'UN PAPE DÉVIE DE LA FOI ?

*

* *

Depuis la définition du dogme de l’infaillibilité pontificale en 1870, les catholiques croient qu'un pape ne peut pas se tromper, lorsqu'il enseigne *solennellement* une vérité de foi, mais les avis sont partagés quant à son enseignement *ordinaire.* Un pape, infaillible dans les *définitions solennelles,* peut-il tomber dans l'hérésie dans son *enseignement de tous les jours,* ou bien l'assistance du Saint-Esprit fait-elle que sa foi ne puisse défaillir à *aucun moment* de son Pontificat ?

Dans le doute, il faut s’en tenir à ce qui a été cru partout et par tous dans les temps *anciens* car l’antiquité ne peut pas être séduite par la nouveauté (*Commonitorium* de saint Vincent de Lérins, 434). Que le pape puisse errer dans la foi est une thèse apparue à l'époque moderne sous l'impulsion de courants hérétiques (voir chapitre 2.5). Des théologiens catholiques se laissèrent gagner par les idées *nouvelles* et soutinrent qu'un pape pouvait errer. Or *cette nouveauté est, par le fait même d’être nouvelle,* non conforme à la doctrine catholique *traditionnelle*. Cette doctrine traditionnelle, on la trouve dans l’Ancien et le Nouveau Testament, les Pères de l'Église, saint Thomas d’Aquin et les écrits des papes eux-mêmes.

2.1.1 L'infaillibilité pontificale préfigurée par la chaire de Moïse

Pour commencer, précisons qu'il ne fait pas confondre « infaillibilité » et « impeccabilité ».[2]

Les docteurs de la Synagogue ancienne furent certes corrompus, mais néanmoins infaillibles. De même qu'il y a eu, sous l'Ancien Testament, des préfigurations du Christ, de même il y a eu une préfiguration de l'infaillibilité pontificale. La chaire de Pierre est en effet préfigurée par la « *chaire de Moïse* ».

La « *chaire de Moïse* » de l'ancienne Synagogue était infaillible. Lorsqu'une question relevant de la religion ou de la morale était disputée ou pas assez claire, les juifs devaient soumettre leurs différends ou leurs doutes au verdict de la chaire de Moïse. La chaire de Moïse était un tribunal, qui tranchait avec une autorité souveraine et infaillible les questions religieuses ou morales. Les scribes et pharisiens assis sur la chaire de Moïse interprétaient la Loi, et ce sans aucune possibilité d'erreur.

« Alors Jésus s'adressant au peuple et à ses disciples leur dit : « Les scribes et les pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse. Observez donc tout ce **qu'ils vous disent**, mais ne faites pas ce qu'ils font. Car, ils disent bien ce qu'il faut faire, mais ne le font point » (*Matthieu* XXIII, 2 - 3).

Commentaire de saint Jean Chrysostome (*Homélie* 71, citée par saint Thomas d'Aquin dans sa *Chaîne d'or*) : « Afin que personne ne pût excuser sa négligence pour les bonnes œuvres par les vices de celui qui enseigne, le Sauveur détruit ce prétexte en ajoutant : « Faites tout ce qu'ils vous diront » etc. ... Car ce n'est pas leur propre doctrine qu'ils enseignent, mais les vérités divines dont Dieu a composé la loi qu'il a donnée par Moïse ».

Commentaire de saint Augustin (*Contre Fauste* XVI, 29) : « Dans ces paroles du Seigneur, il y a deux choses à observer, d'abord l'honneur qu'il rend à la doctrine de Moïse, dans la chaire de qui les méchants même ne peuvent s'asseoir sans être CONTRAINTS d'enseigner le bien, puisque les prosélytes devenaient enfants de l'enfer non point en écoutant les paroles de la loi, de la bouche des pharisiens, mais en imitant leur conduite ».

Commentaire de saint Augustin (*De la doctrine chrétienne* IV, 27) : « Le vrai et le juste peut être prêchés avec un cœur pervers et hypocrite. Cette chaire donc, qui n'était pas à eux mais à Moïse, les FORÇAIT à enseigner le bien, même quand ils ne le faisaient pas. Ils suivaient ainsi leurs propres maximes dans leur conduite ; mais une chaire qui leur était étrangère, ne leur permettait pas de les enseigner [...]. Ils sont nombreux ceux qui cherchent la justification de leurs désordres dans la conduite de ceux qui sont préposés pour les instruire, se disant intérieurement et parfois même s'écriant en public : "Pourquoi me commandes-tu ce que tu ne fais pas toi-même ?". Il arrive ainsi qu'ils [...] méprisent à la fois LA PAROLE DE DIEU et le prédicateur qui la leur prêche ».

Saint François de Sales (1576 - 1622) raisonnait ainsi : si déjà la chaire de Moïse était infaillible quand elle enseignait sur la foi ou les mœurs, à plus forte raison la chaire de Pierre ne saurait errer. Ce docteur de l'Église composa un livre remarquable sur l'infaillibilité, où l'on, peut lire ceci : « L'Église a toujours

[2] Cela dit, tous les papes menèrent une vie correcte, voire sainte. Alexandre VI Borgia, présenté comme le pape soi-disant le plus dépravé de l'histoire de l'Église, est en réalité innocent des crimes qu'on lui reproche. Il existe une étude magistrale qui réhabilite entièrement ce grand pape, rédigée par Mgr Peter De Roo (*Material for a History of Pope Alexander VI. His Relatives and His Time*, The Universal Knowledge Foundation, New York 1924, 5 t.). Cette étude est définitive, parce qu'elle n'a jamais été réfutée par qui que ce soit depuis sa parution. Mgr De Roo consacre le premier tome à la généalogie des Borgia afin de dissiper les confusions entretenues - volontairement ou non, - par les historiens. Il travaille sur les documents contemporains : chroniques, biographies et d'archives. Il en ressort que ce pape fut la victime de sa propre générosité. Ses ennemis politiques – les familles romaines rivales : Orsini, Colonna, Savelli, Estouteville etc. – le noircirent parce qu'il avait entrepris de brider leurs ambitions. Lorsque le cardinal Rodrigo Borgia (futur Alexandre VI) accueillit ses neveux orphelins, on répandit la rumeur qu'ils étaient ses bâtards.

besoin d'un confirmateur infaillible[3] auquel on puisse s'adresser, d'un fondement que les portes de l'enfer, et principalement l'erreur, ne puissent renverser, et que son pasteur ne puisse conduire à l'erreur ses enfants: les successeurs de saint Pierre ont donc tous ces mêmes privilèges, qui ne suivent pas la personne, mais la dignité et la charge publique ».

Saint Bernard (*De consideratione*, livre II, ch. 8) appelle le pape un autre « Moïse en autorité » : or, combien grande fut l'autorité de Moïse il n'y a personne qui l'ignore car il s'assit et jugea de tous les différends qui étaient parmi le peuple et de toutes les difficultés qui survenaient au service de Dieu. Ainsi donc le suprême pasteur de l'Église est pour nous un juge compétent et suffisant en toutes nos plus grandes difficultés, autrement nous serions de pire condition que cet ancien peuple qui avait un tribunal auquel il pouvait s'adresser pour la résolution de ses doutes spécialement en matière de religion » (Saint François de Sales : *Les controverses*, partie III, ch. 6 art. 14, in : *Œuvre de saint François de Sales*, Annecy 1892, t. 1, p. 305 ; orthographe française modernisée par nos soins)

Le grand prêtre des juifs portait sur la poitrine un morceau d'étoffe carré appelé « rational ». Sur ce rational était écrit « doctrine et vérité » (*Exode* XXVIII, 30). « La raison pour laquelle le grand prêtre avait un rational sur sa poitrine « la doctrine et la vérité », était sans doute [...] "la vérité de son jugement" (*Deutéronome* XVII, 9) [...] Je vous prie, **si en l'ombre il y avait des illuminations de doctrine et des perfections de vérité en la poitrine du prêtre, pour en repaître et raffermir le peuple, qu'est ce que notre grand prêtre n'aura pas ? De nous, dis-je, qui sommes au jour et au soleil levé ? Le grand prêtre ancien [...] présidait à la nuit, par ses illuminations, et le nôtre préside au jour, par ses instructions »** (Saint François de Sales. p. 307).

2.1.2 Les Évangiles

Sous l'ancien testament celui qui refusait d'obéir au grand prêtre devait être mis à mort. « Adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui [en qualité de grand prêtre] aura été établi en ce temps-là le Juge du peuple. Vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité [...] et vous suivrez leur avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir, au commandement du pontife sera puni de *mort* » (*Deutéronome* XVII, 12).

Sous le Nouveau Testament, Jésus-Christ lui-même ordonne : « Celui qui refuse d'écouter l'Église doit être considéré comme un païen et un publicain » (*Matthieu* XVIII, 17).

Cette obligation si stricte d'obéir à l'Église implique que l'Église ne peut se tromper ni nous tromper. Si Dieu nous oblige à écouter le magistère avec confiance et soumission, c'est bien parce que l'Église romaine est à l'abri de l'erreur. « Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel [...], et il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les siens propres. [... si l'enseignement de l'Église] pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes » (Léon XIII : encyclique *Salis cognitum*, 29 juin 1896).

*

*   *

Notre Seigneur fit une promesse solennelle à saint Pierre : « Simon, Simon, voici que Satan vous a réclamés pour vous cribler comme le froment, mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Toi donc, quand tu seras converti, affermis tes frères » (*Luc* XXII, 32). Saint Pierre reçut ainsi la promesse formelle qu'il ne pourrait **jamais** perdre la foi. Cette fermeté inébranlable était vitale pour la survie de l'Église, car Pierre allait être établi docteur de toute l'Église, chargé d'affermir la foi de ses frères et de dissiper d'éventuelles erreurs pouvant surgir à l'avenir.

---

[3] Le manuscrit original de Saint François de Sales fut "corrigé" par des éditeurs gallicans hostiles à la papauté, désireux de réduire à **néant** l'infaillibilité pontificale : "L'Église a toujours besoin d'un confirmateur infaillible" devint ainsi "… confirmateur permanent" !

En une autre occasion, le Sauveur dit à saint Pierre : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (*Matthieu*, XVI, 18). Là encore, le Fils de Dieu assura à Pierre que sa foi allait être à toute épreuve, puisqu'il l'assimila à la stabilité immuable d'une pierre.

D'après ces deux textes, un Pape *est toujours infaillible*. **Car si un pontife déviait de la foi ne serait-ce qu'une petite minute en privé, le Christ aurait menti**. D'autre part, c'est tronquer le texte que de dire que cette promesse ne s'étend qu'aux définitions solennelles, mais non à la vie de tous les jours. Si tel était le cas, Jésus l'aurait précisé, lui qui ne prononce aucune parole au hasard et pèse chaque mot. Aucun théologien ou exégète n'a le droit d'ajouter de son propre chef une restriction mentale à la parole du Fils de Dieu !

Que le pape (ainsi que l'épiscopat) soit assisté *quotidiennement* par le Saint-Esprit ressort encore plus nettement d'une autre promesse de Notre Seigneur : « Allez enseigner toutes les nations [...]. Je suis avec vous **TOUS LES JOURS**, jusqu'à la consommation des siècles » (*Matthieu* XXVIII. 19 - 20).

L'Église enseignante (pape plus évêques) bénéficie d'une assistance *permanente* du Saint-Esprit. « Si vous m'aimez, vous observerez mes commandements. Et moi, je prierai le Père, et il vous donnera un autre Défenseur, pour qu'il demeure ÉTERNELLEMENT avec vous. C'est l'Esprit de Vérité » (Jean XIV, 15 - 17).

2.1.3 Les Pères de l'Église

Saint Irénée de Lyon, (v.130 - v. 208) loua « l'Église très grande, très ancienne et connue de tous, que les deux très glorieux apôtres Pierre et Paul fondèrent et établirent à Rome [...]. La tradition qu'elle tient des *Apôtres* et la foi qu'elle annonce aux hommes sont parvenues jusqu'à nous par des successions d'évêques [...]. Avec cette Église, en raison de son origine plus excellente, doit nécessairement s'accorder toute l'Église, c'est-à- dire les fidèles de partout » (*Contre les Hérésies III*, 3, 2). Saint Irénée enjoignait donc aux fidèles d'aligner leur foi sur *celle* du pontife romain, parce que ce dernier transmettait intacte la tradition venue des apôtres.

Saint Cyprien (v. 200 - 258) défendit l'autorité et l'infaillibilité pontificale dans son célèbre traité *Sur 1'unité de l'Église*. « Celui qui ne garde pas l'unité de l'Église, croit-il qu'il garde la foi ? Celui qui s'oppose à l'Église, qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle est fondée l'Église, peut-il se flatter d'être encore dans l'Église ? » (*De unitate Ecclesiae,* ch. 4). **« La chaire de Pierre est cette Église principale d'où est sortie 1'unité sacerdotale auprès de laquelle l'erreur ne peut avoir d'accès »** (*Lettre* 40 et 55).

Saint Athanase (v. 295 - 373) se servit d'une lettre d'un pape pour lutter contre les hérétiques ariens. Le pape saint Denys avait écrit, vers l'an 260, une lettre doctrinale à Denis, l'évêque d'Alexandrie, où il condamna l'hérésie des sabelliens, qui devait être reprise plus tard par les ariens. C'est pourquoi saint Athanase reprocha aux ariens d'avoir déjà été condamnés depuis longtemps par un jugement définitif, ce qui prouve qu'il croyait en l'infaillibilité pontificale (*De sententia Dionysii*). Dans une lettre à Félix, il écrivit cette phrase mémorable : « **l'Église romaine conserve toujours la vraie doctrine sur Dieu** ».

Saint Éphrem (v. 300 - 373), le grand docteur de l'Église syriaque, célébra la grandeur de l'enseignement pontifical, *continuellement* assisté par le Saint-Esprit : « Salut, ô sel de la terre, sel qui ne peut jamais s'affadir ! Salut, ô lumière du monde, paraissant à l'Orient et partout resplendissante, illuminant ceux qui étaient accablés sous les ténèbres, et brûlant toujours sans être renouvelée. Cette lumière, c'est le Christ ; son chandelier c'est Pierre ; la source de son huile, c'est l'Esprit Saint » (*Enconium in Petrum et Paulum et Andream, etc.)*

Saint Épiphane (v. 315 - 403) interpréta *Matthieu* XVI, 18. Il affirma qu'il était impossible que l'Église Romaine fût vaincue par les portes de l'enfer, c'est-à-dire par les hérésies, parce qu'elle était appuyée sur la foi solide de Pierre, auprès de qui on trouvait la bonne réponse à toutes les questions, doctrinale. « À Pierre, le Père manifeste son propre Fils, et c'est pour cela qu'il est appelé bienheureux. Pierre à son tour manifeste le Saint-Esprit [dans son discours aux juifs, le jour de la Pentecôte], ainsi qu'il convenait à celui qui était le premier entre les apôtres, à celui qui était la pierre inébranlable sur laquelle l'Église de Dieu est fondée, et

contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront pas. Par ces portes de l'enfer il faut entendre les hérésies et les auteurs des hérésies. En toutes manières, la foi est fondée solidement en lui : il a reçu les clefs du ciel, il délie et lie sur la terre et au ciel. En lui se résolvent les questions de la foi les ardues » (*Anchoratus.* Ch. 9).

Saint Basile (329 - 379) informa son ami saint Athanase qu'il avait l'intention de demander au souverain pontife d'exercer son autorité pour exterminer l'hérésie de Marcel d'Ancyre (*Lettre* 69). « La lettre de saint Basile, mentionnant cette demande d'intervention de l'évêque de Rome comme une affaire courante et ordinaire, attire à conclure qu'à cette époque c'était non seulement la conviction personnelle de Basile, mais aussi la conviction de tous, même en Orient, que l'évêque de Rome possède le pouvoir de juger souverainement, par lui-même, les questions doctrinales » (Vacant et Mangenot : *Dictionnaire de théologie catholique*, article « infaillibilité du pape »). Pourquoi consulter Rome et pas une autre autorité ? « Pierre », dit saint Basile, « fut chargé de former et de gouverner l'Église, parce qu'il excellait dans la foi » (*Contra Enom*, livre 2). Grâce à la promesse du Christ, le pape persévérait absolument sans aucune défaillance, car sa foi avait la même stabilité que celle du Fils de Dieu Lui-même ! « Pierre a été lancé placé pour être le fondement. Il avait dit à Jésus Christ : Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant », et à son tour il lui fut dit qu'il était Pierre, quoiqu'il ne fût pas pierre immobile, mais seulement par la volonté de Jésus-Christ Dieu communique aux hommes ses propres dignités. Il est prêtre, et il fait des prêtres ; Il est pierre, et il donne la qualité de pierre, rendant ainsi ses serviteurs participants de ce qui lui est propre » (*Homélie* 29). Ce dernier passage de saint Basile jouit d'une autorité particulière dans l'Église catholique, puisqu'il fut inséré dans le catéchisme du concile de Trente (explication du symbole, section *Credo in... Ecclesiam*).

Saint Grégoire de Naziance (v. 330 - 390) loua l'indéfectibilité de la foi romaine dans un poème. « Quant à ce qui est de la foi, l'ancienne Rome, dès le principe comme aujourd'hui, poursuit heureusement sa course, et elle tient l'occident tout entier dans les liens de la doctrine qui sauve » (*Carmen de Vita sua*, vers 268 - 270).

Saint Grégoire de Nysse (mort en 394), frère cadet de saint Basile, affirma : « L'Église de Dieu à sa solidité dans Pierre, car c'est lui qui, d'après la prérogative qui lui a été accordée par le Seigneur, est la pierre ferme et très solide sur laquelle le Sauveur a bâti l'Église » (*Laudat. 2 in St. Stephan* vers la fin).

Saint Ambroise (340 - 397) interpréta le passage de *Luc* XXII, 32 en ce sens que le Seigneur avait affermi la foi de Pierre, afin que, « immobile comme un rocher », elle pût soutenir efficacement l'édifice de l'Église (Sermon 5). Dans sa glose sur le Psaume XL, Ambroise établit une équation qui allait devenir célèbre : « Là où est Pierre, là est l'Église. Là où est l'Église n'est pas la mort, mais la vie éternelle » (*Ennarratio in Psalmum XL*, ch. 19). Autant dire : hors du pape, point de salut.

Saint Jean Chrysostome (340 - 407) est le plus célèbre des Pères grecs. En raison de ses enseignements admirables, il mérita le surnom de **"chrysostome",** c'est-à-dire « bouche d'or ». Saint Jean Chrysostome suggéra la solidité admirable de la foi de Pierre par une image : « Il y a beaucoup de flots impétueux et de cruelles tempêtes, mais je ne crains pas d'être submergé, parce que je me tiens sur la pierre. Que la mer s'agite furieuse, peu m'importe : elle ne peut renverser cette pierre inébranlable » (*Lettre 9 à Cyriaque*). Il insista sur l'étymologie symbolique du nom du premier pape : « Saint Pierre a été ainsi nommé, en raison de sa vertu. Dieu a comme déposé dans ce nom une preuve de la fermeté de l'apôtre dans la foi » (Quatrième *Homélie sur les changements de noms*).

Saint Jérôme (v.347 - 420), dans sa lettre au pape Damase, défendit rigoureusement la nécessité d'être uni au pontife romain. « J'ai cru que je devais consulter la chaire de Pierre et cette foi romaine louée par saint Paul (...). Vous êtes la lumière du monde, vous êtes le sel de la terre. Je sais que l'Église est bâtie sur cette pierre ; quiconque aura mangé l'agneau hors de cette maison, est un profane » (*Lettre* 15). D'après saint Jérôme, les fidèles pouvaient en toute sûreté suivre les enseignements pontificaux, car la chaire de Pierre gardait incorruptiblement l'héritage de la foi : « La sainte Église romaine, qui est toujours demeurée sans tache, demeurera encore dans tous les temps à venir ferme et immuable au milieu des attaques des hérétiques, et cela par une protection providentielle du Seigneur et par l'assistance du bienheureux Pierre (in: Mgr de Ségur : *Le Souverain Pontife, in Œuvres complètes* Paris 1874, t. III, p. 80).

Saint Augustin (354 - 430) fit une interprétation très pertinente de *Luc* XXII, 32. Avant de la reproduire ici, signalons que le pape Léon XIII, après avoir mis en valeur les talents de chacun des Pères de l'Église, conclut en affirmant qu'"entre tous, la palme semble revenir à saint Augustin" (encyclique *Aeterni Patris,* 4 août 1879). L'évêque d'Hippone fut donc le plus grand des Pères de l'Église. Or il se prononça catégoriquement en faveur de l'infaillibilité permanente du pontife romain ! Voici son texte magistral :

> « Si, défendant le libre arbitre non selon la grâce de Dieu, mais contre elle, tu dis qu'il appartient au libre arbitre de persévérer ou de ne pas persévérer dans le bien, et que si l'on y persévère, ce n'est pas par un don de Dieu, mais par un effort de la volonté humaine, que machineras-tu pour répondre à ces paroles du Maître : "J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille pas" ? Oseras-tu dire que malgré la prière du Christ pour que la foi de Pierre ne défaille pas, cette foi eût défailli néanmoins, si Pierre avait voulu qu'elle défaillît, c'est-à-dire s'il n'avait pas voulu persévérer jusqu'à la fin ? Comme si Pierre eût pu vouloir autre chose que ce que le Christ demandait pour lui qu'il voulût ! Qui ignore que la foi de Pierre devait périr, si sa propre volonté, la volonté par laquelle il était fidèle, défaillait, et qu'elle devait demeurer jusqu'au bout, si sa volonté restait ferme ? Mais puisque la volonté est préparée par le Seigneur, la prière du Christ pour lui ne pouvait être vaine. Quand il a prié pour que sa foi ne défaille pas, qu'a-t-il demandé en définitive, **sinon qu'il ait une volonté de croire à la fois parfaitement libre, ferme, invincible et persévérante** ? Voilà comment on défend la liberté de la volonté, selon la grâce, et non contre elle. Car ce n'est pas par sa liberté que la volonté humaine acquiert la grâce, mais plutôt par la grâce qu'elle acquiert sa liberté, et pour persévérer, elle reçoit, en outre, de la grâce le don **d'une stabilité délectable et d'une force invincible** » (*De la correction et de la grâce,* livre VIII, ch. 17).

Saint Cyrille d'Alexandrie (380 - 444), dans son *Commentaire sur Luc* (XXII, 32), expliqua que l'expression « confirme tes frères » signifiait que Pierre était le maître et le soutien de ceux qui venaient au Christ par la foi. Il commenta également l'évangile selon saint Matthieu. « D'après cette promesse (*Tu es Petrus* ...), l'Église apostolique de Pierre ne contracte aucune souillure de toutes les séductions de 1'hérésie (Saint Cyrille, in : Saint Thomas d'Aquin : *Chaîne d'or sur Matthieu* XVI, 18).

Saint Fulgence de Ruspe (467 - 533) constata : « Ce que l'Église romaine tient et enseigne, l'univers chrétien tout entier le croit sans hésitation avec elle » (*De incarnatione et gracia Christi,* ch. 11).

Saint Bernard (1090 - 1153) fut le dernier des Pères de l'Église. Citons quelques paroles, qui serviront de conclusion : « Les atteintes qui sont portées à la foi doivent être réparées précisément par celui dont la foi ne peut être en défaut. C'est là la prérogative de ce Siège » (*De error Abaelardi,* préface).

Aucun Père ne parle de la possibilité (même purement théorique) qu'un pape puisse errer dans un seul instant. « C'est principalement pour l'explication de la parole sainte qu'ils [les Pères de l'Église] demeureront toujours nos maîtres. Nulle recherche, nulle science. Si profonde soit-elle, ne nous rendra ce qu'ils avaient alors : le monde tel que Jésus l'avait connu, le même aspect des lieux et des choses, et surtout l'entretien des fidèles qui, ayant vécu près des apôtres, pouvaient rapporter leurs instructions. Ces circonstances réunies donnent à l'autorité des Pères un tel éclat, que les théologiens protestants eux-mêmes en ont été frappés. Ils l'avouent : "S'écarter d'un sentiment commun parmi eux, c'est une folie et une absurdité" » (Abbé C. Fouard : *La vie de Notre-Seigneur Jésus Christ,* vingt-sixième édition, Paris 1920, p. XVI.

Le 13 novembre 1564, le Pape Pie IV instaura l'obligation pour tout le clergé de jurer obéissance à une profession de foi, qui disait, entre autres : « J'interpréterais toujours l'Écriture selon le consentement unanime des Pères ».

2.1.4 Saint Thomas d'Aquin

Saint Thomas d'Aquin (1225 - 1274) est le plus grand de tous les docteurs de l'Église. Il est appelé « docteur commun », « docteur angélique » ou « ange de l'école », en raison de l'excellence de sa doctrine. Il a été souvent exalté par les papes. « Thomas, à lui seul, a plus illuminé l'Église que tous les autres docteurs. Sa doctrine n'a pu provenir que d'une action miraculeuse de Dieu » (Jean XXII : bulle de canonisation). Qu'enseigne donc ce docteur quasiment aussi infaillible que le pape ?

Le docteur angélique est partisan de l'infaillibilité absolue et permanente du souverain pontife :

« L'Église apostolique [de Pierre], placée au-dessus de tous les évêques, de tous les pasteurs, de tous les chefs des Églises et des fidèles, demeure pure de toutes les séductions et de tous les artifices des Hérétiques dans ses pontifes, dans sa foi toujours entière et dans l'autorité de Pierre. Tandis que les autres églises sont déshonorées par les erreurs de certains hérétiques, seule elle règne, appuyée sur des fondements inébranlables, imposant silence et fermant la bouche à tous les hérétiques ; et nous [...], nous confessons et nous prêchons en union avec elle la règle de la vérité et de la sainte tradition apostoliques » (citation de saint Cyrille d'Alexandrie reprise par saint Thomas dans sa *Chaîne d'or*, à l'endroit où il commente *Matthieu* XVI, 18).

S'appuyant sur Luc XXII, 32, le docteur commun enseigne que l'Église ne peut errer, parce que le pape ne peut errer. « L'Église universelle **ne peut errer,** car Celui qui est exaucé en tout au titre de sa dignité a dit à Pierre, sur la profession de foi duquel est fondée l'Église : "J'ai prié pour toi pour que ta foi ne défaille point" » (*Somme théologique*, supplément de la IIIe partie, q. 25, a. 1).

« L'unité de foi pourrait être maintenue dans l'Église, comme l'exige l'Apôtre (1. *Corinthiens* I, 10), si les questions soulevées au sujet de la loi n'étaient définies par le chef de l'Église, le souverain pontife » (*Somme théologique*, II-II, q. 1, a.10).

« Une fois que les choses ont été décidées par l'autorité de l'Église universelle celui qui refuserait opiniâtrement de se soumettre à cette décision, serait hérétique. Cette autorité de l'Église réside principalement dans le souverain Pontife. Car il est dit (*Décret.* XXIV, q. I., ch. 1.2) : « Toutes les fois qu'une question de foi est agitée, je pense que tous nos frères et tous nos collègues dans l'épiscopat ne doivent s'en rapporter qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'autorité de son nom et de sa gloire ». Ni les Augustin, ni les Jérôme, ni aucun autre docteur n'ont défendu leur sentiment contrairement à son autorité. C'est pourquoi saint Jérôme disait au pape Damase (*in expo. symbol.*) : « Telle est la foi, très-saint Père, que nous avons apprise dans l'Église catholique : si dans notre exposition il se trouvait quelque chose de peu exact ou de peu sûr, nous vous prions de le corriger, vous qui possédez la foi et le siège de Pierre. Mais si notre confession reçoit l'approbation de votre jugement apostolique, quiconque voudra m'accuser prouvera qu'il est ignorant ou mal intentionné, on qu'il n'est pas catholique. Mais il ne prouvera pas que je suis hérétique » (*Somme théologique* II-II. q 11.a.2).

« Il faut s'en tenir à la sentence du Pape à qui il appartient de prononcer en matière de foi, plutôt qu'à l'opinion de tous les sages » (*Quaetiones quodlibetales* q. 9.a 16)

Dans le *Psaume* XXXIX. 10, il est écrit : « J'ai annoncé ta justice dans la grande assemblée ». Voici le commentaire de saint Thomas. Le psalmiste a parlé « dans la grande assemblée », c'est-à-dire dans l'Église catholique, qui est grande par son pouvoir et sa fermeté : "Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle" (*Matthieu* XVI, 18) » (Saint Thomas : *Commentaire sur les psaumes*). Cette « fermeté », l'Église la doit en première ligne à la foi sans faille du pontife romain comme il est expliqué dans l'un des *Opuscules* du saint docteur :

L'Église est une, sainte, catholique et « ferme ».

« Quatrièmement, elle *est ferme*. Une maison est ferme 1) quand ses fondations sont solides ». La véritable fondation de l'Église est le Christ (1. *Corinthiens* III, 2) et les douze apôtres (*Apocalypse* XXI, 14). Pour suggérer la fermeté, Pierre est appelé le roc. 2) « La fermeté d'une maison apparaît en outre quand elle ne peut être renversée par une secousse ». L'Église n'a pu être renversée ni par les persécuteurs, ni par les séductions du monde, ni par les hérétiques. D'après *Matthieu,* XVI, 18, les « portes de l'enfer » (= les hérétiques) peuvent l'emporter sur telle ou telle église locale, mais point contre l'Église de Rome où réside le pape. « C'est pour cette raison que **seulement l'Église de Pierre (à qui fut attribué l'Italie lors de l'envoi des disciples) demeurera toujours ferme dans la foi. Et tandis qu'ailleurs la foi n'y est pas du tout, ou bien mêlée avec beaucoup d'erreurs, l'Église de Pierre, elle, est forte dans la foi et pure de toutes les erreurs, ce qui n'est pas étonnant, vu que le Seigneur a dit à Pierre : "J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille point"** » (saint Thomas : *Opuscula,*

opuscule intitulé *Expositio symboli apostolorum,* passage relatif à l'article « je crois... en l'Église catholique » du symbole des apôtres).

L'enseignement du docteur angélique peut donc se résumer ainsi : **la foi du pape est d'une fermeté absolu et permanente**.

La doctrine du docteur angélique doit être « tenue religieusement » (sancte) par tous les professeurs de séminaires (canon 1366, § 2) ! L'Église donne à entendre par là combien elle juge nécessaire que les jeunes séminaristes (qui plus tard formeront le bas et le haut clergé) suivent en tout le docteur commun. Saint Pie X disait : « S'écarter de saint Thomas ne va jamais sans grave danger » (motu proprio *Sacrorum antistitum* 1er septembre 1910). Et encore : « Ceux qui s'éloignent de saint Thomas sont par là même conduits à cette extrémité qu'ils se détachent de l'Église » (Lettre *Delata Nobis,* 17 novembre 1907, adressée au Père Thomas Pègues).

2.1.5 Les Papes

Saint Lucius, pape et martyr (253 - 254), enseigne : « L'Église romaine, sainte et apostolique, est la mère de toutes les Églises, et il est constaté qu'elle ne s'est jamais écartée du sentier de la tradition apostolique, conformément à cette promesse que le Seigneur lui-même lui a faite, en disant : "J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point" » (*Lettre* adressée aux évêques de la Gaule et de l'Espagne, nº 6)

Saint Innocent Ier (401 - 417) assimila l'Église de la ville de Rome à une source pure de toute souillure hérétique, qui vivifiait les églises locales, « comme les eaux qui jaillissent de leur source originelle et qui s'écoulent dans toutes les régions du monde par de purs ruisseaux venus de la source non pollué » (Lettre *In requirendis,* 7 janvier 417, adressée aux évêques du concile de Carthage).

Saint Sixte III (432 - 440) dit que saint Pierre « a reçu une foi pure et toute faite, **une foi qui n'est sujette à aucune controverse** ».

Saint Léon Ier le Grand (440 - 461) laissait entendre que saint Pierre vivait et enseignait par la bouche de ses successeurs : « Le bienheureux Pierre, conservant toujours cette consistance de pierre qu'il a reçue, n'a pas abandonné le gouvernail de l'Église [...]. Si donc nous faisons, quelque chose de bon, *si nous pénétrons avec justesse dans les questions,* [...], c'est l'œuvre, c'est le mérite de celui dont la puissance vit et dont l'autorité commande dans son Siège » (*In anniversario Assumptionis suae,* sermon 3). Pierre et ses successeurs étaient, assurés d'une rectitude doctrinale inébranlable : « Le messie est annoncé comme devant être la pierre choisie, angulaire, fondamentale (*Isaïe* XXVIII, 16). C'est donc son propre nom que Jésus donne à Simon, comme s'il lui disait : « Je suis la pierre inviolable, la pierre angulaire, qui réunit en un deux choses ; je suis le fondement auquel nul n'en peut substituer un autre ; mais toi aussi, tu es pierre, car ma force devient le principe de ta solidité, en sorte que ce qui m'était propre et personnel à ma puissance, te devient commun avec moi par participation. (Saint Léon : *In anniversario Assumptionis suae,* sermon 4)

Ce pape dit encore « **Au cours de tant de siècles, aucune hérésie ne pouvait souiller ceux qui étaient assis sur la chaire de Pierre, car c'est le Saint-Esprit qui les enseigne** » (*Sermon* 98). Les Pères du concile de Chalcédoine déclarèrent formellement au sujet de saint Léon : « Dieu, dans sa providence, s'est choisi, dans la personne du pontife romain un athlète invincible, impénétrable à toute erreur, lequel vient d'exposer la vérité avec la dernière évidence ».

Saint Gélase Ier (492 - 490) adressa une décrétale aux Grecs : « Pierre brilla dans cette capitale [Rome] par la sublime puissance de sa doctrine, et il eut 1'honneur d'y répandre glorieusement son sang. C'est là qu'il repose pour toujours, et qu'il assure à ce Siège béni par lui de n'être jamais vaincu par les portes de l'enfer » (*Décrétale* 14 intitulée *De responsione ad Graecos*).

Saint Hormisdas (514 - 523) rédigea une profession de foi le 11 août 515, qui fut acceptée par toute l'Église, et repris aux conciles de Constantinople IV et Vatican I. Après avoir rappelé que le Christ avait « bâti l'Église sur la pierre » contre laquelle l'enfer ne prévaudrait point (*Matthieu* XVI, 18), le pape commenta avec assurance : « Cette affirmation se vérifie dans les faits, car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège Apostolique ».

Saint Agathon (678 - 681) rédigea un texte capital[4], qui fut lu et approuvé par le VIe concile œcuménique (concile œcuménique = concile général, à ne pas confondre avec « œcuménique » relatif à l'œcuménisme).

Saint Léon IX (1049 – 1054), après avoir dit que l'Église bâtie sur Pierre ne pouvait aucunement « être dominée par les portes de l'enfer, c'est-à-dire par les disputes des hérétiques » (*cf. Matthieu* XVI, 18) et après cité la promesse du Christ à Pierre (*Luc* XXII, 32), tança les schismatiques grecs Michel Cérulaire et Léon d'Achrida dans sa lettre *In terra pax* du 2 septembre 1053 : « Quelqu'un sera-t-il donc assez fou pour oser penser que la prière de celui pour qui vouloir c'est pouvoir puisse être sans effet sur un point ? Le Siège du prince des apôtres l'Église romaine, n'a-t-il pas, soit par Pierre lui-même**,** soit par ses successeurs, condamné, réfuté et vaincu toutes les erreurs des hérétiques ? N'a-t-il pas confirmé les cœurs des frères dans la foi de Pierre, qui jusqu'à maintenant n'a pas failli et qui, jusqu'à la fin ne faillira pas » ?

Pie IX (1846 - 1878) affirma dès son élévation au souverain pontifical (dans le *Discours de son exaltation*) qu'un pape ne pouvait **« JAMAIS »** *(nunquam)* dévier de la foi ! Il écrivit encore la même chose dans son encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. Pour interpréter l'Écriture, les hommes ont besoin d'une autorité infaillible : Pierre, dont le Christ « a promis que la foi ne défaillira *jamais* ». L'Église romaine « a toujours gardé intègre et inviolée la foi reçue du Christ Seigneur, et l'a enseignée fidèlement ». Même mot dans la lettre *In suprema Petri* du 6 janvier 1848 : « jamais ». Ainsi que dans l'encyclique *Nostis et noviscum* du 8 décembre 1849 : « jamais ».

Léon XIII (1878 - 1903) réaffirma l'antique croyance dans son encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896 : jamais un pontife romain n'a dévié dans la foi. Son encyclique sur le Saint-Esprit contient un commentaire mémorable sur l'évangile selon saint Jean. Le jour de la Pentecôte, « le Saint-Esprit commença à produire ses bienfaits dans le corps mystique du Christ. Ainsi se réalisait la dernière promesse du Christ à ses apôtres, relative à l'envoi de l'Esprit-Saint [...] : "Lorsque cet Esprit de Vérité sera venu, il vous enseignera toute la vérité" [Jean XVI.12]. Cette vérité il l'accorde et la donne à l'Église, et, par sa présence CONTINUE, il veille à ce que jamais elle **ne succombe à** l'erreur » (Encyclique *Divinum illud.* 9 mai1897).

Saint Pie X (1903-1914) enseigna : « Le premier et le plus grand critérium de la foi, la règle suprême et inébranlable de l'orthodoxie est l'obéissance au magistère **TOUJOURS** vivant et infaillible de l'Église, établie par le Christ "la colonne et le soutien de la vérité" [1. *Timothée* III, 15].

« [...] Saint Paul dit : "Fides ex auditu – La foi vient non par les yeux, mais par les *oreilles"*, par le magistère vivant de l'Église, société visible composée de maîtres et de disciples [...]. Jésus-Christ lui-même a enjoint à ses disciples d'écouter les leçons des maîtres [... et] il a dit aux maîtres : "Allez enseigner toutes les nations. L'Esprit de Vérité vous enseignera toute vérité. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles" » (Saint Pie X : allocution *Con vera soddisfazione* aux étudiants catholiques, 10 mai 1909).

« Les fils dévoués du pape sont ceux qui obéissent à sa **PAROLE** et le suivent en **TOUT,** non ceux qui étudient les moyens d'éluder ses ordres » (allocution aux nouveaux cardinaux, 27 mai 1914).

*

* *

Le dictionnaire de théologie catholique (article « infaillibilité du pape ») soutient que le pape **Innocent III** (1198-1216) se serait prononcé contre l'infaillibilité perpétuelle de la papauté. Pour preuve, le dictionnaire cite cette phrase : « J'ai surtout besoin de la foi, parce que je ne relève pour toutes les autres fautes que du tribunal de Dieu ; pour les fautes contre la foi, au contraire, je puis être jugé par l'Église ».

On pourrait interpréter ce passage en ce sens qu'un pape peut errer dans la foi et par conséquent pourrait être jugé par l'Église (un concile général par exemple). Cependant, il est à noter que le *Dictionnaire de théologie catholique* s'est livré à une falsification du texte. Le procédé est vieux comme le monde : on tire la

[4] Ce texte est reproduit dans l'Annexe A du livre.

citation de son contexte et on lui donne un sens opposé à celui donné par l'auteur lui-même. Quel lecteur se donnera la peine d'aller aux sources pour vérifier ! Voici le texte ***non amputé*** :

> « Si moi-même je n'avais pas *une foi solide*, comment pourrais-je affermir les autres dans la foi ? Et c'est là une des parties principales de mes fonctions, car le Seigneur n'a pas dit à saint Pierre : "J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne chancelle pas", et : "Si tu te convertissais un jour, fortifie alors les tes frères". Il pria, et il fut exaucé dans tout à cause de son obéissance. La foi du Saint-Siège ne chancela donc jamais dans les temps de troubles mais elle demeura toujours ferme et inébranlable, afin que le privilège de saint Pierre demeurât inviolable. Mais précisément pour cette raison j'ai surtout besoin de la foi, parce que je ne relève pour toutes les autres fautes que du tribunal de Dieu ; pour les fautes contre la foi, au contraire, je puis être jugé par l'Église. J'ai la foi et *une foi constante,* parce qu'elle est apostolique » (Innocent III : principal discours au peuple après son sacre ; traduction française in : J.B.J. Champagnac : *Philippe Auguste et son siècle,* Paris 1847 p. 264).

Le *Dictionnaire de théologie catholique* (article « infaillibilité pontificale ») a donc menti en amputant une partie du sermon d'Innocent III. Dans un autre article (« déposition »), le même dictionnaire pèche encore par omission, en citant une phrase tirée d'un autre texte d'Innocent III, sans indiquer que, dans ce même texte, Innocent défend l'orthodoxie de la papauté (« Pierre a renié de bouche mais non de cœur »). Voilà comment ce dictionnaire travestit la pensée d'Innocent III !

Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la pensée authentique de ce pape, nous citerons maintenant un autre texte de lui. Innocent III, après avoir rappelé la promesse à saint Pierre (« J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point »), fit le commentaire suivant : « Notre Seigneur insinue évidemment par ces paroles que les successeurs de Pierre ne s'écarteraient **EN AUCUN TEMPS** de la foi catholique, mais qu'ils y ramèneraient plutôt les autres ; par là, il lui accorde le pouvoir d'affermir les autres, afin de leur imposer l'obligation d'obéir » (Lettre *Apostolicae Sedis primatus* à l'évêque de Constantinople, 12 novembre 1199). Ce passage est capital, car l'expression « en aucun temps » (*nullo unquam tempore*) rend la thèse de l'infaillibilité perpétuelle du souverain pontife absolument irréfutable !

2.1.6 CONCLUSION

Les évangélistes et les représentants de la Tradition (Pères, saint Thomas, papes et conciles) *clament à l'unanimité* que le pontife romain ne peut à AUCUN moment faillir dans la foi.

RÉSUMÉ : **Un pape ne fera jamais naufrage dans la Foi, parce que tous les papes, conciles et Pères de l'Église l'ont dit.**



Le grand prêtre juif revêtu du morceau d'étoffe carré, appelé "rational", Dieu ordonna à Moïse et aux autres israélites : "Vous graverez sur le rational du jugement : « doctrine et vérité », qui seront sur la poitrine d'Aaron, lorsqu'il entrera [dans le tabernacle pour se présenter] devant le Seigneur, et il portera toujours sur sa poitrine le [rational du] jugement, [où seront écrits les noms] des enfants d'Israël, lorsqu'il se présentera devant le Seigneur, [afin qu'il se souvienne qu'il est chargé de les instruire de la doctrine et de leur enseigner la vérité]" (Exode XXVIII, 30).

"Si en l'ombre il y avait des illuminations de doctrine et des perfections de vérité en la poitrine du prêtre, pour en repaître et raffermir le peuple, qu'est ce que notre grand prêtre n'aura pas ? De nous, dis-je, qui sommes au jour et au soleil levé ? Le grand prêtre ancien [...] présidait à la nuit, par ses illuminations, et le nôtre préside au jour, par ses instructions" (Saint François de Sales).

2.2 PEUT-IL ARRIVER QU'UN PAPE ENSEIGNE UNE ERREUR DANS LA FOI ?

Si le pape a une foi toujours pure, on ne voit pas comment il pourrait enseigner une erreur dans la foi. À cet argument de raison, on peut joindre la voix du magistère.

Le concile œcuménique de Vatican I publia deux textes sur l'infaillibilité : *Dei Filius* et *Pastor aeternus.*

Les Pères du Vatican affirment catégoriquement l'infaillibilité **QUOTIDIENNE** de saint Pierre et de son Église. Par la bulle *Aeterni Patri du 3* juillet 1868, Pie IX convoqua un concile œcuménique et exhorta le monde catholique à faire confiance à l'Église. "Pour qu'elle (l'Église) procédât toujours avec un ordre et une rectitude infaillibles le divin Sauveur lui promit qu'Il serait avec elle jusqu'à la consommation des siècles". L'enseignement de Pie IX fut repris et développé par les Pères du concile dans leur constitution dogmatique *Dei Filius* du 26 avril 1870. Le prologue est fort beau : "Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, promit d'être avec son Église militante sur la terre **tous les jours [!],** jusqu'à la consommation des siècles [cf. *Matthieu* XXVIII, 19-20]". Un peu plus loin, les Pères conciliaires Se réjouirent que l'Église fût perpétuellement régie par le Saint-Esprit. "Aussi, **dans aucun temps,** elle *ne saurait,* cesser d'attester et de prêcher la vérité de Dieu, laquelle guérit tout ; elle n'ignore pas qu'il lui la été dit : "Mon Esprit, qui est en toi, et mes paroles que j'ai déposées dans ta bouche, ne s'éloigneront jamais de ta bouche depuis ce jour jusqu'à l'éternité" (*Isaïe* LIX, 21) ».

"Doivent être crus, de foi divine et catholique, toutes les choses qui sont contenues dans la parole de Dieu, soit écrites soit transmises par tradition, et que l'Église, **soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel**, propose comme étant divinement révélé" (Vatican I : constitution dogmatique *Dei Filius,* 26 avril 1870, ch. 3, intitulé « *de fide* ». Ainsi donc, l'enseignement infaillible de l'Église peut revêtir deux formes : une définition solennelle en grande pompe (bulle, concile) ou un document à l'aspect extérieur modeste (allocution, encyclique...).

En présentant le schéma de ce texte aux Pères du Vatican, Mgr Simor, rapporteur de la Députation de la Foi, leur dit : "Ce paragraphe est dirigé contre ceux qui prétendent qu'on est tenu de croire uniquement ce qui a été défini par un concile, et qu'on n'est pas obligé de croire également ce que l'Église enseignante dispersée prêche et enseigne d'un accord unanime comme divinement révélé" (in : Jean Michel Alfred Vacant : *Étude sur les constitutions du concile du Vatican d'après les actes du concile,* Paris et Lyon 1895, 1. II. p. 89).

D'après un autre rapporteur de la Députation de la Foi, Mgr Martin, ce paragraphe enseigne que le magistère ordinaire est tout aussi infaillible que le magistère extraordinaire. "Il faut croire toutes les choses que Dieu a révélées et nous propose de croire, par l'intermédiaire de l'Église, et ce QUEL QUE SOIT LE MODE D'EXPRESSION qu'elle choisisse (*quomodocumque*). Par cette doctrine est exclue l'erreur de ceux qui veulent qu'il faille seulement croire de foi divine les articles de foi formellement définis, et qui par conséquent, s'efforcent de réduire quasiment au minimum la somme des vérités à croire" (*ibidem,* p. 372).

« Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père Céleste, promit d'être avec son Église militante sur la terre TOUS LES JOURS, jusqu'à la consommation des siècles. Aussi n'a-t-il pas manqué EN AUCUN TEMPS (*nullo unquam tempore*) de soutenir son épouse bien aimée, DE L'ASSISTER DANS SON ENSEIGNEMENT, de bénir ses œuvres et de la secourir dans les périls » (Vatican I : Dei Filius, Prologue)

Cette infaillibilité quotidienne, attribuée à l'ensemble de l'Église dans *Dei Filius* découle de l'infaillibilité quotidienne du pape seul. Les évêques de l'univers entier ne se trompent point dans leur magistère ordinaire de tous les jours, parce qu'ils s'appuient sur la foi indéfectible du pontife romain. L'Église est infaillible, parce qu'elle repose sur le roc indestructible de la foi de Pierre. C'est ce qui ressort clairement de la constitution dogmatique *Pastor aeternus,* publiée le 18 juillet 1870 par Pie IX avec l'approbation des Pères du Vatican.

"Pour que l'épiscopat fût un et non divisé" peut-on en effet lire au prologue de *Pastor aeternus*, "pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi. [… le Christ plaça] le bienheureux Pierre au-dessus des autres apôtres [… afin que] sur la fermeté de sa loi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel".

Le chapitre 4 *de Pastor aeternus* est plus explicite : "[Les chrétiens des provinces] ont communiqué au Siège apostolique les dangers particuliers qui surgissaient en matière de foi, pour que les dommages causés à la foi fussent réparés **là où elle ne saurait subir de défaillance** (cf. saint Bernard : *Lettre* 190). [… Tous les Pères de l'Église et tous les docteurs orthodoxes] savaient parfaitement que ce Siège de Pierre demeurait **pur de toute erreur,** aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples. « J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras converti, affermis tes frères » (cf. la lettre du pape saint Agathon à l'empereur, approuvée par le VIe concile œcuménique)[5]**.** Ce charisme de vérité et de **foi à jamais indéfectible** a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire".

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce chapitre 4 de *Pastor aeternus*, où il est question de la foi inébranlable du pape, culmine justement avec la définition de l'infaillibilité pontificale. Cette définition commence avec les mots "C'est pourquoi…" Par l'expression "c'est pourquoi", les Pères établissent un lien avec ce qui précède, à savoir la foi inébranlable. L'infaillibilité de *l'enseignement* – notons bien le lien ! – découle de la foi toujours pure. De sorte que, la foi étant *toujours* pure, l'enseignement sera forcément par voie de conséquence, *toujours* pur de toute erreur !

"Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire (…). **C'EST POURQUOI**, nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne nous définissons comme un dogme révélé de Dieu :

Le pontife romain, lorsqu’il parle *ex cathedra,* c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et le docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu’une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur à voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire cette définition, qu'il soit anathème" (*Pastor aeternus*. Ch. 4).

Faisons remarquer, tout de suite, que cette définition ne prescrit aucun mode d'enseignement spécifique. Vatican I dit : le pontife romain est infaillible "lorsqu’il définit", et non pas : *"seulement* lorsqu'il définit *solennellement".* Il n'est pas précisé non plus que le pontife, romain doive écrire obligatoirement : "Nous définissons". Il suffit qu'il déclare que tel ou tel point fait partie de la doctrine ou de la morale chrétienne.

Regardons de plus près la définition : le pape enseignant seul "jouit [...] de cette infaillibilité [de] l'Église". Or cette infaillibilité de l'Église, comme nous l'avons vu au prologue et au chapitre 3 de *Dei Filius*, englobe les deux modes d'enseignement (magistère extraordinaire et magistère ordinaire). Ainsi, le pape enseignant seul est infaillible quand il impose une doctrine aux fidèles, que ce soit par une définition solennelle (mode extraordinaire) ou par son enseignement de tous les jours (mode ordinaire).

Retenons bien ceci : Vatican I ne dit nullement que le pape serait « SEULEMENT » infaillible dans ses définitions solennelles. Pourquoi ? Et, bien, tout simplement, parce que le pape est AUSSI infaillible dans son enseignement de tous les jours ! Ceci ressort **nettement** d'une mise au point de Mgr d'Avanzo, le rapporteur de la Députation de la Foi de Vatican I : "L'Église est Infaillible dans son magistère **ordinaire,** qui est exercé **quotidiennement principalement par le pape,** et par les évêques unis à lui, qui pour cette raison sont, comme lui, infaillibles de l'infaillibilité de l'Église, qui est assistée par le Saint-Esprit **tous les jours.** [...]

Question : À qui donc appartient-il **chaque jour** que Dieu fait :

---

[5] Cette lettre est reproduite en annexe A de notre ouvrage.

1. de déclarer les vérités implicitement contenues dans la révélation

2. de définir les vérités explicites ?

3. de venger les vérités attaquées **?**

Réponse : Au pape, soit en concile, soit hors du concile. Le pape est, en effet, le Pasteur des pasteurs et le Docteur des docteurs" (Mgr d'Avanzo), rapporteur de la Députation pour la foi du premier concile du Vatican : *"Status questionis"* ("état de la question de l'infaillibilité"), début juillet 1870 ; document historique n° 565 de l'appendice B des actes du concile, in : Gerardus Schneemann (ed.) : *Acta et decreta sacrosancti oecumenici concilii Vaticani cum permultis aliis documentis ejusque historiam spectantibus*, Freiburg 1892, col.1714)

Voici encore une autre intervention, émanant du même rapporteur de la Députation de la Foi. "Il y a, dans l'Église, **un double mode d'infaillibilité : le premier s'exerce par le magistère ordinaire. (…)** C'est pourquoi, de même que le Saint-Esprit, l'Esprit de Vérité demeure **TOUS LES JOURS** dans l'Église, l'Église aussi enseigne tous les jours les vérités de la foi, avec l'assistance du Saint-Esprit. Elle enseigne toutes les vérités soit déjà définies, soit explicitement contenues dans le dépôt de la révélation, mais non définies encore, soit enfin celles qui font l'objet d’une foi implicite. Ces vérités, l’Église les enseigne **QUOTIDIENNEMENT, TANT PRINCIPALEMENT PAR LE PAPE**, que par chacun des évêques en communion avec lui. Tous, et le pape et les évêques, dans cet enseignement ordinaire, sont infaillibles de l'infaillibilité même de l'Église. Ils diffèrent seulement en ceci : les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape qui les confirme mais **LE PAPE, LUI N'A BESOIN DE RIEN D'AUTRE QUE DE L'ASSISTANCE DU SAINT-ESPRIT, QUI LUI A ÉTÉ PROMISE**. Ainsi il enseigne et n'est pas enseigné, il confirme et n'est pas, confirmé" (intervention officielle de Mgr d'Avanzo, rapporteur de la députation de la Foi, devant les Pères du Vatican, in : Dom Paul Nau "Le magistère pontifical ordinaire, lieu théologique. Essai sur l'autorité des enseignements du souverain pontife", in: *Revue thomiste*, 1956, p. 389 - 412, tiré à part Neubourg 1962, p. 15).

Quelques années après le concile Pie IX critiqua les catholiques libéraux (Lettre *Per tristissima*, 6 mars 1873). On y trouve une phrase clef : "Ils se croient plus sage que cette chaire à laquelle a été promis un secours divin, spécial et **PERMANENT**". Vu que la claire de Pierre jouit d’une assistance permanente du Saint-Esprit, l'infaillibilité "ordinaire" est attribuée non seulement à l'Église universelle, mais aussi au pape enseignant seul. Le magistère pontifical ordinaire est, lui aussi, infaillible. La connaissance de tous ces passages constitue une aide précieuse pour bien comprendre le sens de la fameuse définition de l'infaillibilité pontificale faite à Vatican I. Car le danger est grand de mal interpréter *Pastor aeternus.* Un spécialiste de la question, Dom Nau, mit en garde les théologiens qui dissertaient sur le crédit à accorder au magistère pontifical : "Le plus grave danger" est "d'ébranler la confiance et l'adhésion des fidèles. Il serait particulièrement dangereux d'opposer magistère solennel et ordinaire d'après les catégories trop simplistes de faillible et infaillible" (Nau : *op. cit.*). Le domaine de l'infaillibilité du pape recouvre en effet non seulement le magistère extraordinaire, mais aussi le magistère ordinaire. La grande majorité des catholiques, sans parler des théologiens, sait que, Vatican I a proclamé l'infaillibilité du pontife romain. Mais ce que l'on **oublie** assez souvent**,** c'est que **Vatican I définit une infaillibilité pour les *deux* modes d’enseignement : 1. l'enseignement pontifical extraordinaire (solennel) ; 2. l'enseignement ordinaire.**

Le magistère pontifical *ordinaire* est, lui aussi, infaillible, qu'il s'agisse d'une allocution, d'une encyclique ou d'une bulle de canonisation. Pour que le texte soit infaillible, il suffit simplement que le pape veuille imposer une doctrine à tous les fidèles en engageant son autorité pontificale. Certaines formules employées dans des documents relevant du magistère ordinaire prouvent que le pape veut engager son infaillibilité. Citons quelques exemples :

L'interdiction de la contraception artificielle est "l'expression d'une loi naturelle et divine, contraire à l'ordre établi par Dieu" (Pie XII : ***Discours** aux sages-femmes*, 29 – 30 octobre 1951). "En qualité de maître suprême de l'Église, nous avons, assis sur la chaire de saint Pierre (*ex cathedra Divi Petri*) prononcé solennellement : « En l'honneur de la 'Trinité sainte et indivisible, pour l'exaltation de la loi catholique et

l'extension de la religion chrétienne, en vertu de l'autorité de NSJC, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la nôtre (...) nous définissons et déclarons que la bienheureuse Jeanne Antide Tiouret est sainte » (Pie XI: lettre décrétale *Sub salutiferae,* 14 janvier 1934).

"Pénétré du devoir de notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, nous avons cru devoir élever de nouveau la voix" (Pie IX : **encyclique** *Quanta cura,* 8 décembre 1864).

"En tant que docteur de l'Église universelle", Pie XII enseigne les "mystères révélés par Dieu" valables pour "tout le peuple de Dieu" (**encyclique** *Mystici corpori*, 29 juin 1943). *Les termes employés par Pie XII n'indiquent-ils pas clairement qu'il parle 'ex cathedra'* ? Et cet enseignement infaillible ne se trouve-t-il pas dans un écrit ordinaire ? Dès lors, comment peut-on réduire le domaine de l'infaillibilité pontificale aux seules définitions solennelles, en l'occurrence la définition de l'Immaculée Conception en 1854 et celle de l'Assomption en 1950 ? N'est-ce pas amputer la doctrine catholique ?

Vu que certains théologiens (pseudo-catholiques) niaient l'infaillibilité du magistère ordinaire pontifical, Pie XII réaffirma nettement l'infaillibilité permanente des pontifes : "On ne doit pas penser que ce qui est proposé dans les lettres encycliques n'exige pas de soi l'assentiment, sous le prétexte que les papes n'y exerceraient pas le pouvoir suprême de leur magistère. C'est bien, en effet, du magistère ordinaire que relève cet enseignement et pour ce magistère vaut aussi la parole [du Christ aux Apôtres] : « Qui vous écoute, m'écoute » (*Luc* X, 16), et le plus souvent ce qui est proposé et imposé dans les encycliques appartient depuis longtemps d'ailleurs à la doctrine catholique. Que si dans leurs actes, les souverains pontifes, portent à dessein un jugement sur une question jusqu'alors disputée, il apparaît donc à tous que, conformément à l'esprit et à la volonté de ces mêmes pontifes, cette question ne peut plus être tenue pour une question libre entre théologiens" (Encyclique *Humani generis,* 12 août 1950).

Pie XII s'élève ici contre les personnes, qui, sous prétexte que le pape n'enseignerait pas solennellement, croient que les autres écrits peuvent contenir des opinions contestables. Or les encycliques et autres actes courants du "magistère ordinaire", dit Pie XII, c'est la voix du Christ. Et comme le Christ ne ment jamais, ces textes sont par la force des choses **toujours infaillibles**. L'infaillibilité est donc permanente, nullement limitée aux définitions solennelles ponctuelles.

Et le même pape disait en une autre occasion : "Dès que se fait entendre la voix du magistère de l'Église, tant ordinaire qu'extraordinaire, recueillez-la, cette voix, d'une oreille attentive et d'un esprit docile" (Pie XII aux membres de l'Angelicum, 14 janvier 1958).

Le pape Léon XIII commande aux catholiques de croire *tout ce* qu'enseigne le pape (nouvelle preuve de l'infaillibilité permanente du souverain pontife) : "**Il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à TOUT ce que les pontifes romains ont enseigné ou enseigneront**, **et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique**" (Léon XIII : encyclique *Immortale dei,* novembre 1885). Le pape ne fait aucun distinguo entre magistère extraordinaire ou ordinaire : "Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu Lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes" (Léon XIII : encyclique, *Satis cognitum,* 29 juin 1896).

Toutes les encycliques qui condamnent les erreurs modernes de 1789 relèvent du magistère ordinaire. Or Léon XIII affirme qu'à ce sujet, "chacun doit s'en tenir au jugement du Siège apostolique et penser comme il pense lui-même. Si donc, dans ces conjonctures si difficiles [crise de l'Église et de la société], les catholiques nous écoutent comme il le faut, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en théorie qu'en pratique" (*Immortale Dei,* 1er novembre 1885). Donc le magistère pontifical ordinaire est infaillible. Le pape est infaillible quotidiennement.

L'expression « infaillibilité quotidienne du pape » surprend peut-être le lecteur, car il est rare de lire une pareille assertion dans les revues ou livres actuels. Toutefois, cette interprétation de Vatican I est bel et bien

le reflet de ce que la papauté elle-même a enseigné au sujet de l'infaillibilité du magistère pontifical ordinaire. Nous avons déjà cité *Humani generis* ; citons encore une autre interprétation authentique de la définition de Vatican I, qui devrait emporter l'adhésion du lecteur, vu qu'elle émane d'un pape :

> "Le magistère de l’Église - lequel, suivant le plan divin, a été établi ici-bas pour que les vérités révélées subsistent PERPÉTUELLEMENT et qu'elles soient transmises facilement et sûrement à la connaissance des hommes - s'exerce CHAQUE JOUR par le pontife romain et par les évêques" (Pie XI : encyclique *Mortalium animos,* 6 janvier 1928).

Conclusion : L’enseignement du pape sera toujours irréprochable. C’est simple à prouver, ne serait ce qu’en comparant les prologues des deux textes de Vatican I :

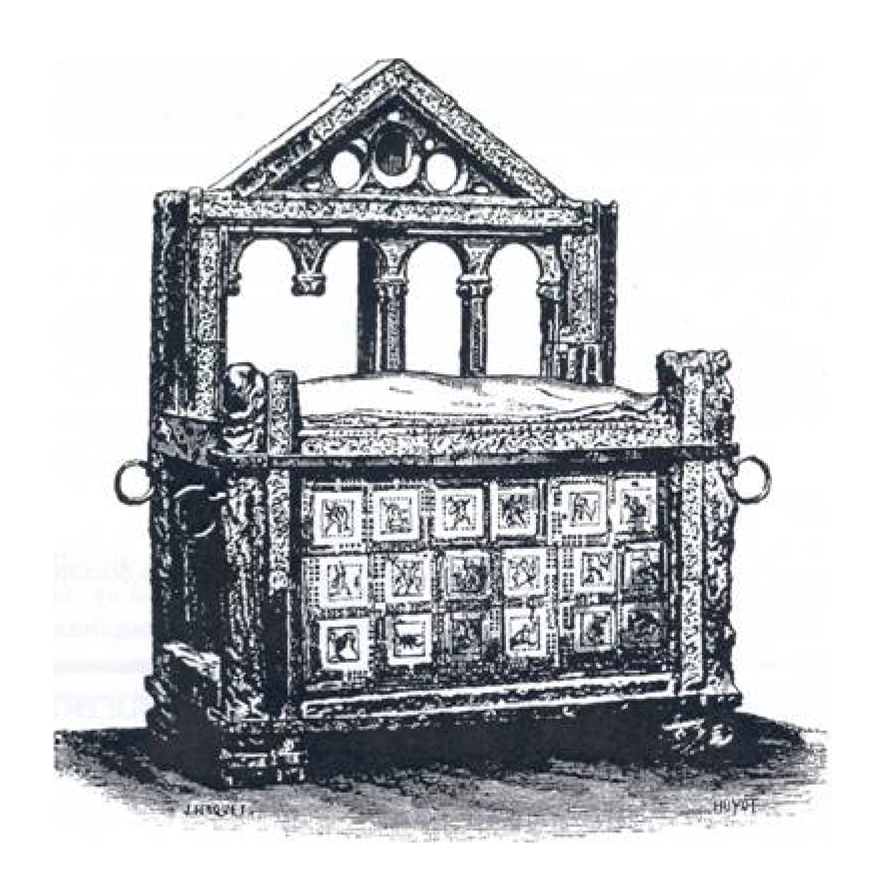
1. L’Église enseigne la vérité tous les jours (prologue de Dei Filius).

2. Cette infaillibilité quotidienne de l’Église enseignante repose sur la foi indestructible du pape (prologue de Pastor aeternus)

3. Donc le pape prêche la vérité tous les jours ainsi que les évêques en communion avec lui.

Cette conclusion est corroborée par d’autres documents de Vatican I présentés au chapitre suivant.

RÉSUMÉ : Selon le concile de Vatican I un pape n’enseignera jamais une erreur dans la foi.



LA CHAIRE DE SAINT PIERRE

Dans la basilique Saint-Pierre, au fond de l'abside, on conserve, enchâssé dans un reliquaire de bronze doré, le précieux siège qui servit à saint Pierre. Cette chaire (terme latin : *cathedra*) a donné son nom aux définitions *"ex cathedra"*, proclamées "du haut de la chaire" par le Vicaire du Christ.

"Ce siège était décoré d'ornements en ivoire [...]. La chaire de saint Pierre était en bois de chêne, ainsi qu'il est aisé d'en juger aujourd'hui par les pièces principales de la charpente primitive, telles que les quatre gros pieds, qui demeurent conservés à leur place, et portent la trace des pieux larcins que les fidèles y ont faits à plusieurs époques, enlevant des éclats pour les conserver comme reliques. La chaire est munie sur les côtés de deux anneaux où l'on passait des bâtons pour la transporter ; ce qui se rapporte parfaitement au témoignage de saint Ennodius, qui l'appelle *sedes gestatoria* [chaise à porteurs]" (Dom Prosper Guéranger : *Sainte Cécile et la société romaine aux deux premiers siècles*, Paris 1874, p. 69-70).

2.3 UN PAPE PEUT-IL TOMBER DANS L'HÉRÉSIE EN TANT QUE "DOCTEUR PRIVÉ"

*

*   *

Quelques théologiens soutiennent qu'un pape peut tomber dans l'hérésie "en tant que docteur privé" Or l'expression "docteur privé" est absurde en elle-même ! Un pape est, en effet, un docteur public à tous les instants de son pontificat: s'il publie une encyclique on s'il fait une allocution, il agit toujours publiquement, car son écrit ou son discours est aussitôt répercuté dans l'univers entier. S'il fait office de "docteur" en enseignant, cet enseignement, étant recueilli par un vaste public, ne peut en aucune façon être "privé". Quand il enseigne, le pape quitte immédiatement la sphère de sa vie privée. Le terme de "docteur privé" est un non-sens !

La thèse du "pape hérétique en tant que docteur privé" est une nouveauté (donc fausseté) apparue à l'époque moderne (voir chapitre 5**).** Du Ier au XVI siècle, strictement aucun écrivain catholique de langue latine n'a employé l'expression de "docteur privé". Nous avons, en effet, effectué une recherche philologique portant sur la quasi-totalité des textes d'auteurs latins chrétiens jusqu'au XVe siècle, conciles et papes y compris, *et Oeuvres complètes* de saint Thomas d'Aquin y compris. La thèse du "pape docteur privé hérétique" ne s'appuie sur **aucun** Père de l'Église, **aucun** pape, aucun concile, **aucune ligne** de saint Thomas d'Aquin et **aucun** cas historique *authentique* (cf. chapitre 2.4).

Certains pseudo-théologiens invoquent à tort, l'autorité du docteur de l'Église saint Robert Bellarmin qui aurait, selon eux, parlé du "docteur - privé hérétique". Or, jamais cet écrivain n'a employé le terme de *"docteur privatus"*. Il parle uniquement de *"particularem personam"*, ce qui peut se traduire par "simple particulier". Et qui plus est, quand il en parle, il démontre que le pape ne déviera jamais de la foi, même en tant que simple particulier, comme nous le verrons plus bas.

L'opinion du pape "docteur privé hérétique" est totalement caduque depuis la définition de l'infaillibilité permanente du pape par Vatican I. Nous avons déjà cité les textes conciliaires *Dei Filius et Pastor aeternus*, plus les interprétations authentiques de NNSS. Simor, Martin et d'Avanzo lors du concile, plus la bulle d'ouverture du concile du pape Pie IX de 1868, plus le jugement interprétatif authentique du pape Pie IX en 1873, plus le jugement interprétatif authentique du pape Pie XI de 1928 (cf. chapitre 2.2), établissant clairement que le pape est tous les jours à l'abri de l'erreur.

Quant à ceux qui seraient toujours et encore partisans de la théorie du "pape docteur privé hérétique", nous leur proposons un complément d'informations de la plus haute importance, émanant directement des actes (discussions, interventions, rapports) du concile Vatican I. La thèse du "pape docteur privé hérétique" fut, en effet, débattue lors les travaux préparatoires du concile, mais - **tenue pour non fondée par les Pères!**

2.3.1 LE REJET DE LA NOTION DE « DOCTEUR PRIVÉ » PAR LES PÈRES DU VATICAN

Un postulatum des évêques italiens, élaboré lors des travaux préparatoires du premier concile du Vatican, contenait justement une phrase où il était admis que le pape pouvait errer en tant que simple particulier, mais qu'il était infaillible en tant que docteur public. Les évêques italiens proposèrent que cette phrase servît de base pour la préparation de la définition de l'infaillibilité pontificale.

Or ce postulatum **NE FUT PAS RETENU** par les Pères, précisément à cause du passage sur le docteur privé faillible ! Vatican I définit justement que le pontife romain a une foi "à jamais indéfectible" et qu'elle ne saurait subir de défaillance" (*Pastor aeternus,* ch. 4).

*

*   *

Au cours des délibérations du concile, le rapporteur de la députation de la foi, Mgr Zinelli fit cette intervention contre la thèse du "docteur privé hérétique" :

> "Et n'ont aucun poids valide les cas hypothétiques du pontife tombé dans l'hérésie en tant que personne privée ou étant incorrigible, qui peuvent être mis en parallèle avec les cas autres, tels celui du pontife tombé en démence etc. ... Faisant confiance à la providence surnaturelle, nous estimons, avec une probabilité largement suffisante, que cela (un pape hérétique) n'arrivera jamais" (rapport de Mgr Zinelli, relateur de la députation de la foi, au premier concile du Vatican, in : Gerardus Schneemann (ed.) : *Acta et decreta sacrosancti oecumenici concilii Vaticani cum permultis aliis documentis concilium ejusque historiam spectantibus,* Freiburg 1892, col. 357).

2.3.2 SAINT BELLARMIN RÉFUTE LES PARTISANS DE LA THÈSE DU « DOCTEUR PRIVÉ HÉRÉTIQUE »

En ce qui concerne le pape en tant que docteur privé, Mgr Zinelli fait confiance à la Providence ; il se réfère, sans doute, à un passage bien connu du cardinal Bellarmin sur les rapports entre providence et inerrance du pape en tant que personne particulière. **Saint Robert Bellarmin** (1542 - 1621), docteur de l'Église, soutient qu'un pape ne peut pas errer, même en tant que simple particulier. Voici ses paroles, d'un chapitre intitulé "du pape en tant que simple personne particulière" :

> "Il est probable et on peut le croire pieusement**,** que le souverain pontife, non seulement ne peut pas errer en tant que pape, mais aussi qu'il ne pourra point être hérétique ou croire avec pertinacité une quelconque erreur dans la foi en tant que simple particulier (*particularem personam*). Cela se prouve premièrement parce que cela est requis par la suave disposition de la providence de Dieu. Car le pontife non seulement ne doit pas et ne peut pas prêcher l'hérésie, mais aussi il doit toujours enseigner la vérité, et sans doute le fera-t-il, étant donné que Notre Seigneur lui a ordonné d'affermir ses frères [...]. Cependant, je le demande, comment un pape hérétique affermirait-t-il ses Frères dans la foi et leur prêcherait-il toujours la vraie foi ? Dieu pourrait, sans doute, arracher d'un cœur hérétique une confession de vraie foi, comme en un autre temps, Il a fait parler l'ânesse de Balaam. Mais cela serait plutôt de la violence et nullement conforme avec la manière d'agir de la divine providence, laquelle dispose toutes choses avec douceur.
>
> Cela se prouve deuxièmement de par l'événement, car jusqu'à ce jour, nul n'a été hérétique [...] ; donc c'est un signe que cela ne peut pas arriver. Pour plus d'informations consulter le manuel de théologie réalisé par Pighius" (Saint Robert Bellarmin : *De romano pontifice,* IV, ch. 6).

Saint Bellarmin renvoie pour plus amples informations à Pighius. Qui est Pighius ? Le Néerlandais **Albert Pighius** (1490 - 1542) était un théologien très apprécié par les papes de son époque. Il composa un Traité de la hiérarchie ecclésiastique (*hierarchieae ecclesiasticae assertio,* Cologne 1538). Dans ce traité (surtout au livre IV, ch.8) Pighius démontra qu'un pape était dans l'impossibilité de dévier de la foi, même en tant que simple particulier[6].

---

[6] Pour preuve de ses dires, il avançait sept arguments théologiques, plus une démonstration historique :

a. Le pape est la règle de la foi de tous les fidèles catholiques: s'il errait, un aveugle garderait un autre aveugle (ce qui serait contraire à la providence divine) ;

b. Que Pierre ne puisse pas errer est une croyance de l'Église universelle (tous les catholiques de tous les temps et de tous les lieux l'ont cru : donc cela est vrai) ;

c. La promesse du Christ en M*atth.* XVI, 18 ;

d. La promesse du Christ en *Luc* XXII, 32 ;

Saint Robert Bellarmin (*De romano pontifice,* livre 11, ch. 30) porta ce jugement sur la thèse de Pighius : "Elle est facile à défendre" !

Contrairement à ce que beaucoup de commentateurs de saint Bellarmin soutiennent, le saint cardinal ne croit aucunement à la possibilité d'un pape hérétique. Il adhère, en effet, à la thèse de Pighius. **Ce n'est qu'à titre de spéculation intellectuelle purement hypothétique** qu'il étudie l'éventualité d’un "pape hérétique". Citons le passage où il adhère à la thèse de Pighius, tout en annonçant qu'il étudiera les opinions contraires :

> "Il y à cinq opinions autour de cette question. La première est celle d'Albert Pighius (*Hierarchiae ecclesiasticae assertio,* livre IV, ch. 8), pour qui le pape ne peut pas être hérétique et ne peut donc être déposé en aucun cas. **Cette opinion est probable et facile à défendre, comme nous le verrons plus loin en temps opportun.** Cependant, étant donné que cela n'est pas certain et que l'opinion commune est à l'opposé, il est utile d'examiner la solution à donner à cette question, dans **l'hypothèse** que le pape puisse être hérétique" (De *romano pontifice,* livre II, ch. 30).

Après avoir ainsi annoncé qu'il adhère à la première opinion, le saint cardina**l** présente ensuite les quatre autres opinions. Puis, une fois cette présentation des cinq hypothèses faites, **saint Bellarmin démontre que la thèse de Pighius est la seule vraie :** 1) par la suave disposition de la providence de Dieu ; 2) de par l'événement (livre IV, ch. 6 ; voir texte cité plus haut).

Le livre du cardinal Bellarmin figure dans la bibliographie spéciale sur l’Infaillibilité, établie par les Pères de Vatican I (voir notre chapitre 2.4). À vrai dire, l'ouvrage spécialisé du cardinal Bellarmin sur le pontife romain est le point de référence constant des Pères du concile du Vatican. Ils s'y réfèrent constamment lors de leurs travaux, le citant pour prouver leurs postulatums et interventions. On peut dire que le livre *De romano pontifice* est, en quelque sorte, la "Bible" des Pères du Vatican, tout comme la *Summa theologiae* de saint Thomas a été la "Bible" des Pères de Trente.

Dans une déclaration commune sur le schéma préparatoire de *Pastor aeternus* les Pères, reconnaissant l'autorité doctrinale du saint cardinal ("Bellarmini *auctoritatem"*), lui donnent longuement la parole, à l'exclusion de tous les autres auteurs (!), pour l'interprétation authentique de *Luc* XXII, 32, ce qui prouve qu'ils le considèrent comme étant le meilleur des "auteurs éprouvés" (*"probatos auctores"*). Ce docteur de l'Église réfute victorieusement les gallicans négateurs de l'infaillibilité pontificale et prouve que "le Seigneur a prié pour obtenir deux privilèges pour Pierre. L'un consiste en ce que Pierre ne pourra jamais perdre la foi (...). L'autre consiste en ce qu'en tant que pape Pierre ne pourra jamais enseigner quoi que ce soit contre la foi, c'est-à-dire que l'on ne trouvera jamais qu'il enseigne contre la vraie foi du haut de sa chaire". Le privilège de ne jamais enseigner l'erreur "demeurera sans aucun doute dans ses descendants ou successeurs" (*De romano pontifice* livre IV, ch. 4. cité par les Pères : *Relatio de observationibus reverendissimorum concilii Patrum in schema de romani pontifiçis primatu,* in : Schneemann : *Acta... col.* 288).

2.3.3 Les Pères du Vatican commentent le « formulaire d’Hormidas » : les Pontifes Romains sont « immunisés contre l’erreur »

Qu’un pape ne puisse en aucune façon dévier de la foi ressort clairement de la profession de foi du pape saint Hormisdas, qui fut intégrée (en abrégé) dans le texte même de *Pastor aeternus.* Le 11 août 515, le pape saint Hormisdas publia son *Libellus fidei* (littéralement, cela se traduit : "programme ou opuscule de la foi" ; mais ce texte est plus connu sous la dénomination de *Formulaire d'Hormisdas.* Le pape Adrien II imposa *le*

---

e. La nécessité de garder la cohésion : il faut un centre stable et solide (Rome), pour contrecarrer les forces centripètes (tant de peuples divers, vivant parfois dans des contrées hérétiques, ont besoin d’un pôle qui les maintienne dans la foi);

f. Il faut éviter les hérétiques (Tite III : 2. *Théssaloniciens* III). "Or il ne nous est permis en aucun cas de nous séparer de la tête du corps de l'Église : se séparer est être schismatique". Pierre est le fondement uni indissolublement à l'Église, contre laquelle les portes de l'enfer (… les hérétiques) ne prévaudront point : "ce qui ne se peut, si le pape était hérétique" ;

g. L’hérétique ou le schismatique n’ont pas le pouvoir de lier ou de délier (Saints Athanase, Augustin, Cyprien, Hilaire). Or la plénitude de la puissance est nécessaire à la tête de l'Église visible. Donc Dieu ne permettra pas que le pape tombe dans l’hérésie.

L’auteur entreprend ensuite une réfutation des prétendus cas historiques de pape qui auraient dévié de la foi.

Formulaire d'Hormisdas, lors du VIII[e] concile oecuménique (Constantinople IV) à tous les évêques d'Orient et d'Occident. Le concile œcuménique de Vatican I intégra une citation abrégée du *Formulaire* au chapitre 4 de *Pastor aeternus* "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église" (Matthieu XVI, 18) ; ce qui a été dit et prouvé par les faits ; car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège apostolique et la doctrine catholique toujours professée dans sa sainteté. (...) Nous espérons mériter de rester dans la communion avec vous que prêche le Siège apostolique, communion dans laquelle réside, entière et vraie, la solidité de la religion chrétienne". Ce formulaire n'est-il pas clair comme l'eau de roche ?

D'après le *Formulaire d'Hormisdas*, le dogme de l'infaillibilité pontifical « s'est vérifié dans les faits ». Les Pères du Vatican commentent : « Ceci doit être entendu non seulement comme un simple fait (*facto*) mais aussi comme un droit (*jure*) constant et immuable, en [… vertu] des paroles du Christ [« Tu es Pierre etc.»], qui demeurent immuables. Aussi longtemps que durera la pierre sur laquelle le Christ fonda l'Église, aussi longtemps la religion catholique et la doctrine sainte seront gardées immaculées dans le Siège apostolique, et ce de par le droit divin (*iure divino*).

[... L'infaillibilité pontificale] est parfaitement contenue dans le *Formulaire d'Hormisdas* (avec l'ajout d'Adrien II), qui dit : en vertu des paroles du Christ « Tu es Pierre etc. », dans le Siège apostolique, c'est-à-dire par Pierre et par ceux qui lui succèdent en cette chaire, la religion et la doctrine ont toujours été gardées immaculées, et (comme cela a été montré plus haut), de droit divin, elles seront toujours gardées [à l'avenir]. Ceci équivaut certainement à la proposition qui dit : **les évêques romains qui occupent le Siège de Pierre sont, par rapport à la religion et à la doctrine, IMMUNISÉS contre l'erreur**" (*Relatio de observationibus Reverendissimorum concilii Patrum in schema de romani pontificis primatu,* in : Schneemann : *Acta...*, col. 281 - 284).

2.3.4 UN PAPE NE DÉFAILLERA « JAMAIS » DANS LA FOI : TEL EST LE DOGME DÉFINI PAR PIE IX ET LES PÈRES DU VATICAN !

Il faut en finir une fois pour toutes avec cette maudite opinion du "pape pouvant devenir hérétique en tant que docteur privé", calomnie souverainement injurieuse pour l'honneur de la papauté ! Deux simples citations tirées du chapitre 4 de *Pastor aeternis*, qui définit le dogme de l'infaillibilité pontificale, suffiront pour clore le débat une fois pour toutes.

Première citation : *"Petri Sedem ab omni **SEMPER** errore illibatam"*. Deuxième citation *"fidei **NUNQUAM** deficientis charisma"*.

Ainsi donc, selon Pie IX et les Pères du Vatican, le pape est "TOUJOURS" pur de toute erreur doctrinale, et sa foi est "à JAMAIS indéfectible". Si les mots ont encore un sens, cela signifie que la thèse du "pape docteur privé hérétique" est une erreur dans la foi.

Par ailleurs, la définition de l'infaillibilité pontificale doit être comprise dans le sens que l'Église l'a défini. La Sainte Église catholique, apostolique et romaine, Mère et Maîtresse de tous les fidèles, a défini l'infaillibilité pontificale dans le sens d'une immunité **QUOTIDIENNE** du souverain pontife contre le virus de l'erreur. Le paragraphe final du chapitre 4 de *Pastor aeternus* stipule : "Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire cette définition, qu'il soit anathème"

Un concile œcuménique a une autorité infiniment supérieure à celle de n'importe quel théologien, qui n'est pas, lui, infaillible dans tout ce qu'il écrit, l'Église a tranché en 1870 : **l'opinion de ceux qui estiment "qu'un pape peut tomber dans l'hérésie en tant que docteur privé" n'est plus une opinion libre, mais une opinion contraire à la foi solennellement définie par un concile œcuménique.**

Que certains théologiens soient d'un avis opposé au magistère ne nous impressionne nullement, car en cas de désaccord, c'est l'Église qui a le dernier mot. « On aurait pu se demander si s'est la parole des théologiens ou celle du magistère de l'Église qui a le plus de poids et offre une meilleure garantie de vérité. A ce propos, on lit dans l'encyclique *Humani generis* : « Ce dépôt (de la foi) ce n'est pas à chacun des fidèles, ni aux théologiens eux-mêmes que notre Divin Rédempteur en a confié l'interprétation authentique mais au seul magistère de l'Église (…). Aussi, Pie IX, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, lorsqu'il

enseigna que le rôle très noble de la théologie est de montrer comment la doctrine définie par l’Église est contenue dans ces sources, ajouta, non sans grave raison, ces paroles : « dans le sens où l’Église l’a définie » (Inter gravissimas, 28 octobre 1870) ». Donc, pour la connaissance de la vérité, ce qui est décisif ce n’est pas l’ « opinion des théologiens », mais le « sens de l’Église ». Sinon ce serait faire des théologiens presque des « maîtres du magistère » ; ce qui est une erreur évidente » (Pie XII : allocution à la sixième semaine italienne d’adaptation pastorale, 14 septembre 1956).

2.3.5 CONCLUSION

Qu’un pape puisse dévier de la foi en tant que « docteur privé » est une hérésie absurde condamnée solennellement part le concile Vatican.

RÉSUMÉ : Qu’un pape puisse dévier de la foi en tant que docteur privé est une erreur condamnée explicitement par le concile Vatican I.



Le 18 juillet 1870, Pie IX, le pape de l'infaillibilité anathémisa toute personne qui oserait soutenir la thèse du « pape pouvant errer en tant que docteur privé ».

Selon Pie IX, le pape est « celui dont la foi ne saurait défaillir » (lettre *Ad apostolicae*, 22 août 1851)

2.4 L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE CONNAÎT ELLE DES CAS OÙ UN PONTIFE A SOUTENU UNE HÉRÉSIE ?

*

*   *

2.4.1 DES FABLES CALOMNIEUSES, CENT FOIS RÉFUTÉES

La thèse de l'infaillibilité permanente du pape est solidement établie par des arguments de raison et d'autorité. De plus, cette thèse est confirmée par les *faits* : jamais aucun pape n'a dévié de la foi.

Que des papes aient erré dans la foi est une fable calomnieuse, inventée au XVIe siècle par un groupe d'historiens protestants appelés "centuriateurs de Magdebourg". Leurs mensonges furent repris par les gallicans, puis par les anti-infaillibilistes du XIXe siècle. "C'est le genre d'attaque adopté, il y a trois siècles, par les centuriateurs de Magdebourg. Comme, en effet, les auteurs et fauteurs des opinions nouvelles n'avaient pu abattre les remparts de la doctrine catholique, par une nouvelle stratégie, ils poussèrent l'Église dans les discussions historiques. L'exemple des centuriateurs fut renouvelé par la plupart des écoles en révolte contre l'ancienne doctrine, et suivi, ce qui est d'autant plus malheureux, par plusieurs catholiques [...]. On se mit à scruter les moindres vestiges d'antiquités ; à fouiller partout les recoins des archives ; à remettre en lumière des fables futiles, à répéter cent fois des impostures cent fois réfutées. [...] Parmi les plus grands pontifes, même ceux d'une vertu éminente ont été accusés et flétris [...]. Les mêmes trames ont cours aujourd'hui ; et certes, plus que jamais, on peut dire en ce temps-ci que l'art de l'historien paraît être une conspiration contre la vérité" (Léon XIII : bref *Saepenumero considerantes*, 18 août 1883).

De 1868 à 1870 eut lieu une véritable bataille journalistique autour des "cas historiques" de papes qui auraient failli dans la foi. Les anti-infaillibilistes anglais, français et allemands s'attaquèrent en première ligne au pape Honorius 1er. Nous assistons "aujourd'hui à ces malheureux débats qui tendent à accuser sa mémoire et à flétrir indirectement le Siège de Pierre", se lamentait le Père Chéry, directeur de la *Revue œcuménique du Vatican* (in : Guérin : *Concile œcuménique du Vatican. Son histoire, ses décisions en latin et en français*, Bar-le-Duc et Paris 1877, p. 116).

Le Père Gratry, estimant qu'Honorius avait été hérétique, voulut empêcher la prononciation du dogme de l'infaillibilité pontificale. Il vouait à la géhenne ceux qui feraient fi de son interdiction : "Tous ceux qui, malgré ces raisons et ces faits, oseraient passer outre et prononcer dans les ténèbres, ceux-là rendront compte au tribunal de Dieu" (*L'Univers*, 19 janvier 1870).

Le bénédictin Dom Prosper Guéranger (érudit célèbre pour ses travaux sur la liturgie : *Institutions liturgiques + L'année liturgique)* réduisit à néant les accusations de Gratry (*Défense de l'Église romaine contre les accusations du R.P. Gratry*, Paris 1870). Une année auparavant, Dom Guéranger avait publié une étude solide sur les "cas historiques" des papes calomniés (*La monarchie pontificale*, Paris et Le Mans 1869). Le pape Pie IX l'en avait félicité chaleureusement, tout en déplorant la campagne de presse déclenchée par les anti-infaillibilistes :

> "Cette folie monte à cet excès qu'ils entreprennent de refaire jusqu'à la divine constitution de l'Église et de l'adapter aux formes modernes des gouvernements civils, afin d'abaisser plus aisément l'autorité du chef suprême que le Christ lui a préposé et dont ils redoutent les prérogatives [= l'infaillibilité et l'autorité]. On les voit donc mettre en avant avec audace, comme indubitables ou du moins complètement libres, certaines doctrines maintes fois réprouvées, ressasser d'après les anciens défenseurs de ces mêmes doctrines des **CHICANES HISTORIQUES, DES PASSAGES MUTILÉS, DES CALOMNIES**

lancées contre les pontifes romains, des sophismes de tout genre. Ils remettent avec impudence toutes ces choses sur le tapis, sans tenir aucun compte des arguments par lesquels **ON LES A CENT FOIS RÉFUTÉES**.

Leur but est d'agiter les esprits, et d'exciter les gens de leur faction et le vulgaire ignorant contre le sentiment communément professé. Outre le mal qu'ils font en jetant ainsi le trouble parmi les fidèles et en livrant aux discussions de la rue les plus graves questions, ils nous réduisent à déplorer dans leur conduite **une déraison égale à leur audac**e" (Pie IX : bref *Dolendum profecto,* 12 mars 1870, adressé à Dom Guéranger pour le féliciter pour son livre *La monarchie pontificale,* livre dans lequel le célèbre bénédictin prône l'infaillibilité permanente du pape).

Le pape déplora cette campagne de presse mensongère dans un autre bref encore :

"Il est souverainement à propos qu'on ait dans son ensemble et bien coordonné ce que la raison théologique nous démontre, ce que les Saintes Lettres nous enseignent, ce qu'ont toujours tenu et nous ont transmis de la manière la plus constante ce Siège apostolique, les conciles, les docteurs et les Pères, par rapport à la primauté, au pouvoir, aux prérogatives du pontife romain, et en même temps les très graves raisons par lesquelles ont été **RÉFUTÉS DEPUIS LONGTEMPS LES SOPHISMES** qui, se couvrant des dehors trompeurs de la nouveauté, sont jetés dans le public à l'aide de brochures et de journaux, et cela avec une telle assurance, que l'on dirait que ce sont des découvertes faites par la sagesse moderne et inconnues jusqu'ici" (Pie IX : bref *Cum ad sacrae,* 5 janvier 1870, adressé au Père Jules Jacques, qui avait publié une traduction des écrits de saint Alphonse de Liguori sous le titre *Du pape et du concile*).

Les Pères du premier concile du Vatican, connaissant mieux l'histoire ecclésiastique que les pseudo-historiens anti-infaillibilistes, ne se laissèrent nullement impressionner par le battage médiatique. Le concile, faisant fi de ces calomnies, définit l'infaillibilité et affirma clairement que la *théorie* de l'infaillibilité était confirmée par les *faits* : "Ce qui a été dit est prouvé par les FAITS ; car la religion catholique a toujours été gardée sans tache auprès du Siège apostolique [...]. Nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre et ils ont veillé avec un soin égal à sa conservation authentique et pure, là où elle avait été reçue" (constitution dogmatique *Pastor aeternus,* 18 juillet 1870, ch. 4).

De surcroît, lors des travaux préparatoires de *Pastor aeternus,* l**es Pères firent même une déclaration spéciale sur le schéma préparatoire de *Pastor aeternus,* déclaration accompagnée d'une bibliographie scientifique destinée à couper court à l'objection des "cas historiques" de papes qui auraient failli !!!** Voici des extraits de leur déclaration capitale, malheureusement totalement inconnue de nos jours :

Les Pères constatèrent que certains étaient opposés à la proclamation du dogme de l'infaillibilité, en raison de prétendues "exceptions tirées de l'histoire ecclésiastique". Or, d'après les Pères, "l'infaillibilité du pontife romain est une vérité divinement révélée ; donc il ne sera jamais possible que l'on puisse arriver à démontrer, par des faits tirés de l'histoire, que ceci soit faux ; bien au contraire, si on opposait à cette vérité lesdits faits historiques, ces faits doivent être tenus pour faux, vu qu'ils sont en opposition avec une vérité absolument certaine". Les Pères citèrent alors un passage du chapitre 4 de la constitution conciliaire *Dei Filius,* qui venait d'être votée (ce passage de *Dei Filius* était d'ailleurs une reprise d'une définition faite par le Ve concile du Latran) : "Nous définissons donc comme étant complètement fausse toute assertion contraire à la vérité de la foi éclairée". Les Pères du Vatican en tirèrent la conséquence suivante (dans leur déclaration sur le schéma préparatoire de *Pastor aeternus*) :

"**Par conséquent, il s'ensuit que toutes les conclusions de la science, ou encore de l'histoire ecclésiastique, opposées à l'infaillibilité du pontife romain (qui manifestement découle des sources de la Révélation) doivent être tenues comme étant certainement autant d'erreur**s",

Un peu plus loin, les Pères écrivirent :

"La réfutation de ces difficultés [historiques], soulevées pour s'opposer à cette vérité, est l'affaire non pas tant des Pères du concile, mais plutôt celle de l'école des théologiens, qui, en ce qui concerne cette cause, ont fait leur travail déjà depuis longtemps. En effet, ces exceptions historiques - question agitée à

l'heure présente - ne sont pas nouvelles, mais sont depuis longtemps très répandues et communes. Lesdites difficultés historiques ont été fréquemment et entièrement et même élégamment résolues par ceux qui traitaient des choses de la théologie (dans leurs dissertations sur la primauté du Saint-Siège, l'infaillibilité de l'Église catholique et d'autres vérités catholiques), lors de leurs controverses variées contre les protestants, jansénistes, fébroniens et autres [hérétiques].

Il paraît moins beau et moins convenable aux Pères de revenir sur la question en réexaminant une nouvelle fois une par une chacune de ces difficultés, comme si des objections faites contre les vérités catholiques avaient un fond de réalité et comme si elles avaient conservé jusqu'à ce jour une vraie valeur et force ; ou bien ce qui reviendrait au même - comme si cette vérité révélée et la doctrine de l'Église catholique n'étaient pas assez protégées et défendues" (*Relatio de observationibus Reverendissimorum concilii Patrum in schema de romani pontificis primatu,* in : Schneemann (ed.) : *Acta...,* col. 287 - 288).

C'est pourquoi les Pères refusèrent d'examiner l'histoire ecclésiastique et se contentèrent simplement de renvoyer à une bibliographie scientifique, où les prétendues chutes des papes étaient réfutées :

"Que l'on consulte donc des auteurs sérieux et éprouvés, qui ont écrit sur les principales exceptions que l'on oppose [au dogme]".[7]

A priori, si le magistère dit qu'un pape ne peut jamais défaillir dans la foi, le croyant jugera inutile d'aller vérifier cette assertion en épluchant l'histoire de tous les pontificats depuis saint Pierre. Toutefois, étant donné que les ariens, gallicans, protestants et jansénistes se sont efforcés de prouver que tel ou tel pape serait tombé dans l'hérésie, et que leurs arguments sont constamment repris et ressassés par les milieux catholiques à l'heure actuelle, il semble quand même incontournable d'étudier ces cas controversés.

---

[7] Voici leur bibliographie :

a) **dans la cause du pape Vigile** : Giuseppe Agostino Orsi : *De irre formabili Romani Pontificis in definiendis fidei controversiis iudicio,* Rome 1739,t. I, partie I, ch. 19 – 20 ; Ieremias a Benettis : *Privileg. S. Petri vindic,* Roma 1759, partie II, t. V, App. § 5; Ballerini : *De vi et ratione Primatus,* ch. 15 ; Louis de Thomassin d'Eynac : *Dissertationes, commentarii, notae in concilia generalia et particularia* (J.T. de Rocaberti: *Bibliotheca Maxima Pontificia,* t. XV), Rome 1698, t. I, *Disp.* XIX ; Pierre de Marca [auteur du XVII[e] siècle) : *Diss. de Vigilio ;* et récemment Al. Vincenzi in S. Gregorii Nyss. et Origenis scripta cum App. de actis Synodi V., t. IV et V ;

b) **dans la cause du pape Honorius** : parmi les auteurs plus anciens : Joseph Biner : *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam praesertim Ecclesiasticam,* Augsburg et Freiburg 1754, parties III, IV et XL ; Orsi: *op. cit.* ch. 21 - 28 ; Saint Robert Bellarmin : *De romano pontifice,* livre IV, ch. 11 ; Thomassin: *op cit.*, Diss. XX ; Alexandre Natalis : *Historia Ecclesiastica veteris novique testamenti Constantini Roncaglia et Joannis Dominici Mansi notis et animadversionibus castigate et illustrata,* Venise 1776,t. V, siècle VII, Diss. II ; François Antoine Zaccaria : *Anti-Febronio,* 1767 [traduction allemande : Augsbourg 1768 ; traduction française : *L 'Antifebronius ou la primauté du pape justifiée par le raisonnement et par l'histoire,* Paris 1859-1860, 4 t.], partie II, livre IV [réfutation du livre de Iustinus Febronius : *De statu Ecclesiae et legitima potestate romani pontificis...,* mis à l'Index le 27 février 1764, le 3 février 1766, le 24 mai 1771 et le 29 mars 1773] ; parmi les auteurs plus récents ; *Civiltà cattolica,* année 1864, série V, volume XI et XII ; Gerhard Schneemann : *Studien über die Honorius- Frage,* Freiburg 1864 [la *Civiltà cattolica* et Schneemann réfutent le livre de Döllinger (principal théologien de la secte des "vieux-catholiques") paru l'année précédente, intitulé *Die Papstfabeln des Miltelalters*] ; Joseph Pennacchi : *De Honnorii* 1. *Romani Pontificis causa in Concilio VI. dissertatio. Ad Patres Concilii Vaticani,* Rome 1870 ;

c) **dans la cause de la chute [prétendue] du pontife romain en ce qui concerne le ministre du sacrement de l'ordre** : Orsi : *op. cit.* livre III, ch. 31 ; Tournely, qui dans son traité *De Sacramento Ordinis* réfute les objections de Morini, etc. ;

d) **dans la cause de la bulle de Boniface VIII** : Aguirre : *Defens. Cathedrae S. Petri,* disp. 32 – 33 ; Joseph Hergenröther : *Anti-Ianus. Eine historisch-theologische Kritik der Schrift "Der Papst und das Concil" von Janus,* Freiburg 1870, p. 133 sqq. [réfutation d'un livre mis à l'Index le 26 novembre 1869, publié sous le pseudonyme "Janus" par Johann Joseph Ignaz von Döllinger, le maître à penser de la secte des "vieux-catholiques"].

2.4.2 SAINT PIERRE

Commençons donc par une accusation visant le premier pape, saint Pierre lui-même. Saint Pierre ne fut-il pas tancé par saint Paul pour avoir mis en péril la saine doctrine (*Galates* II, 11) ?

Dès le début du christianisme, certains faux frères tentèrent de judaïser l'Église. "Des faux frères s'étaient introduits par surprise [dans l'Église], et s'étaient furtivement glissés parmi nous, pour observer la liberté que nous avons en Jésus-Christ, et pour nous réduire en servitude", en nous assujettissant de nouveau au joug des prescriptions légales judaïques (*Galates* II, 4). Ces faux frères exigèrent des païens convertis au christianisme d'observer aussi les prescriptions de la loi de l'Ancien Testament. Au concile de Jérusalem, saint Pierre dit qu'il ne fallait pas obliger les païens à cette observance. Les participants du concile se rangèrent de l'avis du premier pape (*Actes des apôtres* XV, 1 - 29 ; *Galates* II, 1 - 6).

Saint Pierre quitta Jérusalem pour aller à Antioche. Il n'observait plus les prescriptions légales du judaïsme. Mais, quelque temps après, arrivèrent à Antioche des chrétiens d'origine juive venant de Jérusalem, qui pratiquaient encore l'ancienne loi. Du coup, saint. Pierre mangea avec eux à la manière juive, pour ne pas les blesser. Cela lui valut un blâme de la part de saint Paul.

Saint Paul lui-même raconte, dans son épître aux *Galates,* comment se déroula l'incident d'Antioche. Nous citons cette épître, en y ajoutant [entre parenthèses rectangulaires] quelques explications.

> "Quand Képhas [Saint Pierre] vint à Antioche", raconte saint Paul, "je lui résistai en face, parce qu'il était répréhensible. Car, avant que quelques gens [= des chrétiens d'origine juive qui pratiquaient encore les prescriptions judaïques] de l'entourage de Jacques [évêque de Jérusalem] fussent arrivés, il mangeait [indifféremment toutes sortes de viandes] avec les gentils [convertis] ; mais, après leur arrivée, il se retira et se sépara [d'avec ces gentils] ; craignant [de scandaliser] les circoncis, [auxquels cet usage des viandes défendues par la loi paraissait un grand crime]. Et les autres juifs l'imitèrent dans sa dissimulation, au point d'entraîner Barnabé lui-même à dissimuler avec eux.
>
> Mais quand je vis qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Évangile, [qui était offensée par cette feinte observation des cérémonies de la loi], je dis à Képhas devant tout le monde : « Si toi, alors que tu es juif, tu vis comme les gentils, et non selon la loi juive, comment peux-tu [par ton exemple] pousser les gentils à judaïser ? […] L'homme n'est pas justifié par les œuvres de la loi [ancienne], mais seulement par la foi en Jésus- Christ »" (*Galates* II, II - 16).

Faisons remarquer d'abord que saint Pierre *n'enseigna* pas qu'il fallait judaïser, mais qu'il eut simplement un *comportement* allant en ce sens ("ne marchait pas" selon l'Évangile, mais non : "n'enseignait pas" selon l'Évangile). C'est ce que soulignait déjà au IIIe siècle l'écrivain ecclésiastique Tertullien (*De la prescription contre les hérétiques,* ch. 23) : Saint Pierre commit là "une erreur de procédé, et non de doctrine".

En outre, ce fut par peur de scandaliser les chrétiens d'origine juive qu'il agit ainsi, comme le prouve l'expression "par peur". Le mot "dissimulation" indique lui aussi qu'il n'affichait pas sa véritable conviction, qui était orthodoxe. Enfin, en écoutant sans mot dire les durs reproches de saint Paul et en modifiant ensuite son attitude, il donna à tous une grande leçon d'humilité.

*

* *

Afin de bien comprendre l'incident d'Antioche, il faut connaître le contexte historique et géographique de l'époque. Il y avait, en effet, une différence de taille entre la communauté chrétienne à Jérusalem et celle d'Antioche.

Les prescriptions de la loi judaïque sur les aliments, la circoncision, les rites de purification etc. n'étaient pas obligatoires pour les gentils (décision de saint Pierre lors du concile de Jérusalem), et elles ne l'étaient pas non plus pour les juifs convertis au christianisme.

À Jérusalem, les chrétiens d'origine juive observaient encore les prescriptions légales, tandis qu'à Antioche, les chrétiens d'origine juive les avaient déjà abandonnées. Pourquoi ? Parce qu'à Jérusalem, les

habitants étaient tous juifs, tandis qu'à Antioche, la population était mixte : voyant que les chrétiens gentils d'Antioche ne pratiquaient point la loi judaïque, les chrétiens juifs d'Antioche s'étaient laissés entraîner eux-mêmes à abandonner leurs anciennes habitudes judaïques.

Afin de ménager la sensibilité de la communauté chrétienne de Jérusalem, fait remarquer saint Jean Chrysostome, "Pierre n'osait pas dire clairement et ouvertement à ses disciples qu'il fallait les abolir entièrement. Il craignait, en effet, que s'il cherchait prématurément à supprimer ces habitudes, il ne détruisît en même temps chez eux la foi du Christ, car l'esprit des juifs, depuis longtemps imbu des préjugés de leur loi, n'était point préparé à entendre de tels conseils. Aussi saint Pierre les laissait suivre les traditions judaïques" (Saint Jean Chrysostome : *Commentaire sur l'épître aux Galates*).

C'est pourquoi saint Pierre, par condescendance pour les chrétiens juifs de Palestine, observait les prescriptions judaïques pendant qu'il séjournait à Jérusalem. Par contre, arrivé à Antioche, il pouvait se permettre de vivre à la manière des gentils sans craindre de choquer les chrétiens juifs d'Antioche. Les fidèles d'Antioche avaient, en effet, renoncé depuis longtemps à l'observation des prescriptions légales du judaïsme.

Mais lorsque quelques chrétiens judaïsant de Jérusalem arrivèrent à Antioche, saint Pierre changea à nouveau de conduite, et se mit observer la loi judaïque, afin de ne pas scandaliser les nouveaux arrivants, comme l'explique saint Jean Chrysostome : "Pendant que Pierre vivait ainsi [à Antioche], arrivèrent quelques juifs envoyés par Jacques, c'est-à-dire venant de Jérusalem, lesquels étant toujours restés dans cette ville, et n'ayant jamais connu d'autres mœurs, conservaient les préjugés judaïques et gardaient beaucoup de ces pratiques. Pierre voyant donc ces disciples qui venaient de quitter Jacques et Jérusalem, et qui n'étaient pas encore affermis [dans la foi], **craignit que s'ils éprouvaient un scandale ils ne rejetassent la foi**. Il changea donc encore de conduite, et cessant de vivre à la manière des gentils, il revint à sa première condescendance et observa les prescriptions relatives à la nourriture" (81. Jean Chrysostome : *Homélie sur ce texte* : *"Je lui ai résisté en face* ").

Toutefois, quand il se rendit compte (grâce à la réprimande de saint Paul) que son attitude condescendante à l'égard des judaïsant arrivés de Jérusalem risquait de tourner au détriment de la foi, saint Pierre changea immédiatement et définitivement d'attitude.

*

* *

En résumé, le reproche de saint Paul était justifié, parce que l'attitude trop condescendante de saint Pierre à l'égard des judaïsant arrivés de Jérusalem tournait au détriment des fidèles d'Antioche.

Toutefois, il faut dire à la décharge de saint Pierre que sa conduite était inspirée par un motif noble, car il s'était mis à judaïser uniquement pour éviter de scandaliser les chrétiens arrivés de Jérusalem : "Il craignit que s'ils éprouvaient un scandale ils ne rejetassent la foi" dit saint Chrysostome**. Saint Pierre agit ainsi par charité, et non pas parce qu'il aurait dévié lui-même de la foi !**

Le prince des théologiens, saint Thomas d'Aquin, ne dit pas autre chose dans son commentaire sur l'attitude de saint Pierre à Antioche. « Il agissait ainsi, "parce qu'il craignait ceux qui venaient d'entre les circoncis" (*Galates* II, 12), c'est-à-dire, des juifs, non si l'on veut d'une crainte humaine ou mondaine, mais d'UNE CRAINTE INSPIRÉE PAR LA CHARITÉ, c'est-à-dire pour qu'ils ne fussent point scandalisés, dit la *Glose.* Pierre est donc devenu par cette conduite comme juif avec les juifs, feignant avec ceux qui étaient faibles de penser comme eux. Toutefois, cette crainte de sa part était opposée à l'ordre, parce que l'on ne doit jamais abandonner la vérité par crainte du scandale » (Saint Thomas : *Commentaire sur toutes les épîtres de saint Paul* ; leçon 3 sur le chapitre II de l'épître aux *Galates).*

En guise de conclusion, nous citerons encore saint Jérôme : "Il s'en retirait et s'en séparait, craignant les reproches des circoncis. Il appréhendait que les juifs, dont il était l'apôtre, ne s'éloignassent de la foi du Christ à l'occasion des gentils ; **IMITATEUR DU BON PASTEUR, il tremblait de perdre le troupeau confié** à ses soins" (Saint Jérôme : *Lettre* adressée à saint Augustin en 404).

2.4.3 SAINT LIBÈRE

Certains écrivains prétendent que le pape saint Libère (352 - 366) aurait pris le parti des hérétiques ariens et excommunié l'évêque catholique saint Athanase.

Cette accusation est totalement injuste, car **saint Libère se distingua au contraire par sa lutte contre l'arianisme, ce qui lui valut même d'être exilé de Rome par l'empereur arien. Loin d'excommunier Athanase, il le défendit au contraire contre ses adversaires !**

L'attaque contre saint Libère tient si peu la route qu'un anti-infaillibiliste de premier rang tel que Mgr Bossuet ne put s'en servir. "En 1684, Bossuet fut prié par Louis XIV de composer la *Défense de la déclaration de l'Église de France* [défense de l'hérésie gallicane]. Il entreprit aussitôt cet ouvrage, qui devait lui coûter tant de travaux et lui donner si peu de satisfaction. À la recherche de tout ce qui pouvait infirmer l'infaillibilité des papes, il rencontra vite la chute de Libère. Quel fut le résultat du long examen qu'il fit de ce fait ? Son secrétaire, l'abbé Ledieu, nous l'apprend : après avoir fait et refait vingt fois le chapitre sur Libère, il finit par le retrancher tout à fait, comme ne prouvant pas ce qu'il voulait (abbé Benjamin Marcellin Constant : *L'histoire de l'infaillibilité des papes ou recherches critiques et historiques sur les actes et les décisions pontificales que divers écrivains ont cru contraires à la foi,* deuxième édition, Lyon et Paris 1869, t. I, p. 357, s'appuyant sur *Histoire de Bossuet, Pièces justificatives,* V, 1, t. II).

"Libère monta sur le trône pontifical le 22 mai 352. Quelques mois après arrivaient à Rome deux députations : l'une, envoyée par les évêques d'Orient, venait remettre au pape un réquisitoire contre l'évêque d'Alexandrie [...] ; l'autre venait faire, au nom de tous les évêques d'Égypte, l'apologie complète du même personnage. Que fait Libère ? Il convoque un concile à Rome, fait lire les lettres des évêques d'Orient et celles des évêques d'Égypte, écoute les dires des deux parties, et, suffisamment édifié sur la cause, il clôt les débats et déclare l'accusation portée contre Athanase dénuée de tout fondement.

Dans le concile tenu à Arles en 353, le légat Vincent de Capoue croit que le bien de l'Église exige qu'on fasse à la paix générale le sacrifice d'un homme. La foi de Nicée est respectée, mais Athanase est condamné. Libère, à cette nouvelle est pénétré de douleur ; il appelle son légat un prévaricateur, il jure de mourir plutôt que d'abandonner l'innocent. [...]

Un an après, [l'empereur arien] Constance reproche de nouveau à Libère son attachement pour l'évêque d'Alexandrie [... mais le pape tient bon].

En 355, l'officier Eusèbe d'abord, l'empereur lui-même ensuite, pressent Libère de condamner celui qu'ils regardent comme leur ennemi personnel. « Comment, je vous prie », répond Libère, « en user ainsi envers Athanase ? Comment pouvons-nous condamner celui que deux conciles assemblés de toute la terre ont déclaré pur et innocent, celui qu'un concile de Rome a renvoyé en paix ? Qui nous persuadera de séparer de nous, en son absence, celui que, en sa présence, nous avons admis à la communion et reçu avec tendresse ? [...] ». Point de place pour l'excommunication ; tout est plein, au contraire, de preuves du plus "sincère attachement" (Constant, t. 1, p. 329- 331).

L'empereur essaya de faire céder saint Libère par des présents et par la menace, mais en vain. L'empereur ordonna alors de le reléguer à Bérée en Thrace et fit mettre un antipape en place à Rome, nommé "Félix II".

Suite à une pétition des dames romaines, l'empereur rappela saint Libère. Saint Libère aurait-il fait des concessions doctrinales à l'arianisme, afin de pouvoir revenir de son exil à Rome ?

L'antipape "Félix II", tout en étant attaché à la foi de Nicée, entretenait des relations avec les ariens. Pour cette raison il était détesté par les fidèles à Rome et son église était vide. Quand saint Libère revint, l'accueil fait par le peuple fut triomphal. Si saint Libère avait fait une quelconque concession aux ariens, les paroissiens lui auraient témoigné la même hostilité qu'à "Félix II".

L'évêque Osius garda la foi jusqu'à l'âge de 90 ans, puis il souscrivit une formule arienne sous la contrainte. Sa chute fit grand bruit. Si saint Libère avait fait une chute pareille, le scandale aurait été encore bien plus grand et sa mémoire aurait été flétrie à jamais. Or bien au contraire, ce pontife jouit d'une renommée exceptionnelle, incompatible avec une prétendue chute. « Faut-il s'étonner que Siricius le regarde

comme un de ses plus illustres prédécesseurs ; que saint Basile l'appelle "bienheureux, très bienheureux", saint Épiphane "pontife d'heureuse mémoire", Cassiodore "le grand Libère, le très saint évêque qui surpasse tous les autres en mérite et se trouve en tout un des plus célèbres" ; Théodoret "l'illustre et victorieux athlète de la vérité" ; Sozomène "homme rare sous quelque rapport qu'on le considère" ; Lucius Dexter "saint Libère" ; saint Ambroise "saint, très saint évêque" ? ».[8]

"On objectera que saint Athanase parle de la chute de Libère, et dans son *Apologie contre les ariens*, et dans son *Histoire des ariens adressée aux solitaires ;* mais tout le monde convient que *l'Apologie* a été écrite au plus tard en 350, c'est-à-dire deux ans avant que Libère fût pape. L'endroit où il y est parlé de sa chute est donc évidemment une addition postérieure, faite par une main étrangère et malhabile ; car bien loin de donner de la force à *l'Apologie,* elle la rend inepte et ridicule. *L'Histoire des ariens* a été également écrite avant l'époque où l'on suppose la chute de Libère, ou du moins avant l'époque où saint Athanase ait pu l'apprendre, non plus que celle d'Osius ; car il y est parlé plusieurs fois de Léonce d'Antioche comme encore vivant. Et nous avons vu qu'on apprit sa mort à Rome, à l'époque où les dames romaines y supplièrent Constance d'accorder le retour du pape, qui certainement alors n'avait pas encore prévariqué. Le passage où il est parlé de sa chute est donc encore une addition faite après coup, et qui ne jure pas moins avec ce qui précède qu'avec ce qui suit. Mais par qui ces interpolations ont-elles pu se faire ? Nous avons vu que dès son vivant les ariens supposèrent une lettre de saint Athanase à Constance. Ce qu'ils ont pu pendant sa vie, ils l'ont pu encore plus aisément après sa mort" (abbé René François Rohrbacher : *Histoire universelle de l'Église catholique,* 1842 - 1849, t. III, p. 167).

On objectera encore que saint Hilaire, en plusieurs endroits de ses écrits, aurait anathématisé saint Libère comme étant hérétique. Mais là encore, il s'agit d'interpolations de copistes ariens. L'historien Ruffin écrivit en effet cinquante ans après la mort de saint Libère : "Les livres si instructifs, composés par saint Hilaire pour contribuer à la conversion des signataires de Rimini [conciliabule arien], ont été dans la suite tellement falsifiés par les hérétiques, qu'Hilaire lui-même ne les reconnaîtrait pas" (in : Constant, t. 1, p. 328).

Les ariens trafiquèrent des écrits de saint Athanase, de saint Jérôme, de saint Hilaire et de saint Libère lui-même (analyse détaillée dans Constant, t. 1, p. 294 - 349).

Que saint Libère soit tombé dans l'hérésie arienne et qu'il ait excommunié Athanase est une invention forgée par des faussaires ariens. "L'histoire des ariens présente une collection de faux à tous les degrés : Ils insèrent subrepticement une lettre dans un mot, pour en altérer le sens. […] Ils raturent des signatures [...]. Ils ajoutent secrètement des articles aux décisions prises en public. [...] Ils supposent des lettres : nous venons de voir celles attribuées à Libère. Athanase aussi se vit en butte à ce genre d'épreuve : « Quand j'eus appris que les ariens avançaient que j'avais écrit une lettre au tyran Magnence, et qu'ils disaient même avoir une copie de cette lettre, je fus hors de moi-même ; je passai les nuits sans dormir ; j'attaquai mes dénonciateurs présents ; je jetai d'abord de hauts cris, et je priai Dieu avec des larmes et des sanglots que vous voulussiez écouter favorablement ma justification » (Saint Athanase : *Apol. Ad Const*.). D'autres fois ils forgent des pétitions et simulent des signatures. [...] Enfin ils donnent le nom d'un concile catholique à leurs réunions, et sous cette livrée ils publient leurs propres actes comme s'ils avaient été canoniquement rédigés et approuvés ; et cette ruse leur réussit au point que saint Augustin lui-même confond longtemps le concile arien de Philippopolis avec le concile respectable de Sardique. Il nous semble, après cela, qu'on ne trouvera pas surprenant que quelques-uns de leurs écrivains aient accusé Libère d'avoir partagé leurs sentiments, que quelques catholiques aient ajouté foi à des calomnies si adroitement fabriquées et si audacieusement soutenues" (Constant, t. l, p. 359 - 361).

Saint Libère condamna les conciliabules hérétiques de Tyr, d'Arles, de Milan et de Rimini. Nouvelle preuve de son orthodoxie.

---

[8] Constant, t. I, p.381-382 indiquant comme référence : Saint Siricus : *Epist. ad Himer. ;* Saint Basile, *Epist.* 263, *al.* 74 ; Saint Epiphane : *Haer.* 75, 2 ; Cassiodore : *Hist. tripart.,* livre V, ch. 18 ; Théodoret : *Hist. eccles.,* livre II, chap. 37 : Lucius Dexter : *Chron.,* 353.

Autre preuve : il ne fut pas invité au conciliabule de Rimini organisé par les ariens. En 359, l'empereur arien Constance convoqua le conciliabule de Rimini, mais se garda bien d'y inviter saint Libère, Athanase et les cinquante évêques exilés d'Égypte !

Saint Jérôme commenta les effets du conciliabule de Rimini par une phrase devenue célèbre : "L'univers gémit et s'étonna d'être arien". **Saint Libère SEUL** eut le mérite de redresser la situation : il cassa le conciliabule de Rimini et amena les évêques signataires à rejeter l'interprétation hérétique. "Les termes d' «hypostase» et de « consubstantiel » sont comme un fort inexpugnable, qui défiera toujours les efforts des ariens. C'est en vain qu'à Rimini ils ont eu l'adresse de réunir les évêques pour les contraindre par ruses ou par menaces à condamner des mots insérés prudemment dans le symbole, cet artifice n'a servi de rien [...]. Nous recevons à notre communion les évêques trompés à Rimini, pourvu qu'ils renoncent publiquement à leurs erreurs et condamnent Arius" (in : Constant, t. l, p. 401 - 403).

La situation devint encore plus dramatique l'année suivante. Au conciliabule de Constantinople (359 ou 360), les acaciens et les ariens reprirent la formule de Rimini et l'hérésie du concile arien de Nice en Thrace (359), qui rejetait le mot de "substance" (toujours dans le but de saper la foi définie au concile catholique de Nicée de 325). « Le concile fit signer cette formule à tous les évêques, et l'envoya dans toutes les provinces de l'empire, avec un ordre de l'empereur d'exiler tous ceux qui refuseraient de la signer. Le grand nombre des évêques signa » (Paul Guérin : *Les conciles généraux et particuliers*, Bar-le-Duc 1872, t. I, p. 141). Parmi les rarissimes défenseurs de la foi qui refusèrent de signer, on compte le pape saint Libère.

Il est attristant de lire, sous certaines plumes, que saint Libère aurait été arien. Il eut l'immense mérite de sauver, à lui seul, l'univers catholique tout entier, qui avait sombré dans l'arianisme, lorsque des centaines d'évêques réunis au conciliabule de Rimini signèrent des textes susceptibles d'une interprétation arienne. Il amena les évêques de Rimini à se rétracter. Lorsque ces évêques se furent rétractés, saint Libère en informa les évêques de la Macédoine. Sa lettre mérite d'être citée, car, en la lisant, on ne voit vraiment pas comment ce pape canonisé pourrait être taxé d'arien ! Bien au contraire, il est d'une sainte intransigeance, ce qui est tout à son honneur et à l'honneur de la papauté.

> « Nous vous signalons, afin que vous ne l'ignoriez point, que tous les blasphèmes de Rimini ont été anathématisés par ceux qui ont été trompés par la fraude », à savoir les évêques circonvenus par quelques ariens lors de la tenue du conciliabule, mais qui s'étaient ressaisis ensuite grâce au pape. « Mais vous devez indiquer cela à tous, afin que ceux qui, par la force ou la fraude, ont souffert un dommage dans leur foi, puissent maintenant sortir de la ruse hérétique pour accéder à la lumière divine de la liberté catholique. **Si quelqu'un refuse [...] de chasser le virus de la doctrine perverse, de rejeter tous les blasphèmes d'Arius et de les condamner par l'anathème : qu'il sache que - tout comme Arius, ses disciples et autres serpents, à savoir les sabelliens, les patropassiens ou n'importe quels autres hérétiques - il est étranger et hors de la communion de l'Église, qui n'admet point les fils adultère**s » (Saint Libère : lettre *Optatissimum nobis, 366*).

En guise de conclusion, voici une citation de l'ancien historien Théodoret (*Histoire ecclésiastique*, livre II, ch. 37) : Saint Libère fut vraiment "l'illustre et victorieux athlète de la VÉRITÉ" !

2.4.4 Honorius Ier

Certains écrivains prétendent que le pape Honorius 1er (625 - 638) aurait été anathématisé par le VIe concile œcuménique (680 - 681) pour avoir suivi les hérétiques monothélites.

Que ce pape ait été monothélite est une désinformation forgée de toutes pièces par les monothélites eux-mêmes, dans le dessein de se prévaloir de l'autorité d'un pape pour donner plus de crédit à leur hérésie. Les monothélites furent convaincus de calomnie par saint Maxime le confesseur (contemporain d'Honorius), par l'ancien secrétaire du pape défunt et par le pape Jean IV (deuxième successeur d'Honorius). Quelques décennies après, des Grecs falsifièrent les actes du VIe concile œcuménique, en ajoutant subrepticement Honorius sur la liste des hérétiques monothélites anathématisés. Mais deux siècles plus tard, le VIIIe concile œcuménique, tenu à Constantinople (!) condamna ceux qui "répandaient des bruits injurieux contre le Saint-Siège" et ordonna : "Que personne ne rédige ni ne compose des écrits et des discours contre le très saint

pape de l'ancienne Rome, **sous prétexte de PRÉTENDUES fautes qu'il aurait commises**". De plus, tous les clercs d'Orient et d'Occident signèrent une profession de foi, d'après laquelle jamais aucun pape n'avait cessé de servir la sainte doctrine.

L'affaire d'Honorius semblait classée ; or voilà que six siècles plus tard, elle rebondit ! Les centuriateurs de Magdebourg (historiens protestants) exhumèrent la vieille fable d'Honorius. Ils furent bientôt secondés par les gallicans, évidemment à l'affût de tout ce qui permettrait de battre en brèche l'infaillibilité de Rome, avec laquelle ils étaient en guerre par servilité à l'égard du roi de France.

Bien entendu, les apologistes catholiques ne restèrent pas sans voix, bien au contraire ! Le brillant théologien et historien Pighius défendit les papes contre leurs calomniateurs dans son *Hierarchiae ecclesiasticae assertio* (Cologne 1538). Lors d'un colloque entre savants allemands à Ratisbonne en 1541, Pighius fut violemment attaqué par l'un de ses confrères, qui brandit triomphalement le cas d'Honorius et intima à Pighius l'ordre de se rétracter, faute de quoi il ne pourrait pas faire son salut ! Pighius ne se laissa pas démonter : il fixa un délai de trois jours. Pendant ce délai, chacun des deux adversaires devait rassembler des documents pour prouver sa thèse. Passé le délai prescrit, Pighius présenta à ses collègues un volumineux dossier bourré de documents innocentant Honorius. L'adversaire de Pighius, par contre, arriva les mains vides[9] !

Puis le savant cardinal Baronius (dont Léon XIII admirait l'"incroyable érudition" dans son bref *Saepenumero considerantes),* sans oublier le docteur de l'Église saint Robert Bellarmin (dont le traité *De romano pontifice* figure dans la bibliographie scientifique des Pères du Vatican susmentionnée) démontrèrent l'imposture des pseudo-scientifiques protestants.

La controverse se transforma en véritable bataille journalistique au moment de la convocation du concile du Vatican, qui devait définir l'infaillibilité. L'Église trancha en faveur de l'innocence, en recommandant la lecture de certains historiens favorables à Honorius, et en mettant à l'Index certains livres écrits par des pseudo-historiens opposés à Honorius.

Affaire classée ? Pas du tout, hélas ! Des écrivains actuels, désireux de défendre coûte que coûte la légitimité des pontificats de Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla, se servent constamment de la cause d'Honorius pour affirmer qu'un pape peut tomber dans l'hérésie, mais rester pape quand même. Ils véhiculent une calomnie atroce, forgée par les hérétiques anciens, puis relayée par les hérétiques modernes, contre celui que saint Maxime appelait "le divin Honorius" !

Le cas d'Honorius a fait couler plus d'encre que tous les pontificats des autres papes réunis. Aussi lui avons-nous consacré une étude scientifique particulièrement fouillée, basée sur :

1. les sources : textes des conciles, des papes, des contemporains ;

2. la littérature scientifique : trois thèses universitaires spécialisées sur Honorius, plus de nombreux ouvrages historiques sur cette cause-là (voir notre condensé en annexe A).

Nota bene : *en lisant les documents accumulés en annexe A, le lecteur aura seulement un résumé de la défense. Comme disait déjà Anastase le bibliothécaire : "**Si nous voulons accumuler tout ce que nous pouvons recueillir pour la défense d'Honorius, le papier nous manquera plutôt que le discours**" ! Anastase le bibliothécaire (800 - 879) vécut à Rome, où il travaillait pour les papes. Il était leur archiviste et leur traducteur. Célèbre pour sa connaissance du grec, il traduisit les actes des conciles. Il compara les actes originaux des conciles conservés à Rome avec les copies faites par les Grecs à Constantinople et découvrit que les Grecs étaient des faussaires. Notre conclusion sera celle d'Anastase le bibliothécaire : Honorius a été "accusé calomnieusement" par des faussaires !*

---

[9] Albert Pighius : *Controversiarum praecipuarum in comitiis Ratisponsensibus tractatarum et quibus nunc potissimum exagitatur Christi fides et religio diligens et luculenta explicatio,* Cologne 1542, folio 2 recto. Le dossier de Pighius est, en effet, très fouillé ; faute de place, nous n'avons pas repris, en annexe A, toutes les preuves innocentant Honorius.

2.4.5 JEAN XXII

Le pape Jean XXII (1316 - 1334) aurait enseigné une hérésie sur la vision béatifique pendant des années et ne se serait rétracté que sur son lit de mort. On reproche à Jean XXII d'avoir prêché que les âmes des justes, séparées de leur corps, ne verront l'essence et les personnes divines qu'après la résurrection générale ; et, qu'en attendant, elles ne jouissent que de la vue de l'humanité sainte du Sauveur.

En vérité, ce pape croyait exactement l'opposé de l'opinion qu'on lui reprochait ! Voici sa profession de foi: "Nous déclarons comme suit la pensée **qui EST et qui ÉTAIT** la nôtre. [...] Nous croyons que les âmes purifiées séparées des corps sont rassemblées au ciel [...] et que, suivant la loi commune, elles voient Dieu et l'essence divine face à face" (Jean XXII : bulle *Ne super his* du 3 décembre 1334, rédigée peu avant sa mort). L'expression "qui est et qui était" prouve qu'il a cru cela durant toute sa vie.

Ce pape fut un défenseur intrépide de la foi, car il réfuta sans relâche des hérétiques de divers pays, sans crainte de s'en faire les pires ennemis. Parmi eux figurait le monarque bavarois Louis IV, qui avait même mis en place un antipape à Rome. Le monarque fut excommunié par Jean XXII. Les schismatiques de Bavière se vengèrent alors de façon ignoble : ils prêtèrent au pape des propos qu'il n'avait jamais tenus et se répandirent partout qu'il aurait dévié de la foi. Cela amena le roi de France, Philippe VI de Valois, à ordonner une enquête. Les théologiens de la Sorbonne, mandatés par le roi, examinèrent cette affaire avec le plus grand soin. Ils conclurent à l'innocence de Jean XXII.

*

* *

Pour bien comprendre l'origine des calomnies proférées contre Jean XXII, il importe de mieux connaître ses ennemis : les "fraticelles" et leur protecteur, Louis de Bavière.

Les fraticelles étaient des moines franciscains hérétiques et schismatiques. En 1294, les franciscains s'étaient scindés en deux ordres : les "conventuels" admettaient la propriété commune, à savoir des revenus et des biens immobiliers ; les "fraticelles" (ou "ermites pauvres" ou "spirituels") la récusaient.

Les fraticelles s'enthousiasmaient pour les rêveries apocalyptiques d'Olieu et de Casale, issues elles-mêmes des hérésies de Joachim de Flore. Selon Joachim de Flore, repris par les fraticelles, l'ère de l'Église était finie. Avec la fin de l'Église commençait (enfin) l'ère du Saint-Esprit. L'Église était la grande prostituée, livrée aux plaisirs de la chair, à l'orgueil, à l'avarice ; les fraticelles, eux, représentaient la nouvelle Église, chaste, humble et, surtout, absolument pauvre. Jean XXII les reprit vertement : "La première erreur donc qui sort de leur officine remplie de ténèbres invente deux Églises, l'une charnelle, écrasée par les richesses, débordant de richesses et souillée de méfaits, et sur laquelle règnent, disent-ils, le pontife romain et les autres prélats inférieurs ; l'autre spirituelle, pure de par sa frugalité, ornée de vertus, ceinte par la pauvreté, dans laquelle ils se trouvent seuls avec leurs pareils, et à laquelle ils président également eux-mêmes de par le mérite d'une vie spirituelle, si du moins l'on peut faire crédit à leurs mensonges" (constitution *Gloriosam Ecclesiam,* 23 janvier 1318).

Identifiant leur règle et leur interprétation avec l'Évangile lui-même, les fraticelles refusèrent la réunification de leur ordre avec les conventuels (exigée par Clément V et par Jean XXII). Quand Jean XXII demanda quelques changements à leur règle monastique, ils le déclarèrent ennemi de l'Évangile et privé de toute autorité. Le pape condamna plusieurs propositions absurdes des fraticelles (constitution *Gloriosam Ecclesiam,* 23 janvier 1318), ce qui lui valut une haine tenace de leur part. Par sa bulle *Cum inter nonnullos* du 12 novembre 1323, le pape condamna notamment comme hérétique l'opinion d'après laquelle le Christ et les apôtres n'auraient rien possédé soit en propre, soit en commun. Bon nombre de franciscains se révoltèrent ouvertement. Ils se réfugièrent à la cour de Louis de Bavière, qui était en lutte avec le Saint-Siège. De là, ils inondèrent l'Europe de pamphlets contre celui qu'ils appelaient dédaigneusement "Jean de Cahors", parce qu'ils le considéraient comme déchu du souverain pontificat en raison de sa (soi-disant !) "hérésie".

Le monarque Louis IV de Bavière (I287 - 1347) voulut se mettre au-dessus de la papauté, être en quelque sorte le supérieur du pape. Sa folle prétention correspondait assez bien à une thèse proférée par un philosophe de l'époque, mais taxée d'hérétique par Jean XXII. Le maître parisien Marsile de Padoue fut, en effet, condamné par le pape (constitution *Licet iuxta doctrinam*, 23 octobre 1327) pour avoir soutenu plusieurs hérésies, dont celle-ci : "Il revient à l'empereur de corriger le pape et de le punir, de l'instituer et de le destituer".

Lors de l'élection de l'empereur du saint empire romain germanique en 1314, les princes électeurs ne purent se mettre d'accord. Les uns désignèrent l'Autrichien Frédéric le Bel, les autres Louis le Bavarois. Louis gagna la bataille de Mühldorf (28 septembre 1322) et incarcéra Frédéric le Bel. Mais le pape refusa la couronne impériale à Louis le Bavarois, car il voulait garder la neutralité entre les deux rivaux. Le pape se réserva la gérance des territoires italiens de l'Empire, conformément à la décrétale *Pastoralis cura* de Clément V, qui disait : "Le recours au pouvoir séculier n'étant plus possible, le gouvernement, l'administration et la juridiction suprême de l'Empire reviennent au souverain pontife, à qui Dieu, en la personne de saint Pierre, a remis le droit de commander tout à la fois dans le ciel et sur la terre".

Malgré cela, Louis n'hésita pas à exercer sa (prétendue) souveraineté impériale en Italie et, de surcroît, il accueillit chez lui les fraticelles hérétiques. Il fut excommunié le 23 mars 1324. Il riposta, en faisant rédiger, par les fraticelles, l'appel de Sachsenhausen (22 mai 1324), qui déclarait Jean XXII hérétique et déchu du souverain pontificat. Le pape à son tour décréta, le 11 juillet 1324, que Louis avait perdu tout droit à la couronne.

Louis entreprit alors une expédition militaire en Italie (1327 - 1330). Il trouva des appuis auprès des hérétiques italiens et put prendre Rome. Il se fit couronner dans la ville éternelle le 17 janvier 1328, par quatre Romains (en violation flagrante du droit : seul le pape pouvait couronner un empereur !). Le 18 avril 1328, il déclara la déchéance de Jean XXII et le 12 mai, il imposa l'antipape Pietro Rainallucci, qui prit pour pseudonyme d'artiste le nom de "Nicolas V" (1328 - 1330). L'antipape était originaire de Corvara, village situé dans la région d'Aquila, la patrie du chef des fraticelles Pierre de Morrone.

Le pape légitime, Jean XXII, résidait en Avignon. Le "conclave" des schismatiques eut lieu à Rome. Le candidat désigné par Louis de Bavière était l'un de ses courtisans. "Cet antipape ajoutait l'hérésie à son schisme, en soutenant que Jésus-Christ et ses disciples n'avaient rien possédé en propre, ni en commun, ni en particulier" (Mgr Paul Guérin : *Les conciles généraux et particuliers*, Bar-le-Duc 1872, t. III, p. 5). De même, il avait une conception exagérée de la pauvreté monastique.

Le "conclave" viola toutes les règles les plus élémentaires du droit : "Le peuple de Rome s'assembla devant Saint-Pierre, hommes et femmes, tous ceux qui voulurent.

C'était le sacré collège qui entrait en conclave. Le soi-disant empereur Louis parut sur l'échafaud, qui était au haut des degrés de l'église. [...] Il appela un certain moine, et, s'étant levé de son siège, il le fit asseoir sous le dais. C'était un franciscain schismatique, Pierre, natif de Corbière dans l'Abruzzes, qui soutenait que les religieux mendiants ne pouvaient pas même avoir la propriété de la soupe qu'ils mangeaient, et que, soutenir le contraire, était une hérésie. Et c'était pour cela que "Louis de Bavière le fit asseoir à ses côtés", pour le créer antipape (abbé René François Rohrbacher : *Histoire universelle de l'Église catholique,* 1842 - 1849, t. VIII, p. 483). Car Pierre de Corvara et Louis de Bavière avaient tous deux la même conception fausse de la pauvreté évangélique.

On posa au prétendu sacré collège, composé d'hommes, de femmes et d'enfants (!), la question rituelle : « Voulez-vous pour pape frère Pierre de Corvara ? ». Les pauvres gens eurent si peur de l'empereur et de ses soldats qu'ils acquiescèrent. Jean XXII renouvela l'excommunication de l'empereur. Ce dernier guettait sa revanche. En attendant, il accueillit à sa cour des philosophes tristement célèbres pour leurs hérésies : Marsile de Padoue, Ockham, Cesena et Bonagratia.

Marsile de Padoue (1290 – 1343 (?)) devint recteur de l'université de Paris en 1312. En 1324, il publia son livre *Defensor pacis*, ce qui lui valut, en 1326, une citation à comparaître devant l'inquisiteur de l'archevêché de Paris. Marsile préféra s'enfuir en Bavière. Plusieurs propositions tirées du *Defensor pacis*

furent qualifiées d'hérétiques par Jean XXII. Marsile avait soutenu que l'empereur était au-dessus du pape ; la séparation de l'Église et de l'État était contenue en germe dans son livre. Louis de Bavière le nomma son directeur spirituel (*"vicarius in spiritualibus"*). On pense que ce fut Marsile qui poussa Louis à se faire couronner à Rome sans le consentement du pape.

Guillaume Ockham (1285 - 1347) est considéré comme l'un des plus importants philosophes (hérétiques !) du Moyen Âge. Ce franciscain anglais ébranla la philosophie médiévale et influença la doctrine de Luther. Son enseignement naturaliste l'amena à mettre en doute la transsubstantiation. Il fut alors convoqué en Avignon, où résidait le pape. De 1324 à 1328, Ockham séjournait dans un couvent avignonnais, pendant que l'Inquisition examinait ses écrits. Il y fit connaissance avec les fraticelles Cesena et Bonagratia, et adopta leurs idées.

Michel de Cesena (mort en 1342) était l'ancien supérieur général des fraticelles. Il avait été convoqué en Avignon en raison de son hérésie.

Bonagratia de Bergame (1265 - 1340) avait été, lui aussi, cité devant le tribunal avignonnais.

Dans la nuit du 26 au 27 mai 1328, les trois compères s'enfuirent et rejoignirent Louis le Bavarois à Pise. Ils l'accompagnèrent ensuite en Bavière et y restèrent jusqu'à leur mort. Tous trois excommuniés, schismatiques et hérétiques, ils menèrent une guerre de plume perfide contre le Saint-Siège, déblatérant contre l'autorité du pape, les richesses de l'Église officielle etc. etc.

*

*   *

Du temps de Jean XXII, la question de la *nature* de la "vision béatifique" n'avait pas encore été tranchée par l'Église. Les théologiens étaient donc libres de discuter à ce sujet. Un courant majoritaire soutenait que les âmes des défunts au ciel voyaient l'essence de Dieu, tandis qu'une minorité de théologiens pensait qu'elles verraient l'essence de Dieu seulement après le jugement dernier, et qu'elles devaient se contenter, en attendant, de la vue de la seule humanité de Notre Seigneur.

Dans cette dispute entre théologiens, Jean XXII pensait fort bien que l'opinion majoritaire était juste (comme l'attestent sa bulle citée *supra* et le témoignage de son successeur Benoît XII cité *infra*), mais il voulut examiner également les arguments contraires. Il réunit, à cet effet, des témoignages variés des Pères de l'Église et invita les docteurs à discuter le pour et le contre.

Or ses ennemis saisirent l'occasion propice pour déformer ses intentions. « À ce moment-là, [en 1331], par malveillance, les Bavarois qui avaient assurément suivi le schisme [de Louis IV de Bavière] et les pseudo-frères mineurs condamnés pour hérésie [= les fraticelles], dont les meneurs étaient Michel de Cesena, Guillaume d'Ockham et Bonagratia [...], déchirèrent par des calomnies la réputation pontificale, en affirmant que Jean aurait prononcé une définition [*ex cathedra*] comme quoi les âmes ne voyaient pas l'essence divine avant le jugement dernier. C'est pourquoi, peu de temps après, mus par un zèle pervers, ils commencèrent à formuler des demandes de convocation d'un concile œcuménique contre lui en tant qu'hérétique » (Odoric Raynald : *Annales ecclesiastici ab anno MCXVIII ubi desinit cardinalis Baronius*, annoté et édité par Jean Dominique Mansi, Lucae 1750, anno 1331, n° 44).

"Les ennemis calomnièrent le pontife. Un insigne docteur allemand, Ulrich, les réfuta. [...] Il démontra, juste à la fin de son ouvrage (livre IV, dernier ch., manuscrit N° 4005 de la Bibliothèque du Vatican, p. 136), à l'encontre des calomniateurs du pontife, que les propos critiqués par les ennemis, le pape les avait tenus en tant que modérateur d'un débat scolastique" (Raynald, anno 1331, n° 44).

Que faut-il entendre par un "débat scolastique" ? Il faut le comprendre comme une *"disputatio"*, c'est-à-dire un débat contradictoire où les adversaires font valoir les arguments pour et contre tel ou tel point de la doctrine. Saint Thomas d'Aquin, dans la *Summa theologiae*, procède de même : il énumère systématiquement toute une ribambelle d'arguments en faveur de la thèse erronée, et ensuite il la réfute par des arguments opposés. Il serait malhonnête de dire que saint Thomas est hérétique, sous prétexte qu'il cite aussi des arguments faux. Et pourtant, c'est exactement ce que firent les schismatiques bavarois à l'égard du

pape : ils l'accusèrent d'hérésie, alors que Jean XXII avait simplement *cité,* sans aucunement y *adhérer,* quelques textes des Pères allant à l'encontre de l'opinion prédominante. Le pape dit lui-même avoir évoqué ces paroles patristiques "en *citant* et en *rapportant,* mais nullement en *déterminant* ou en *adhérant"* (Jean XXII : bulle *Ne super his* du 3 décembre 1334).

L'"insigne docteur" en théologie Ulrich explique : « Si vraiment on comprend pieusement et sainement le style pontifical, on découvrira, en pesant soigneusement les choses, qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un sermon, ni d'une définition, ni d'une détermination, ni d'une prédication, mais plutôt d'un débat contradictoire (*scholastica disputatio*) ou d'une confrontation des opinions disputées » (Ulrich, in : Raynald, anno 1333, n° 44).

Le pape, poursuit Ulrich, *"évite* la forme et le mode et la coutume de la *prédication d'un sermon* ; il assume la forme et le mode et la coutume des *disputes scolastiques* : citations d'autorités, raisonnements, analogies, arguments, gloses, syllogismes et beaucoup d'autres subtilités verbales, montrant par là qu'il parle non pas en tant que *prédicateur,* mais en tant que *disputeur"* (*ibidem*).

L'intervention d'Ulrich calma les esprits pour un temps. Mais la question de la vision béatifique n'était pas encore tranchée.

La controverse reprit de plus belle deux ans plus tard, en 1333. "Désirant ardemment clore ce débat, Jean [XXII] mit devant les yeux des cardinaux ses recueils des oracles de la Sainte Écriture et des sentences des Pères de l'Église, qui pouvaient être invoquées **soit par l'un, soit par l'autre parti**. Ordre fut donné aux cardinaux, aux supérieurs et aux autres docteurs [...] d'examiner avec soin et empressement la controverse, et d'apporter de tous côtés les paroles prononcées par les saints Pères qu'ils auraient encore repérées. Le pontife réunit ces données en un livre, qu'il transmit à Pierre, archevêque de Rouen [futur Clément VI]. Dans ce livre, **rien n'était de lui-même, mais toutes les paroles étaient tirées de la Sainte Écriture et des Pères**" (Raynald, anno 1333, N° 45).

Les docteurs de Paris étaient partagés entre eux. Une minorité pensait que les âmes des défunts sauvés ne verraient l'essence divine qu'après le jugement dernier. "On répandit la calomnie que le pontife était l'auteur et le porte-enseigne [= chef] de leur opinion. [...] Mais le pontife, afin de contrecarrer cette calomnie, écrivit plusieurs lettres au roi et à la reine de France ; il s'y plaignit que cette chose lui eût été attribué par des malveillants, qu'il n'avait jamais statué quoi que ce fût dans cette question, mais qu'il avait collectionné les paroles des Pères seulement pour qu'on se mît à l'étude en vue de chercher la vérité. [...] Il pria le roi de ne point bâillonner l'un ou l'autre parti, afin que de la discussion jaillît la vérité" (Raynald, anno 1333, n° 45).

"Nous n'avons proféré aucune parole de notre propre cru", écrivit Jean XXII au roi, "mais seulement les paroles de la Sainte Écriture et des saints (ceux dont les écrits sont reçus par l'Église). Beaucoup de personnes - des cardinaux aussi bien que d'autres prélats, proches ou loin de nous - ont parlé pour et contre sur cette matière dans leurs discours. Dans les discours, même publics, les prélats et maîtres en théologie disputent sur cette question de plusieurs façons, afin que la vérité puisse être trouvée plus complètement" (Jean XXII : lettre *Regalem notitiam,* 14 décembre 1333, adressée au roi de France Philippe VI de Valois, in: Raynald, anno 1333, N° 46).

Les rumeurs dont fut inondée la France venaient des schismatiques bavarois. En Bavière, les fraticelles aiguisèrent leur plume contre le souverain pontife. Bonagratia publia un commentaire mensonger : en vrai faussaire, il faisait croire que Jean XXII entendait imposer l'opinion minoritaire. Ockham et Nicolas le minorite publièrent des sermons de Jean XXII entièrement fictifs. Michel de Cesena parcourut les royaumes et provinces en vue d'organiser un conciliabule en Allemagne contre "Jean de Cahors", ci-devant pape. Le chef d'orchestre du complot était, bien entendu, le soi-disant empereur Louis IV de Bavière.

Le 28 décembre 1333, Jean XXII réunit un consistoire et en informa la reine de France : "Nous ordonnâmes aux cardinaux, prélats, docteurs en théologie et canonistes présents dans la curie qu'ils fissent une étude avec empressement et nous exposassent leur sentiment ; et pour qu'ils pussent le faire plus rapidement, nous avions fait une copie des collections des saints, des autorités et des canons pouvant être invoqués **par l'une ou l'autre parti**" (Jean XXII : lettre *Quid circa*, 1334, in : Raynald, anno 1334, N° 27).

Le pape ordonna la lecture des autorités qu'il avait recueillies. Cette lecture dura cinq jours (admirons l'érudition du pape, soit dit en passant !).

Un an plus tard, dans sa bulle, il déclara qu'il avait toujours cru l'opinion majoritaire et qu'il avait seulement *exposé*, à titre d'hypothèse contestable, l'opinion minoritaire : "Nous croyons que les âmes purifiées séparées des corps [...] voient Dieu et l'essence divine face à face [...]. Mais si de façon quelconque sur cette matière autre chose avait été dit par nous, [...] nous affirmons l'avoir dit ainsi en *citant*, en *rapportant*, mais nullement en *déterminant* ni même en y *adhérant (recitando dicta sacrae scripturae et sanctorum et conferendo, et non determinando, nec etiam tenendo)*" (Jean XXII : bulle *Ne super his* du 3 décembre 1334). Les termes *"recitando et conferendo"*, employés par le pape, se traduisent ainsi :

- ***recitare*** signifie "lire à haute voix (une loi, un acte, une lettre), produire, citer" (Plaute : *Persa* 500 et 528 ; Cicéron : *In Verrem actio* II, 23) : le pape ne fait que *citer* des opinions d'autrui ;

- ***conferre*** veut dire "apporter ensemble, apporter de tous côtés, amasser" (Cicéron : *In Verrem actio* IV, 121 ; César : *De bello gallico* VII, 18, 4 etc.) : le pape ne fait que *recueillir* des documents sur cette matière. *Conferre* peut aussi avoir le sens de "mettre ensemble pour comparer" (Cicéron : *De Oratore* I, 197 : "comparer nos lois à celles de Lycurgue et de Solon") : le pape fait une *disputatio*, qui consiste à *comparer* des arguments avant de se prononcer.

Les termes employés par le pape correspondent parfaitement avec les termes d'un jugement rendu par les docteurs de Paris, chargés d'examiner l'orthodoxie du pape. Le roi Philippe VI de Valois avait ordonné un examen, qui commença le 19 décembre 1333. Les théologiens de la Sorbonne, après enquête minutieuse, rendirent leur verdict, qui contenait cette phrase clef : "Nous d'ailleurs prenant garde à ce que nous avons ouï et appris par la relation de plusieurs témoins dignes de foi, que tout ce que Sa Sainteté a dit en cette matière, elle l'a dit non en *l'assurant* ou même en *opinant*, mais seulement en le *citant*" (in : Constant, t. II, p. 423 ; Constant traduit par "récitant").

*

* *

Le pape Benoît XII, qui succéda à Jean XXII, procéda avec la même prudence que son prédécesseur. Bien qu'il fût persuadé du bien-fondé de l'opinion majoritaire, le nouveau pape continua néanmoins l'examen de la question, commencé sous son prédécesseur. Le 7 février 1335, il tint un consistoire où il convoqua ceux qui avaient prêché l'opinion minoritaire et les pria d'exposer leurs arguments. Le 17 mars, il désigna une commission d'une vingtaine d'experts chargés de préparer la définition *ex cathedra*. Or parmi les experts figurait Gérard Eudes, partisan de l'opinion minoritaire ! Le pape se retira pendant quatre mois au château de Pont-de-Sorgues, près d'Avignon, étudiant longuement le dossier. Finalement, le 29 janvier 1336, il définit *ex cathedra* que l'opinion majoritaire devait désormais être tenue comme étant un dogme (constitution *Benedictus Deus*).

Dans le préambule de cette constitution *Benedictus Deus*, Benoît XII prit grand soin de **défendre son prédécesseur** attaqué injustement par les calomniateurs bavarois. Sur la question de la vision béatifique, beaucoup de choses furent écrites et dites, et notamment "par notre prédécesseur d'HEUREUSE MÉMOIRE *(felicis recordationis)* le pape Jean XXII et par plusieurs autres en sa présence. [...] Voulant parer aux paroles et langues des MÉCHANTS (*malignantium*)", et désirant préciser "ses intentions". Jean XXII avait préparé sa profession de foi, la bulle *Ne super his*, que Benoît XII cita dans son intégralité. Puis le nouveau pape poursuivit, en définissant *ex cathedra* la vérité.

Cette vérité définie solennellement par Benoît XII, Jean XXII l'avait crue depuis toujours. Nous en voulons pour preuves non seulement sa bulle de 1334, mais encore certains textes écrits antérieurement par le saint pape Jean XXII : les bulles de canonisation de saint Louis de Toulouse (1317), de saint Thomas de Hereford (1320) et de saint Thomas d'Aquin (1323). Notamment pour saint Louis de Toulouse, le pape Jean XXII avait, en effet, montré ce jeune saint entrant au ciel dans son innocence, pour contempler l'essence divine dans la joie et à découvert : *"ad Deum suum contemplandum in gaudio, facie revelata"* (bulle de canonisation, § 18).

*

* *

Malheureusement, les impostures d'Ockham, Bonagratia et Cesena furent cependant exhumées par les hérétiques des siècles postérieurs, qui enjolivèrent leurs fables. L'un de ces "historiens" postérieurs fut 1'hérésiarque genevois Jean Calvin (*Institution de la religion chrestienne,* 1536, livre IV, ch. 7, § 28). Saint Robert Bellarmin, après avoir cité les paroles de Calvin contre Jean XXII, s'exclama : "Je dis à Calvin : tu as proféré, en très peu de mots, cinq mensonges impudentissimes" (*De romano pontifice*, livre IV, ch. 14). Ensuite, il réfuta avec beaucoup d'aisance le pseudo-historien genevois.

*

* *

Les hérétiques de toutes les époques ont accusé encore bien d'autres papes, mais à quoi bon évoquer toutes leurs fraudes ? Bien avant nous, le savant et saint cardinal Bellarmin a réhabilité, à lui seul, une quarantaine d'accusés, dont le 36e fut le pape Jean XXII.

*

* *

2.4.6 Conclusion

L'histoire ecclésiastique ne connaît AUCUN cas où un pape se serait trompé dans la foi ou aurait enseigné une erreur. Des écrivains faussaires ariens, monothélites, schismatiques grecs, protestants, gallicans, fébroniens, anti-infaillibilistes ont accusé des papes, *parce qu'ils haïssaient la papauté* qui les anathématisait. C'est d'eux que le pape Léon XIII disait : « **L'art de l'historien paraît être une conspiration contre la vérité** ».

Martin Luther refusa d'obéir à la papauté (*Appel contre le pape au concile,* 28 novembre 1518). Sous le prétexte que saint Pierre aurait (soi-disant !) erré dans la foi lors de son séjour à Antioche, Luther affirma que le pape Léon X se trompait sur toute la ligne et qu'il était donc loisible à tout chrétien de suivre ses propres lumières plutôt que la voix de la papauté. Le franc-maçon Voltaire, ennemi acharné du christianisme, se fit un malin plaisir de mettre en valeur les (soi-disant !) chutes d'Honorius et de Jean XXII, dans son *Essai sur les mœurs* (1756). Quelle valeur accorder à cet écrit ? Aucune ! Car ce même Voltaire avait écrit à son confident Thiriot, le 21 octobre 1736 : "**Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non pas pour un temps, mais hardiment et toujours**".

Les prétendues chutes de certains papes relèvent de la pseudo-science historique. Cette fausse science est directement opposée à la foi catholique. "Je réprouve de même l'erreur de ceux qui prétendent que la foi proposée par l'Église peut être en contradiction avec l'histoire [...]. Je condamne et rejette aussi l'opinion de ceux qui disent que le chrétien savant revêt une double personnalité, celle du croyant et celle de l'historien, comme s'il était permis à l'historien de tenir ce qui contredit la foi du croyant, ou de poser des prémisses d'où il suivra que les dogmes sont faux ou douteux, pourvu que ces dogmes ne soient pas niés directement" (Saint Pie X : serment antimoderniste).

"**Canon 2 :** Si quelqu'un dit qu'on doit traiter les disciplines humaines avec une liberté telle que, même si leurs affirmations s'opposent à la doctrine révélée, elles peuvent être reconnues comme vraies et ne peuvent être interdites par l'Église, qu'il soit anathème.

Canon 3 : Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes proposés par l'Église se voient donner parfois, par suite du progrès de la science, un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend encore, qu'il soit anathème" (Vatican I : *Dei Filius,* ch. 4, intitulé *"Defide et ratione"*).

"Toute théorie ou doctrine philosophique, morale, théologique ou scientifique, qui est en contradiction avec la foi chrétienne, est pour nous nécessairement fausse et menteuse. Un catholique qui la professe et s'y rattache [...] est un non-catholique, un apostat et un sectateur de l'Antéchrist" (Clément XII : lettre secrète contre les francs-maçons, annexée à sa bulle *In eminenti,* 4 mai 1738)

RÉSUMÉ : L’histoire ecclésiatique ne connaît aucun cas où un pape aurait dévié de la foi ou aurait enseigné une hérésie.



Colloque œcuménique sur les erreurs du passé : saint Libère, Honorius Ier, l’Inquisition et l’affaire Galilée…

Déjà au cours des années trente, le cardinal Pacelli (futur pape Pie XII) s’inquiétait : « J’entends autour de moi des novateurs qui veulent […] donner [à l’Église] le remords de son passé historique » (in : Abbé Daniel Leroux : *Pierre m’aimes-tu ?,* Escurolles 1988, p. 1)

2.5 DES COURANTS HÉRÉTIQUES A L'ORIGINE DE LA NÉGATION DE L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

*

* *

D'où vient donc cette idée qu'un pape puisse dévier de la foi ? Que le pape puisse errer dans la foi est une thèse apparue à l'époque *moderne*, sous l'impulsion de courants hérétiques (surtout le gallicanisme et le protestantisme).

Tous les saints canonisés étaient favorables à l'infaillibilité pontificale. « En regard de ces hommes que nous vénérons sur les autels, nous apercevons d'abord dans le camp des adversaires de l'infaillibilité papale tous les ennemis de l'Église qui l'ont trahie au dedans [...]. Je le demande, le sens catholique, à lui tout seul, n'entraînerait-il pas du côté où se trouvent les saints, quand ce ne serait que pour fuir la triste compagnie de ceux qui sont bien, il est vrai, les ennemis de l'infaillibilité du pape, mais qui compromettent si étrangement ceux qui s'aventurent avec eux ? » (Dom Prosper Guéranger: *La monarchie pontificale,* Paris et Le Mans 1869, p. 220 - 221).

2.5.1 Les courtisans de Louis de Bavière

Pour des raisons politiques, Louis IV de Bavière (1287 - 1347) voulut usurper l'autorité de la papauté. L'ambitieux monarque s'appuya sur des théologiens serviles de son entourage, qui, par leurs écrits, cherchèrent à miner l'autorité du pape (revoir notre chapitre 2.4).

L'un de ces philosophes-courtisans, Marsile de Padoue, prétendait que le pape était faillible. Or sa thèse fut condamnée comme hérétique par la faculté de théologie de Paris, en 1330 !

2.5.2 L'attentat contre le pape Boniface VIII

Le « gallicanisme » transfère le pouvoir doctrinal et administratif du pape au roi. Cette hérésie naquit sous le roi de France Philippe IV le Bel (1268 - 1314).

Philippe le Bel, à court d'argent, décida de confisquer injustement certains revenus du clergé. Le pape Boniface VIII lui envoya plusieurs légats pour protester. Il fit notamment porter au roi une lettre intitulée *Ausculta filii,* comportant un avertissement empreint de douceur paternelle. Or Pierre de la Flotte, l'un des proches du roi, la cacha et lui en substitua une autre, toute sèche et piquante, comportant des exigences démesurées. Un autre conseiller du roi, Guillaume de Nogaret, dressa un acte d'accusation contre Boniface VIII, qu'il considérait comme hérétique, donc déchu du pontificat. Philippe le Bel convoqua les États du royaume le 10 avril 1302. Pierre de la Flotte y accusa le pape de divers crimes. « Mais surtout il accusa Boniface de prétendre que le roi lui était soumis pour le temporel de son royaume, et qu'il devait reconnaître

le tenir de lui; en preuve, Flotte produisit la lettre que lui-même avait fabriquée » (Rohrbacher, t. VIII, p. 389).

En 1303, Boniface VIII se trouvait dans la ville italienne d'Anagni. Des soldats français arrivèrent. Nogaret s'approcha de lui et le menaça de le conduire à Lyon pour l'y faire déposer par un concile général. Le pontife répondit dignement : « Voici ma tête, voici mon cou. Je suis disposé à tout souffrir pour la foi du Christ et la liberté de l'Église ; pape, légitime vicaire de Jésus-Christ, je me verrai patiemment condamné et déposé par des hérétiques ! » (in : Rohrbacher, t. VIII, p. 396). Ce dernier mot atterra Nogaret : son père avait été brûlé comme albigeois ! Exécutant les ordres du roi, la soldatesque emprisonna le pape et poussa l'impudence jusqu'à le souffleter. Or Dieu châtia très sévèrement ce crime de sacrilège et de lèse-majesté !

Le « soufflet d'Anagni », c'est-à-dire le soufflet donné à Boniface VIII à Anagni, attira sur cette ville la ruine. Le successeur de Boniface VIII, saint Benoît XI, excommunia les auteurs et complices de l'attentat. « Un fait mémorable est ici à remarquer. L'anathème prononcé par le pape saint Benoît sur la ville d'Anagni, comme celui de David sur la montagne de Gelboé, a été exécuté par les événements. Cette ville, jusqu'alors très riche et très populeuse, n'a cessé de déchoir depuis cette époque. Voici comme en parle un voyageur du XVIe siècle, Alexandre de Bologne : « Anagni, ville très-ancienne, à demi-ruinée et désolée. Y passant l'an 1526, nous y vîmes avec étonnement d'immenses ruines, en particulier celles du palais bâti autrefois par Boniface VIII. En ayant demandé la cause, un des principaux habitants nous dit : 'La cause en est à la capture du pape Boniface ; depuis ce moment, la ville est toujours allée en décadence : la guerre, la peste, la famine, les haines civiles l'ont réduite à l'état calamiteux que vous voyez [...]. C'est pourquoi, il n'y a pas bien longtemps, le petit nombre de citoyens qui restaient encore, ayant cherché avec anxiété quelle pouvait être la cause de tant de malheurs, ils reconnurent que c'était le crime de leurs ancêtres, qui avaient trahi le pape Boniface, crime qui n'avait point été expié jusque-là. En conséquence, ils supplièrent le pape Clément VII de leur envoyer un évêque afin de les absoudre de l'anathème encouru par leurs pères, pour avoir mis la main sur le souverain pontife'» (Raynald, anno 1303, n° 43)" (Rohrbacher, t. VIII, p. 399).

Le roi Philippe le Bel, auteur principal du crime, laissa trois fils. Ils se succédèrent sur le trône, mais aucun d'eux n'eut d'enfants. Ainsi s'éteignit la dynastie de Philippe le Bel. Elle fut remplacée, chose étonnante, par la postérité de Charles, comte de Valois, *ami et capitaine-général de Boniface VIII* !

La ville de Rome, qui avait participé au crime, fut privée de la présence de ses pontifes pendant soixante-huit ans. Après l'attentat d'Anagni, en effet, les papes, ne se sentant plus en sûreté en Italie, fixèrent leur résidence en Avignon (de 1309 à 1377).

La France avait pris part au crime : elle fut punie par la guerre de Cent Ans (1337-1453) : invasion par les Anglais et guerre civile suite à la cession (invalide) du royaume au roi d'Angleterre. Dieu envoya sainte Jeanne d'Arc pour sauver la monarchie de droit divin et le prétendant légitime au trône, Charles VII.

Le châtiment providentiel de la France fut reconnu officiellement par le Conseil royal de Charles VI. Dans un conseil extraordinaire de régence, on se mit à rechercher la cause des malheurs du pays. Or l'un des assistants dit « qu'il avait vu plusieurs histoires et que toutes les fois que les papes et les rois de France avaient été unis ensemble en bonne amour, le royaume de France avait été en bonne prospérité ; et il se doutait que les excommunications et malédictions que fit le pape Boniface VIII sur Philippe le Bel, jusqu'à la cinquième génération, ne fussent cause des maux et calamités que l'on voyait. Laquelle chose fut fort pesée et considérée par ceux de l'assemblée » (*Chronique de Charles VI,* écrite par Mgr Juvénal des Ursins, du vivant de son père Jean des Ursins, avocat du roi au parlement qui avait participé à la réunion ; Mgr Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, joua un rôle important dans le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc ; nous avons trouvé cette citation dans l'ouvrage remarquable de l'abbé Marie Léon Vial : *Jeanne d'Arc et la monarchie,* 1910, p. 121).

Dieu envoya sainte Jeanne d'Arc pour sauver la monarchie, avons-nous dit. Mais il est un autre aspect de sa mission qui mérite d'être médité : son combat pour l'infaillibilité et l'autorité du pontife romain. Il est également digne d'attention que les mêmes juges iniques qui condamnèrent la sainte étaient les pires ennemis du pape régnant et qu'ils allèrent jusqu'à le déposer (invalidement, bien entendu) pour (soi-disant)

crime d'hérésie et de schisme. Cet aspect méconnu de l'histoire de sainte Jeanne d'Arc mérite que l'on s'y arrête un peu.

2.5.3 LES BOURREAUX DE SAINTE JEANNE D'ARC

Sainte Jeanne d'Arc fut livrée par Jean de Luxembourg, qui était à la solde du duc de Bourgogne, allié de l'Angleterre. Condamnée à Rouen, son dossier fut transmis à la faculté de théologie de Paris. La Sorbonne (200 théologiens plus 16 évêques et abbés !) la condamna injustement.

Un historien perspicace compare l'attitude des docteurs gallicans dépravés à l'égard de sainte Jeanne d'Arc avec celle qu'ils eurent à l'égard du pape régnant, Eugène IV, lorsqu'ils étaient réunis au conciliabule schismatique de Bâle. Ce conciliabule comptait seulement 60 évêques ou prêtres (contre 480 évêques réunis à Ferrare, puis Florence pour soutenir Eugène IV). Par contre, on y comptait 300-400 docteurs, provenant en majeure partie de l'université de Paris, foyer du gallicanisme :

> « Dans la poursuite de la pucelle, les docteurs parisiens foulaient aux pieds la sentence des évêques réunis à Poitiers ; dans la séance qui tenta de déposer le grand Eugène IV, il n'y avait que 39 prélats mitrés, la plupart des abbés ; sept ou huit évêques seulement votèrent pour le forfait ; mais il y avait plus de 300 docteurs. Plusieurs des motifs de la prétendue condamnation du pontife sont identiques à ceux de la prétendue condamnation de la pucelle : l'un et l'autre sont déclarés violateurs des saints canons, en révolte contre le saint concile, schismatiques, hérétiques, obstinés, etc. » (J.BJ. Ayroles : *Jeanne d'Arc sur les autels et la régénération de la France*, troisième édition, Paris 1886, p. 168).

Beaucoup de théologiens qui condamnèrent sainte Jeanne d'Arc eurent, en effet, une part prépondérante au conciliabule de Bâle, qui soutenait la supériorité du concile sur le pape (« conciliarisme ») et alla jusqu'à déposer le pape légitime Eugène IV:

- Guillaume Érard, qui avait attaqué violemment sainte Jeanne d'Arc, lança l'assemblée de Bâle dans la funeste voie du schisme ;
- L'abbé Loyseleur, qui avait simulé l'amitié pour arracher à la candide accusée les secrets de la confession et l'égarer par de perfides conseils, était sur la route de Bâle quand il mourut soudainement ;
- Midi le faussaire, qui avait rédigé les calomnieux douze articles contre Jeanne d'Arc, soutenait la schismatique assemblée bâloise devant le parlement de Paris ;
- Beaupère, qui avait interrogé Jeanne avec animosité, fut l'un des docteurs de Bâle ;
- Courcelles, qui fit un réquisitoire si partial que le tribunal en rejeta la partie la plus étendue, proposa de soumettre Jeanne à la question (contrairement au droit, qui défendait de torturer les femmes, les vieillards et les enfants) ; il fut l'âme du conciliabule de Bâle et l'apôtre du gallicanisme.

Sommée de rétracter ses (prétendues) erreurs, sainte Jeanne d'Arc, à plusieurs reprises, fit appel au pape. Mais ses juges, imbus de l'hérésie gallicane antiromaine, n'en tinrent aucun compte. Voici, à titre d'échantillon, un dialogue où Jeanne fit appel au pape de Rome, appel que ses juges refusèrent de transmettre par mépris du pape :

« Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint Père le pape ». Que répondirent les docteurs ? « Cela ne suffit pas ; on ne peut aller quérir notre Saint Père si loin ; et aussi les ordinaires sont juges chacun en leur diocèse. C'est pourquoi il faut que vous vous en rapportiez à notre Mère la Sainte Église, et que vous teniez ce que les clercs et gens compétents disent et ont déterminé de vos dires et de vos faits » (Procès ordinaire, séance du 24 mai 1431)[10]. En définitive, sainte Jeanne d'Arc fut menée au bûcher à cause du gallicanisme !

---

[10] De larges extraits des procès ont été publiés en français : *Le Procès de condamnation et le Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc traduits, présentés et annotés par Raymond Oursel*, Paris 1959.

Cette violation du droit d'appel motiva l'annulation du procès par la papauté vingt-cinq ans plus tard : « Vu les récusations, soumissions, appels et multiples requêtes par lesquels ladite Jeanne réclama que tous ses dits et ses faits fussent transmis au Saint-Siège apostolique et à notre très-saint Seigneur le souverain pontife, auquel elle se soumettait et soumettait tous ses actes [...], nous déclarons que lesdits procès et sentences sont entachés de dol, calomnie, iniquité, mensonge, erreur manifeste de droit et de fait, [...] nuls, invalides, inexistants et vains » (Jugement du procès de réhabilitation, 7 juillet 1456).

Ainsi se trouvait justifiée, à titre posthume, la confiance absolue de sainte Jeanne d'Arc en l'infaillibilité pontificale, exprimée lors de la séance du 2 mai 1431 : « **JE CROIS FORT BIEN QUE L'ÉGLISE MILITANTE NE PEUT NI ERRER NI FAILLIR !** ».

2.5.4 Le grand schisme d'Occident

Les cardinaux français refusèrent de reconnaître le pape légitime Urbain VI, qu'ils venaient pourtant d'élire. Ils élurent, contre le pape à Rome, un antipape qui fixa sa résidence en Avignon. Ce « grand schisme d'Occident » dura trente neuf ans (1378-1417).

Le grand schisme d'Occident, où deux, voire trois prétendants se disputaient la tiare pontificale, ébranla le prestige de la papauté et renforça les courants anti-infaillibilistes dans toute l'Europe. Comme c'était le *concile* œcuménique de Constance qui avait déposé plusieurs prétendants à la tiare, et comme ce même concile déclarait être l'autorité suprême de l'Église (décret non confirmé par Martin V !), des théologiens prétendirent que le concile était supérieur au pape et que les décrets du souverain pontife devaient être confirmés par le consentement de l'Église universelle pour entrer en vigueur. Cette théorie hérétique s'appelle « conciliarisme ».

En vérité, le conciliarisme est basé sur *un faux en écriture.* En décembre 1865, un prélat découvrit dans les archives de la bibliothèque vaticane les manuscrits originaux de toutes les sessions du concile de Constance. Il remarqua que des faussaires avaient recopié infidèlement les actes originaux : ils avaient remplacé un mot par un autre, en substituant la lettre « d » à la lettre « n ». En changeant à peine une lettre de l'alphabet, ils transformèrent le mot *« finem »* en *« fidem »*, ce qui donne un sens tout à fait différent. Car le concile de Constance se réunit pour mettre *« fin »* au schisme, et non pour juger la *« foi »* du pape (donc soutenir que le concile serait supérieur au pape).

> « Ce synode, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, formant un concile général représentant l'Église catholique militante, tient immédiatement de Jésus-Christ son pouvoir, auquel toute personne de tout état, de toute dignité, même papale, est tenue d'obéir, en ce qui regarde **l'extinction** et l'extirpation dudit schisme (*obedire tenetur in his quae pertinent ad* ***finem*** *et extirpationem dicti schismatis*) » (concile de Constance, 4e session, 30 mars 1414).
>
> FAUSSE version : « est tenue d'obéir en ce qui regarde la foi et l'extirpation dudit schisme ».

2.5.5 Les gallicans

Le conciliarisme, hérésie basée sur un faux en écriture, devint malheureusement la thèse officielle des docteurs gallicans en 1682, sous le règne de Louis XIV.

Au XVIIe siècle, en effet, Louis XIV voulut spolier le pape d'un revenu[11], et, pour se justifier, il fit rédiger par le clergé français la déclaration de 1682, qui niait l'infaillibilité du pape. La déclaration du clergé gallican de 1682 faisait dépendre du consentement de l'Église universelle, réunie en concile, la valeur irréformable des jugements doctrinaux du pape.

[11] Le roi voulait priver le Saint-Siège des revenus des évêchés vacants, appelés « annates », Les « annates » sont une redevance des produits annels de certains bénéfices ecclésiastiques vacants, en faveur de la « Chambre apostolique », La Chambre apostolique est un tribunal de la curie romaine qui gère le trésor et le domaine de l'État ecclésiastique, ainsi que certaines questions de bénéfices. Il est présidé par un cardinal appelé « camerlingue ».

Cette déclaration était en contradiction avec la croyance antique de l'Église de France (lire les nombreux témoignages et citations dans Mgr de Ségur : *Le souverain pontife*). La faculté de théologie de Paris avait même condamné à plusieurs reprises comme hérétique l'opinion de certains docteurs partisans du « pape faillible » (Marsile de Padoue en 1330, Jean Morand en 1534, Marc Antoine de Dominis plus tard).

La déclaration de 1682 « n'avait pas été émise en toute liberté et conscience, mais plutôt sous l'empire de la crainte ou en vue de la faveur royale [...]. Elle ne fut pour l'Église gallicane la source d'aucune gloire, d'aucune liberté, mais plutôt une tache et une vraie servitude » (Pie IX : bref adressé le 17 février 1869 à Charles Gérin, auteur de très intéressantes *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de* 1682, Paris 1869).

Tournély, qui était pourtant un théologien partisan de l'hérésie gallicane, avoua néanmoins lui-même que cette déclaration avait été souscrite par peur du roi-soleil tout-puissant : « Nous ne pouvons dissimuler, en présence de la masse de témoignages rassemblés par Bellarmin, Launoy et d'autres, qu'il est bien difficile de ne pas reconnaître comme certaine et infaillible l'autorité du Siège apostolique ou de l'Église romaine ; mais il est beaucoup plus difficile encore de concilier ces témoignages avec la déclaration du clergé de France [de 1682], *dont il ne nous est pas permis de nous écarter* » (Tournély : *Praelect. theol. De Ecclesia Christi,* q. 5, a. 3, Paris 1727, 1. II, p. 134).

Par servilité à l'égard du roi, pratiquement tous les évêques de France (ils étaient plus d'une centaine) signèrent - sauf trois défenseurs de la foi intrépides. Louis XIV méprisait secrètement les évêques-courtisans et admirait la fermeté des trois prélats qui avaient osé lui tenir tête. Il dit avec un brin d'humour : « J'ai trois évêques dans mon royaume ».

La déclaration du clergé gallican fut cassée et annulée par Innocent XI (bref *Paternae caritati,* 11 avril 1682) et par son successeur Alexandre VIII (constitution *Inter multiplices,* 4 août 1690). Dans un décret du 7 décembre 1690, Alexandre VIII condamna 33 propositions hérétiques, dont la 29e : « Le pouvoir du pontife romain au-dessus du concile, et son infaillibilité dans la décision des questions de foi, est une assertion futile et cent fois réfutée ». Cette proposition condamnée résumait la pensée gallicane.

En 1684, Louis XIV chargea Mgr Bossuet de défendre les principes gallicans anti-infaillibilistes. Le pape Benoît XIV critiqua vertement la *Defensio cleri gallicani* de Mgr Bossuet dans un bref du 13 juillet 1748, adressé à l'inquisiteur général d'Espagne : « Il serait difficile de trouver un ouvrage qui soit aussi contraire à la doctrine reçue partout, hors de la France, sur l'infaillibilité du souverain pontife définissant *ex cathedra,* et sur la supériorité au-dessus de tout concile œcuménique. Du temps de Clément XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, on s'occupa de proscrire cet ouvrage, et on finit par conclure de n'en rien faire, non seulement à cause de la réputation de l'auteur qui a bien mérité de la religion sous tant d'autres chefs, mais parce qu'on avait la crainte fondée d'exciter par là de nouveaux troubles ». De nombreux ouvrages vantant les « libertés de l'église gallicane » (en fait : sa servilité à l'égard du roi de France) furent mis à l'Index.

En 1693, il est vrai, les évêques de France se rétractèrent, en adressant une lettre collective au pape Innocent XIII. Louis XIV, lui aussi, finit par révoquer la déclaration de 1682. Toutefois, cette hérétique déclaration allait avoir des conséquences funestes à l'avenir :

- elle fit naître, au siècle suivant, le « fébronianisme » (hérésie qui contamina l'Empire germanique: voir *infra*) ;

- elle inspira la « Constitution civile du clergé », qui précipita la France dans le schisme durant la Révolution française ;

- elle fut répandue par les théologiens français (Napoléon Bonaparte donna même ordre exprès aux professeurs de séminaire d'enseigner la déclaration de 1682 aux futurs prêtres), ce qui renforça considérablement le courant anti-infaillibiliste.

Des ouvrages remarquables furent écrits au XIXe siècle contre le gallicanisme[12]. Cette hérésie fut définitivement terrassée par Pie IX et les Pères du Vatican, qui précisèrent exprès, contre les gallicans, qu'une décision du souverain pontife était « irréformable *par elle-même, et non en vertu du consentement de l'Église* » (Pastor aeternus, ch. 4).

2.5.6 LES HUSSITES

Autres adversaires de l'infaillibilité du pape : les hussites. Le concile de Constance (15e session, 6 juillet 1415, confirmée par Martin V le 22 février 1418) condamna plusieurs propositions de Jean Hus (Le jour même de la session Hus fut brûlé). 7e proposition réprouvée : « Pierre ne fut pas et il n'est pas la tête de la Sainte Église catholique ». 29e : « Les apôtres et les prêtres fidèles du Christ ont dirigé fermement l'Église pour les choses nécessaires au salut avant que la fonction de pape ne soit introduite ; et ils feraient ainsi jusqu'au jour du jugement en cas de défaillance tout à fait possible du pape ».

Que doit-on conclure de la condamnation de la proposition 29 de Hus ? **L'Église a engagé L'INFAILLIBILITÉ de son magistère solennel (concile œcuménique approuvé par le pape) pour certifier qu'UNE DÉFAILLANCE DU PONTIFE ROMAIN EST IMPOSSIBLE !**

2.5.7 L'HÉRÉSIE DE PIERRE D'OSMA

Au XVe siècle, l'Église qualifia de « scandaleuse et hérétique » la proposition suivante : *« Ecclesia urbis Romae errare potest »* (« L'Église de la ville de Rome peut se tromper »). Cette proposition, extraite des ouvrages d'un docteur espagnol nommé Pierre d'Osma, fut censurée le 15 décembre 1476 par le vicaire capitulaire de Saragosse, et le 24 mai 1478 par une commission de théologiens présidée par l'archevêque de Tolède. Le pape Sixte IV confirma leur sentence par un jugement **EX CATHEDRA** :

« Nous déclarons [...] que les propositions précitées sont fausses, contraires à la sainte foi catholique, erronées, scandaleuses, totalement étrangères à la vérité de la foi, contraires aux décrets des saints Pères et aux constitutions apostoliques, et qu'elles contiennent une hérésie manifeste » (Sixte IV : constitution apostolique sous forme de bulle *Licet ea*, 9 août 1478).

Que doit-on conclure de la condamnation de Pierre d'Osma par Sixte IV ? L'Église a engagé son infaillibilité (jugement *ex cathedra* du pontife romain) pour certifier ceci : **PRÉTENDRE QU'UN PAPE PEUT SE TROMPER EST UNE HÉRÉSIE !**

*

*   *

En commençant nos recherches sur l'infaillibilité pontificale, nous avions ouvert le *Dictionnaire de théologie catholique* (article « infaillibilité du pape ») et appris pour la première fois l'existence de ce jugement de Sixte IV. Or quelque temps après, nous achetâmes l'édition la plus récente du recueil de Heinrich Denzinger : *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris 1996. Nous y fîmes alors une découverte qui nous plongea dans la perplexité : Sixte IV n'aurait point condamné cette proposition de Pierre d'Osma ! La commission théologique présidée par l'archevêque de Tolède, réunie à Alcala, condamna onze propositions de Pierre d'Osma. Or prétendent les éditeurs du Denzinger, « des onze propositions d'Alcala, trois ne sont pas mentionnées [par Sixte IV] (à savoir : 7 ; 10 ; 11 ; on mentionnera la proposition 7 : « L'Église de la ville de Rome peut errer », *« Ecclesia urbis Romae errare potest »*) ; les autres propositions sont reprises avec des variantes minimes et dans un ordre différent » (Denzinger, p. 396).

[12] Dom Prosper Guéranger : *La monarchie pontificale*, Paris et Le Mans 1869.
Joseph de Maistre : *Du pape* (nombreuses éditions).
Joseph de Maistre : *De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife*, Lyon et Paris 1821.
Mgr de Ségur : *Le Souverain pontife*, in : *Œuvres complètes*, Paris 1874, t. III.

Nous n'avons pas ajouté une foi aveugle à l'édition moderne du Denzinger, étant donné que les éditeurs eux-mêmes avertissent gentiment les acheteurs que le *véritable* recueil de Denzinger a été profondément modifié à partir de 1963. La 23e édition (1963) est l'œuvre d'Adolf Schönmetzer, qui « supprime les exagérations papalistes [...] et introduit des textes qui ont leur importance dans la discussion œcuménique [...]. Schönmetzer a éliminé une série de textes embarrassants dans la perspective œcuménique en raison de leur raideur. [...Il a] minimisé l'infaillibilité du magistère de l'Église » (préface de l'édition française, Paris 1996, p. XL).

Nous sommes donc allés vérifier les éditions *antérieures* du Denzinger. Le résultat de cette enquête est fort instructif. Dans une très vieille édition (*Enchiridion Symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum,* Freiburg 1913, p. 253, No 730), la proposition figure bel et bien parmi les propositions condamnées par Sixte IV, et le typographe a même pris soin de mettre en valeur le mot « errer » : « *Ecclesia urbis Romae errare potest* ».

Par contre, dès l'édition de 1937, cette fameuse proposition n'est citée qu'en note de bas de page ! Elle commence déjà à être reléguée dans les oubliettes, puisqu'elle est enlevée du corps du texte et placée en un endroit qui, généralement, n'est pas lu par la majorité des lecteurs.

Puis, dans l'édition allemande de 1963, Schönmetzer conteste que cette proposition ait été mentionnée par le pape. L'édition française de 1996 lui emboîte le pas, comme nous avons vu plus haut.

Voulant en avoir le cœur net, nous avons vérifié cette affaire en nous reportant aux sources elles-mêmes, à savoir la grande collection en neuf tomes de textes magistériels reproduits *intégralement* (!) par le cardinal Pietro Gasparri. Et là, la fraude perfide de Schönmetzer est apparue en plein jour : le pape mentionne plusieurs propositions hérétiques de Pierre d'Osma relatives à la confession et aux indulgences, **puis ajoute (ce que Schönmetzer occulte !!!) qu'il condamne encore les autres propositions de Pierre d'Osma** :

« ... et les autres [propositions] **que nous passons sous silence à cause de leur énormité (que ceux qui en ont connaissance les oublient, et que ceux qui n'en ont pas connaissance ne soient pas mis au courant par notre présente !)**, nous les déclarons fausses, contraires à la sainte foi catholique, erronées, scandaleuses, totalement étrangères à la vérité de la foi, contraires aux décrets des saints Pères et aux constitutions apostoliques, et contenant une hérésie manifeste »[13]

Ainsi donc, contrairement à ce que prétendent les éditeurs modernes du Denzinger, le pape a bel et bien *mentionné* la proposition de Pierre d'Osma relative à l'inerrance de l'Église. Qui plus est, il a même jugé tellement énorme, grave et pernicieuse cette proposition-là, qu'il a jugé bon de ne pas en indiquer le contenu. Ne vaut-il pas mieux que seulement la commission de théologiens et lui-même soient au courant de l'existence d'une maxime si perverse ? Et l'histoire lui donnera raison : la diffusion de l'hérésie de Pierre d'Osma au cours des siècles postérieurs a eu pour effet des guerres de religion épouvantables commencées par les protestants et l'apostasie de nations entières. Il a fallu convoquer un concile œcuménique exprès (Vatican I) contre cette hérésie.

---

[13] Voici la fin de la liste des hérésies condamnées: Et romanum pontificem purgatorii poenam remittere, et super his quae universalis Ecclesia statuit, dispensare non posse. Sacramentum quoque poenitentiae, quantum ad collationem gratiae, naturae, non autem institutionis novi aut veteris testamenti exsistere, **et alias quas propter earum enormitatem (ut illi qui de eis notitiam habent obliviscantur earum, et qui de eis notitiam non habent ex praesentibus non instruantur in eis) silentio praetereundas ducimus**, falsas, sanctae catholicae fidei contrarias, erroneas, et scandalosas, ac a fidei veritate alienas, ac Sanctorum Patrum decretis, et Apostolicis constitutionibus contrarias fore, manifestam haeresim continere, dictarum literarum, et per illas sibi concessae facultatis vigore, declaravit, et pro talibus haberi, et reputari debere decrevit , prout in quibusdam authenticis scripturis desuper confectis, plenius continetur » (Sixte IV: constitution apostolique sous forme de bulle *Licet ea*, 9 août 1478, § 3, in : Pietro Gasparri (éd.) : *Codicis Juris Canon ici Fontes, cura emi. Petri card. Gasparri editi*, Rome 1947, t. I., p. 85 - 87, n° 58).

Et de nos jours, on compte sur les doigts de la main les catholiques qui croient sans hésitation que la proposition « **L'Église de la ville de Rome peut errer » est une HÉRÉSIE CONDAMNÉE EX CATHEDRA**.

« **Mon Dieu, je crois fermement TOUT ce que vous avez révélé et que la Sainte Église romaine M'ORDONNE de croire, parce que c'est vous, ô Vérité INFAILLIBLE QUI LE LUI AVEZ RÉVÉLÉ et que vous ne pouvez ni nous tromper, ni vous tromper** » (prière du matin, « acte de foi »).

Les ennemis dénoncés sans cesse par Saint Pie X ont donc continué leur travail de sape en modifiant d'une édition à l'autre les textes de la Vérité. Il n'y a plus à s'étonner que des prêtres ou des moines âgés aient déjà reçu un enseignement faux lors de leur formation théologique.

Prenons un exemple parmi tant d'autres : le recteur du séminaire français à Rome, le Père Le Floch. Ce professeur de séminaire totalement hérétique avait pour devise de réduire le plus possible l'infaillibilité pontificale. Il affirmait, en 1926 : « L'hérésie qui vient sera la plus dangereuse de toutes ; elle consiste dans l'exagération du respect dû au pape et l'extension illégitime de son infaillibilité ».

Le Père Le Floch eut pour élève un séminariste qui allait faire parler de lui plus tard : Mgr Marcel Lefebvre…

2.5.8 Les protestants

Les penseurs hostiles à l'infaillibilité de la papauté furent bientôt secondés par de nouveaux alliés : le XVIe siècle engendra les protestants. Léon X (bulle *Exsurge Domine,* 15 juin 1520) condamna certaines propositions de Martin Luther, et notamment : 7e : « Il est certain qu'il n'est aucunement au pouvoir de l'Église ou du pape d'établir des articles de foi, et moins encore des lois concernant les mœurs ou les bonnes œuvres ». 28e : « Si le pape pensait de telle ou telle manière avec une grande partie de l'Église, il ne se tromperait pas ; cependant, ce n'est ni un péché ni une hérésie de penser le contraire, surtout dans une question qui n'est pas nécessaire au salut, jusqu'à ce que le concile universel ait condamné une opinion et approuvé l'autre ».

Des historiens protestants attaquèrent l'infaillibilité pontificale, en prétendant que tel ou tel pape aurait fait naufrage dans la foi. Malheureusement, quelques théologiens catholiques, au lieu de faire des recherches scientifiques (qui leur auraient prouvé l'ineptie des fables protestantes), crurent plus habile d'esquiver le coup, en inventant de toutes pièces une distinction aberrante entre le « docteur privé » (faillible) et le « docteur public » (infaillible). Selon eux, Honorius 1er aurait « seulement » dévié en tant que « docteur privé ». Cette façon maladroite de défendre l'infaillibilité eut un effet néfaste : elle accrédita, dans les milieux catholiques, l'opinion qu'un pape pouvait errer dans la foi. Heureusement, il y eut saint Robert Bellarmin et le concile du Vatican pour pulvériser cette opinion hérétique !

2.5.9 Les jansénistes

Au XVIIe siècle, les jansénistes poursuivirent une lutte sourde et obstinée contre Rome. On chicanait par des distinguos spécieux : on voulait bien obéir au « *sedes* » (le *Siège* apostolique), mais non au « *sedens* » (le pape *assis* sur le Siège) ! Des dizaines d'ouvrages jansénistes, prêchant l'insubordination contre le pape et l'appel (d'où le nom d' « appellants ») au futur concile contre le pape, furent mis à l'Index.

Des jansénistes et des gallicans rédigèrent la Constitution civile du clergé (1790), qui renversait la hiérarchie ecclésiastique et précipitait la France dans le schisme.

2.5.10 Les fébroniens

Iustinus Febronius (pseudonyme de Nikolaus von Hontheim, évêque auxiliaire de Trèves, 1701-1790) donna naissance à la secte des « fébroniens ». Selon lui, le pape ne serait pas infaillible, car le Christ aurait conféré l'infaillibilité seulement au concile œcuménique, auquel le pape serait complètement subordonné.

En outre, si un pape s'oppose aux décrets d'un concile *national* et sépare un royaume de sa communion, il faut, selon Fébronius, pourvoir cette Église nationale d'un « chef extraordinaire et temporaire » : le roi ou l'empereur.

C'est surtout cette proposition-là qui séduisit Joseph II (1741 - 1790), empereur franc-maçon du saint empire romain germanique. Désireux de s'ériger en chef de l'Église autrichienne, ce monarque prétentieux se mit à réformer ce qu'il appelait dédaigneusement « la piété baroque » (*Barockfrömmigkeit*) : il interdit les processions, introduisit le vernaculaire dans la liturgie, modifia les textes liturgiques, diminua le nombre de cierges sur l'autel, entrava le culte des saints etc. etc. Il confisqua les biens de l'Église, supprima les ordres religieux et empêcha le clergé autrichien de communiquer avec Rome. Joseph II alla jusqu'à commander que, par mesure d'économie, les pompes funèbres fussent rationalisées : les défunts devaient être enterrés obligatoirement « tout nus » !

Les doctrines de Fébronius furent mises en pratique par l'empereur non seulement dans les provinces autrichiennes, mais encore en Toscane, dont son frère Léopold était grand-duc. L'introduction du fébronianisme en Toscane eut lieu avec la complicité de l'évêque Scipion Ricci, qui devint tristement célèbre par le fameux synode hérétique qu'il présida dans sa ville épiscopale de Pistoia en 1786 (voir chapitre 3.2).

Le livre de Fébronius (De statu Ecclesiae et legitima *potestate romani pontificis,* 1763) provoqua également une décadence presque générale de la religion en Allemagne, bien que les évêques allemands l'eussent condamné comme étant « plein de scandale et de danger, un fils des ténèbres, la sève des hérésies et un produit de Satan » (cité par Pie VI lors de sa réponse à l'archevêque de Mayence, 1789). Le livre de Fébronius fut interdit par le Saint-Siège à plusieurs reprises (mis à l'Index le 27 février 1764, le 3 février 1766, le 24 mai 1771 et le 29 mars 1773). Clément XIII représenta l'auteur comme étant « un homme artificieux et de mauvaise foi, *mêlant habilement hérésie et apparence catholique* », et « dont le livre était sorti de l'officine de Satan »[14].

Fébronius fut réfuté par saint Alphonse de Liguori (*Défense du pouvoir suprême du souverain pontife contre Justin Fébronius*) et par un remarquable érudit recommandé par les Pères du Vatican : François Antoine Zaccaria (*Anti-Febronio,* 1767, traduction allemande Augsbourg 1768 ; traduction française Paris 1859 - 1860).

2.5.11 LES FRANC-MAÇONS

Le XVIIIe siècle produisit les franc-maçons et les rationalistes, évidemment hostiles à toute infaillibilité : « Ce que nous devons imposer », peut-on lire dans une revue maçonnique, « c'est la conviction que chacun doit faire soi-même ses opinions, par les résultats de ses réflexions ou par les enseignements qu'il a reçus ou qui lui ont semblé bons. Et si chacun a la liberté de former soi-même son opinion, il doit respecter cette même liberté chez autrui, [...] se dire que, puisque l'erreur est une faiblesse commune à l'espèce humaine, il se pourrait bien que ce fût lui qui errât » (revue maçonnique *Acacia,* mars 1908).

Afin de dissiper l'erreur d'hommes contaminés par l'idéologie anti-infaillibiliste héritée du protestantisme, du gallicanisme et de la franc-maçonnerie, le pape Pie IX, au XIXe siècle, convoqua un concile au Vatican. Dans *Pastor aeternus* est indiqué le motif de la réunion de ce concile : « Comme en ce temps [...] il ne manque pas d'hommes qui en contestent l'autorité, nous avons jugé absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative [l'infaillibilité] que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême ».

La franc-maçonnerie riposta en convoquant un « anti-concile ». Le courant anti-infaillibiliste séculaire culmina, en effet, dans la tenue d'un « anti-concile », qui eut lieu le jour même où commençait le concile du Vatican. Cet anti-concile des franc-maçons se tint à Naples, le 8 décembre 1869, c'est-à-dire exactement le jour de l'ouverture du concile du Vatican à Rome.

L'invitation était ainsi conçue : « Aux libres penseurs de toutes les nations. *Post tenebras lux* ! ».

---

[14] *« Callidus fraudum artifex, [...] sive haereticus, qualem ex ipso libro possumus suspicari, sive catholicus, qualis videri vult. [...] Ejusmodi libri, qui fortasse in officina Satanae cuduntur »* (Clément XIII : Lettre à l'évêque de Wurzbourg, 24 mars 1764).

Le lieu de la réunion était Naples, parce que cette ville « eut la gloire de s’opposer sans cesse aux prétentions et aux empiétements de la Cour de Rome après avoir, dans les jours les plus sombres du Moyen Âge, [...] repoussé constamment et énergiquement cet infâme tribunal de l’Inquisition. [...] Ainsi, le jour même, où, dans la ville éternelle, on ouvrira ce concile, dont le but évident est de resserrer les chaînes de la superstition, et de nous faire reculer vers la barbarie, nous libres penseurs [...], nouvelle franc-maçonnerie agissant à la lumière du soleil » etc. etc. (in : Schneemann : *Acta...,* col. 1254 - 1255).

Le grand maître de la franc-maçonnerie française apporta son soutien officiel. Les délégués français présents lors du contre-concile firent une déclaration finale fracassante :

> « Considérant que l’idée de Dieu est le soutien de tout despotisme et de toute iniquité ; considérant que la religion catholique est la plus complète et la plus terrible personnification de cette idée ; [...] les libres penseurs de Paris assument l’obligation de s’employer à abolir promptement et radicalement le catholicisme, et à solliciter son *anéantissement,* avec tous les moyens compatibles avec la justice, y compris au moyen de la force révolutionnaire, laquelle est l’application à la société du droit de légitime défense (*ibidem,* col. 1258 - 1259).

*

* *

À l’époque du concile de Vatican I, un haut dignitaire de la maçonnerie se réjouit de « l’appui précieux que nous trouvons depuis plusieurs années dans un parti puissant, qui nous est comme un intermédiaire entre nous et l’Église, le parti catholique libéral. C’est un parti que nous tenons à ménager, et qui sert nos vues plus que ne pensent les hommes plus ou moins éminents qui lui appartiennent en France, en Belgique, dans toute l’Allemagne, en Italie et jusque dans Rome, autour du pape même » (in : Mgr Delassus : *Vérités sociales et erreurs démocratiques,* 1909, réédition Villegenon 1986, p. 399).

Parmi les Pères conciliaires, il y avait, en effet, des évêques opposés à l’infaillibilité. Ils formaient un véritable clan, avec pour chef de file Mgr Dupanloup. Les anti-infaillibilistes avaient leurs appuis dans la presse, dans le monde politique et même dans la franc-maçonnerie, comme le rapporte un contemporain, témoin oculaire, le vicomte de Meaux (souvenirs cités par Jacques Ploncard d’Assac : *L’Église occupée,* deuxième édition, Chiré-en-Montreuil 1983, p. 100 - 102). Les anti-infaillibilistes avaient pour eux les carbonari (franc-maçons italiens), qui allaient dépouiller le pape de sa souveraineté temporelle, ainsi que l’empereur français Napoléon III, qui était *carbonaro* lui aussi. Voyant que les Pères conciliaires allaient définir l’infaillibilité pontificale, la maçonnerie voulut interrompre le concile en suscitant une guerre militaire contre Pie IX. Le pape, ayant eu vent de ce dessein, fit accélérer le processus et l’infaillibilité pontificale fut votée *in extremis,* à un jour près ! Vote de *Pastor aeternus* le 18 juillet 1870 ; déclaration de guerre de la France à la Prusse le lendemain (19 juillet) ; évacuation de Rome par les Français (donc plus de protection militaire) le 5 août, ce qui permit aux « patriotes » italiens de prendre la Ville éternelle le 20 septembre et de chasser Pie IX de son État.

2.5.12 Les vieux-catholiques

Après la définition du dogme de l’infaillibilité pontificale (18 juillet 1870), certains anti-infaillibilistes s’obstinèrent dans leur erreur et formèrent la secte des « vieux-catholiques ».

De nombreux ouvrages vieux-catholiques, prétendant qu’un pape était sujet à l’erreur, furent mis à l’Index.

2.5.13 Les modernistes

Aux XIXe et XXe siècles, les hérétiques dits « modernistes » cherchèrent à miner l’Église de l’intérieur, en restant sur place, sans rompre ouvertement avec le pape. Pie IX, Léon XIII ou saint Pie X les condamnèrent à moultes reprises. Les modernistes esquivèrent les coups :

- premièrement en tronquant le sens des encycliques (une censure devenait une approbation, un document général devenait un écrit pour la seule Église d’Italie), et

- deuxièmement en cherchant à classer les écrits antimodernistes des papes dans la catégorie « faillible », afin d'en minimiser l'importance.

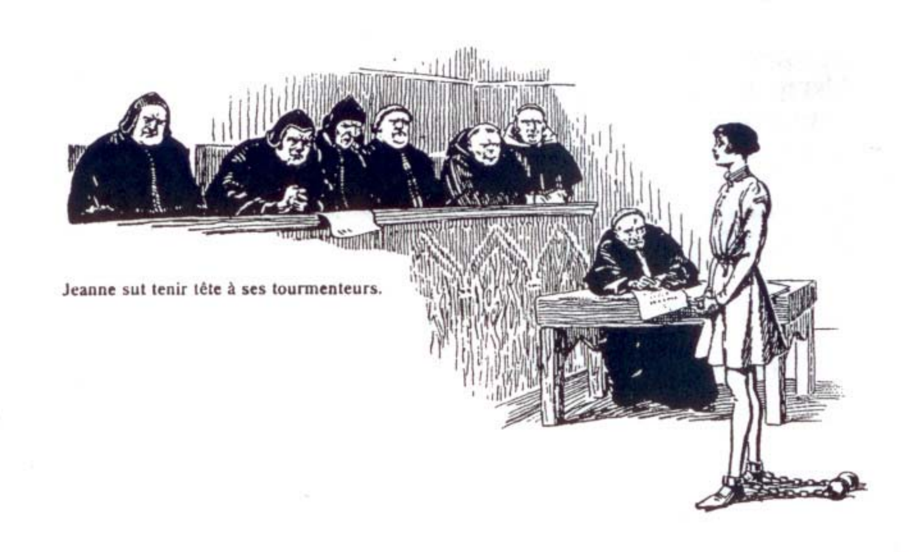
On s'habitua ainsi à faire l'équation (erronée) : solennel = infaillible ; ordinaire = faillible. « L'infaillibilité du *Syllabus* qui eut ses partisans est aujourd'hui à peu près abandonnée », peut-on lire dans le *Dictionnaire de théologie catholique* (article « infaillibilité du pape »). Pourquoi cette mise en doute de l'infaillibilité du *Syllabus* l'a-t-elle emporté contre les partisans de l'infaillibilité ? Tout simplement parce que les modernistes, condamnés par le *Syllabus,* se sont multipliés ! Au lieu d'attaquer de front, en critiquant ouvertement le *contenu,* ils attaquent de biais, en prétextant que *le mode par lequel est véhiculé le contenu* ne serait pas infaillible. Et le tour est joué.

Pour éviter les condamnations, les modernistes évitèrent les affirmations de principe (un *écrit* hérétique est facile à repérer et à mettre sur l'Index), mais inaugurèrent une *pratique* qui consistait à ne tenir aucun compte des condamnations doctrinales portées par les souverains pontifes. C'est jusque dans ce dangereux retranchement que Pie XI va les poursuivre, **en dénonçant ceux qui « agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les souverains pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, avaient perdu leur valeur première ou même n'avaient plus à être pris en considération ».** Le pape conclut par un jugement formel : « Ce fait révèle une sorte de modernisme moral, juridique et social ; nous le condamnons aussi formellement que le modernisme dogmatique » (Pie XI: encyclique *Ubi arcano,* 28 décembre 1922).

2.5.14 CONCLUSION

Mépriser l'enseignement « seulement » ordinaire ou admettre l'éventualité d'une défaillance possible du pape est une mentalité hérétique, condamnée plusieurs fois par l'Église.

RÉSUMÉ : ceux qui pensent qu'un pape peut errer marchent sur les traces des hérétiques anciens: gallicans, hussites, protestants, jansénistes, franc-maçons, vieux-catholiques, modernistes.



Jeanne sut tenir tête à ses tourmenteurs.

- Il faut vous soumettre à l'Église militante
- Je crois fort bien que l'Église ne peut errer ni faillir…
- Voulez vous vous soumettre à Notre Saint-Père le pape ?
- Menez-m'y, je lui répondrai.

Procès de condamnation à Rouen, séance du 2 mai 1431)

PARTIE 3 ENQUÊTE HISTORIQUE : INFILTRATIONS ANCIENNES ET MODERNES

*

* *

« Nous confessons notre erreur ; nous avons été victime d'une imposture ; nous avons été circonvenus par la perfidie et les bavaedages trompeurs ; car même si nous paraissions en communion avec un homme schismatique et hérétique, notre cœur fut toujours dans l'Église » (rétractation des catholiques africains du III[e] siècle, qui avaient cru, à tord, que Novatien était vrai pape)

3.1 UNE CINQUANTAINE D'ANTIPAPE

*

* *

3.1.1 QUELQUES DONNÉES STATISTIQUES

« On appelle antipape toute personne qui a pris le nom de pape et en a exercé, ou prétendu exercer, les fonctions sans fondement canonique. L'antipape peut donc être soit un pape élu de façon non canonique […], soit un compétiteur désigné dans des conditions douteuses face à un pape régulièrement élu [...], soit encore un intrus s'affirmant par la force en cours de pontificat. [...] Dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge, on recourait surtout au terme d'« intrus », à la fois envahisseur et usurpateur (*invasor, pervasor, usurpator)* ; plus rarement, comme plus tard, à ceux d'«hérésiarque» ou de «schismatique». Des antonymes de « pape » revenaient assez souvent : « faux pape » (*falsus papa*, *adulterinus papa*), « pseudo-pape » et même l'hellénisme « catopape » » (Philippe Levillain: *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris 1994, article « antipape »). En grec, κατω = en bas, sorti des enfers ou du séjour des morts. Catopape = pape mort.

Un antipape n'est pas un vrai pape, mais un usurpateur élu irrégulièrement et, par conséquent, non reconnu par l'Église romaine. C'est un imposteur sans autorité ni assistance du Saint-Esprit.

Usurper la tiare est un péché gravissime. Sainte Catherine de Sienne fit de très violents reproches aux trois cardinaux italiens, coupables d'avoir abandonné « le Christ sur la terre, le pape Urbain VI », pour se joindre à l'antipape et aux cardinaux schismatiques. La sainte accusa : « Des démons incarnés ont élu le démon » (*Lettre* 31, in : Rohrbacher, t. IX, p. 41).

Est-il inadmissible d'admettre - même à titre de spéculation purement théorique - comme hypothèse de travail l'éventualité d'une usurpation du titre de « souverain pontife » par un homme de notre époque ? Un occupant illégitime sur le Siège de Pierre - du jamais vu ? Du jamais vu, donc impensable, inadmissible ?

En vérité, ce cas hypothétique n'est pas du « jamais vu », mais du « déjà vu », donc pensable, admissible ! Car l'histoire de l'Église est jalonnée par l'apparition d'une bonne cinquantaine d'intrus. Or ce qui a pu se passer à tel moment du Moyen Âge pourrait fort bien se répéter dans la deuxième moitié du XX[e] siècle.

Dans le tome I des *Actes de saint Pie X* (Bonne Presse, Paris) se trouve la liste chronologique officielle (*Annuario pontifico*) des papes et antipapes, liste que nous avons complétée par des informations fournies par Guérin (*Les conciles généraux et particuliers*, Bar-le-duc 1872) et Rohrbacher (*Histoire universelle de l'Église catholique*). À partir de là, nous avons établi une statistique, portant sur dix-neuf siècles de papauté, à l'exclusion du XXe siècle.

Sur un total de 300 (100 %), il y avait :

- 244 papes légitimes (81 %)
- 56 imposteurs (19 %), dont 45 antipapes (15 %) et 11 papes douteux (4 %). « Pape douteux » = deux, voire trois prétendants à la tiare, mais on ne sait pas lequel est le pape légitime (surtout au moment du grand schisme d'Occident 1378 - 1417, où les « papes douteux » d'Avignon, de Pise et de Rome se faisaient mutuellement concurrence). « *Papa dubius, papa nullus* - Un pape douteux est un pape nul ».

Parmi les prétendants à la tiare, un homme sur cinq (!) était illégitime ou douteux.

Sur dix-neuf siècles (100 %), l'Église a connu 12 siècles (63 %) avec des antipapes ou des papes douteux et 7 siècles (37%) sans antipapes ni papes douteux. Les siècles « avec » sont en majorité !

3.1.2 Usurpateurs hérétiques ou flirtant avec les hérétiques

Tandis qu'un *vrai* souverain pontife est assuré de ne jamais dévier de la foi, il n'en va pas de même d'un *faux* pape. Aussi n'est-il pas étonnant de voir que neuf faux papes furent non seulement schismatiques, mais encore hérétiques. Mentionnons, à titre d'exemple, Novatien, qui était non seulement un hérétique, mais même un « hérésiarque » (= fondateur d'une secte hérétique). Il soutenait qu'il ne fallait plus jamais pardonner aux chrétiens ayant sacrifié aux idoles, même s'ils étaient sincèrement repentis. En 251, Novatien « envoya deux hommes de sa cabale vers trois évêques simples et grossiers qui demeuraient dans un petit canton d'Italie et les fit venir à Rome. [...] Lorsqu'ils furent arrivés, Novatien les enferma dans une chambre, les enivra et se fit ordonner évêque [de Rome]. Le pape Corneille, dans un concile de soixante évêques, fit condamner Novatien et le chassa de l'Église » (Pluquet : *Dictionnaire des hérésies*, Paris 1847 (t. XI de *l'Encyclopédie théologique* éditée par l'abbé J.P. Migne), article « Novatien »). La secte des novatiens prit le nom de « cathares » (= purs) et dura en Occident jusqu'au VIIIe siècle (à ne pas confondre avec les « cathares » albigeois des siècles postérieurs).

Les catholiques africains, qui avaient pris l'antipape Novatien pour vrai pape, se rétractèrent et firent obédience à Corneille, le pape authentique, en ces termes : « Nous confessons notre erreur ; nous avons été victimes d'une imposture ; nous avons été circonvenus par la perfidie et les bavardages trompeurs ; car même si nous paraissions être en communion avec un homme schismatique et hérétique, notre cœur fut toujours dans l'Église » (in : Heinrich Denzinger : *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris 1996, p. 33).

Comme exemple d'usurpateur catholique, mais flirtant avec les hérétiques, on peut nommer « Félix II ». Il fut élu par les ariens pour se substituer au pape exilé saint Libère. « L'élection se fit d'une manière assez étrange. Trois eunuques représentèrent l'assemblée du peuple ; trois évêques, indignes de ce nom, dont l'un était Acace de Césarée en Palestine [arien qui eut une part prépondérante dans le bannissement de saint Libère], lui imposèrent les mains dans le palais de l'empereur [l'arien Constance] ; car le peuple romain ne permit pas qu'une ordination aussi irrégulière se fit à l'église, et de tous les habitants de Rome pas un ne voulut y entrer depuis, lorsque Félix s'y trouvait. On lui rend toutefois ce témoignage qu'il conserva toujours la foi de Nicée et qu'il fut irrépréhensible dans sa conduite, hors l'union qu'il avait avec les ariens dès avant son ordination » (Rohrbacher, t. III, p. 150).

3.1.3 « Anaclet II »

« Anaclet II » (1130 - 1138) était un « marrane », c'est-à-dire un faux converti d'origine juive. Sa famille, les Pierléoni, avait accumulé une énorme fortune grâce à l'usure, ce qui lui permit de le promouvoir au

cardinalat. Devenu cardinal, il spolia les églises et, avec cet or, soudoya d'autres cardinaux en vue du futur conclave. Le pape Honorius II, déjà mourant, voyant que le bloc judaïsant était devenu prépondérant, réduisit le sacré collège à huit cardinaux, éliminant ainsi bon nombre de cardinaux partisans de Pierléoni. Les électeurs légitimes élurent Innocent II. Quelques jours après, Pierléoni, ayant séduit les deux tiers des autres cardinaux, se fit élire (anti)pape, sous le nom d'« Anaclet II ».

D'après les contemporains, « Anaclet II » spolia les églises. Citons l'un d'eux, l'abbé Ernold : « Lorsque même les mauvais chrétiens qui le suivaient refusèrent de détruire les calices et crucifix en or, pour les fondre, Anaclet fit exécuter ce plan par des juifs. Ces derniers anéantirent avec enthousiasme les vases sacrés et les gravures. Ces objets furent vendus et grâce à cet argent-là [...], Anaclet était en mesure de persécuter les partisans d'Innocent II » (in : Maurice Pinay : *Verschwörung gegen die Kirche*, Madrid 1963, p. 547).

Innocent II dut s'enfuir en France. Saint Bernard tenta de rallier à Innocent II les deux puissances majeures de l'Europe, l'Allemagne et la France. Il écrivit à l'empereur allemand Lothaire en 1135 : « **C'est une injure pour le Christ qu'un homme d'origine juive soit assis sur le trône de Pierre** » (lettre 139, in : *Sancti Bernardi opera*, Rome 1974, t. VII, p. 335 ou *Œuvres complètes de saint Bernard,* Paris 1865 - 1867, t. I, p. 261). Saint Bernard intervint au concile d'Etampes (1130), convoqué par le roi de France, Louis VI le Gros. Le roi soutint alors Innocent II. Saint Bernard fit échouer les tentatives diplomatiques d'« Anaclet II », qui se vantait de « redonner à l'Église la pureté des premiers temps » en opérant des réformes (!).

Saint Norbert plaida la cause du pape légitime au concile de Wurzbourg. L'épiscopat allemand se rallia à Innocent II. Lors du grand concile de Reims en 1131, tenu par Innocent II et saint Bernard, les évêques d'Angleterre, de Castille et d'Aragon reconnurent, eux aussi, le vrai pape. « Anaclet II » avait pour lui l'Italie et la Sicile.

Sur les conseils de saint Bernard et de saint Norbert, l'empereur Lothaire entreprit une croisade contre l'usurpateur, mais échoua. En 1135, Lothaire se remit en route vers Rome, ce dont le remercia le pape légitime dans une lettre : « L'Église, inspirée par Dieu, t'a choisi comme législateur, tel un second Justinien, et elle t'a élu pour que tu combattes l'infamie hérétique des juifs, tel un second Constantin » (in : Pinay, p. 551). Cette deuxième croisade échoua également, et l'antipape resta assis sur le Siège de Pierre jusqu'à sa mort (25 janvier 1138). « Rendons grâces à Dieu qui a englouti ce misérable dans la mort », s'écria alors saint Bernard.

3.1.4 RAMPOLLA

À la mort de Léon XIII, les catholiques faillirent avoir un pape franc-maçon, et même un franc-maçon arrivé aux plus hauts grades des cultes lucifériens ! Le cardinal **Rampolla di Tindaro,** secrétaire d'État de Léon XIII, allait tous les samedis dans une loge près de l'abbaye d'Einsiedeln (Suisse) et tous les quinze jours dans une arrière-loge à Zurich. Cette arrière-loge faisait partie de l'O.T.O., *l'Ordo templi orientis.* À cet Ordre du temple oriental étaient affiliés, entre autres, les organisations suivantes : l'Église catholique gnostique ; l'Ordre du Temple (chevaliers templiers) ; l'Église occulte du saint Graal ; la Fraternité hermétiste de la lumière ; l'Ordre des rose-croix d'Hérédom ; ainsi que diverses organisations maçonniques : les illuminés de Bavière, le rite ancien et primitif de la maçonnerie (système avec 32 degrés initiatiques) ; le rite de Memphis (97 degrés) ; le rite de Misraïm, fondé par le frère juif Bédarride (90 degrés) ; le rite écossais ancien et accepté (33 degrés) ; l'Ordre des martinistes (fondé par le luciférien Saint-Martin) ; le rite de Swedenborg (qui avait annoncé à l'avance la Révolution française) (renseignements fournis par Georges Virebeau : *Prélats et francs-maçons, Paris 1978,* p. 28 - 33).

Rampolla était un haut initié, puisqu'il appartenait aux huitième et neuvième grades de l'O.T.O., seuls grades autorisés à approcher le grand maître général national ainsi que le chef suprême de l'Ordre, *appelé frater superior* (frère supérieur) ou O.H.O. *(Outer head of the order).* Il n'est pas sans intérêt de savoir que *l'Ordo templi orientis* fut fondé par Aleister Crowley, considéré comme le plus grand sataniste des temps

modernes et qui se disait être l'Antéchrist ! La décence interdit de rapporter en détail les orgies et rites lucifériens qu'il organisa avec ses disciples.

Monseigneur Jouin, fondateur et directeur de la *Revue internationale des sociétés secrètes,* ayant eu en main les preuves de l'affiliation du cardinal Rampolla, chargea son rédacteur en chef, le marquis de La Franquerie, d'aller les montrer aux cardinaux et évêques de France. Félix Lacointa, directeur du journal *Le bloc anti-révolutionnaire (ex-Bloc catholique),* témoigna de son côté en 1929 : « Au cours de notre dernier entretien [avec Mgr Marty, évêque de Montauban], comme nous le tenions au courant des découvertes faites récemment et que nous venions à parler du cardinal Rampolla di Tindaro, il voulut bien dire que, lors de la visite *ad limina* qu'il fit à Rome, quelque temps après la mort de l'ancien secrétaire d'État de Léon XIII, il fut appelé par un cardinal [Merry del Val, secrétaire d'État de saint Pie X] qui lui raconta avec force détails qu'à la mort du cardinal Rampolla, on découvrit dans ses papiers la preuve formelle de sa trahison. Ces documents accablants furent portés à Pie X : le saint pontife en fut atterré, mais voulant préserver du déshonneur la mémoire du prélat félon et dans le but d'éviter un scandale, il dit très ému : «Le malheureux! Brûlez !». Et les papiers furent jetés au feu en sa présence » (in : Virebeau, p. 28).

Le pouvoir occulte chargea le frère Rampolla de deux missions : 1) fonder, au sein même du Vatican, une loge (celle de « Saint Jean de Jérusalem »), qui allait fournir les hauts dignitaires du Saint-Siège ; 2) se faire élire pape à la mort de Léon XIII. Rampolla exécuta la première besogne, mais échoua de justesse à la deuxième tâche. Au conclave, il concentra sur lui la majorité des voix, mais le cardinal Pucielsko y Puzyna, archevêque de Cracovie, montra un billet écrit par le gouvernement de la monarchie austro-hongroise. L'empereur François-Joseph opposait son veto à l'élection de Rampolla. Pourquoi ? La police autrichienne avait eu vent de l'affiliation du cardinal. Mais comme ce motif ne fut pas divulgué durant le conclave, les cardinaux furent scandalisés par cette ingérence du pouvoir civil. Au scrutin suivant, le nombre de voix fut plus grand pour Rampolla qui, tout en protestant contre le veto, déclara qu'il n'accepterait pas. Le sacré collège élut alors Giuseppe Sarto, qui prit le nom de Pie X. Dans sa première encyclique, le nouveau pape, ignorant encore les raisons qui avaient motivé ce veto, protesta contre l'ingérence de l'Autriche au conclave. Ce ne fut qu'après la mort de Rampolla qu'il apprit le pourquoi de l'intervention impériale.

Quelques décennies après, le neveu du cardinal luciférien avait formé (ou continué?) un cercle de conspiration, qui misait sur... Montini (voir chapitre 4.1) !

3.1.5 CONCLUSION

L'histoire ecclésiastique compte 56 usurpateurs du trône pontifical, dont 9 hérétiques. Contrairement à un *vrai* pape, un *pseudo-pontife* peut tomber dans l'hérésie. **D'où une règle de discernement simple : un homme qui énonce des erreurs dans la foi ne peut pas être pape, mais est à coup sûr un imposteur**.

Il y a eu des époques où l'Église s'est trouvée confrontée à des imposteurs, qui s'érigeaient en « pape ». La situation actuelle a quelques traits de ressemblance avec le temps de saint Bernard, où le Siège de Pierre était occupé par un usurpateur marrane. Toutefois, les deux situations ne sont pas tout à fait identiques : il y avait, en face de l'antipape (« Anaclet II »), un pape légitime (Innocent II), plus le bras séculier encore catholique. Aujourd'hui, par contre, les hérétiques installés sur le Siège de Pierre règnent en maîtres sans adversaire ; ils ne sont pas *« anti »-papes,* parce qu'ils n'ont pas été élus « *contre* » un pape légitime. Au lieu de les appeler « antipape », on devrait plutôt les désigner par un autre terme traditionnel : « *invasor* », ce qui peut se traduire par « envahisseur » ou « usurpateur ».

Amédée de Savoie fut un usurpateur qui prit pour pseudonyme d'artiste le nom de « Félix V ». Or le concile de Ferrare-Florence (1438 - 1445, 9e session) appela cet usurpateur non pas « Félix V », mais « Amédée antichrist » (*« Amedeus antichristus »*). À l'instar de ce concile, nous désignerons les usurpateurs actuels non pas par leurs pseudonymes, mais par leur nom véritable : Angelo Roncalli (au lieu de « Jean XXIII »), Giovanni Battista Montini (au lieu de « Paul VI »), Albino Luciani (au lieu de « Jean-Paul 1er ») et Karol Wojtyla (au lieu de « Jean-Paul II »). En parlant d'eux, nous n'emploierons jamais le titre de « pape »,

de « Saint Père » ou de « successeur de Pierre ». Nous éviterons même l'expression « successeurs de Pie XII ».

Les clercs de l'Église conciliaire, n'étant pas catholiques, ne sont ni « évêques du lieu » ni « cardinaux de l'Église romaine ». C'est pourquoi il faut les désigner uniquement par leur nom patronymique, par exemple « Honoré » (au lieu de « Mgr Honoré ») ou « Ratzinger » (au lieu de « cardinal Ratzinger »).

Seul le pontife romain a le droit de convoquer et de confirmer un concile général. Or Vatican II a été convoqué non pas par un pontife romain, mais par un usurpateur (Roncalli) et il a été confirmé par un autre usurpateur (Montini). C'est pourquoi il est illicite d'attribuer à la réunion de Vatican II le titre de « concile » (voire de « *sacrosanctum concilium* » !). Il doit être appelé « conciliabule Vatican II ». **Un « conciliabule » est une assemblée illégitime, dont les actes sont nuls et non avenus**.

L'histoire ecclésiastique connaît pas moins d'une centaine de conciliabules, comme on le verra au prochain chapitre.

RÉSUMÉ : un pape n'enseignera jamais une erreur dans la foi, mais l'histoire de l'Église connaît des dizaines d'antipapes, dont plusieurs étaient hérétiques.



Le pape saint Libère est banni par l'empereur, parce qu'il refuse d'excommunier saint Athanase. Durant son exil en Thrace, les ariens à Rome font obédience à l'antipape « Félix II ». De 355 à 365, le siège de Pierre à Rome est occupé par un faux pape qui fait de l'œcuménisme !

L'orthodoxie héroïque de saint Libère fut soulignée par l'un de ses successeurs : « Et ces pontifes, qui osera dire qu'ils aient failli, même sur un point, à la mission, qu'ils tenaient du Christ, de confirmer leurs frères? Loin de là ; pour rester fidèles à ce devoir, les uns prennent sans faiblir le chemin de l'exil, tels les Libère, les Silvère, les Martin ; d'autres prennent courageusement en main la cause de la foi orthodoxe et de ses défenseurs qui en avaient appelé au pape, et vengent la mémoire de ceux-ci même après leur mort » (Benoît XV: encyclique *Principi apostolorum*, 5 octobre 1920).

3.2 UNE CENTAINE DE CONCILIABULES

« On ne donne point le nom d'églises [en grec *ecclesia* = assemblée, concile] mais de conciliabules aux conventicules des hérétiques » (concile général africain, tenu à Carthage en 398, canon 71).

Un concile avec le pape est à l'abri de l'erreur ; un concile sans pape peut se tromper, et il est effectivement arrivé au cours de l'histoire ecclésiastique que des évêques réunis en concile sans pape sortent des hérésies. Exemples de **conciliabules** :

Au conciliabule de Rimini (359), des centaines d'évêques du monde entier se laissèrent duper par les ariens et signèrent une formule susceptible d'une interprétation hérétique. « L'univers gémit et s'étonna d'être arien » (Saint Jérôme).

Le conciliabule de Constantinople in Trullo (692), tenu par les chrétiens d'Orient, permit aux hommes mariés d'accéder à la prêtrise. Ayant appris cela, les chrétiens d'Occident, fidèles au célibat ecclésiastique, se moquèrent des Orientaux incapables de garder la continence.

Le concile de Bâle (1431 - 1443) fut dissous par le pape, mais se révolta alors contre cette décision. À partir de ce moment-là, ce n'était plus un concile, mais un conciliabule. Les prélats (à peine quelques dizaines d'évêques, mais des centaines de théologiens) se déclarèrent supérieurs au pape et le déposèrent, à la grande indignation des centaines d'évêques fidèles réunis en concile à Ferrare, puis Florence avec Eugène IV (qui condamnèrent le conciliabule en 1438). Les prélats réunis à Bâle élurent même un antipape, « Félix V ». Cette assemblée schismatique fut condamnée au Ve concile du Latran. Saint Antonin appela ce synode de Bâle « un conciliabule dépourvu de force et la synagogue de Satan » (*Hist.* partie III, titre 22, ch. 10, n° 4). Saint Jean de Capistran la nomma « une assemblée profane et excommuniée, une caverne de serpents et un antre de démons » (*De potest. papae et concil.*, début de la deuxième partie, III, n° 8). L'évêque de Meaux l'appela un « synode en délire » (in : Odoric Raynald : *Annales ecclesiastici,* 1750, anno 1441, n° 9).

L'assemblée du clergé gallican (1682) prétendit à tort que les princes ne seraient pas en dessous du pape, que le concile était supérieur au pape et que les déclarations du pape n'étaient infaillibles qu'en vertu du consentement de l'Église universelle. Les décisions de cette assemblée furent cassées par le pape en 1690.

Le synode de Pistoia (1786) tomba dans de nombreuses erreurs : démocratisation de l'Église, réforme de la liturgie (contre les reliques sur l'autel ; pour le vernaculaire !), réforme de la discipline, infaillibilité attribuée au concile national sans le pape. Le pape Pie VI (constitution *Auctorem fidei,* 28 août 1794) condamna pas moins de 85 propositions tirées des actes du synode, mais il ne fut pas écouté du tout.

Sous le Directoire, en effet, le conciliabule national français de 1797, présidé par l'abbé franc-maçon Grégoire, s'acharna contre les reliques, les cierges, le latin. On demanda des messes célébrées en langue vulgaire et on souhaita un œcuménisme « étendu jusqu'aux représentants de la judaïcité ».

En compulsant la collection des conciles éditée par Paul Guérin (*Les conciles généraux et particuliers,* Bar-le-duc 1872), on trouve 1138 conciles catholiques, plus 96 conciliabules.

Parmi les conciles catholiques, deux conciles œcuméniques n'ont pas été approuvés intégralement par le pape régnant. Le 28e canon du concile de Chalcédoine (attribuant une importance exagérée à l'évêque de Constantinople) et un canon du concile de Constance (prétendant que le concile est supérieur au pape) n'ont pas été reconnus.

Conclusion

L'épiscopat réuni en concile national, voire les évêques et cardinaux du monde entier réunis en concile général, peuvent errer dans la foi. Seul garde-fou : le pape.

On n'a jamais vu qu'un concile dit « œcuménique » (général), approuvé par un pape, soit hérétique. Si les évêques réunis en concile de 1963 à 1965 se sont trompés, cela n'indiquerait-il pas qu'il leur manquait le garde-fou ?

C'est ce qui sera examiné au prochain chapitre.

RÉSUMÉ : un concile est infaillible avec le pape, mais sujet à l'erreur sans le pape; il existe une centaine de conciliabules ayant erré.



« Cela fait deux mille ans que j'organise des conciliabules, mais je n'avais jamais vraiment réussi à séduire grand monde. Par contre, le plus récent conciliabule (1963 - 1965) a dépassé toutes mes espérances! Mon ami Montini nous avait appelés en renfort pour aider les Pères de Vatican II dans leur entreprise *d'aggiornamento* (mise à jour) de l'Église catholique.

Pour me remercier de ce coup de main, Montini, en 1972, a supprimé l'ordre des exorcistes ! »

3.3 VATICAN II : CONCILE INFAILLIBLE OU CONCILIABULE FAILLIBLE ?

*

* *

Vatican II est le triomphe d'un courant hérétique, appelé « catholiques libéraux » (XIX[e] siècle), puis « modernistes » (XX[e] siècle). Les enseignements de Vatican II sont contraires à la foi. Quiconque y adhère se sépare de l'Église catholique.

On peut établir le raisonnement suivant :

§ l. Un concile général est infaillible (Vatican I : *Dei Filius*, ch. 3), à condition qu'il soit confirmé par le pontife romain (*Codex iuris canon ici* de 1917, canon 227).

§ 2. Or Vatican II fut un concile général. Mais il se trompa.

§ 3. Donc l'homme qui confirma Vatican II ne fut pas un pontife romain.

Ainsi donc, Montini n'était pas pape et Vatican II n'était pas un « concile », mais un « conciliabule », c'est-à-dire une assemblée hérétique dont les actes sont frappés de nullité.

*

* *

Un concile avec le pape est à l'abri de l'erreur. Si Vatican II se trompa, cela prouve que Montini n'était pas pape. Ce raisonnement très simple et clair devrait suffire.

Certains penseurs essaient pourtant d'éviter la conclusion de ce raisonnement (qui prouve que Montini est un imposteur). Ils procèdent ainsi :

§ 1. Ils contestent le dogme de l'infaillibilité des conciles généraux (ils imitent ainsi Martin Luther).

§ 2. Ils disent, de plus, que Vatican II n'aurait pas engagé son infaillibilité. Selon eux, cette assemblée aurait eu « un caractère pastoral, mais non dogmatique ». Par conséquent, il n'y aurait eu aucune décision infaillible.

§ 3. Leur conclusion : comme Vatican II n'aurait pas engagé son infaillibilité, on ne pourrait pas prouver que Montini n'était pas pape. Donc il serait pape.

3.3.1 VATICAN II : PASTORAL OU DOGMATIQUE ?

Qu'entend-on par « pastoral »? Serait-ce synonyme de « disciplinaire » ? Mais alors le caractère « disciplinaire » n'exclut pas le caractère dogmatique, et vice-versa, car, de Nicée à Vatican I, tous les conciles œcuméniques s'occupèrent de la foi et tous (sauf le II[e] et III[e] de Constantinople) s'occupèrent *également* de la discipline.

L'adjectif « pastoral » est dérivé du nom commun « pasteur ». Les pasteurs sont les ministres du culte qui ont charge d'âmes. Et la charge d'âmes ne requiert-elle pas que le pasteur parle des dogmes à croire et de la morale à observer ? Le « caractère pastoral de Vatican II » est donc loin d'exclure la doctrine, bien au contraire : « Pour s'acquitter de leur charge *pastorale,* nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la *doctrine* » (Vatican I : *Pastor aeterniis,* ch. 4). « Nous avons considéré comme un devoir de notre charge *pastorale* d'exposer à tout le peuple chrétien dans cette lettre encyclique la *doctrine*... » (Pie

XII : *Mystici corporis,* 29 juin 1943). « La charge *pastorale* du magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le peuple de Dieu demeure dans la *vérité* qui libère. Pour accomplir ce service, le Christ a doté les pasteurs du charisme de *l'infaillibilité* » (*Catéchisme de l'Église catholique,* Paris 1992, n° 890 ; AVERTISSEMENT: ce catéchisme est hérétique en plusieurs endroits ; nous citons néanmoins cette phrase-là, car elle est très vraie).

Il est vrai que Montini parla du « caractère pastoral » de Vatican II, mais Wojtyla lui attribua un caractère doctrinal : «... la continuité du concile avec la Tradition, spécialement sur des points de doctrine qui... » (motu proprio *Ecclesia Dei,* 2 juillet 1988). Roncalli, lui aussi, lui attribua un caractère doctrinal, puisqu'il avait assigné au conciliabule « comme tâche principale de mieux garder et de mieux expliquer le dépôt précieux de la doctrine chrétienne » (Wojtyla : constitution apostolique *Fidei depositum,* 11 octobre 1992). Le caractère pastoral va de pair avec l'aspect doctrinal : « Les Pères conciliaires ont pu élaborer, au long de quatre années de travail, un ensemble considérable d'exposés doctrinaux et de directives pastorales » *(ibidem).*

Il est vrai que plusieurs textes conciliaires sont des « constitutions pastorales ». Mais il existe également deux textes conciliaires qui portent justement le titre : « constitution **DOGMATIQUE** *Lumen gentium* » et « constitution **DOGMATIQUE** *Dei Verbum »!* Comment des « constitutions dogmatiques » pourraient-elles provenir d'un conciliabule soi-disant « non-dogmatique » ???

De plus, dans *Dignitatis humanae* figurent des mots indiquant un caractère dogmatique, tels « doctrine, vérité, parole de Dieu, Révélation divine ».

Vatican II ne fut pas seulement pastoral, mais aussi dogmatique. Vatican II fut pastoral et dogmatique à la fois.

Vatican II fut aussi dogmatique, car le dogme, d'après l'acception courante du mot, ce sont les vérités de la foi à croire, tirées de la Révélation. Or à Vatican II, la liberté des cultes et de la presse fut présentée comme étant contenue dans l'Écriture Sainte, donc comme étant de foi divine. « Ce concile du Vatican scrute la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Église » (*Dignitatis humanae,* § 1) ; la liberté religieuse a son fondement dans « la parole de Dieu » (§ 2) ; elle correspond « à l'ordre même établi par Dieu » (§ 3) ; elle est nécessaire à la société soucieuse « de la fidélité des hommes envers Dieu et sa sainte volonté » (§ 6) ; agir contre elle serait « agir contre la volonté de Dieu » (§ 6) ; « cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être fidèle » (§ 9) ; elle correspond à « la parole et l'exemple du Christ » et « les apôtres suivirent la même voie » (§ 11) ; c'est pourquoi « l'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine [...]. Cette doctrine, reçue du Christ et des apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise » (§ 12).

3.3.2 Magistère infaillible extraordinaire ou ordinaire?

Afin de nier l'infaillibilité de Vatican II, certaines personnes se retranchent derrière la fameuse déclaration que fit Montini le 12 janvier 1966 : « Étant donné le caractère pastoral du concile, celui-ci a évité de proclamer selon le mode « extraordinaire » des dogmes affectés de la note d'infaillibilité ». Voilà qui semble donner raison aux opposants de l'infaillibilité de Vatican. Or cette phrase a été tronquée. Ne nous contentons pas du *texte amputé* du discours de Montini, mais lisons-en également *la suite,* rapportée dans *l'Osservatore romano* du 13 janvier 1966 : « Étant donné le caractère pastoral du concile, celui-ci a évité de proclamer selon le mode « extraordinaire » des dogmes affectés de la note d'infaillibilité. Cependant, le concile a attribué à ses enseignements **l'autorité du magistère suprême ordinaire** ». Montini assimila donc Vatican II au magistère ordinaire. Or, comme l'enseigne Vatican I (*Dei Filius,* ch. 3), le magistère ordinaire est, lui aussi, toujours infaillible.

À vrai dire, cette déclaration de Montini est assez étrange : il classe un concile (ou plutôt : « conciliabule » !) dans la rubrique « magistère ordinaire », commettant ainsi une erreur de classification

grossière. Car, par définition, tout concile, et à plus forte raison un concile général, fait toujours partie du magistère extraordinaire. Quoi qu'en dise Montini, Vatican II fait partie du magistère extraordinaire, et non du magistère ordinaire. Et on pourrait invoquer, à l'appui de cette assertion, une phrase de Wojtyla : « Le deuxième concile du Vatican a rappelé SOLENNELLEMENT que le droit à la liberté religieuse est sacré pour tous les hommes » (allocution du 22 décembre 1979). On pourrait encore se référer à son motu proprio *Ecclesia Dei* du 2 juillet 1988, qui assimile Vatican II au magistère extraordinaire, puisqu'il le place parmi les conciles œcuméniques (qui relèvent, par définition, du magistère extraordinaire) : « Le résultat auquel a abouti le mouvement promu par Mgr Lefebvre peut et doit être une occasion pour tous les fidèles catholiques de réfléchir sincèrement sur leur propre fidélité à la Tradition de l'Église, authentiquement interprétée par le magistère ecclésiastique, ordinaire et extraordinaire, spécialement dans les conciles œcuméniques, depuis Nicée jusqu'à Vatican II ».

Alors? Extraordinaire ou ordinaire? À notre avis : extraordinaire. Mais en vérité, peu importe le mode, car qu'il soit ordinaire ou extraordinaire, le magistère doit être considéré comme étant infaillible, selon les paroles de Pie XII : « Dès que se fait entendre la voix du magistère de l'Église, tant ordinaire qu'extraordinaire, recueillez-la, cette voix, d'une oreille attentive et d'un esprit docile » (Pie XII aux membres de l'Angelicum, 14 janvier 1958). Ou encore Léon XIII : « Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai » (Léon XIII : encyclique *Satis cognitum,* 29 juin 1896).

À la fin de *Dignitatis humanae,* Montini approuva tout le texte, faisant jouer son autorité suprême de (soi-disant) Vicaire du Christ : « Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères. Et nous, **par le pouvoir apostolique** à nous confié par le Christ, en union avec les vénérables Pères, nous les approuvons **dans l'Esprit-Saint**, les décrétons, les établissons et nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965. Moi, Paul, évêque de l'Église catholique ».

D'après Vatican II, la liberté des cultes fait donc partie de la foi catholique, parce qu'elle est contenue dans l'Évangile. Le nier, ce serait, selon les propres termes de Montini cités ci-dessus, aller contre le verdict du Saint-Esprit, qui a parlé par l'organe d'un concile œcuménique infaillible.

Wojtyla de son côté approuva le *Catéchisme de l'Église catholique* (Paris 1992), où on peut lire au n° 891: "« **L'infaillibilité** promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre » (constitution dogmatique *Lumen gentium,* § 25 ; cf. Vatican I), **surtout dans un concile œcuménique**. Lorsque, par son magistère suprême, l'Église propose quelque chose « à croire comme étant révélé par Dieu » (constitution dogmatique *Dei Verbum,* § 10) et comme enseignement du Christ, « il faut adhérer dans l'obéissance de la foi à de telles définitions » (*Lumen gentium,* § 25)". Si l'on compare les termes de ce catéchisme avec ceux de *Dignitatis humanae,* il ressort que Vatican II remplit les conditions de l'infaillibilité : « Révélé par Dieu » (C.E.C.) = « racines dans la Révélation divine » (*D.H.*) ; « enseignement du Christ » (*C.E.C.*) = « doctrine reçue du Christ » (*D.H.*).

Par ailleurs, le caractère « pastoral » de Vatican II n'enlève en rien son infaillibilité, bien au contraire : « La charge **pastorale** du magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le peuple de Dieu demeure dans la vérité qui libère. Pour accomplir ce service, le Christ a doté les pasteurs du charisme de l'**infaillibilité** en matière de foi et de mœurs » (*Catéchisme de l'Église catholique,* n° 890).

3.3.3 VALEUR D'OBLIGATION DE VATICAN II

Montini imposa aux fidèles d'accepter l'enseignement non seulement de *Dignitatis humanae,* mais de tous les textes conciliaires. Dans son allocution du 12 janvier 1966, il disait en effet : « Le concile a attribué à ses enseignements l'autorité du magistère suprême ordinaire, lequel est si manifestement authentique **qu'il doit être accueilli par tous les fidèles** selon les normes qu'a assignées le concile, compte tenu de la nature et du but de chaque document ».

Montini fit annexer à *Lumen gentium* une déclaration dont il avait déjà ordonné la lecture dans l'aula conciliaire par Felici, secrétaire du conciliabule. "On a demandé quelle qualification théologique doit être attribuée à la doctrine qui est exposée dans ce schéma. La commission doctrinale a répondu qu'on s'en rapporte aux règles générales connues de tous, et renvoie à sa déclaration du 6 mars [1964] : « Compte tenu de la coutume conciliaire et du but pastoral du présent concile, ce saint synode ne définit comme devant être tenus par l'Église que les seuls éléments relatifs à la foi et aux mœurs qu'il aura déclarés ouvertement tels »".

Or le vocabulaire employé dans *Dignitatis humanae* indique bien que la liberté religieuse est un « élément relatif à la foi et aux mœurs » (§ 10 : « Il est donc pleinement conforme au caractère propre de la foi qu'en matière religieuse soit exclue toute espèce de contrainte »).

Et un autre texte conciliaire doit être considéré comme relatif à la foi : le décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*. Car le schéma préparatoire dudit décret fut ainsi approuvé par les Pères le 1er décembre 1962 : « L'examen du décret sur l'unité de l'Église étant achevé, les Pères du concile l'approuvent comme un document où sont rassemblées les vérités communes de la foi » (in : *Documents conciliaires. Concile œcuménique Vatican II. L'Église. L'œcuménisme. Les Églises orientales*, Centurion, Paris 1965, p. 166). *Dignitatis humanae* et *Unitatis redintegratio*, en plus des deux constitutions dogmatiques *Dei Verbum* et *Lumen gentium*, contenant des éléments relatifs à la foi, doivent être « tenus » (Commission doctrinale, 6 mars 1964, citée ci-dessus).

Ce conciliabule tout entier a même « une valeur particulière d'obligation » (Wojtyla, 1er septembre 1980). Ce conciliabule est, pour les conciliaires, LE concile par excellence. Il a, à leurs yeux, une infaillibilité et une valeur d'obligation dépassant de très loin tous les autres conciles. Montini s'exclama indigné : « Comment aujourd'hui quelqu'un pourrait-il se comparer à saint Athanase [allusion à Mgr Lefebvre] tout en osant combattre un concile comme le deuxième concile du Vatican, **qui ne fait pas moins autorité, qui est même sous certains aspects plus important encore que celui de Nicée** ? » (Montini : *Lettre* à Mgr Lefebvre, 29 juin 1975).

Wojtyla de son côté rangea cette réunion dans la catégorie des conciles œcuméniques, auxquels tout bon chrétien devait obéir. Selon lui, Vatican II avait défini des vérités de foi en connexion avec la Révélation divine : « Pour sa part, le Siège apostolique ne poursuivait qu'un seul but dans ces conversations avec vous [Mgr Lefebvre] : favoriser et sauvegarder cette unité dans l'obéissance à la Révélation divine, traduite et interprétée par le magistère de l'Église, notamment dans les vingt et un conciles œcuméniques, de Nicée à Vatican II » (lettre de Wojtyla à Mgr Lefebvre, 9 juin 1988). D'après Montini et Wojtyla, Vatican II est un concile œcuménique jouissant de la même autorité et de la même infaillibilité que les conciles œcuméniques de Nicée, de Chalcédoine, de Constantinople, du Latran, de Trente, de Vatican I.

3.3.4 CONTRADICTION ENTRE VATICAN II ET LA DOCTRINE CATHOLIQUE

Les mauvais livres furent combattus depuis toujours, la liberté de presse abhorré depuis toujours. Saint Paul lui-même poussa les chrétiens convertis à brûler publiquement leurs livres de sorcellerie (*Actes des apôtres* XIX, 19).

Au palais des papes d'Avignon est affiché un décret pontifical du temps de Benoît XIV : les imprimeurs coupables d'imprimer des écrits des hérétiques protestants devaient subir pas moins que LA PEINE DE MORT !!

« Il faut lutter avec courage, autant que la chose elle-même le demande, et exterminer de toutes ses forces le fléau de tant de livres funestes ; jamais on ne fera disparaître la matière de l'erreur, si les criminels éléments de la corruption ne périssent consumés par les flammes » (Clément XIII : encyclique *Christianae reipublicae salus*, 25 novembre 1766).

« Cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément [...] tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée » est « un droit monstrueux » (Pie VI : bref *Quod aliquantum,* 10 mars 1791).

La liberté de presse est une « liberté exécrable pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur » (Grégoire XVI : encyclique *Mirari vos,* 15 août 1830).

La condamnation de la liberté de presse fait partie du magistère pontifical ordinaire. Or cet enseignement est infaillible, d'après saint Pie X (serment antimoderniste) : « Je, N., embrasse et reçois fermement toutes et chacune des vérités que l'Église, par son magistère **infaillible**, a définies, affirmées et déclarées, **principalement ces chefs de doctrine qui sont directement dirigées contre les erreurs de ce temps** ».

Or Vatican II se révolte contre cet enseignement infaillible, en affirmant : « Les groupes religieux ont aussi le droit de ne pas être empêchés d'enseigner et de manifester leur foi publiquement, de vive voix et **par écrit** » (*Dignitatis humanae,* § 4). Les shintoïstes, les caïnites (secte dont les disciples s'efforcent de faire toutes sortes de péchés, afin d'imiter Caïn), les supra-lapsaires (groupuscule protestant), les gomariens *(idem),* les lucifériens (jadis disciples de Lucifer de Cagliari, combattus par saint Jérôme ; aujourd'hui adeptes du culte de Lucifer), les adorateurs de l'oignon (ça existe en France à l'heure actuelle) et les adeptes de toutes les autres sectes bizarres - oh pardon ! il eût fallu dire « groupes religieux » sont donc autorisés à répandre leurs délires par voie de presse.

D'où un problème d'autorité : la liberté de presse fut *condamnée* par le magistère pontifical ordinaire « infaillible » (Saint Pie X). Mais la même liberté de presse fut *approuvée* par Vatican II comme découlant de la « Révélation divine » (terme engageant l'infaillibilité de Vatican II).

*

* *

De même, la liberté des cultes, qualifiée de « désastreuse et à jamais déplorable hérésie » par Pie VII (lettre apostolique *Post tam diuturnas*, 29 avril 1814), fut présentée comme une vérité de foi par Vatican II.

L'un des rédacteurs de *Dignitatis humanae,* le Père Congar, écrivit que d'après ce texte, la liberté religieuse était contenue dans la Révélation. Or il avoua lui-même qu'une telle affirmation était mensonge. « À la demande du pape, j'ai collaboré aux derniers paragraphes de la déclaration sur la liberté religieuse : **il s'agissait de montrer que le thème de la liberté religieuse apparaissait déjà dans l'Écriture, or il n'y est pas** » (in : Éric Vatré: *A la droite du Père,* Paris 1994, p. 118). Quel aveu ! Déclarer qu'une doctrine est révélée, alors que l'on sait pertinemment que cela est faux ! Les évêques du conciliabule qui ont approuvé ce texte - dont Montini - sont des imposteurs !

La liberté religieuse est même contraire à la Révélation. Quand les juifs rendaient un culte au veau d'or, Moïse les a-t-il félicités ? II ne les a pas encouragés à « manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine » (*Dignitatis humanae*, § 4). L'inexistence du droit à la liberté religieuse est une vérité révélée. Dieu, par exemple, ordonna à Gédéon de renverser l'autel dressé à Baal par son propre père (*Juges* VI, 25). Le prophète Élie ÉGORGEA de ses propres mains les prêtres de Baal (3. *Rois* XVIII, 40). Or Élie est le plus grand des prophètes, puisqu'il fut **spécialement honoré par NSJC** lors de la Transfiguration (**donc le Christ est contre la liberté religieuse**). Le successeur d'Élie, Elisée sacra Jéhu. Le roi Jéhu fit massacrer tous les fidèles de Baal, démolit l'autel et « ils démolirent aussi le temple de Baal et en firent un cloaque, ce qu'il est resté jusqu'à maintenant » (4. *Rois* X, 25 - 27). Ce cloaque à côté de Jérusalem s'appelle la Géhenne...

« La liberté religieuse demande, en outre, que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester librement l'**efficacité** singulière de leur doctrine pour organiser la société et **vivifier** toute l'activité humaine » (*Dignitatis humanae*, § 4). Or le Christ a dit: « Je suis la voie, la vérité, la vie » (*Jean* XIV, 6). Il n'a pas dit que d'autres religions que la sienne apportaient la **vie**. D'autre part, le Christ a dit: « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » (*Jean* XV, 5). Il n'a pas dit que l'on pouvait faire quelque chose (organiser avec

« efficacité » la société) grâce à Bouddha ou Mahomet. Le Christ a dit: « Celui qui ne croira pas sera condamné » (*Marc* XVI, 16). Il n'a donc pas donné l'autorisation d'honorer l'Être suprême (terme cher aux franc-maçons) selon un culte X. Si Vatican II prétend que les bouddhistes, musulmans, protestants, animistes etc. ont le droit d'« honorer d'un culte public **la divinité suprême** » (*Dignitatis humanae,* § 4; l'expression « divinité suprême » figure aussi dans *Nostra aetate*), cela prouve que les prélats ont adopté l'idéologie et le langage des loges maçonniques, tout comme Wojtyla à Assise, demandant à ses invités de prier simplement « une puissance suprême », « l'Être absolu », « une puissance au-dessus de toutes nos forces humaines », « cette réalité qui est au-delà de nous ».

« Divinité suprême » ? Un commentateur attentif pourrait même souligner que l'adjectif « suprême » implique qu'il existe également des divinités inférieures. Vatican II professerait alors le polythéisme...

*

* *

Passons maintenant au décret sur l'œcuménisme intitulé *Unitatis redintegratio,* approuvé également « dans l'Esprit-Saint » par Montini, le 21 novembre 1964. « Justifiés par la foi reçue au baptême, incorporés au Christ, ils portent à juste titre le nom de chrétiens, et les fils de l'Église catholique les reconnaissent à bon droit comme des frères dans le Seigneur » (§ 3). Passage curieux et inou : les adeptes des diverses sectes hérétiques ou schismatiques sont désormais censés avoir la foi ? !

Les « actions sacrées » de ces frères « peuvent certainement produire effectivement la vie de la grâce, et l'on **DOIT** reconnaître qu'elles donnent accès à la communion du salut. […] L'Esprit du Christ ne refuse pas de se servir d'elles [des sectes protestantes ou schismatiques] comme de moyens de salut » (*ibidem*).

Vatican II oblige à croire comme vérité de foi divine (« on **doit** reconnaître ») que le protestantisme conduit au salut. L'infaillibilité est engagée clairement.

Mais Pie IX a enseigné *ex cathedra* le contraire : « Il est aussi très connu, ce dogme catholique : que personne ne peut se sauver hors de l'Église catholique, et que ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel qui sciemment se montrent rebelles à l'autorité et aux définitions de l'Église, ainsi que ceux qui sont volontairement séparés de l'unité de l'Église et du pontife romain, successeur de Pierre, à qui a été confiée par le Sauveur la garde de la vigne » (Pie IX : lettre *Quanto conjiciamus,* 10 août 1863).

Et les conciles avant Pie IX vont dans le même sens. Citons seulement un texte peu connu, provenant du concile de Sens, tenu en 1528 : « Le luthéranisme est une exhalaison du serpent infernal ». Et ce même concile n'était pas vraiment partisan de la liberté religieuse : « Nous conjurons [...] le roi […] de signaler le zèle dont il est rempli pour la religion chrétienne, en éloignant tous les hérétiques des terres de son obéissance, en exterminant cette peste publique, en conservant dans la foi cette monarchie », et nous interdisons « les assemblées secrètes des hérétiques ».

3.3.5 EST-IL PERMIS DE CONTESTER CE CONCILIABULE?

A-t-on le droit de contester le conciliabule de Vatican II ?

Oui, mais il faut que l'argumentation soit percutante ! L'argument du « concile pastoral » ne vaut rien, car ce conciliabule a été également doctrinal (c'est même Wojtyla en personne qui l'assure, et, pour une fois, il a raison : constitution **dogmatique** *Dei Verbum ;* constitution **dogmatique** *Lumen gentium* !). Et dire que Vatican II n'aurait pas engagé *solennellement* son infaillibilité ne rime à rien non plus : par définition, **tout** concile fait partie du magistère solennel ! Et même si l'on adoptait le point de vue (erroné) de Montini, classant Vatican II dans la catégorie du magistère *ordinaire* universel, l'infaillibilité serait tout de même engagée (Vatican I : *Dei Filius,* ch. 3).

Affirmer que ce conciliabule est contraire à la Tradition est conforme à la vérité. Contester Vatican II en faisant valoir la contradiction flagrante avec la saine doctrine est un bon réflexe du catholique. Toutefois, ce

réflexe instinctif ne suffit pas, à lui seul, à résoudre une question mystérieuse : comment est-il possible qu'un concile œcuménique, en principe assisté par le Saint-Esprit, se soit trompé ?

Le premier concile, celui de Jérusalem, choisit une formule devenue célèbre : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous » (*Actes des apôtres* XV, 28). Le pape Pie XII enseigne : « Le Christ, bien qu'invisible, préside aux conciles de l'Église et les guide par sa lumière » (encyclique *Mystici corporis,* 29 juin 1943, s'appuyant sur saint Cyrille d'Alexandrie : *Ep.* 55 *de Synod.*). Montini, agissant en tant que docteur public de l'Église universelle, a approuvé Vatican II « dans l'Esprit-Saint ». Montini et Wojtyla mettent Vatican II au même rang que les vingt conciles œcuméniques (de Nicée à Vatican I).

Or quiconque conteste un concile œcuménique - tels les ariens contre Nicée ou les protestants contre Trente - est hérétique. Prétendre que l'on peut penser autrement qu'un concile œcuménique est une hérésie. Voici la 29e proposition de Martin Luther : « Il nous a été donné de pouvoir infirmer l'autorité des conciles, de contredire librement à leurs actes, de nous faire juge des actes qu'ils ont portés, et d'affirmer avec assurance tout ce qui nous paraît vrai ; que cela soit approuvé ou réprouvé par n'importe quel concile ». Cette proposition fut réprouvée par Léon X (bulle *Exsurge Domine*, 16 mai 1520). En niant l'infaillibilité d'un concile général, Luther avançait une doctrine inconnue jusque-là dans l'Église. Luther fit des « disciples » au XXe siècle : les modernistes (clercs catholiques contaminés par les erreurs modernes) se mirent à leur tour à contredire les conciles, ce qui poussa saint Pie X à reprendre la condamnation de la 29e proposition de Luther dans son encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907. Par son motu proprio *Praestantia* du 18 novembre 1907, il ajouta, pour ceux qui propageraient des doctrines condamnées dans *Pascendi,* la peine d'excommunication *ipso facto.*

Les catholiques ne sauraient invoquer ni l'Écriture ni la Tradition contre un concile œcuménique (en l'occurrence celui de Vatican II), car les protestants ont brandi la Bible contre Trente et les vieux-catholiques ont fait valoir la Tradition contre Vatican I. **Et l'on ne saurait pas non plus se référer à Mgr Lefebvre, car (faut-il rappeler ce truisme) l'autorité doctrinale suprême dans l'Église, ce n'est pas un évêque émérite, mais le pontife romain.** Or Montini a garanti, *en tant que docteur public,* la conformité de ce conciliabule avec la Tradition et Wojtyla a certifié, lui aussi *en tant que docteur public*, que Vatican II était conforme à la Tradition :

« Rien de ce qui a été décrété dans ce concile, comme dans les réformes que nous avons décidées pour le mettre en œuvre, n'est opposé à ce que la Tradition bimillénaire de l'Église comporte de fondamental et d'immuable. **De cela, nous sommes garant, en vertu, non pas de nos qualités personnelles, mais de la charge que le Seigneur nous a conférée comme successeur légitime de Pierre et de l'assistance spéciale qu'il nous a promise comme à Pierre** : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas » *(Luc* XXII, 32). **Avec nous en est garant l'épiscopat universel** » (Montini : *Lettre* à Mgr Lefebvre, 11 octobre 1976).

« L'amplitude et la profondeur des enseignements du concile de Vatican II requièrent un engagement renouvelé pour approfondissement qui permettra de mettre en lumière **la continuité du concile avec la Tradition**, spécialement sur des points de doctrine qui, peut-être à cause même de leur nouveauté, n'ont pas encore été bien compris dans certains secteurs de l'Église » (Wojtyla : motu proprio *Ecclesia Dei,* 2 juillet 1988).

Les catholiques devraient aller jusqu'au bout des exigences de la Vérité et respecter **toute** la Tradition, y compris la sentence de Léon X condamnant la 29e proposition de Luther. S'il est interdit de contester un concile œcuménique *légitime,* il ne reste que deux solutions canoniquement correctes : soit accepter religieusement Vatican II, don du Saint-Esprit à l'Église ; soit vérifier si ce concile était réellement œcuménique ou non. Mais on ne saurait ménager la chèvre et le chou, accepter que ce conciliabule figure officiellement parmi les conciles œcuméniques et en même temps en faire fi (attitude luthérienne).

CHACUN des conciles œcuméniques EST inattaquable. TOUT concile œcuménique est assisté par le Saint-Esprit. Tel est l'enseignement **EX CATHEDRA** de Pie XII dans *Mystici corporis* (car le pape a écrit

cette encyclique « en tant que docteur de l'Église universelle » pour enseigner à « tout le peuple de Dieu » les « mystères révélés par Dieu ») !

Ajoutons encore LE spécialiste par excellence de l'infaillibilité : le pape Pie IX : « S'ils croyaient fermement avec les autres catholiques que le concile œcuménique est gouverné par le Saint-Esprit, que c'est uniquement par le souffle de cet Esprit divin qu'il définit et propose ce qui doit être cru, il ne leur serait jamais venu en pensée que des choses, ou non révélées, ou nuisibles à l'Église, pourraient y être définies et imposées à la foi, et ils ne s'imagineraient pas que des manœuvres humaines pourront arrêter la puissance du Saint-Esprit et empêcher la définition de choses révélées et utiles à l'Église » (bref *Dolendum profecto,* 12 mars 1870).

Que l'on mesure bien ceci : si Vatican II fait partie des conciles œcuméniques, il EST inspiré par le Paraclet et donc théologiquement et canoniquement inattaquable ! Par contre, s'il n'est PAS œcuménique (parce qu'il lui manquait le garde-fou : le pape), il n'est pas assuré de l'assistance du Saint-Esprit, même si de nombreux évêques y étaient présents (comme au conciliabule de Rimini, par exemple).

Que ceux qui s'obstineraient à vouloir tenir Montini pour pape nous démontrent de façon plausible comment le Christ, contrairement à ses quatre promesses (*Luc* XX, 32 ; *Matthieu* XVI, 18 et XXVIII, 19 – 20 ; *Jean* XIV, 15 - 17), pourrait abandonner son Vicaire en plein concile œcuménique ???

De même, qu'ils expliquent de façon cohérente pourquoi la formule « II a paru bon au Saint-Esprit et à nous » (concile des apôtres à Jérusalem) aurait fonctionné, tandis que la formule « Nous les approuvons dans l'Esprit-Saint » (Vatican II) n'aurait pas fonctionné ???

En somme, prétendre que l'on peut refuser un concile œcuménique approuvé par un pape (Montini) revient à donner raison à Luther contre Léon X et saint Pie X.

3.3.6 CONCLUSION

Vatican II a engagé son infaillibilité, mais néanmoins s'est trompé. Comment expliquer cette défaillance ?

Montini affirme avoir CONFIRMÉ « DANS L'ESPRIT-SAINT », alors que Vatican II EST HÉRÉTIQUE en plusieurs endroits. Cela PROUVE qu'il n'a pas pu être pape véritable et que le Saint-Esprit ne l'a pas assisté. S'il avait été pape, l'Église universelle, appuyée sur Pierre n'aurait pas pu errer, **comme l'enseigne le docteur angélique** (*Somme théologique,* supplément de la IIIe partie, q. 25, a. 1).

On connaît la célèbre exclamation des Pères du concile œcuménique de Chalcédoine : « Pierre a parlé par la bouche de Léon ! » Eh bien, Pierre a-t-il parlé par la bouche de Montini ? Si oui, ceux qui contestent Vatican II ne vaudraient pas mieux que les contestataires nestoriens, qui refusèrent le verdict de Pierre lors de Chalcédoine ; si non, Montini n'était pas successeur de Pierre. *Tertium non datur.* (« Il n'y a pas de troisième solution »).

Dire que Montini n'aurait pas parlé du tout serait ridicule, puisqu'il a approuvé tout et chacun des documents conciliaires en son nom personnel. Et prétendre qu'il aurait agi seulement en tant que « docteur privé » serait grotesque : approuver un concile œcuménique est un acte *public,* destiné à être porté à la connaissance du monde entier. Pierre a-t-il parlé par la bouche de Montini ? *Est est, non non !*

D'ailleurs, Montini lui-même a très clairement établi qu'il engageait son infaillibilité pour certifier l'orthodoxie de Vatican II : « Rien de ce qui a été décrété dans ce concile, comme dans les réformes que nous avons décidées pour le mettre en œuvre, n'est opposé à ce que la Tradition bimillénaire de l'Église comporte de fondamental et d'immuable. **De cela, nous sommes garant, en vertu, non pas de nos qualités personnelles, mais de la charge que le Seigneur nous a conférée comme successeur légitime de Pierre et de l'assistance spéciale qu'il nous a promise comme à Pierre** : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas » (*Luc* XXII, 32). Avec nous en est garant l'épiscopat universel.

Et vous ne pouvez pas non plus invoquer la distinction entre dogmatique et pastoral pour accepter certains textes de ce concile et en refuser d'autres. Certes, tout ce qui est dit dans un concile ne demande pas un

assentiment de même nature : seul ce qui est affirmé comme objet de foi ou vérité annexe à la foi, par des actes « définitifs », requiert un assentiment de foi. Mais le reste fait aussi partie du magistère solennel de l'Église auquel tout fidèle doit un accueil confiant et une mise en application sincère.

Il reste qu'en conscience, dites-vous, vous ne voyez toujours pas comment accorder certains textes du concile [...] avec la saine tradition de l'Église [...]. Mais comment une difficulté personnelle intérieure [...] vous permettrait-elle de vous ériger publiquement en juge de ce qui a été adopté légitimement et pratiquement à l'unanimité, et d'entraîner sciemment une pal1ie des fidèles dans votre refus? Si les justifications sont utiles pour faciliter intellectuellement l'adhésion [...], elles ne sont point par elles-mêmes nécessaires à **l'assentiment d'obéissance qui est dû au concile œcuménique et aux décisions du pape. C'est le sens ecclésial qui est en cause** [...].

Nous vous disons, frère, que vous êtes dans l'erreur. Et avec toute l'ardeur de notre amour fraternel, **COMME AVEC TOUT LE POIDS DE NOTRE AUTORITÉ DE SUCCESSEUR DE PIERRE**, nous vous invitons à vous rétracter, à vous reprendre et à cesser d'infliger des blessures à l'Église du Christ.

[Nous exigeons de vous une rétractation publique de votre refus de Vatican II]. Cette déclaration devra donc affirmer que vous adhérez franchement au concile œcuménique Vatican II et à tous ses textes - *sensu obvio* -, qui ont été adoptés par les Pères du concile, approuvés et promulgués **par notre autorité. Car une telle adhésion a toujours été la règle, dans l'Église, depuis les origines, en ce qui concerne les conciles œcuméniques** » (Montini : *Lettre* à Mgr Lefebvre, 11 octobre 1976).

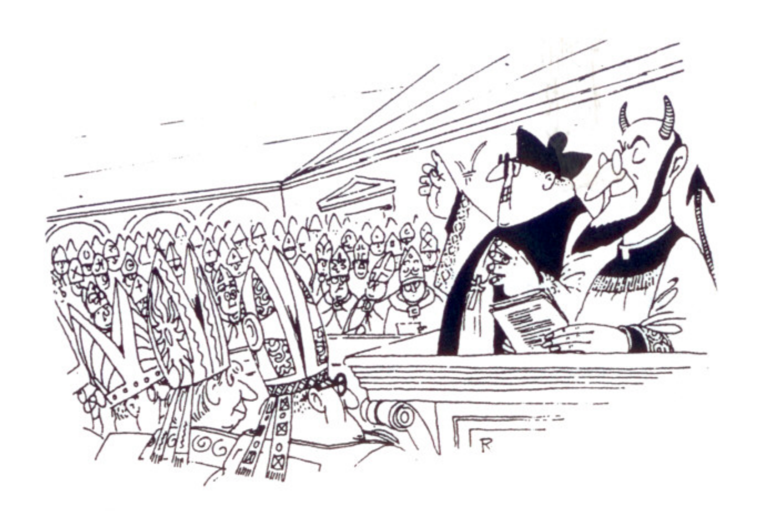
*

* *

Certains pensent que Montini a perdu le pontificat en signant Dignitatis humanae. Nous pensons plutôt qu'il ne l'a jamais possédé dès le début, car, s'il avait été élu légitimement pape, le charisme de l'infaillibilité l'aurait justement préservé de tomber dans l'hérésie. S'il n'a jamais été pape depuis le début, cela signifie que son élection dut être invalide. Les raisons de l'invalidité de son élection seront présentées au chapitre 4.1.

Mais auparavant, au chapitre 3.4, nous ferons une étude « bis » sur son successeur Wojtyla.

RÉSUMÉ : Vatican II, en principe infaillible, se trompa, parce qu'il lui manquait un élément constitutif essentiel : un pape.



Vénérables sirènes! Notre d'invité d'honneur au concile Vatican II va vous expliquer de quelle façon la liberté religieuse « a ses racines dans la Révélation divine ».

3.4 WOJTYLA EST-IL CATHOLIQUE ?

*

*   *

3.4.1 UNE DOCTRINE HÉTÉROCLITE

La doctrine de Wojtyla est *hétéroclite* : d'un côté, il énonce des hérésies dogmatiques ; de l'autre, il défend la morale. Pourquoi ?

Wojtyla veut fédérer les religions monothéistes. C'est le retour au décalogue de Moïse. Une tentative de judaïser l'Église, tout simplement. Wojtyla dissout les *dogmes* du christianisme, mais en maintient la *morale :* juifs, chrétiens et musulmans, nous tous avons le même Dieu unique ; nous sommes tous fils d'Abraham ; nous sommes tous pour l'ordre moral. Et le tour est joué ! Les conservateurs, rassurés par les discours moralisateurs de Wojtyla, se réjouissent et oublient d'ouvrir à son égard une enquête canonique pour crime d'hérésie ! D'après eux, Wojtyla dit aussi de bonnes choses. C'est pourquoi ils lui accordent ce qu'ils appellent « une foi résiduelle ». *Sic !* Cela veut dire que l'âme de Wojtyla est en majeure partie hérétique, mais qu'il lui reste un petit résidu de foi catholique. L'âme de Wojtyla est en grande partie enténébrée par l'hérésie, mais il lui reste un petit recoin d'âme catholique, « sinon il ne serait pas pape ». *Sic !* Les partisans de cette théorie inouïe insinuent, en quelque sorte, qu'un être humain peut avoir deux âmes, une mauvaise et une bonne, ce qui est **une hérésie anathématisée par le VIIIe concile œcuménique, canon 11.** L'expression « foi résiduelle » ou la théorie du recoin catholique au sein de l'âme hérétique évite de dire clairement que Wojtyla n'a pas la foi, donc qu'il n'est pas catholique du tout, donc hors de l'Église catholique, donc... ? Eh oui ! S'il n'est pas catholique, quelle en est donc la conséquence ? Un non-catholique peut-il être le chef de l'Église catholique ? Voilà la question cruciale que l'on contourne en inventant le terme de « foi résiduelle » !

† **Acte de foi** : « Mon Dieu, je crois fermement tout ce que la Sainte Église catholique, apostolique et romaine m'ordonne de croire... ». La foi consiste à croire tout. Celui qui nie ne serait-ce qu'une seule vérité du catholicisme n'aurait point du tout la foi. II n'aurait même pas une « foi résiduelle ». « Telle est la nature de la foi que rien n'est plus impossible que de croire une chose et d'en rejeter une autre. [...] **Celui qui, même sur un seul point, refuse son assentiment aux vérités divinement révélées, très**

réellement abdique tout à fait la foi, puisqu'il refuse de se soumettre à Dieu en tant qu'il est la souveraine vérité et le motif propre de la foi » (Léon XIII : encyclique *Satis cognitum,* 29 juin 1896).

Wojtyla énonce des hérésies. Qu'il énonce parallèlement des vérités sur la morale ne l'excuse point. Bien au contraire : cela ne fait *qu'aggraver* son cas. Le *double jeu* est le propre des pires ennemis de la foi : les modernistes ! « À les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains. Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux [...]. Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique ; tournez la page, vous croyez lire un rationaliste » (Saint Pie X : encyclique *Pascendi,* 8 septembre 1907).

Si Wojtyla disait *exclusivement* de mauvaises choses, il ne passerait pas auprès des « conservateurs ». Pour passer, il faut donc qu'il « donne le change » (*dixit* saint Pie X : *Pascendi),* en disant également de bonnes choses, ce qui endort la vigilance des conservateurs. Afin d'appâter les conservateurs, il *enrobe* son poison avec une bonne couche de chocolat exquis et leur offre ainsi un praliné très tentant... et leur fait prendre les vessies pour des lanternes.

La même tactique fut déjà employée par Montini durant le conciliabule. Quand les évêques conservateurs protestaient contre un passage hérétique, Montini faisait *ajouter* un passage orthodoxe, qui disait exactement le contraire. Rassurés, les conservateurs votèrent *Dignitatis humanae.* Le chocolat avait fait avaler le poison. Et une fois la déclaration votée, le successeur de Montini, Karol Wojtyla, laissant de côté les « bons passages », mettra en valeur les « mauvais passages », en citant sans arrêt et principalement le très détestable § 2, qui prône la liberté religieuse !

3.4.2 WOJTYLA A-T-IL APPROUVÉ *EX CATHEDRA* DES HÉRÉSIES ?

Certains penseurs, contraints et forcés d'admettre l'évidence que Wojtyla professe des hérésies, essaient néanmoins de lui sauver la mise, en prétendant qu'il serait pape malgré son hérésie. Voilà leur raisonnement : il aurait « seulement » (« seulement » ! Une broutille, quoi...) dévié en tant que simple particulier, mais non en tant que docteur enseignant *ex cathedra.*

Ce raisonnement est basé sur une analyse incorrecte de la situation. Car Wojtyla a engagé (au moins) une fois son autorité de docteur *ex cathedra* pour imposer des hérésies. Il a approuvé *ex cathedra* le *Catéchisme de l'Église catholique,* qui est hérétique en plusieurs endroits. Ce catéchisme contient plusieurs hérésies : évolutionnisme, abandon du *Filioque,* droit à l'insurrection, liberté religieuse, déicide. Prenons, à titre d'exemple, la présentation du déicide par le *C.E.C.,* en vue de démontrer l'HÉRÉSIE FORMELLE[15] de ceux qui ont rédigé et de celui qui a approuvé le catéchisme.

Résumons d'abord la doctrine chrétienne sur le déicide. Qui est responsable de la mise à mort de Jésus? Écoutons l'enseignement de l'Église catholique. « « Ils ont aiguisé leurs langues comme un glaive» [*Psaume* LXIII]. Que les juifs ne disent pas : « Nous n'avons pas tué le Christ ». Il est vrai qu'ils le mirent entre les mains du juge Pilate, afin de paraître, en quelque sorte, innocents de sa mort. Car Pilate leur ayant dit : « Faites-le mourir vous-mêmes », ils répondirent : « Il ne nous est pas permis de faire mourir quelqu'un ». Ils voulaient rejeter l'injustice de leur forfait sur la personne du juge ; mais pouvaient-ils tromper Dieu qui est juge aussi ? Pilate a été participant de leur crime dans la mesure de ce qu'il a fait ; mais si on le compare à eux, on le trouve beaucoup moins criminel. Car il insista autant qu'il put pour le tirer de leurs mains ; et ce fut pour cela qu'il le leur montra après la flagellation. Il fit flageller le Seigneur non à dessein de le perdre, mais parce qu'il voulait donner une satisfaction à leur fureur, espérant qu'en voyant l'état dans lequel l'avait mis la flagellation, ils s'adouciraient et renonceraient à vouloir le faire mourir. Voilà donc ce qu'il fit. Mais quand les juifs persistèrent dans leur poursuite, vous savez qu'il se lava les mains et déclara qu'il n'était pas l'auteur de cette mort, et qu'il en demeurait innocent. Il le fit mourir néanmoins, mais s'il est coupable pour l'avoir condamné, quoique malgré lui, sont-ils innocents, ceux qui lui firent violence pour obtenir cette condamnation ? Non, en aucune manière. Pilate a prononcé contre Jésus la sentence, il a ordonné qu'il fût crucifié, et il l'a comme immolé

---

[15] La différence entre « hérétique formel » et « hérétique matériel » est expliquée en annexe C

lui-même ; mais c'est vous, ô juifs, qui l'avait réellement tué. Comment lui avez-vous donné la mort ? Par le glaive de votre langue, car vous avez aiguisé vos langues. Et quand l'avez-vous frappé, sinon lorsque vous avez crié : « Crucifiez-le, crucifiez-le » ? » (matines du vendredi saint, sixième leçon, tirée du *Traité sur les psaumes* (*Psaume* LXIII) de saint Augustin).

Cette leçon de saint Augustin, approuvée par la Sainte Église, est conforme à la Révélation. Voici, en effet, quelques passages tirés de la Sainte Écriture.

Pilate demanda aux juifs : « « Que ferai-je donc de Jésus, qui est appelé le Christ ? ». Ils répondirent TOUS : « Qu'il soit crucifié », Le gouverneur leur répliqua : « Mais quel mal a-t-il fait ? ». Et ils se mirent à crier encore plus fort : « Qu'il soit crucifié ! », Pilate voyant qu'il ne gagnait rien, mais que [s'il continuait à essayer de sauver Jésus], le tumulte en deviendrait encore plus grand, se fit apporter de l'eau ; et lavant ses mains devant tout le peuple, il leur dit : « Je suis innocent du sang de ce juste : voyez, vous autres [si vous voulez vous en charger] », Et TOUT LE PEUPLE répondit : « QUE SON SANG RETOMBE SUR NOUS ET SUR NOS ENFANTS » » (*Matthieu* XXVII, 22 - 25).

Que les juifs aient demandé la mise en croix de Jésus ressort non seulement du passage de saint Matthieu cité plus haut, mais encore du récit de saint Marc (XV, 11 - 14), de saint Luc (XXIII, 18 - 23) et de saint Jean (XIX, 6 - 15). Dans l'évangile selon saint Jean, on retrouve non seulement les mêmes cris (« Crucifie-le ! »), mais encore un dialogue fort instructif entre Jésus et Pilate. Parlant à Pilate, Notre Seigneur lui-même (!) définit clairement le degré de responsabilité des juifs et de Pilate : « Celui qui m'a livré à toi a commis un plus grand péché » que toi, qui me condamnes par faiblesse (*Jean* XIX, 11).

Le premier pape, saint Pierre s'adressa ainsi au peuple juif : « Ô israélites [...] : Jésus de Nazareth a été un homme que Dieu a rendu célèbre parmi vous par les merveilles, les prodiges et les miracles qu'il a faits par lui au milieu de vous. Cependant, vous l'avez crucifié, et vous l'avez fait mourir par les mains des méchants. [...] Dieu a fait Seigneur et Christ ce Jésus que vous avez crucifié » (*Actes des apôtres* II, 22-23 et 36).

Prêchant à Antioche de Pisidie, l'apôtre saint Paul s'exclama en pleine synagogue : « LES HABITANTS DE JÉRUSALEM et leurs princes [...], quoiqu'ils ne trouvassent rien en lui qui fût digne de mort, demandèrent à Pilate qu'il le fit mourir » (*Actes des apôtres* XIII, 27-28). Le même apôtre écrivit encore aux fidèles de Thessalonique : « Mes frères, vous êtes devenus les imitateurs des églises de Dieu qui ont embrassé la foi de Jésus-Christ dans la Judée, ayant souffert les mêmes persécutions de la part de vos concitoyens, que ces Églises ont souffertes de la part des juifs, qui ont tué même le Seigneur Jésus et les prophètes, qui nous ont persécutés, QUI NE PLAISENT POINT À DIEU, ET QUI SONT ENNEMIS DE TOUS LES HOMMES, [parce qu'ils] nous empêchent d'annoncer aux gentils la parole qui doit les sauver, pour combler ainsi toujours la mesure de leurs péchés : car LA COLÈRE DE DIEU EST TOMBÉE SUR EUX, [et y demeurera] jusqu'à la fin » (1. *Thessaloniciens* II, 14-15).

Montrons maintenant la contradiction entre la doctrine chrétienne et l'enseignement de l'Église conciliaire. Les conciliaires nient que les juifs soient déicides (*Nostra aetate*, § 4). La leçon liturgique du vendredi saint, qui affirme expressément que les juifs sont les instigateurs de la crucifixion de Jésus, fut supprimée. Le *Catéchisme de l'Église catholique* (n° 597) nie explicitement que les juifs soient responsables du déicide : « On ne peut en attribuer la responsabilité à l'ensemble des juifs de Jérusalem ».

Prouvons à présent que les auteurs de ce catéchisme sont des hérétiques. Ces auteurs sont hérétiques, parce qu'ils contestent la Sainte Écriture. Ils sont hérétiques, parce qu'ils indiquent eux-mêmes plusieurs références bibliques, mais enseignent exactement l'inverse de ce qui est clairement affirmé dans lesdits textes bibliques !

« En tenant compte de la complexité historique du procès de Jésus manifestée dans les récits évangéliques, et quel que puisse être le péché personnel des acteurs du procès (Judas, le Sanhédrin, Pilate) que seul Dieu connaît, on ne peut en attribuer la responsabilité à l'ensemble des juifs de Jérusalem, malgré les cris d'une foule manipulée et les reproches globaux contenus dans les appels à la conversion après la Pentecôte » (*C.E.C.*, n° 597).

Cette phrase du catéchisme comporte, en note de bas de page, 9 références scripturaires (*Marc* XV, II ; *Actes des apôtres* II, 23 et 36 ; III, 13 - 14 ; V, 30 ; VII, 52 ; X, 39 ; XIII, 27 - 28 ; 1. *Thessaloniciens* II,

14 - 15). Les auteurs, tout en s'y référant, s'y opposent formellement, puisqu'ils nient la responsabilité des juifs « malgré » les cris de la foule juive et « malgré » les reproches globaux que les apôtres adressèrent au peuple déicide après la Pentecôte. Les auteurs du catéchisme se rendent bien compte que leur théorie contredit la Sainte Écriture, puisqu'ils emploient eux-mêmes le mot « malgré ». Le terme « malgré » et les 9 références bibliques prouvent qu'ils *savent* que leur thèse est contraire à la Révélation. LEUR HÉRÉSIE FORMELLE est ainsi évidente. Car si une vérité est révélée, « tenir une opinion fausse en ces matières, c'est *par là même* encourir l'hérésie, surtout si l'on y met de l'opiniâtreté » (Saint Thomas : *Somme théologique,* I, q. 32, a. 4). L'opiniâtreté des auteurs du *C.E.C.* est particulièrement grave, car ils s'opposent au discours de saint Pierre *le jour de la Pentecôte,* donc au Saint-Esprit lui-même ! Le Saint-Esprit dit par la bouche de saint Pierre : « Ô israélites, [...] vous l'avez crucifié ».

De plus, l'Église a défini que les juifs sont déicides (matines du vendredi saint, sixième leçon). Les rédacteurs du *CE.C,* ayant un certain âge, ont tous célébré durant des décennies dans la liturgie ancienne ; ils *connaissent* donc la leçon 6 du vendredi saint, mais s'y opposent opiniâtrement. « Une fois que l'Église a défini que cette position entraîne une conséquence contraire à la foi, *l'erreur en cette matière n'est plus exempte d'hérésie.* [...] Celui qui, en cette matière, tiendrait une opinion fausse *en se rendant compte* qu'elle entraîne une conséquence contraire à la foi, tomberait dans le péché d'hérésie » (Saint Thomas : *Somme théologique,* I, q. 32, a. 4).

Les rédacteurs du *CE.C,* ainsi que Wojtyla qui l'a approuvé, sont donc des hérétiques. Prouvons maintenant que Wojtyla a approuvé ce catéchisme pseudo-catholique non pas simplement en tant que « simple particulier », mais en tant que « docteur parlant *ex cathedra* ».

Wojtyla (constitution apostolique *Fidei depositum,* 11 octobre 1992) imposa *ex cathedra* à l'Église universelle le *Catéchisme de l'Église catholique.* « Le *Catéchisme de l'Église catholique,* que j'ai approuvé le 25 juin dernier et dont aujourd'hui j'ordonne la publication en vertu de l'autorité apostolique, est un exposé de la foi de l'Église et de la doctrine catholique, attestées ou éclairées par l'Écriture sainte, la Tradition apostolique et le magistère ecclésiastique. Je le reconnais comme [...] une norme sûre pour l'enseignement de la foi. [...] L'approbation et la publication du *CE*C constituent un service que le successeur de Pierre veut rendre à la Sainte Église catholique [...] : celui de soutenir et de confirmer la foi de tous les disciples du Seigneur Jésus (cf. *Luc* XXII) [...]. Je demande donc aux pasteurs de l'Église et aux fidèles de recevoir ce catéchisme [...qui] leur est donné afin de servir de texte de référence sûr et authentique pour l'enseignement de la doctrine catholique ». Les termes employés engagent l'infaillibilité: en tant que « successeur de Pierre », en vertu de son « autorité apostolique », Wojtyla « demande » à « tous » les fidèles de recevoir ce catéchisme comme étant une « norme sûre » de la foi catholique.

Wojtyla a approuvé *ex cathedra* un catéchisme hérétique. Dès lors, comment pourrait-il être le Vicaire du Christ ?

*

*   *

Wojtyla nie plusieurs articles du *credo.* Ci-après quelques échantillons de textes hérétiques. C'est une liste non exhaustive des erreurs dans la foi commises par Wojtyla. Elles seront présentées méthodiquement, en suivant l'ordre adopté par le *credo* de Nicée-Constantinople.

3.4.3 « Je crois en Dieu le Père tout-puissant » [ERREURS SUR LA PUISSANCE POLITIQUE]

Il est bien connu que « toute puissance vient de Dieu » (Saint Paul) et que, par reconnaissance et par devoir, les chefs de gouvernement doivent exercer leur autorité conformément à la volonté de Dieu, en faisant respecter la morale chrétienne et en interdisant les fausses religions.

Wojtyla enseigne trois erreurs sur la puissance politique : 1. il pervertit la notion de « bien commun » ; 2. il conteste saint Paul concernant l'obéissance due au gouvernement ; 3. il prône la liberté religieuse, qui est une hérésie.

3.4.3.1 QU'EST-CE QUE LE « BIEN COMMUN » ?

Le « bien commun » signifie que la société est orientée de façon à procurer le bien-être matériel, bien entendu. Mais le « bien commun » requiert, en première ligne et surtout, que les conditions soient optimales pour aider les citoyens à faire leur salut éternel. « Le gouvernement doit, en effet, porter son effort à procurer le salut de ce qu'il a pris la charge de gouverner » (Saint Thomas d'Aquin : *De regimine principum ad regem Cypri*, ch. 2). Autrement dit : l'État doit être chrétien.

Le but du pouvoir politique est le suivant : le gouvernement doit faire vivre les citoyens selon les lois de Dieu. « L'absurdité de l'opinion qu'il faut séparer les choses de l'État et celles de l'Église se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu » (Léon XIII : encyclique *Libertas*, 20 juin 1888). Hymne au Christ-Roi : « Puissent les chefs des nations vous honorer par un culte public, les magistrats et les juges vous vénérer, les lois et les arts être l'expression de votre royauté » (Hymne des deuxièmes vêpres de la fête du Christ-Roi).

Cet hymne fut supprimé sous Montini. La séparation de l'Église et de l'État eut lieu sur initiative de Montini (Colombie 1973, Portugal 1975, Espagne 1976), et de Wojtyla (Pérou 1980, Italie 1984). Notons bien la différence avec les séparations antérieures : en France par exemple, quand le gouvernement maçonnique de la IIIe République imposa unilatéralement la séparation de l'Église et de l'État, saint Pie X protesta solennellement et la déclara nulle à perpétuité. Or les séparations des années 1970 et 1980 eurent lieu sur initiative de la hiérarchie vaticane, qui dut vaincre des réticences gouvernementales ! Dans une conférence donnée à Barcelone le 29 décembre 1975, Mgr Lefebvre révéla qu'il avait appris, du secrétaire même de la Conférence épiscopale colombienne, que le Vatican avait fait le siège de la présidence de la république durant deux ans pour obtenir la séparation de l'Église et de l'État en Colombie !

La notion de « bien commun » fut redéfinie par la secte conciliaire : « Au nom du bien commun, les pouvoirs publics sont tenus de respecter les droits fondamentaux et inaliénables de la personne humaine. [...] Le bien commun réside dans l'exercice des libertés naturelles [...dont le droit] à la juste liberté, y compris en matière religieuse » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1907). Ce catéchisme énumère encore comme composantes du bien commun : nourriture, vêtement, santé, travail, paix - mais ne fait AUCUNE mention des lois chrétiennes, dont l'observation mène à la félicité éternelle !

Si l'État met toutes les religions sur un pied d'égalité, c'est « l'apostasie légale » de la société ! Tel est le verdict du pape Léon XIII, qui enseigne : un État qui adopte la liberté religieuse prend « une attitude condamnée non seulement par la foi, mais par la raison et par le sentiment commun des anciens païens eux-mêmes » : c'est « L'APOSTASIE légale » de la société (Léon XIII : lettre *Egiunto,* 19 juillet 1889).

*

*   *

3.4.3.2 L'OBÉISSANCE DUE AU GOUVERNEMENT

La révolte contre le pouvoir est-elle autorisée ? Non, assurément. Il est défendu de se rebeller contre ses chefs, car tout pouvoir vient de Dieu, et non du peuple. « Craignez Dieu, respectez le roi ! » (1. *Pierre* II, 17). « Que tout homme soit soumis aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde. Quiconque résiste donc aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent la damnation sur eux-mêmes » (*Romains* XIII, 1-2).

Un chrétien peut-il « résister à l'oppression » d'un gouvernement vraiment tyrannique ? « S'il arrive cependant aux princes d'excéder témérairement dans l'exercice de leur pouvoir, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et, lorsque l'excès en est venu au point qu'il ne paraisse plus aucune espérance de salut, la patience chrétienne apprend à chercher le remède dans le mérite et dans d'instantes prières auprès de Dieu » (Léon XIII : encyclique *Quod apostolici*, 28 décembre 1878).

Les paroles du grand pape Léon XIII se sont vérifiées par les événements. Car la prière est un moyen plus efficace que la révolte : les révoltes hongroise, tchèque, polonaise, est-allemande furent écrasées par les blindés soviétiques, tandis que les Autrichiens, moyennant la récitation du chapelet, firent se retirer les troupes soviétiques d'occupation. De même, au Brésil, un dictateur communiste prit la fuite suite à la récitation du chapelet par la population.

Première hérésie wojtylienne : le pouvoir ne vient pas de Dieu, mais du peuple (nombreuses allocutions de Wojtyla en faveur de la démocratie moderne née en 1789).

Deuxième hérésie wojtylienne : la révolte armée contre le gouvernement est autorisée. « La résistance à l'oppression du pouvoir politique ne recourra pas légitimement aux armes, **sauf si** se trouvent réunies les conditions suivantes : 1. en cas de violations certaines, graves et prolongées des droits fondamentaux ; 2. après avoir épuisé tous les autres recours ; 3. sans provoquer des désordres pires ; 4. qu'il y ait un espoir fondé de réussite ; 5. s'il est impossible de prévoir raisonnablement des solutions meilleures » (*Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2243). Nota bene : Wojtyla autorise la révolte non pas lorsque la religion chrétienne est attaquée, mais lorsque les principes impies de 1789 ne sont pas appliqués !

*

*   *

3.4.3.3 LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, JALON VERS L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION UNIVERSELLE

La liberté religieuse correspond au solve (= dissoudre, détruire l'ancien) des franc-maçons. La construction d'une fédération universelle de toutes les religions correspond au coagula (= coaguler, construire sur de nouvelles bases) maçonnique. Montini a fait la première phase ; Wojtyla inaugure la deuxième : solve et coagula !

Wojtyla propage inlassablement usque ad nauseam la liberté religieuse. Et il va même plus loin encore, puisqu'il estime que les prières des adeptes des autres religions, adressées à leurs fétiches ou manitous, sont plus efficaces qu'un Ave Maria. Lors de la réunion d'Assise (26 octobre 1986), en effet, aucun Ave Maria ne fut dit. En revanche, une statue du bouddha fut mise sur l'autel catholique et encensée !

Et lors de l'ouverture de la porte scellée pendant la cérémonie d'inauguration de la prétendue « année sainte » (pseudo-jubilé de l'an 2000), on vit une cérémonie étonnante. Wojtyla était habillé avec un manteau de toutes les couleurs, où prédominait le bleu, couleur non-liturgique. Des chanteurs protestants, juifs, musulmans y allaient de leur couplet, tandis que des femmes asiatiques non-chrétiennes ornaient la sainte porte avec des fleurs et la frottaient avec des aromates (allez savoir à quel rite païen cela correspond !). On alluma des bâtonnets d'encens, pendant qu'un instrument à cordes japonais jouait une mélodie orientale.

En octobre 1988, à Strasbourg, Wojtyla dit, en conversant avec des jeunes : « Maintenant que je vais devenir le représentant de la religion universelle... » Cette religion universelle n'aura pas de dogmes, comme le prophétisait Victor Hugo : « Le XXe siècle sera celui de la fin des dogmes ». Le seul dogme qui restera sera celui du culte de l'homme. Le dogme de l'Homme-Dieu (= NSJC) sera désormais appliqué à chaque homme, qui devient ainsi, lui aussi et surtout, « homme-dieu ». Chaque religion, « unie dans la diversité » avec les autres religions, apportera, par sa liturgie et ses cérémonies particulières, une touche folklorique à la religion universelle. L'avenir n'est pas difficile à prévoir : ce sera la fédération de toutes les religions du globe, sous la houlette bienveillante de l'Antéchrist.

3.4.4 JE CROIS EN DIEU, « CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES » [EVOLUTIONNISME]

Dieu créa les animaux « chacun *selon son* espèce » (*Genèse* I, 24). L'évolution des espèces est donc contraire à la Révélation (en outre, elle est scientifiquement fausse).

Dieu créa non pas un demi-singe, ni un pithécanthrope, mais un homo sapiens : « homme et femme il les créa » (*Genèse* I, 27). Que l'homme descende du singe est une théorie insoutenable : jusqu'à ce jour, aucun

archéologue n'a trouvé le fameux « chaînon manquant » entre le singe et l'homme. Le docteur Dubois, sur son lit de mort, avoua que le pithécanthrope (qu'il avait soi-disant découvert en 1891) n'était qu'un faux fabriqué à partir du crâne d'un singe, afin de donner l'illusion d'un chaînon manquant. L'« homme de Piltdown » est l'œuvre d'un faussaire, comme il est admis par le British Museum. L'« homme de Pékin » est une imposture du pseudo-archéologue et pseudo-théologien Teilhard de Chardin (maître à penser de Montini). Haeckel, afin de justifier sa théorie de la « récapitulation » (l'embryon humain parcourrait tous les stades animaux au fur et à mesure qu'il grandit dans le ventre de sa mère), fit des dessins fantaisistes. Le pseudo-paléontologue indien Gupta fut pris la main dans le sac : les fossiles qu'il avait soi-disant découverts en Inde, il les avait en réalité achetés en Europe ! Lorsque les pseudo-géologues datent des minéraux, ils éliminent d'office les résultats qui ne cadrent pas avec leur théorie préconçue ; les dates qui cadrent approximativement avec l'évolutionnisme sont mis en note dans leurs rapports ; celles qui correspondent bien figurent dans le corps du texte. Et ainsi de suite. Leur but ? « Libérer la science de Moïse » (*free sciencefrom Moses*), comme le déclara ouvertement un évolutionniste, c'est-à-dire ruiner la crédibilité de la *Genèse*, écrite par Moïse sous l'inspiration de Dieu. La Bible ne comporte pourtant aucune erreur historique ou scientifique, comme l'a déclaré le pape Léon XIII (encyclique *Providentissimus Deus*, 18 novembre 1893).

L'évolutionnisme est non seulement une hérésie, mais encore une ineptie et même une escroquerie du point de vue scientifique. Il est néanmoins exalté dans le *C.E.C.*, au n° 283 : « La question des origines du monde et de l'homme a fait l'objet de nombreuses recherches scientifiques qui ont magnifiquement enrichi nos connaissances sur l'âge et les dimensions du cosmos, le devenir des formes vivantes, l'apparition de l'homme. Ces découvertes nous invitent à admirer d'autant plus la grandeur du Créateur, à Lui rendre grâces pour toutes ses œuvres et pour l'intelligence et la sagesse qu'Il donne aux savants et aux chercheurs. Avec Salomon, ceux-ci peuvent dire : « C'est Lui qui m'a donné la science vraie [..,] » (*Sagesse* VII, 17 - 21) ».

Reprenons les (prétendus) apports desdits savants, portés aux nues par les rédacteurs du *C.E.*C. :

- « l'âge du cosmos » : 6'000 ans selon la chronologie biblique, dogme ruiné par les élucubrations des savants, qui parlent de milliards d'années sans aucune preuve ;
- « les dimensions du cosmos » : Dieu créa le monde *ex nihilo*, puis l'ordonna en l'espace de six jours, dogme ruiné par la théorie du *big bang* ;
- « le devenir des formes vivantes » : selon la Bible, Dieu créa les animaux chacun selon leur espèce, dogme ruiné par l'évolutionnisme darwiniste ;
- « l'apparition de l'homme » : Adam et Ève furent créés par Dieu, dogme ruiné par l'invention de la fable du singe, notre ancêtre.

Et tous ces escrocs agnostiques ou athées se voient décerner le label de la qualité suprême : Dieu leur aurait « donné la science vraie » ! C'est un comble !

Le matin de la sortie de ce fameux caté-schisme anti-catholique (1992), l'un de ses rédacteurs, Honoré (pseudo-archevêque de Tours), fit une déclaration sur les ondes de la radio « France Inter ». Une journaliste lui posa la question suivante : « Si je comprends bien, l'Église a rejoint la théorie de l'évolution ? ». Et Honoré de s'exclamer : « Mais bien évidemment ! ».

Quatre ans après la sortie du *C.E.C.*, Wojtyla fit l'apologie de l'évolutionnisme. La théorie de l'évolution, dit-il, est « plus qu'une hypothèse ». La « convergence » des travaux scientifiques « constitue par elle-même un argument significatif en faveur de cette théorie » (message à l'Académie pontificale des sciences, 22 octobre 1996). Cette volte-face de l'Église, ce reniement du créationnisme fit grand bruit dans la presse à l'époque. Victoire sur toute la ligne pour les athées ! Coup de Jarnac d'autant plus pernicieux qu'à ce moment précis, justement, des scientifiques créationnistes avaient commencé à ébranler sérieusement l'édifice officiel des évolutionnistes. Il n'y avait nullement « convergence » des théories évolutionnistes, mais bien plutôt « convergence » des preuves créationnistes. Quelle aubaine que Wojtyla volât au secours

des évolutionnistes, dont les élucubrations étaient devenues indéfendables du point de vue strictement scientifique !

3.4.5 Je crois « en un seul Seigneur, Jésus-Christ » [LE CHRIST-ROI DÉTRONÉ PAR L'HOMME-ROI]

Jésus dit à Pilate : « Je suis roi ». Le pape saint Grégoire le Grand enseigne : « Les mages reconnaissent en Jésus la triple qualité de Dieu, d'homme et de roi. Ils offrent au roi l'or, au Dieu l'encens, à l'homme la myrrhe. Or il y a d'aucuns hérétiques, qui croient que Jésus est Dieu, qui croient également que Jésus est homme, mais qui se refusent absolument à croire que son règne s'étende partout ».

« Sunt vero nonnulli haeretici » - Wojtyla fait bel et bien partie de ces « quelques hérétiques » dénoncés par saint Grégoire. Car il a détrôné le Christ-Roi au profit de l'homme-roi. Le Christ ne serait pas roi : « Ce n'est pas la souveraineté sur l'homme, c'est la souveraineté pour l'homme » (Wojtyla : message de Noël 1980). Dans son homélie du dimanche des Rameaux de la même année, il avait déjà énoncé ce blasphème : « Jésus de Nazareth accepte notre liturgie comme il a accepté spontanément le comportement de la foule de Jérusalem, parce qu'il veut que de cette manière se manifeste la vérité messianique sur le règne, qui ne veut pas dire domination sur les peuples, mais qui révèle la royauté de l'homme ».

« On affirme, et c'est la clé de voûte **maçonnique**, que le grand secret en quelque sorte est l'éminente royauté de l'homme. C'est l'affirmation de la primauté de l'homme devant la Révélation [...]. L'homme, dit la franc-maçonnerie, est un Dieu possible. Organisons-le socialement, internationalement, universellement et il pourra se jouer du Dieu de légende et de cauchemar qui le poursuit. C'est la libération de l'homme par rapport au divin. [...] Prétendre posséder la vérité, la formuler en dogmes impératifs, s'imposant à la foi, correspond à un régime qui a fait son temps » (in : Léon de Poncins : *La maçonnerie d'après ses documents secrets,* quatrième édition, Chiré-en-Montreuil, 1972, p. 14).

Pilate avait dit, en montrant Jésus à la foule : « Voici l'homme ». Wojtyla applique cela de façon blasphématoire à n'importe quel homme de la rue : « Je veux dire à haute voix ici, à Paris, au siège de l'UNESCO, avec respect et admiration : « Voici l'homme ». L'éducation consiste à ce que l'homme devienne de plus en plus homme » (*Documentation catholique,* 15 juin 1980). Que l'homme devienne de plus en plus *chrétien* et *vertueux* est le but de l'éducation catholique. Qu'il devienne de plus en plus *homme* est un but digne des francs-maçons anticléricaux !

3.4.6 Je crois au « Fils unique de Dieu » [JÉSUS N'EST PAS LE MESSIE]

Le 24 juin 1985, la Commission pontificale pour les relations avec le judaïsme publia des Notes pour une présentation correcte des juifs et du judaïsme dans la prédication et la catéchèse de l'Église catholique (in : Documentation catholique du 21 juillet 1985, p. 733 - 738). Elle constata que « le peuple de Dieu » (juifs + chrétiens !) était divisé au sujet du messie : pour les uns, il fallait attendre le « retour » du messie déjà venu une fois (point de vue chrétien) ; pour les autres, il fallait attendre la « venue » du messie pas encore venu du tout (point de vue judaïque). Entre ces deux options, la commission choisit celle des juifs ! Donc la commission considère que Jésus n'est pas le messie. Cela paraît incroyable, mais c'est écrit en toutes lettres. « Le peuple de Dieu de l'Ancienne et de la Nouvelle Alliance tend vers des buts analogues : la venue ou le retour du Messie - même si c'est à partir de deux points de vue différents. [...] Juifs et chrétiens [...doivent] préparer le monde à la venue du messie en œuvrant ensemble ». Et ces *Notes...* furent chaleureusement approuvées par Wojtyla le 28 octobre 1985 !

3.4.7 Je crois que le Fils est « consubstantiel au Père » [»DE MÊME NATURE » D'APRÉS ARIUS ET L'ÉGLISE CONCILIAIRE]

Selon le *credo* du concile de Nicée (325), le Fils est « consubstantiel » (de la même substance) que le Père. Les ariens nièrent ce dogme et tentèrent de le remplacer par « de même nature » que le Père. En 359, le pape saint Libère excommunia tous ceux qui refusaient le terme de « consubstantiel » : « Les termes d' «

hypostase » et de «consubstantiel» sont comme un fort inexpugnable, qui défiera toujours les efforts des ariens » (in : Constant, t. I, p. 401 - 403).

On croyait l'arianisme mort et enterré. Eh bien, non ! Arius est de retour ! Les missels en langue française de la nouvelle messe « traduisent » le terme *« consubstantialem »* par... « de même nature » ! Et il y a bien d'autres « traductions » sulfureuses. « Il est important aussi de remarquer que les erreurs de traduction du latin de la nouvelle messe sont *les mêmes dans toutes les langues vernaculaires,* sauf le polonais. [...] Il n'y a aucun doute que les erreurs de traduction ont eu la claire approbation de Paul VI. L'archevêque Hannibal Bugnini nous informe dans ses mémoires que Paul VI s'est réservé lui-même l'approbation des traductions » (Rama P. Coomaraswamy : *Les problèmes de la nouvelle messe,* Lausanne 1995, p. 115). Les réclamations faites contre ces erreurs de traduction ont toujours été délibérément ignorées par Montini et Wojtyla.

3.4.8 Je crois qu'« il a pris chair de la Vierge Marie » [ATTAQUE CONTRE LE DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION]

Selon la doctrine catholique, c'est la bienheureuse Vierge Marie qui a écrasé la tête du serpent. « Elle te commande, la très haute Mère de Dieu, la Vierge Marie ' ✝', elle qui, dès le premier instant de son Immaculée Conception, a écrasé, par son humilité, ta tête folle d'orgueil » (Léon XIII : *Exorcisme contre Satan et les anges apostats).*

Wojtyla enseigne une hérésie : « Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler précédemment que cette version « Elle t'écrasera la tête» ne correspond pas au texte hébreu, dans lequel ce n'est pas la femme mais plutôt sa descendance, son descendant, qui doit écraser la tête du serpent. Ce texte attribue donc, non pas à Marie mais à son Fils la victoire sur Satan » (Wojtyla, in : *Osservatore Romano,* 30 mai 1996).

Le concile de Trente a décrété que la traduction latine faite par saint Jérôme (appelée « Vulgate ») est la version « authentique », officielle de la Bible. Or d'après la Vulgate et aussi selon les exégètes catholiques, c'est bien la femme qui écrase la tête du serpent. Ainsi l'a compris la Tradition catholique, et ainsi l'a **DÉFINI EX CATHEDRA** le pape Pie IX, lorsqu'il proclama **LE DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION** ! ! ! « Dieu l'avait prédite et annoncée quand il dit au serpent : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme», et, sans aucun doute, elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent ; et pour cette raison, ils [les Pères de l'Église] ont affirmé que la même Vierge bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché [...] La Vierge bienheureuse, toute belle et toute immaculée, a écrasé la tête du cruel serpent et a apporté le salut au monde » (Pie IX : constitution *Ineffabilis Deus,* 8 décembre 1854).

Et Pie IX d'ajouter ceci : « Si quelqu'un avait la présomption [...] de penser contrairement à notre définition [de l'Immaculée Conception], qu'il apprenne et qu'il sache que, CONDAMNÉ PAR SON PROPRE JUGEMENT, il aurait souffert naufrage dans la foi et CESSÉ D'ÊTRE DANS L'UNITÉ DE L'ÉGLISE ; et que, de plus, il encourt PAR LE FAIT MÊME les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit ou de toute autre manière extérieure que ce soit ».

3.4.9 Je crois qu'« Il est descendu aux enfers » [HÉRÉSIE D'ABÉLARD ET DE CALVIN]

Selon la doctrine chrétienne bimillénaire, Jésus mourut, descendit aux enfers (= aux limbes, mais non en enfer), ressuscita, puis monta au ciel.

Selon l'hérétique Abélard, combattu par saint Bernard, Notre Seigneur est descendu aux enfers non pas avec son âme, mais « en puissance seulement ». Wojtyla reprit l'hérésie abélardienne, dans son discours à l'audience générale du II janvier 1989.

L'hérésiarque genevois Calvin, lui aussi, prétendait que la descente aux enfers serait une descente imaginaire (Calvin : *Institution de la religion chrestienne,* 1536, livre II, ch. XVI, § 10 - 12).

3.4.10 Je crois qu'« Il est monté aux cieux » [FICTION MÉTAPHORIQUE]

Quant à l'ascension, il s'agit, selon Wojtyla, d'« une représentation métaphorique ». Autant dire : l'ascension n'est qu'une image, une fiction poétique. Le récit de l'ascension est, d'après Wojtyla, « une

phrase « condensée » en peu de jours par les textes qui tentent d'en faire une présentation accessible à qui est habitué à raisonner et à parler par métaphores temporelles et spatiales ».

3.4.11 Je crois qu'il « reviendra juger les vivants et les morts » [HÉRÉSIE DE ZANINUS DE SOLCIA AMPLIFIÉE PAR WOJTYLA]

Proposition condamnée : « Tous les chrétiens seront sauvés » (Erreur de Zaninus de Solcia condamnée par le pape Pie II : lettre *Cum sicut,* 14 novembre 1459).

L'Église conciliaire va encore plus loin que Zaninus de Solcia : non seulement tous les chrétiens, mais même tous les hommes sans exception sont sauvés. « Par son incarnation, le Fils de Dieu s'est en quelque sorte uni lui-même à tout homme » (déclaration conciliaire *Gaudium et Spes*, § 22, reprise dans le *C.E.C.*, n° 521). Jésus-Christ « s'est uni pour toujours à chacun » (Wojtyla, 22 décembre 1979). Donc ou bien Jésus brûle en union avec les damnés, ou bien tous les hommes sont sauvés. Quelle que soit l'option retenue, c'est hérétique.

3.4.12 « Je crois au Saint-Esprit » [TROIS PÉCHÉS WOJTYLIENS CONTRE LE SAINT - ESPRIT]

L'hérésiarque Wojtyla 1. abandonne le *Filioque,* 2. attribue au Saint-Esprit l'obstination dans le paganisme et 3. ruine la théologie sur les sacrements.

3.4.12.1 ABANDON DU FILIOQUE

Voici d'abord le dogme catholique. Le Saint-Esprit procède du Père *et du Fils* (en latin : *Filioque).* Les Grecs schismatiques (appelés à tort « orthodoxes ») nient ce dogme. Photius le nia, et surtout l'évêque de Constantinople Michel Cérulaire, qui déclencha en 1054 le schisme oriental. Les Grecs revinrent à la saine doctrine lors du IIe concile de Lyon, mais retombèrent dans l'erreur peu après. Ils reconnurent à nouveau le *Filioque* lors du concile œcuménique de Florence, après qu'un cardinal latin leur eût cité une sentence de saint Épiphane, qui était l'un des Pères de l'Église grecs très vénéré par les Orientaux. Mais après le concile, les Grecs retournèrent à leur hérésie. En 1453, huit ans après le concile de Florence, la ville de Constantinople fut prise par les Turcs. Les Grecs avaient blasphémé le Saint-Esprit, leur capitale fut envahie le jour de la Pentecôte, qui est la fête du Saint-Esprit !

Que les Grecs aient été châtiés par Dieu pour avoir nié le *Filioque* ressort non seulement de cette coïncidence extraordinaire des dates, mais encore d'une révélation privée du bienheureux Constant de Fabriano (mort en 1481). Il faisait d'instantes prières pour que les musulmans n'envahissent point Constantinople. Mais Dieu lui révéla alors qu'il allait permettre l'invasion turque, en vue de châtier les schismatiques grecs, coupables d'avoir nié le *Filioque.*

Laxisme wojtylien : au lieu de distinguer entre « catholiques » reconnaissant le *Filioque* et « hérétiques » grecs niant ce dogme, Wojtyla transforme les schismatiques (et hérétiques) grecs en « chrétiens orientaux ». Il y a, selon lui, une « tradition orientale » et une « tradition occidentale », qui seraient complémentaires. « Cette légitime complémentarité, si elle n'est pas durcie, n'affecte pas l'identité de la foi dans la réalité du même mystère confessé » (*Catéchisme de l'Église catholique,* n° 248).

Cette manière de présenter la foi est erronée :

1. La *véritable* tradition orientale est favorable au *Filioque* (Saint Grégoire de Nysse, saint Épiphane), tandis que les Grecs schismatiques la trahissent. Les Grecs agissent même en faussaires, puisqu'ils ont supprimé, dans les écrits de saint Grégoire de Nysse et aussi dans les actes du VIe concile œcuménique, des passages où est enseigné le dogme du *Filioque*[16] !

---

[16] Les véritables actes du Vie concile, conservés par les Latins, portent la mention « Credimus et in Spiritum sanctum Dominum, el vivificatorem, ex Patre Filioque procedentem » ; tandis que dans les exemplaires détenus par les Grecs, on lit seulement « ex Patre procedentem ». Lors du concile de Florence (où se réunissaient Grecs et Latins), le cardinal Julianus fit remarquer cette

2. Il n'y a pas « complémentarité », mais **négation de la foi solennellement définie** au concile de Florence *par les Grecs et par les Latins*[17] !

3. Celui qui reste attaché sans compromis au *Filioque* est accusé hypocritement de « durcir la complémentarité » : on ne saurait mieux discréditer la saine intransigeance sur un article de foi catholique et divine !

4. Il est **de foi** que l'ajout du « *Filioque* » dans le *credo* a été une mesure raisonnable et utile.[18]

Wojtyla soutient même que l'Église romaine aurait besoin des lumières des hérétiques grecs : « Du fait qu'elles sont complémentaires, les deux traditions sont, dans une certaine mesure, *imparfaites* si on les considère isolément. C'est dans leur rencontre qu'elles peuvent se compléter mutuellement et présenter une interprétation *moins inadéquate* du « mystère caché depuis des siècles et des générations, mais maintenant manifesté aux saints » » (*Documentation catholique,* 16 février 1986, p. 183).

Les Grecs nient un article de foi. Wojtyla s'aligne sur eux. « Certains catholiques, le pape en tête, admettent qu'on puisse réciter le *credo* sans le *Filioque,* puisque cela a été fait à Saint-Pierre de Rome » (Michel Endokimov, *La Croix,* 15 février 1986)

*

*   *

3.4.12.2 L'OBSTINATION DANS LE PAGANISME, FRUIT DU SAINT-ESPRIT

Wojtyla reprend certaines hérésies anciennes. Mais il sait également faire preuve de créativité. On lui doit, en effet, une invention originale. L'obstination dans le paganisme serait... le fruit du Saint-Esprit !

« Le Saint-Esprit est même mystérieusement présent dans les religions et cultures non-chrétiennes » (allocution du 26 mars 1982). Ceci est évidemment faux, car contraire à la Sainte Écriture : « Tous les dieux des nations païennes sont des démons » (*Psaume* XCV, 5). Une fois de plus, on arrive au même constat : Wojtyla est un hérétique. Car celui qui tient le contraire de ce qui a été clairement révélé dans la Bible est *ipso facto* hérétique (Saint Thomas : *Somme théologique,* I, q. 32, a. 4).

Quiconque étudie les religions non-chrétiennes se rend compte très vite qu'elles sont un tissu d'absurdités et même de turpitudes. Eh bien, désormais, l'adhésion à de telles erreurs doit être imputée au Saint-Esprit. Citons Wojtyla : « La fermeté de la croyance chez ceux qui professent les religions non-chrétiennes provient de l'Esprit de Vérité » (encyclique *Redemptor homillis,* 4 mars 1979).

Il existe des traductions de *Redemptor hominis* qui sont inexactes : la fermeté des païens serait *« parfois* un effet de l'Esprit de Vérité », La divergence qui existe parmi les traducteurs exige un examen du texte latin officiel de l'encyclique. Le voici : « *Nonne interdum firma persuasio non christianas religion es profitentium quae et ipsa procedit a Spiritu veritatis. extra fines aspectabiles Corporis mystici operante - forsitan confundat christianos...* ? », Une traduction correcte se formulerait ainsi : « N'arrive-t-il pas parfois que la conviction ferme de ceux qui professent les religions non-chrétiennes - qui procède, elle aussi, de

---

omission. Julianus tenait ses informations d'Emmanuel Caleca, sorte de « transfuge » grec converti en 1396 à l'Église latine et romaine (information trouvée dans Baronius : *Annales Ecclesiaslici,* anno 680). Les Grecs, afin de nier le *Filioque,* retranchèrent la préposition « *ex* » d'un écrit de Saint Grégoire de Nysse (information trouvée dans Guérin : *Les conciles généraux et particuliers,* Bar-le-duc 1872, t. Il, p. 557).

[17] « Donc au nom de la sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'approbation de ce saint concile universel de Florence, NOUS DÉFINISSONS CETIE VÉRITÉ DE FOI afin qu'elle soit crue et reçue par tous les chrétiens, et qu'ainsi tous le professent : que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils (*ex Patre el Filio*), et qu'il tient son essence et son être subsistant du Père et du Fils à la fois et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et d'une spiration unique » (concile de Florence : bulle *Laetentur caeli,* 6 juillet 1439).

[18] « NOUS DÉFINISSONS DE PLUS : l'explication contenue dans ces mots : « *Filioque* » a été ajoutée au symbole de façon licite et raisonnable afin d'éclairer la vérité et par une nécessité alors pressante » (concile de Florence : bulle *Laetentur caeli,* 6 juillet 1439).

l'Esprit de Vérité, opérant au-delà des frontières visibles du Corps mystique - ne fasse honte aux chrétiens... ? ».

Il est vrai que la phrase se trouve à la forme interrogative, mais elle comporte cependant en son milieu une affirmation. Le « *quae et ipsa* » se rapporte à la « *firma persuasio* ». La proposition affirmative insérée au milieu de la phrase interrogative est celle-ci : « *firma persuasio non christian as religion es profitentium procedit a Spiritu veritatis, extra fines aspectabiles Corporis mystici opérante* ». Ce qui revient à affirmer que l'obstination dans le paganisme anti-chrétien procède du Saint-Esprit.

*

*   *

3.4.12.3 RUINE DE LA THÉOLOGIE SUR LES SACREMENTS

Dans une autre encyclique (*Dominum et vivificantem,* 18 mai 1986), Wojtyla affirme la prétendue habitation de l'Esprit Saint « dans le cœur de chaque homme ». Le Saint-Esprit « est donné aux hommes. Et de la surabondance de ce Don incréé, chaque homme reçoit dans son cœur le don créé particulier par lequel les hommes deviennent participants de la nature divine. Ainsi, la vie humaine est pénétrée de la vie divine ». Par cette encyclique, Wojtyla ruine la théologie catholique, concernant les sacrements, source de la grâce. Si tout le monde a le Saint-Esprit, à quoi bon se faire baptiser ou aller se confesser ? Toujours ce nouveau dogme de l«'homme-dieu ».

3.4.13 JE CROIS « L'ÉGLISE UNE, SAINTE, CATHOLIQUE ET APOSTOLIQUE » [LA RELIGION À LA CARTE]

Wojtyla, en vue de fédérer toutes les religions du globe, revalorise les religions non-catholiques : 1. luthéranisme, 2. islam, 3. animisme, 4. bouddhisme et hindouisme, 5. judaïsme.

3.4.13.1 LUTHÉRANISME

Rappelons d'abord quelques données historiques. Les luthériens sont hérétiques et frappés de plusieurs anathèmes par le concile de Trente. Pour justifier ses élucubrations, Luther falsifia la Bible. Il *ajouta* un mot à une phrase de saint Paul (« la foi sauve » devint « la foi *seule* sauve ») et il *supprima* l'épître de saint Jacques, à cause de la phrase « la foi sans les œuvres est morte ». Luther tint des *Propos de table (Tischgespräche)* orduriers sur la sexualité de Notre Seigneur ; il « épousa » une religieuse, se soûla souvent et finit par se pendre après une orgie. Il tenait du diable sa doctrine sur la messe, comme il l'avoua lui-même dans ses écrits.

Luther s'exclamait : « Quand la messe sera renversée, je pense que nous aurons renversé la papauté ! [...] Tout s'écroulera quand s'écroulera leur messe sacrilège et abominable ». Quelques siècles après, son vœu fut exaucé : *six pasteurs protestants* donnèrent les consignes à la commission liturgique de Montini, qui fabriqua une « nouvelle messe » luthériano-conciliaire.

Petit détail significatif : la messe catholique invoque Dieu neuf fois *(Kyrie eleison. Kyrie eleison. Kyrie eleison. Christe eleison* etc.). Elle imite ainsi les neuf chœurs des anges, comme l'explique dom Guéranger. Le *Novus ordo missae* de Montini comporte seulement trois invocations (*Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison*). Il imite ainsi la *Deutsche Messe* (« messe allemande ») codifiée par Luther, qui avait réduit à trois le nombre des invocations.

« Je viens à vous, vers l'**héritage spirituel** de Martin Luther, je viens comme pèlerin » (rencontre de Wojtyla avec le Conseil de l'église évangélique, le 17 novembre 1980). « Ce dialogue trouve son fondement solide, selon les textes évangéliques **luthériens**, dans ce qui nous unit même après la séparation : à savoir la parole de l'Écriture, **les confessions de la foi**, les conciles de l'Église ancienne » (Message de Wojtyla à Willebrands à l'occasion du 500e anniversaire de la naissance de Luther ; *Documentation catholique,* 4 décembre 1983, p. 1071). Wojtyla a donc la même « confession de la foi » que les luthériens, lesquels sont hérétiques.

La « confession d'Augsbourg » (*Confessio Augustana*) est la profession de (pseudo) foi fondamentale de la secte luthérienne. Elle fut rédigée par Melanchthon (ami de Luther) en latin et en allemand, et transmise

lors du *Reichstag* à Augsbourg en 1530 à l'empereur Charles Quint. Le 31 octobre 1999, jour anniversaire de la « confession d'Augsbourg », luthériens et conciliaires signèrent une « Déclaration commune sur la justification », plus une « Annexe ». Ceux qui signent ou louent la déclaration commune sont anathèmes par le concile de Trente. Or la salle de presse du Vatican titrait : « LOUANGE DE LA DÉCLARATION COMMUNE SUR LA JUSTIFICATION » et reproduisait un discours qui culminait par cette phrase : « Un tel document constitue une base solide pour la poursuite de la recherche théologique œcuménique » (Wojtyla : allocution lors de l'Angélus, 31 octobre 1999).

Un passage de l'annexe de cette déclaration commune est passé pratiquement inaperçu. Et pourtant, il est ahurissant à souhait ! Le voici : « L'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l'ont poursuivi en partenaires dotés de droits égaux (« *par cum pari* »). En dépit de conceptions différentes de l'autorité dans l'Église, chaque partenaire respecte le processus suivi par l'autre pour prendre des décisions doctrinales » (Annexe à la déclaration, n° 4, in : *Documentation catholique,* 1999, p. 722).

Le dogme de l'infaillibilité est ainsi indirectement nié : si l'on « respecte le processus suivi par l'autre pour prendre des décisions doctrinales », cela signifie cautionner l'insurrection de Luther contre Léon X, absoudre la révolte des protestants contre l'infaillibilité de la papauté et de l'Église catholique, définis solennellement à Vatican I ! Et si l'on considère que l'Église catholique et la secte luthérienne dialoguent en tant que « *par cum pari* », on ruine de fond en comble la constitution divine de l'Église, car cette expression latine doit se traduire ainsi : « d'égal à égal ». Or, selon le pape Pie VII, « mettre l'Église - l'épouse sainte et immaculée du Christ, hors de laquelle il n'y a pas de salut - sur un pied d'égalité avec les sectes des hérétiques » est une « désastreuse et à jamais déplorable **HÉRÉSIE** » (Pie VII : lettre apostolique *Post tam diuturnas,* 29 avril, 1814) !

On pourrait encore traduire d'une autre façon l'expression « *par cum pari* ». Mais le résultat serait tout aussi injurieux pour l'Église. On trouve, chez Cicéron (*Cato Major, de senectute,* 7) la phrase suivante : *« pares cum paribus congregantur »,* ce qui signifie : « qui se ressemble s'assemble ».

Conclusion : les protestants sont hérétiques. Les conciliaires s'assemblant avec eux prouvent par là même qu'ils sont eux aussi hérétiques. Comme le disait le grand philosophe grec Platon : « au semblable le semblable ».

*

*   *

3.4.13.2 ISLAM

« Il est Dieu unique, Dieu l'imploré. Il n'a ni enfanté, ni été enfanté » (sourate musulmane, prononcée le 26 octobre 1986 à Assise). « Qui croit à la Trinité est impur au même titre que l'excrément et l'urine » (article 2 de la loi musulmane).

Wojtyla serait-il passé à l'islam ? Un passage de l'un de ses discours le donne à entendre. « Les musulmans sont nos frères dans la foi au Dieu unique » (discours aux musulmans, Paris 31 mai 1980). En mai 1985, Wojtyla, s'adressant aux musulmans de Belgique, parla de « nos livres saints respectifs » ! Le 14 mai 1999, il embrassa le Coran ! Le 21 mars 2000, il pria ainsi : « Que saint Jean Baptiste protège l'Islam » (*Osservatore romano,* édition française du 28 mars 2000) !

*

*   *

3.4.13.3 ANIMISME

« Fuyez l'idolâtrie. Ce qu'on sacrifie, c'est à des démons qu'on le sacrifie. Or, je ne veux pas que vous entriez en communion avec les démons. Vous ne pouvez boire à la coupe du Seigneur et à la coupe des démons. Ou bien voudrions-nous provoquer la jalousie du Seigneur ? Serions-nous plus forts que lui ? » (1. *Corinthiens* X, 14 - 22).

IDOLÂTRIE WOJTYLIENNE : D'après *l'Osservatore romano* (édition italienne, 1l août 1985, article intitulé « Une prière dans la forêt sacrée »), Wojtyla a participé au culte des fausses divinités dans la « forêt sacrée » au lac Togo. Un sorcier évoqua les esprits infernaux : « Puissance de l'eau, je t'invoque ; ancêtres, je vous invoque... ». On présenta alors à Wojtyla un bol plein d'eau et de farine ; il s'inclina, puis dispersa le mélange dans toutes les directions. Ce rite païen signifie que celui qui reçoit l'eau, symbole de la prospérité, la partage avec les ancêtres en la jetant sur la terre. Et Wojtyla savait parfaitement qu'il s'agissait là d'un rite religieux : « Caractéristique a été, en particulier, la rencontre de prière au sanctuaire du lac Togo, où j'ai prié, pour la première fois, avec les animistes » (*La Croix,* 23 août 1985).

Aux îles Fidji, il absorba le *kawa* (breuvage magique, préparé par les sorciers et contenant une drogue)

*

*   *

3.4.13.4 BOUDDHISME ET HINDOUISME

En Inde, le 2 février 1986, une prêtresse de Shiva marqua Wojtyla sur le front du signe du *tilac* (photographie dans *La Croix*). Le 5 février, à Madras (Sud de l'Inde), on lui apporta une canne à sucre tressée en forme de *lingam* (phallus), offrande hindoue au dieu charnel. Un homme lui imposa les *vibhuti* (cendres « sacrées », faites de bouse de vache).

« La collaboration entre toutes les religions est nécessaire à la cause de l'humanité [...]. Aujourd'hui comme hindouistes, [...] **sikhs, bouddhistes, jaïnistes, parsis** et chrétiens, nous sommes réunis pour **proclamer la vérité sur l'homme** [...]. Les discriminations basées sur la race, la couleur, **le *credo***, le sexe ou l'origine ethnique, sont radicalement incompatibles avec la dignité humaine » (Wojtyla, in : *La Croix,* 4 février 1986). Le *Dictionnaire pratique Quillet* (1963) définit ainsi le mot « discrimination » : « Faculté de distinguer, de discerner. La discrimination du bien et du mal ». Wojtyla ne distingue plus entre le vrai et le faux ; selon lui toutes les religions proclameraient « la vérité sur l'homme ». Mais alors, puisque les hindouistes etc. proclamaient déjà la vérité bien avant l'Incarnation, à quoi bon avoir fondé la religion chrétienne ?

Wojtyla en pèlerin déchaussé au tombeau de Gandhi fait part de son enthousiasme à la foule : « Puissent ces paroles [les béatitudes], et d'autres expressions des **livres saints** des autres grandes traditions religieuses présentes sur le sol fertile de l'Inde être une source d'inspiration pour **tous** les peuples [...]. Le Mahatma Gandhi nous a enseigné que si tous les hommes et femmes, quelles que soient les différences entre eux, s'attachent à la vérité, dans le respect et la dignité unique de tout être humain, **un nouvel ordre mondial**, une civilisation de l'amour, peut être atteint » (*Documentation catholique,* 1986, p. 284 - 285). Ainsi, les catholiques devraient désormais méditer les textes du paganisme de l'Inde (« livres saints ! »), afin de réussir là où deux mille ans de christianisme auraient échoué. Gandhi était franc-maçon. De surcroît, il fut initié en théosophie. Sa doctrine « non violente » fut un échec, puisqu'il fut assassiné et que l'Inde décolonisée se retrouva aussitôt en guerre civile. Selon Wojtyla, l'enseignement du Mahatma serait plus efficace que celui de Notre Seigneur Jésus-Christ, appelé le « Prince de la paix », et plus efficace que sa sainte Mère, invoquée sous le nom de « Reine de la paix ».

« Celui qui vous parle aujourd'hui est convaincu que l'homme est la route que l'Église catholique doit suivre pour être fidèle à elle-même. [...] N'est-ce pas ce que le Mahatma Gandhi a exprimé : « Ce à quoi je veux arriver, ce que je me suis efforcé d'atteindre [...] c'est la réalisation de moi-même : voir Dieu face à face » » (*Documentation catholique,* 1986, p. 289). Selon la philosophie panthéiste de l'Inde, tout homme a en lui une parcelle de Dieu. La « réalisation spirituelle » consiste à éveiller en soi la conscience que l'on est Dieu. C'est pour cela que Gandhi, en se voyant lui-même, pense voir Dieu, qui n'est autre que Gandhi lui-même ! L'homme est Dieu ; c'est pourquoi pour Wojtyla, la route de l'Église, c'est l'homme. **Wojtyla nage en pleine gnose panthéiste**.

« Qu'il me soit permis d'adresser un salut particulier aux membres de la tradition bouddhiste alors qu'ils se préparent à célébrer les festivités de la naissance de Bouddha. Puisse leur allégresse être totale et leur joie complète » (Séoul, 6 mai 1984). Quel esprit missionnaire !

3.4.13.5 JUDAÏSME

En 1935, un mémoire secret du B'naï B'rith (association maçonnique réservée exclusivement aux juifs), faisait état des progrès accomplis en matière d'infiltration : « Nous avons poussé quelques-uns de nos fils à s'intégrer au corps catholique avec mission explicite de travailler beaucoup plus efficacement à la désintégration de l'Église catholique. [...] En cela nous avons suivi le conseil de notre prince des juifs, qui dit sagement : « Faites de quelques-uns de nos fils des cardinaux et des évêques pour qu'ils détruisent l'Église » » (in : *La lettre de l'alliance Saint-Michel,* n° 73, Modane février 1996).

En 1963, Maurice Pinay (pseudonyme du jésuite bien informé Saenz y Arriaga) distribua son *Complot contre l'Église* aux évêques assemblés au Vatican, révélant les desseins des marranes : la levée de l'excommunication des communistes, la condamnation de l'antisémitisme, la modernisation de l'Église.

Puis, peu avant la mort de Roncalli, Pinay, dans la préface de l'édition autrichienne, prophétisa : « L'insolence du communisme, de la franc-maçonnerie et du judaïsme va si loin qu'ils parlent déjà de mettre sous leur contrôle le prochain conclave, dans le but de placer l'un de leurs auxiliaires sur le trône de saint Pierre ». Il fit ainsi allusion à Montini, qui était de père et de mère juifs.

Le 12 mars 2000, Ratzinger, le pseudo-préfet de la Congrégation pour la doctrine de la pseudo-foi inaugura de façon bien étrange une cérémonie de repentance : il alluma *un chandelier à sept branches,* qui est, comme tout le monde sait, le symbole par excellence du judaïsme. Au cours de la cérémonie, le pseudo-pontife Wojtyla fit une demande de pardon inouïe : « Dieu de nos pères, tu as choisi Abraham et sa descendance pour que ton nom soit apporté aux nations : nous sommes profondément attristés par le comportement de ceux qui, au cours de l'histoire, les ont fait souffrir, eux qui sont tes fils et, en te demandant pardon, nous voulons nous engager à vivre une fraternité authentique avec le peuple de l'alliance ».

Cette façon de présenter le peuple juif est judaïque et non pas chrétienne : les juifs se considèrent, eux, comme « fils de l'alliance » (l'organisation maçonnique juive porte justement le titre « B'naï B'rith », ce qui signifie « fils de l'alliance »). Par contre, les chrétiens, eux, parlent toujours de « *l'ancienne* alliance ». Cet usage remonte au Christ lui-même : n'a-t-il pas institué, le jeudi-saint, « une alliance *nouvelle* et éternelle » avec les chrétiens ? Le fait que Wojtyla emploie l'expression « peuple de l'alliance » et non pas « peuple de *l'ancienne* alliance » s'explique sans doute par ses origines familiales. Lors de son élection, *Tribune juive* révéla, en effet, que sa mère était juive.

En avril 1999, Ariel Sharon, le chef du Likoud (parti politique de droite en Israël), rendit visite à Wojtyla et lui offiit une carte du monde du XV[e] siècle, *Nova totius terrarum orbis tabula,* où figurent en latin la Judée et la Samarie. Wojtyla regarda la carte et dit à plusieurs reprises : « Je vais arriver en Terre *promise* ». Sharon n'en revenait pas que Wojtyla évoquât « la Terre *promise* des juifs et non la Terre *sainte* des chrétiens ». Puis, sous les yeux médusés de ses interlocuteurs, Wojtyla, les yeux mi-clos, égréna *en hébreu* le nom de chacun des lieux saints inscrits *en latin* sur la carte (*Paris-Match,* 6 avril 2000) !

Le 26 mars 2000, Wojtyla se rendit au pied du mur des lamentations, dernier vestige du Temple de Salomon à Jérusalem et haut-lieu du judaïsme. *Selon une coutume exclusivement juive,* il introduisit un petit billet dans une fissure du mur. Sur ce billet figurait sa demande de pardon aux juifs ci-dessus citée.

L'écrivain israélien Yoram Kaniuk expliqua ainsi ce geste judaïque de Wojtyla : « Il est absurde de s'attendre à ce que le pape exprime un plus grand repentir ou qu'il s'excuse davantage qu'il n'a fait pour la Shoah et l'Inquisition ainsi que pour les millénaires de haine. **Il n'a pour cela aucun mandat de ses prédécesseurs qui, par le fait même qu'ils étaient papes, ne pouvaient se tromper. Il a par contre un mandat d'amour reçu de son Dieu et qui lui vient de sa mère**, tant pour s'en dégager en tant que chrétien,

tant dans le même temps pour lui demander pitié **en tant qu'orphelin d'une juive** » (Yoram Kaniuk : article dans *La Repubblica* du 22 mars 2000, cité par la revue *Sodalitium,* n° 50, Mouchy Raveau juin/juillet 2000).

Un ashkénaze, Aaron Lustiger (pseudo-archevêque de Paris), apporta une précision intéressante : « Il a prié, il a prié comme un croyant [juif], qui sait que ce mur d'Hérode est le mur du Temple où réside la gloire de Dieu » (*La Croix*, 6 avril 2000).

Or le Temple de Jérusalem n'est plus du tout un lieu « où réside la gloire de Dieu », bien au contraire ! Car les anges gardiens quittèrent le Temple... le jour de la Pentecôte ! « Qu'y a-t-il de plus marqué que ce bruit affreux qui fut ouï par les prêtres dans le sanctuaire le jour de la Pentecôte, et cette voix manifeste qui sortit du fond de ce lieu sacré : « Sortons d'ici, sortons d'ici » ? Les saints anges protecteurs du Temple déclarèrent hautement qu'ils l'abandonnaient, parce que Dieu, qui y avait établi sa demeure durant tant de siècles, l'avait réprouvé » (Mgr Jacques Bénigne Bossuet : *Discours sur l 'histoire universelle,* 1681, partie II, ch. 21, indiquant comme références l'historien juif Flavius Josèphe : *De la guerre des juifs,* livre VII, ch. 13 (ailleurs livre VI, ch. 5) et l'historien païen romain Tacite : *Histoires,* livre V, ch. 13).

Le 29 août 70, le Temple fut détruit par l'année romaine, en châtiment du déicide, conformément aux prophéties de Dieu le Fils (*Matthieu* XXIV, 1 - 2 ; *Luc* XIX, 41 - 44). Les habitants de Jérusalem, parce qu'ils n'avaient pas voulu reconnaître le messie, furent réduits en esclavage par les Romains. Le peuple juif fut chassé de la Palestine et dispersé dans le monde entier. Ainsi naquit la « diaspora ».

Quelques colonnes du Temple hiérosolymitain démoli furent transportées à Rome et réutilisées pour la construction du Dôme de Saint Pierre. Ainsi, en quelque sorte, le Temple nouveau, *le nouveau « lieu saint » par excellence se trouve désormais à Rome.*

Or le prophète Daniel et Notre Seigneur lui-même ont prédit « l'abomination de la désolation dans le *lieu saint* » (*Matthieu* XXIV, 15) !

Dans le langage biblique, « abomination » est souvent synonyme d'« idole », parce que le faux culte des idoles est abominable. Le « lieu saint », avons-nous dit, se trouve désormais à Rome. Et Rome n'a-t-elle pas pour idole Karol Wojtyla, chef d'un faux culte ?

Saint Vincent Ferrier (1350 - 1419) vécut à l'époque du grand schisme d'Occident, où sévissaient plusieurs faux papes. Selon saint Vincent, *un faux pape est une idole,* et faire obédience à une telle idole équivaut à un acte d'idolâtrie. « Le pape légitime est le père universel des chrétiens, et l'Église en est la mère. Aussi, en prêtant obéissance à quelqu'un qui n'est pas pape et en lui attribuant les honneurs papaux, on transgresse le premier précepte de la première table, en lequel il est ordonné : « Tu n'auras point de dieux étrangers, ni d'idole, ni de statue, ni aucune figure de ce qui est dans le ciel » (*Deutéronome* V, 7 - 9). Or qu'est-ce qu'un faux pape, sinon un dieu étranger en ce monde, une idole, une statue, une image ou représentation fictive du Christ ? » (SaintVincent Ferrier : *Traité du schisme moderne,* partie 1, ch. 3).

3.4.14 CONCLUSION

Wojtyla n'est pas pape, parce qu'il n'est pas catholique. C'est un apostat.

Le célèbre exégète **Cornelius a Lapide** (1573 - 1642), dans ses *Commentaria in Apocalypsin Sanctus Joannis* (ch. XIII, v. 18) a calculé que la valeur numérique des lettres grecques du mot *« apostates »* donne le chiffre 666.

$$\alpha+\pi+o+\zeta+\alpha+\tau+\eta+\sigma = 1+80+70+6+1+300+8+200 = 666$$

(ζ ligature pour $\sigma\tau$)

L'apôtre saint Jean, dans sa vision d'avenir inspirée par Dieu, vit une bête, symbole de la Contre-Église, qui allait éclipser la véritable Église à la fin des temps. « Je vis encore s'élever de la terre une autre bête, qui

avait deux cornes semblables à celles de l'agneau ; mais elle parlait comme le dragon » (*Apocalypse* XIII, 11).

Saint Césaire, évêque d'Arles (v. 470 - 542/543), fit le commentaire suivant de ce passage : "« Et elle avait deux cornes comme celles de l'agneau », c'est-à-dire les deux Testaments à l'image de l'agneau, qui est l'Église. « Et elle parlait comme le dragon ». Celle qui, chrétienne seulement par le nom, présente l'agneau pour répandre secrètement les poisons du dragon, **C'EST L'ÉGLISE HÉRÉTIQUE** ; en effet, elle n'imiterait pas la ressemblance de l'agneau, si elle parlait ouvertement. Elle feint maintenant l'esprit chrétien, afin de tromper plus sûrement les imprudents ; c'est pour cela que le Seigneur a dit : « Méfiez-vous des faux prophètes » (*Matthieu* VII, 15)" (Saint Césaire d'Arles : *Exposé sur l'Apocalypse*).

RÉSUMÉ : Wojtyla n'est pas catholique, donc pas un pape, mais un apostat et un usurpateur, qui a mis en place tout le contre-credo de la Contre-Église de l'Antéchrist.



Affiche officielle, intitulée « La danse des religions », créée pour symboliser la réunion œcuménique d'Assise (26 octobre 1986). Le soleil noir symbolise une éclipse. Ceci rappelle l'avertissement de Notre Dame de la Salette : « L'Église sera éclipsée ».

« Éclipser » signifie « obscurcir » : les nuages éclipsent le soleil. « L'Église devient obscure dans l'engouement pour la nouveauté, lorsque les prédicateurs et les docteurs ne sont pas en elle ; elle devient [...] noire à cause des nuages, c'est-à-dire à cause de la séduction des hérétiques » (Saint Thomas d'Aquin : *Commentaire sur les Psaumes* X, 3).

PARTIE 4 ENQUÊTE CANONIQUE : LA VISIBILITÉ DE L'ÉGLISE

*

* *

« L'élection et la consécration du futur pontife romain doivent être faites conformément à la justice **ET AUX LOIS CANONIQUES** » (Saint Yves de Chartres (1040 - 1116) : *Décrets*).

« L'élection et la consécration du futur pontife romain doivent être faites conformément à la justice **ET AUX LOIS CANONIQUES »** (Gratien : *Décret*, 1140).

« Après l'élection **CANONIQUEMENT** faite... » (Saint Pie X : constitution *Vacante Sede Apostolica,* 1904).

« Après l'élection **CANONIQUEMENT** faite... » (Pie XII : constitution *Vacantis Apostolicae Sedis,* 1945).

4.1 UN NON-CATHOLIQUE EST-IL PAPABILE ?

*

* *

Un non-catholique est-il papabile ? Interrogeons la Tradition !

4.1.1 UNE LOI DE DROIT DIVIN

Qui est éligible au conclave ?

« Sont éligibles tous ceux qui, de droit divin ou ecclésiastique, ne sont pas exclus. Sont exclus les femmes, les enfants, les déments, les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques » (Raoul Naz : *Traité de droit canonique,* Paris 1954, t. 1, p. 375, repris par le *Dictionnaire de théologie catholique,* article « élection »).

« C'est une opinion commune que l'élection d'une femme, d'un enfant, d'un dément ou d'un non-membre de l'Église (non-baptisé, hérétique, apostat, schismatique) serait nulle par loi divine ».[19]

[19] Arnaldo Xavier da Silveira : *La nouvelle messe de Paul VI : Qu'en penser ?,* Chiré-en-Montreuil 1975, p. 298 ; l'auteur indique en note ses références : Ioannes-B. Ferreres : *Institutiones canonicae,* Barcelone 1917, t. J, p. 132 ; Matthaeus Conte a Coronata :

L'opinion selon laquelle un homme hérétique occupant le Siège de Pierre puisse néanmoins être pape est rejetée pratiquement à l'unanimité par tous les docteurs et théologiens de toutes les époques. « Cette opinion est défendue par un seul théologien, parmi les 136 anciens et modernes dont nous avons pu vérifier la position sur ce sujet. Nous parlons du canoniste français D. Bouix (mort en 1870) » (Arnaldo Xavier da Silveira : *La nouvelle messe de Paul VI : Qu'en penser ?,* p. 246).

Même les protestants savent que les conclaves sont régis par le principe, de catholicité des candidats à la tiare. « Est éligible tout chrétien (même un laïc) mâle, catholique, non tombé dans 1'hérésie » (*Realencyclopädie fiir protestantische Theologie und Kirche,* troisième édition, Leipzig 1904, article *« Papstwahl »*).

La clause de catholicité régissant les conclaves est une loi de droit divin. Notre Seigneur a donné l'exemple : avant de mettre saint Pierre à la tête de l'Église, il lui a demandé d'abord de faire sa profession de foi. Ce n'est qu'après s'être assuré de l'orthodoxie du « papabile » que le Christ le désigne comme pierre de fondement de l'Église. « « Et pour vous », leur dit-il, « qui suis-je ? ». Simon-Pierre prit la parole : « Tu es le Christ », dit-il, « le Fils du Dieu vivant ! ». Alors Jésus prit la parole à son tour et lui dit : « Tu es heureux, Simon, fils de Jonas, car ce n'est pas la chair et le sang qui t'ont révélé cela, mais mon Père qui est dans les cieux. Et moi, je te déclare : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » » (*Matthieu* XVI, 15 - 18).

Que la clause de catholicité des candidats à la tiare soit une loi de droit divin fut bien mis en valeur par le jésuite espagnol **Francisco Suarez** (1548 - 1617). Suarez était célèbre comme philosophe, théologien et juriste. Après avoir montré, en se basant sur des passages de l'Écriture, que la foi est le fondement de l'Église, Suarez écrit : « C'est pourquoi, si la foi est le fondement de l'Église, elle est aussi le fondement du pontificat et de l'ordre hiérarchique de l'Église. Cela est confirmé par le fait que telle est la raison qu'on donne pour expliquer pourquoi **le Christ avait demandé à Saint Pierre une profession de foi avant de lui promettre la papauté** (*Matthieu* XVI, 13 - 20) » (Francisco Suarez : *De fide,* disputatio X, section VI, n° 2, in : *Opera omnia,* Paris 1858, t. XII, p. 316).

Parmi les théologiens catholiques, le plus célèbre est sans conteste le docteur angélique. Son ouvrage majeur, la *Somme théologique,* fut mis sur l'autel lors du concile de Trente. Or dans cette *Somme,* on trouve deux passages particulièrement intéressants :

Saint Thomas enseigne que l'élection d'un candidat mauvais (et tout hérétique est mauvais !) est juridiquement contestable : « D'après le droit (*in Glos.* in ch. *Custos*) il suffit de choisir ce qui est bon, mais il n'est pas nécessaire qu'on se décide pour ce qu'il y a de mieux. [...] **Pour qu'on ne puisse pas attaquer une élection** devant le tribunal ecclésiastique, il suffit que celui qui a été élu soit homme de bien, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit le meilleur, parce que dans ce cas toute élection pourrait être contestée » (*Somme théologique,* II-II, q. 63, a. 2).

Ailleurs, le docteur angélique enseigne que ni les schismatiques, ni les hérétiques ne peuvent gouverner l'Église : « Saint Cyprien (*Lettre* 52) dit que celui qui n'observe ni l'unité de l'esprit, ni l'union de la paix, et qui se sépare de l'Église et de l'assemblée des prêtres, ne peut avoir ni la puissance, ni la dignité épiscopale. Quoique les schismatiques puissent avoir le pouvoir d'ordre, ils sont néanmoins privés de celui de juridiction. [...] La puissance de juridiction […] ne s'attache pas d'une manière immuable à celui qui la reçoit. Elle n'existe donc pas chez les schismatiques et les hérétiques ; par conséquent, ils ne peuvent ni absoudre, ni excommunier, ni accorder des indulgences, ni rien faire de semblable. S'ils font ces choses, elles sont nulles. Ainsi, quand on dit que les schismatiques et les hérétiques n'ont pas de puissance spirituelle, on doit entendre par là la puissance de juridiction » (*Somme théologique* II-II, q. 39, a. 3).

Institutiones iuris canonici, Taurini 1928, volume I, p. 360 ; Franciscus Schmalzgruber : *Ius ecclesiasticum universum,* Rome 1843, t. I, partie II, p. 376, no 99 ; Cajetan : *De auctoritate...,* ch. 26, n° 382, p. 167 - 168.

Nos ancêtres dans la foi ont parfois contesté l'élection de tel ou tel faux pape. L'histoire ecclésiastique est si riche en enseignements !

À l'époque paléochrétienne, les Pères de l'Église sont unanimes au sujet de l'incompatibilité radicale entre l'hérésie et le souverain pontificat. Exemple : l'antipape Novatien, qui était schismatique et hérétique, fut déclaré déchu de la cléricature par saint Cyprien. « Il ne peut avoir l'épiscopat, et s'il a été d'abord évêque, il s'est séparé [par son hérésie] du corps épiscopal de ses confrères et de l'unité de l'Église » (Saint Cyprien : livre IV, épître 2).

Au Moyen Âge, la voie suivie par les catholiques fut la suivante : **non pas déposer un pape, mais contester la validité de l'élection d'un antipape intrus**. L'historien allemand Zimmermann, après avoir analysé une à une les dépositions des antipapes successifs, résume ainsi les principes du procédé : « Il apparaissait comme parfaitement légitime d'éloigner un tel hérétique de sa position usurpée et de faire abstraction, dans ce cas, de la maxime juridique « le premier Siège n'est jugé par personne ». **Ce que l'on prenait à un tel pape, on ne le lui enlevait qu'en apparence, car il ne l'avait en réalité jamais possédé ; c'est pourquoi son pontificat était illégitime dès le début** et lui-même n'était à considérer que comme un envahisseur [*invasor*] du Saint-Siège. Dans les sources sur les dépositions de papes, on peut lire - encore plus fréquemment que le soupçon de simonie, et sans doute pas par hasard - le reproche de l'usurpation [*invasio*], ce qui mettait en doute un pontificat dans sa racine, puisque l'on exprimait ainsi que ledit accusé n'avait jamais été occupant légitime du «premier Siège» ou n'aurait jamais eu le droit de se considérer comme tel. C'est pourquoi le mot « *invasio* » revient régulièrement dans les sources, en tant que terme technique pour un pontificat qu'il faut considérer comme illégitime » (Harald Zimmermann : *Papstabsetzungen des Mittelalters,* Graz, Vienne et Cologne 1968, p. 175).

La même remarque est faite dans le *Dictionnaire de théologie catholique* (article « déposition ») : quand on privait des antipapes schismatiques de leur office, on ne les déposait pas du pontificat, mais, *nuance importante,* on leur enlevait un pontificat qu'ils n'avaient jamais possédé depuis le début. « En fait, les papes schismatiques ont été simplement traités comme usurpateurs et dépossédés d'un siège qu'ils ne possédaient pas légitimement (cf. le décret contre les simoniaques du concile de Rome de 1059, Hardouin, t. VI, col. 1064 ; Gratien, dist. LXXIX, c. 9 ; Grégoire XV : constitution *Aeterni Patris* (1621), sect. XIX, *Bullarium romanum,* t. III, p. 446). Les conciles qui les ont frappés n'ont fait qu'examiner leurs titres à la tiare. **Ce ne sont pas les papes qu'ils ont jugés, mais l'élection et l'acte des électeurs** ».

4.1.2 UN PRINCIPE CONSTANT DE LA LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE BIMILLÉNAIRE

Les non-catholiques sont « irréguliers », ce qui les exclut non seulement du souverain pontificat, mais encore de la cléricature tout court. « Les irrégularités sont des défauts contraires aux règles canoniques, par lesquels on est éloigné des ordres ou de leurs fonctions » (Louis Thomassin : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église,* Bar-le-duc 1864 - 1867, t. VII, p. 564). Les défauts se divisent en :

- irrégularités *ex defectu* (défaut corporel : épilepsie, débilité mentale, etc.) et en
- irrégularités *ex delicto* (délit : hérésie, homicide, avortement, bigamie, etc.).

Le droit ecclésiastique en vigueur jusqu'à saint Pie X frappait d'irrégularité les apostats et les hérétiques (canon *Qui in aliquo,* distique 51 et canon *Qui bis, de consecratione,* distique 4). Cette disposition fut reprise par saint Pie X dans son nouveau code de droit canonique : « Sont irréguliers *ex delicto :* les hérétiques, les apostats de la foi et les schismatiques » (*Codex iuris canonici,* 1917, canon 985, n° 1).

Que les non-catholiques soient irréguliers est un principe constant de la législation ecclésiastique bimillénaire. Celui qui n'est pas catholique ne peut devenir ni prêtre, ni évêque, ni pape. Cette règle est absolue et ne souffre aucune exception. Citons quelques documents législatifs à ce sujet :

Le premier document provient d'un pape ayant connu personnellement saint Pierre. Le pape saint Clément 1er (mort en l'an 90) mit par écrit les règles de l'Église catholique dans ses *Constitutions apostoliques.* Un chapitre, intitulé « Comment doivent être ceux qui seront ordonnés », énumère les critères de recrutement du clergé. « Choisissez des évêques, prêtres et diacres dignes du Seigneur, à savoir des hommes pieux, justes,

doux, pas avares, amis de la vérité, ayant fait leurs preuves, saints, qui ne font pas acception de personnes, qui sont forts pour enseigner le langage de la piété, ET QUI SE MONTRENT D'UNE PARFAITE RECTITUDE (« qui coupent droit ») À L'ÉGARD DES DOGMES DU SEIGNEUR » (Saint Clément 1er : *Constitution es apostolicae,* livre VII, ch. 31).

Les *Statua Ecclesiae Antiqua* (milieu ou fin du Ve siècle) prescrivent un examen de la foi avant le sacre épiscopal. « Celui qui doit être ordonné évêque sera examiné auparavant pour savoir [...] s'il affirme avec des mots simples les enseignements de la foi. [... suit une énumération des nombreux points de doctrine sur lesquels il faut interroger le candidat]. Lorsque, ayant été examiné sur tous ces points, il aura été trouvé pleinement instruit, alors [...] qu'il soit ordonné évêque ».

Saint Yves de Chartres (1040 - 1116, évêque de Chartres ; à ne pas confondre avec le patron des gens de loi Saint Yves (1253 - 1303)) participa à l'élaboration du droit canon. On lui doit une vaste collection de lois, intitulée *Décrets.* Il y cite une loi du pape Saint Léon IV (IXe siècle) : « L'élection et la consécration du futur pontife romain doivent être faites conformément à la justice **ET AUX LOIS CANONIQUES** » (*Decreti*, cinquième partie, ch. 14, dist. 63, ch. *Inter nos*). Et la toute première et principale loi canonique est - évidemment - que le candidat soit catholique ! C'est bien la moindre des choses...

Cette loi est citée également par Gratien (*Décret*, première partie, dist. 63, ch. 31). Le moine italien Gratien recueillit les lois éparses et les réunit en une collection juridique connue sous le nom de *Décret* (1140). Il posa ainsi les fondements de la science du droit canonique. Sa collection de lois fit autorité dès le XIIe siècle ; au XVIe siècle, le pape Grégoire XIII en ordonna une publication officielle au nom de l'Église. « Gratien (*Dist.* LXXXI) refuse l'entrée de la c1éricature aux hérétiques et aux apostats. Aussi sont-ils encore présentement irréguliers » (Thomassin, t. III, p. 591).

Saint Thomas d'Aquin, qui cite souvent les lois compulsées par Gratien, enseigne : « Ceux qui sont irréguliers en vertu du droit de l'Église ne sont pas autorisés à s'élever aux ordres sacrés » (*Somme théologique,* II-II, q. 187, a. 1 ; cf. aussi II-II, q. 185, a. 2).

Le célèbre XIXe concile œcuménique, réuni à Trente de 1545 à 1563, prescrit un examen de l'orthodoxie des candidats au sacerdoce en ces termes : « Lorsque l'évêque voudra donner les ordres, il fera appeler à la ville, le mercredi d'auparavant ou tel jour qu'il voudra, tous ceux qui désireront les recevoir ; et assisté d'hommes versés dans les Saintes Lettres et bien instruits des ordonnances ecclésiastiques, il les examinera soigneusement sur leur famille, leur personne, leur âge, leur éducation, leurs mœurs, leur doctrine et leur foi » (concile de Trente : *Décret de réformation,* ch. 7, 23e session, 15 juillet 1563).

La discipline bimillénaire se retrouve dans le pontifical romain. D'après ce vénérable livre, en usage depuis des temps immémoriaux, il faut examiner la rectitude doctrinale des candidats à l'épiscopat avant leur sacre. L'examinateur s'adresse ainsi au candidat : « L'antique institution des Pères enseigne et prescrit que celui qui est choisi pour l'ordre de l'épiscopat soit auparavant examiné avec le plus grand empressement ». Parmi les questions sur la foi et les mœurs posées au candidat figure celle-ci : « Veux-tu accueillir avec vénération, enseigner et servir les traditions des Pères orthodoxes, ainsi que les décrétai es et les constitutions du Saint-Siège apostolique ? » (*Pontificale romanum summorum pontificum iussu editum a Benedicto XIV et Leone XIII pontificibus maximis recognitum et castigatum,* Mechliniae [Malines, Belgique] 1958, cérémonie « *De consecratione electi in episcopum* », rubrique « *Examen* »).

D'après la Tradition bimillénaire, les non-catholiques ne sont admis ni à la prêtrise, ni au gouvernement de l'Église.

Le non-catholique, avons-nous dit, ne saurait en aucun cas être admis à la cléricature. Mieux encore : l'Église est extrêmement sévère, puisqu'elle se méfie même des hérétiques *convertis* : « Ceux qui, quittant l'hérésie ou le schisme, viennent à l'Église catholique ne sont pas admis à la cléricature » (Saint Augustin : *De unice Baptismo,* ch. 12).

Depuis le début du christianisme jusqu'à nos jours, en effet, même les hérétiques *convertis au catholicisme* (!) sont irréguliers. L'un des premiers conciles, celui d'Elvire en Espagne (v. 300303), avait déclaré cette irrégularité d'un air si affirmatif et si sévère, que c'est une marque qu'elle était très ancienne.

« Si quelqu'un, venant de n'importe quelle hérésie, nous rejoint en tant que fidèle (laïc), il ne devra pas du tout être promu clerc. Quant à ceux qui ont été ordonnés auparavant [lorsqu'ils étaient encore dans la secte hérétique], ils doivent assurément être radiés de la cléricature » (concile d'Elvire, canon 51).

Le pape saint Innocent 1er (401 - 417) statue : « La loi de notre Église catholique est d'imposer les mains et d'accorder seulement la communion laïque [= ne pas admettre dans les rangs du clergé] aux baptisés qui viennent à nous après avoir quitté les hérétiques et de ne pas choisir quelqu'un parmi eux pour lui conférer les honneurs de la cléricature ». Et le pape de préciser que cette manière d'agir est conforme à la Tradition, à savoir « les anciennes règles, transmises (*traditas*) soit par les apôtres, soit par les hommes apostoliques, que l'Église romaine garde et commande de garder » (Saint Innocent 1er : lettre *Magna me gratulatio*, 18 décembre 414, adressée aux évêques de la Macédoine).

Celui qui est né dans une secte hérétique, mais se convertit plus tard, ne saurait donc être admis à la cléricature. Le catholique qui devient hérétique, mais se rétracte ensuite, ne saurait pas non plus devenir prêtre. « Quant à celui qui passe de la foi catholique à l'hérésie ou à l'apostasie », poursuit Saint Innocent 1er (*ibidem*), « mais qui, [ensuite] se repent et veut revenir [à l'Église catholique], est-ce qu'il pourrait être autorisé à être admis dans les rangs du clergé ? Lui, dont le crime ne pourra être effacé, à moins qu'il ne fasse une longue pénitence ? Après sa pénitence, il ne lui sera pas permis de devenir clerc, en vertu des lois ecclésiastiques (*canones*) qui font autorité ».

Si déjà les anciens hérétiques *convertis au catholicisme* sont, par principe, non admis à la prêtrise, on comprendra aisément que les hérétiques *qui persistent dans leur hérésie* ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, être admis à la cléricature, voire au souverain pontificat ! ! !

4.1.3 La constitution apostolique Cum ex apostolatus (1559) du pape Paul IV

Cet enseignement traditionnel fut codifié juridiquement au XVIe siècle par le pape Paul IV. Le pape Paul IV rédigea un texte législatif, pour éviter qu'un cardinal soupçonné d'hérésie pût se faire élire pape. Il confia à l'un de ses proches : « Pour vous dire la vérité, nous avons voulu nous opposer aux dangers qui menaçaient le dernier conclave et **prendre** de notre vivant **des précautions pour que le diable n'asseye pas À L'AVENIR un des siens sur le Siège de saint Pierre** » (in : Louis Pastor : *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Âge,* Paris 1932, t. XIV, p. 234).

Que s'était-il passé « au dernier conclave » ? Le cardinal hérétique Morone, qui faisait de l'œcuménisme avec les protestants, avait failli être élu pape, mais avait été écarté suite à l'intervention énergique du préfet du Saint Office de l'inquisition, le cardinal Carafa (futur Paul IV). Carafa avait ouvert secrètement des procès contre certains cardinaux, dont Morone. À la mort du pape Jules III (1555), les cardinaux Carafa, Pio de Carpi et Juan Alvarez apportèrent au conclave un dossier des procès contre plusieurs sujets papabiles. Les accusations d'hérésie graves et documentées contre Morone, Pole et Bertano empêchèrent leur éventuelle élection (cf. Massimo FIRPO : *Inquisizione romana e Controriforma. Studi sul cardinal Giovanni Morone e il suo processo di eresia,* Bologne 1992, p. 312).

Carafa fut élu et prit le nom de Paul IV. Il fit incarcérer Morone et rédigea la bulle *Cum ex apostolatus* (15 février 1559), d'après laquelle l'élection d'un homme qui aurait, ne fût-ce qu'une fois, erré en matière de foi avant l'élection, ne pouvait être valide.

La constitution apostolique sous forme de bulle *Cum ex apostolatus* du 15 février 1559 du pape Paul IV stipule, au § 6, qu'un homme ayant dévié de la foi ne saurait en aucun cas devenir pontife, quand bien même tous les cardinaux seraient d'accord, quand bien même les catholiques du monde entier lui prêteraient joyeuse obéissance durant des décennies. Tous les actes et décisions d'un tel pseudo-pontife seraient juridiquement nuls et non avenus, et cela *ipso facto,* sans qu'il faille une autre déclaration de la part de l'Église.

Voici les principaux passages du texte de Paul IV[20] :

« La charge apostolique, à nous confiée par Dieu malgré notre indignité, nous impose le soin général du troupeau du Seigneur. Pour le garder dans la foi et le conduire dans la voie du salut, nous devons, en berger attentif, veiller sans cesse et pourvoir soigneusement à écarter de la bergerie du Seigneur ceux qui, à notre époque, livrés aux péchés, confiant en leurs propres lumières, s'insurgent avec une rare perversité contre la règle de la vraie foi et, faussant la compréhension des Saintes Écritures, s'efforcent de déchirer l'unité de l'Église catholique [...]. S'ils dédaignent d'être des disciples de la vérité, ils ne doivent pas continuer à enseigner l'erreur.

§ 1. Devant la situation actuelle si grave et si dangereuse, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au pontife romain de dévier dans la foi. Il est sur terre le Vicaire de Dieu et de Notre Seigneur Jésus-Christ ; il a la plénitude de l'autorité sur les nations et les royaumes ; il est le juge universel et n'a à être jugé par personne ici-bas. D'ailleurs, plus le danger est grand, plus la vigilance doit être entière et attentive, pour que les faux prophètes, ou même d'autres hommes, revêtus d'une juridiction séculière, ne puissent prendre lamentablement dans leurs filets les âmes simples et entraîner avec eux à la perdition et à la ruine de la damnation les peuples innombrables confiés à leur soin et à leur direction, au spirituel comme au temporel ; aussi pour que nous ne soyons jamais témoins de « **l'abomination de la désolation dans le lieu saint** » annoncée par le prophète Daniel, alors que nous désirons de tout notre pouvoir avec l'aide de Dieu, selon notre charge pastorale, capturer les renards qui s'ingénient à saccager la vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries, afin de ne pas ressembler à des chiens muets incapables d'aboyer, ni nous perdre avec les mauvais agriculteurs, ni être comparé à un mercenaire.

§ 2. Après mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères, les cardinaux de la Sainte Église romaine, sur leur conseil et avec leur assentiment unanime, de par notre autorité apostolique, nous approuvons et renouvelons toutes et chacune des sentences, censures et peines d'excommunication, suspense, interdit et privation qu'ont promulguées et portées, de quelque façon que ce soit, contre les hérétiques et les schismatiques :

- tous les pontifes romains, nos prédécesseurs [..] jusque par leurs lettres extravagantes[21] ;
- les saints conciles de l'Église de Dieu ;
- les saints Pères dans leurs décrets et statuts ;
- les saints canons, constitutions et ordonnances apostoliques ;

et nous voulons qu'elles soient observées à perpétuité et remises en pleine vigueur, si besoin en est, et qu'elles le demeurent.

Elles s'appliquent à tous ceux qui, jusqu'ici, auront été pris sur le fait, auront avoué ou auront été convaincus d'avoir dévié de la foi catholique ou d'être tombés en quelque hérésie ou d'avoir encouru le schisme ou de l'avoir suscité ou commis. Elles s'appliquent encore [...] à ceux qui, **à l'avenir**, ou bien dévieront, ou bien tomberont dans l'hérésie, ou bien encourront le schisme [...].

---

[20] Cette bulle figure dans les *Codicis Juris Canonici Fontes,* Typis Polyglottis Vaticanis, Rome 1947, t. 1, p. 163 - 166. Comme l'indique le titre de ce recueil, il s'agit d'une collection des « sources » (*fontes*) officielles du droit ecclésiastique, édité par le cardinal Gasparri, membre de la commission pontificale (présidée par saint Pie X) qui élabora le code de 1917. Typis Polylottis Vaticanis est la maison d'édition du Saint-Siège. Dans ce recueil, le texte de la bulle est reproduit jusqu'au § 7 inclusivement. Le *contenu* est ainsi repris, car les § 8 sqq. sont seulement les *formules stéréotypées de promulgation,* identiques pour tous les textes pontificaux. Afin de gagner de la place, ces paragraphes stéréotypés finaux ne sont pas imprimés dans les *Fontes,* mais seulement sous-entendus par un début de citation suivi de la mention « etc. ». Le *Bullarium romanum* reproduit la bulle en entier (§ 1 - 10, plus les signatures du pape et des cardinaux).

[21] On appelle « lettres extravagantes » celles qui ne sont pas contenues dans le droit canonique.

§ 3. [...] En vertu de cette constitution nôtre, **VALIDE À PERPÉTUITÉ**, par haine d'un si grand crime, le plus grave et le plus pernicieux possible dans l'Église de Dieu, **dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous décidons, statuons, décrétons et définissons**[22] :

[§ 4 et 5 : les clercs ou princes séculiers hérétiques sont déchus de leurs offices ; le § 6 traite du conclave :]

§ 6. [...] que si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; **qu'un souverain pontife même, avant** leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, **ont dévié de la foi catholique ou bien sont tombés dans quelque hérésie**, la promotion ou l'élévation, même si cette dernière a eu lieu avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est **NULLE, INVALIDE, VAINE**, et on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle deviendrait valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain, ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui, ou par l'acte d'obédience à lui rendu par tous, **et ce quelle que soit la durée de cette situation**[23].

On ne pourra tenir l'élection pour légitime en aucune de ses parties, et elle ne confère ni ne peut être censée conférer quelque pouvoir de commander, ni dans le domaine spirituel, ni dans le domaine temporel, à de tels hommes, promus évêques, archevêques, patriarches ou primats, ou élevés au cardinalat ou au **souverain pontificat**. Toutes leurs paroles, tous leurs faits et gestes, tous leurs actes administratifs, avec tout ce qui en découle, **N'ONT PAS LE MOINDRE EFFET JURIDIQUE**, et ne confèrent à personne le moindre droit. Ces personnes ainsi promues ou élevées seraient, par le fait même, **SANS QU'IL FAILLE QUELQUE AUTRE DÉCLARATION ULTÉRIEURE**, privées de toute dignité, position, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir à la fois [...].

§ 7. [Il est licite] de se dégager impunément de l'obéissance et du service envers eux [les non-catholiques promus pseudo-pape] et de les éviter comme magiciens, païens, publicains, hérésiarques [...] ; et pour une plus grande confusion de ces hommes ainsi promus ou élevés, s'ils veulent continuer à gouverner ou à administrer, il sera licite de **faire appel contre eux au bras séculier** [...].

§ 8. Nonobstant... etc. [formule habituelle de promulgation ; *idem* au § 9]

§ 10. En conséquence, il ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte de notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret avec une téméraire audace. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir **l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul** ».

4.1.4 PAUL IV A PORTÉ UN JUGEMENT EX CATHEDRA

La constitution apostolique de Paul IV est une définition dogmatique solennelle *ex cathedra*, qui remplit les quatre conditions de l'infaillibilité fixées par le premier concile du Vatican, savoir :

- EN VERTU DE SA SUPRÊME AUTORITÉ APOSTOLIQUE : « dans la plénitude de notre pouvoir apostolique »
- LE PAPE DÉFINIT : « Nous [...] définissons »
- UNE DOCTRINE SUR LA FOI : le document concerne bel et bien la foi, puisque ce terme revient de nombreuses fois dans le texte. C'est même le souci principal de Paul IV : protéger la foi contre les

[22] « … perpetuum valitura constitutione [...], de apostolicae potestatis plenitudine sancimus, statuimus, decernimus et definimus... »

[23] « … si ullo umquam tempore apparuerit [...] romanum pontificem ante eius promotionem [...] a fide catholica deviasse, aut in aliquam haeresim incidisse, promolio, seu assumptio de eo etiam in concordia, et de unanimi omnium cardinalium assensu facta, nulla, irrita, et inanis existat… »

hérétiques. En outre, la bulle ne donne aucune indication sur le mode électoral (donc disciplinaire). Elle ne précise pas que les électeurs sont les cardinaux, qu’ils doivent délibérer dans telle ou telle salle etc...

L’historien Pastor prétendait que le texte de Paul IV serait disciplinaire, et non dogmatique. Cette interprétation n’est plus soutenable à notre époque, car, depuis que Pastor a écrit son *Histoire des papes depuis la fin du Moyen âge*, l’Église a fourni une « interprétation authentique » du texte de Paul IV. Depuis saint Pie X, en effet, les théologiens sont dans l’obligation de tenir ce texte comme étant non pas disciplinaire, mais doctrinal (relatif à la foi). Pourquoi ? Parce que l’Église l’a mis en relation avec une bonne douzaine de canons du code de droit canonique de 1917 relatifs à l’hérésie, à la rectitude doctrinale, à la renonciation à la foi, à la propagation de doctrines condamnées (voir annexe B).

- QUI DOIT ÊTRE TENUE PAR TOUTE L’ÉGLISE : « Nous décidons, statuons, décrétons » une doctrine « valable à perpétuité », donc irréformable par elle-même, et que tout le monde doit observer sous peine d »’encourir l’indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul ».

Ajoutons encore que le pape Paul IV choisit d’exprimer sa volonté par une constitution apostolique sous forme de bulle, c’est-à-dire sous une forme extérieure constituant le sommet de la solennité d’un document pontifical. « La constitution apostolique se distingue par sa portée générale et son degré élevé de solennité » ; elle est « un instrument normatif essentiel aux mains du souverain pontife » (Philippe Levillain : *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris 1994, article « constitution apostolique »).

Paul IV, parlant solennellement *ex cathedra*, porta donc un jugement dogmatique infaillible. Sa décision, irréformable par elle-même, **RESTERA EN VIGUEUR JUSQU’À LA FIN DES TEMPS.**

4.1.5 Le pape Saint Pie V ordonne que les prescriptions de Paul IV soient « observées inviolablement »

À la mort de Paul IV, les archives de l’Inquisition furent incendiées par la populace, de sorte que, faute de preuves, le procès contre le cardinal Morone fut arrêté. Le cardinal sortit de prison. À la mort du pape Pie IV (1565), il risquait de monter sur la chaire de Pierre. Le cardinal Michel Ghislieri (futur pape saint Pie V), voulut éviter à tout prix l’élection de Morone. Il ressortit le dossier de son procès, qu’il avait jalousement gardé et tenu pendant des années dans les pans de sa bure. Ghislieri intervint en ces termes contre Morone : « Le nouveau pontife ne doit avoir aucune réputation de condescendance à l’égard de l’hérésie, et sous cet aspect Morone n’offre pas au sacré collège les garanties nécessaires » (in : cardinal Georges Grente : Le pape des grands combats saint Pie V, Paris 1956, p. 35). Le conclave élut non pas le cardinal Morone, mais le cardinal Ghislieri, qui prit le nom de « Pie V ».

Ghislieri fut le deuxième successeur de Paul IV. Avant de devenir pape, le cardinal Ghislieri avait travaillé sous les ordres de Paul IV, qui l’avait promu préfet de l’Inquisition. Il admirait le combat intransigeant du saint vieillard contre les hérétiques et contre la corruption des mœurs. Le jour de son élévation au souverain pontificat, on lui demanda quelle allait être la ligne directrice de son pontificat. Saint Pie V répondit avec enthousiasme : « **Celle de Paul IV !** » (in : Carlo Bromato : Storia di Paolo IV Pontefice Massimo, Ravenne 1748, deuxième édition 1753, t. II, p. 616).

Le pape saint Pie V commanda solennellement que les prescriptions de Paul IV fussent fidèlement observées. « De notre propre mouvement et de science certaine, et dans la plénitude de notre puissance apostolique [...], concernant la constitution de Paul IV, [...] donnée en date du 15 février 1559, nous en renouvelons la teneur présentement, et encore nous la confirmons. Et nous voulons **et commandons qu’elle soit observée inviolablement et avec le plus grand soin**, selon son enchaînement et sa teneur » (Saint Pie V : motu proprio Inter multiplices curas, 21 décembre 1566, § 1).

Le terme « *series* », employé par Saint Pie V, signifie « enchaînement, suite, déroulement ». Cela signifie qu’il faut tenir compte de la bulle de Paul IV dans son enchaînement logique et continu, de A à Z, du début jusqu’à la fin.

4.1.6 LE PAPE SAINT PIE X FAIT INSÉRER LA BULLE DE PAUL IV DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Saint Pie X, lui aussi, désirait que la bulle de Paul IV fût observée, puisqu'il la prit pour référence du nouveau code de droit canonique.

Ladite bulle a une indéniable valeur juridique de nos jours encore, puisqu'elle fut reprise dans le code de droit canonique de 1917. Ce code fut élaboré par une commission pontificale présidée par saint Pie X. Il fut promulgué par le pape Benoît XV (constitution apostolique *Providentissima*, 27 mai 1917).

Désirant réunir en un code unique les lois ecclésiastiques, saint Pie X décida : « 1. Nous instituons un conseil, ou, comme on dit, une commission pontificale, à laquelle seront remises la direction et la charge de toute cette affaire. Elle se composera d'un certain nombre de Leurs Révérendissimes Éminences les cardinaux, qui seront désignés nominalement à cet effet par le pontife. 2. Ce Conseil sera présidé par le pontife, et, en son absence, par le cardinal doyen des cardinaux assistants. [...] » (Saint Pie X : motu proprio *Arduum salle*, 19 mars 1904).

Cette commission, dont saint Pie X était le président, avait un double objectif, comme l'expliqua le secrétaire de la commission, le cardinal Gasparri :

1. « distribuer méthodiquement tout le droit canonique en canons ou articles, à la manière des codes modernes » ;
2. « faire un recueil de tous les documents [...] auxquels lesdits canons ou articles auront été empruntés » (cardinal Gasparri : lettre du 5 avril 1904, in : F. Cimetier : *Les sources du droit ecclésiastique*, Paris 1930, p. 195).

La bulle de Paul IV fut rangée explicitement et nommément dans ce recueil des *Sources* du code de droit canonique (*Codicis Juris Canonici Fontes. cura emi. Petri card. Gasparri editi*, Rome 1947, t. I, p. 163 - 166). Cela a son importance : selon la lettre du cardinal Gasparri, citée ci-dessus, cela signifie donc que le code a « emprunté » quelque chose à la bulle de Paul IV. Autrement dit : **le fait que la bulle de Paul IV figure dans les *Fontes...* indique que ses dispositions ont été reprises par le droit ecclésiastique de 1917**.

Outre les *Sources...*, on peut consulter le *Codex iuris canonici* lui-même. Il en existe **deux** sortes d'éditions : soit le texte des lois **seul**, soit le texte des lois **avec leurs sources**. Ces éditions annotées sont peu connues, mais extrêmement précieuses ! L'équipe de canonistes ayant travaillé sous la direction de saint Pie X nota avec soin le nom des documents législatifs antérieurs ayant servi de base pour élaborer chaque nouveau canon. Le secrétaire de cette commission pontificale, le cardinal Gasparri, publia le code en ajoutant, pour chaque canon, en bas de page, les documents du magistère ayant servi de source pour élaborer le texte. Le recueil avec ces précieuses *« fontium annotatione »* (notes avec les sources) a pour titre : *Codex iuris canon ici, Pii X pontificis maximi iussu digestus, Benedicti papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico ab emo. Petro card. Gasparri auctus.* Il s'agit d'une édition officielle, faite par le secrétaire de la commission pontificale qui élabora le code, publiée par la maison d'édition du Saint-Siège Typis Polyglottis Vaticanis (voir reproduction en fac-similé en annexe B).

En compulsant les *« fontium annotatione »* du *Codex...* (et aussi en consultant l'index général des *Codicis Juris Canon ici Fontes...*, t. IX), on s'aperçoit que la constitution apostolique sous forme de bulle de Paul IV a été insérée dans le droit ecclésiastique pas moins de QUINZE FOIS ! Quinze canons s'y réfèrent EXPLICITEMENT. En haut figure le texte même du canon ; dessous, dans la note en bas de page, figurent toutes les références ayant servi à élaborer ledit canon (voir reproduction en fac-similé en annexe B).

Tous et chacun des paragraphes de la bulle (1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) sont mentionnés dans le code. La bulle a été reprise dans son intégralité.

4.1.7 LE PAPE PIE XII CONFIRME L'INÉLIGIBILITÉ DES NON-CATHOLIQUES AU SOUVERAIN PONTIFICAT

Une bulle pontificale n'a aucunement besoin d'être confirmée par le successeur du pape défunt pour demeurer en vigueur. Exemple : « Le bruit s'était répandu que Clément XII étant mort, la peine d'excommunication portée par sa bulle [*In eminenti*, 4 mai 1738, contre les francs-maçons] serait sans effet, puisque cette bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Assurément il était ABSURDE de prétendre que les bulles des anciens pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas expressément approuvées par leurs successeurs » (Léon XII : Lettre apostolique *Quo graviora*, 13 mars 1826).

La bulle de Paul IV, « valide à perpétuité » n'a point besoin d'être confirmée par qui que ce soit. Si elle fut toutefois confirmée par saint Pie V et saint Pie X, c'était tout simplement pour qu'elle ne tombât point dans l'oubli et qu'elle fût scrupuleusement observée.

La bulle de Paul IV aurait été abrogée, entend-on dire parfois. Mais abrogée par qui ? Et quand ? Que l'on nous cite donc le pape qui aurait explicitement abrogé cette bulle ! Jusqu'à ce jour, personne n'a pu fournir un pareil document. Cette bulle figure officiellement dans le code des lois de l'Église catholique (cf. annexe B). Donc elle n'a pas été abrogée, bien au contraire !

Pour qu'une loi ecclésiastique perde sa valeur juridique, il faut qu'elle soit explicitement abrogée par un pape. « Pour qu'une loi dans l'Église soit supprimée, il faut qu'un document le déclare expressément. Cela ressort des 30 premiers chapitres du code publié par Benoît XV. Or, aucun document officiel ne supprima la bulle de Paul IV, rangée au contraire *officiellement* dans le *corps des lieux canoniques* » (abbé Mouraux, in : *Bonum certamen*, n° 80].

Prenons un cas concret d'abrogation. Le pape Jules II (constitution *Cum tam divino*, 19 février 1505) déclara nulles les élections simoniaques. Plus tard, saint Pie X abolit explicitement cet empêchement à l'éligibilité : « Le crime de simonie est abominable, en regard tant du droit divin que du droit humain. Comme c'est un fait bien établi qu'il est absolument réprouvé dans l'élection du pontife romain, ainsi nous aussi le réprouvons et le condamnons, et nous frappons ceux qui s'en rendent coupables de la peine d'excommunication *latae sententiae* en supprimant toutefois la nullité de l'élection simoniaque (que Dieu daigne éloigner pareille élection !) décrétée par Jules II (ou un quelconque autre décret pontifical), pour ôter un prétexte d'attaquer la valeur de l'élection du pontife romain » (Saint Pie X : constitution *Vacante Sede Apostolica, 25* décembre 1904, § 79).

La clause de simonie, explicitement abrogée par saint Pie X, n'est plus en vigueur ; par contre, la clause de catholicité, n'ayant jamais été abrogée par qui que ce soit, reste en vigueur. D'ailleurs, personne au monde ne pourrait abroger la clause de catholicité, car cette clause est une loi de droit divin et, de surcroît, un dogme défini *ex cathedra !*

*

* *

En 1945, le pape Pie XII publia un nouveau règlement régissant le conclave (constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945, in : *Documentation catholique* du 26 octobre 1958). Il y confirme que les lois énoncées dans le droit canon doivent être observées, puisqu'il présuppose que le prétendant ait été élu conformément au droit ecclésiastique avant de ceindre la tiare. C'est ce qui ressort de l'expression « après l'élection *canoniquement* faite » (Pie XII : constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*, § 100). Les termes « canoniquement faite » signifient conformément aux « canons » (= règles, lois) édictés par le code de droit canonique.

Au § 101 de la constitution de Pie XII, on est précisément renvoyé en note au canon 219, où il est parlé du pontife romain nouvellement élu. « Le pontife romain *légitimement* élu... ». Le mot « légitimement » est

synonyme de « canoniquement », c'est-à-dire selon les lois ecclésiastiques *(« legitime electus »* a pour étymologie *lex, legis* = la loi).

Celui qui n'a pas été élu *légitimement* ne devient pas pape du tout ! Au canon 109, en effet, il est précisé explicitement que, « de par le droit divin, on accède au souverain pontificat, **SOUS CONDITION QUE L'ÉLECTION AIT ÉTÉ LÉGITIME » !**

Quelles sont donc les lois à observer lors d'un conclave pour que l'élection du souverain pontife soit légitime, canonique, valide, juridiquement inattaquable ?

Le canon 167, § l, traitant de l'élection des ecclésiastiques, stipule ceci : « Ne peuvent pas donner de suffrages [...] 4° ceux qui ont donné leur nom à une secte hérétique ou schismatique ou bien qui y adhèrent publiquement ». Si déjà les non-catholiques se voient refuser le droit *d'élire,* on peut présumer que l'intention du législateur était, a fortiori, de les priver du droit *d'être élus.* On objectera que ce n'est pas dans le texte de la loi et nous en convenons. À l'époque où le code fut élaboré, *il allait de soi* qu'un candidat à un office ecclésiastique dût être catholique. Qu'il faille prouver une telle évidence de nos jours montre simplement la perversion mentale de notre époque. Mais il est fort aisé d'en faire la démonstration !

Un laïc pourrait être élu validement pape, mais il est plus convenable que l'élu soit pris parmi les cardinaux. Or les cardinaux, est-il précisé dans le code, doivent être « éminents en doctrine » (canon 232, § 1). Puisqu'il leur est demandé de surpasser les autres clercs par l'éminence de leur doctrine, on est en droit d'exiger d'eux, au minimum, la simple rectitude doctrinale. C'est la moindre des choses.

Si un cardinal adhérait, par exemple, à une secte protestante, il deviendrait, par là même, inéligible. Car, d'après le droit, les clercs qui adhèrent à une secte non-catholique « sont *ipso facto* infâmes » (canon 2314, § l, no 3). Or « celui qui est frappé d'une infamie de droit est [...] inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques » (canon 2294, § 1, avec un renvoi, en note, au § 5 de la bulle de Paul IV).

Qu'il faille professer la foi catholique pour être papabile ressort encore de bien d'autres textes législatifs. Selon le canon 343, l'évêque doit veiller à la sauvegarde de l'orthodoxie dans son diocèse. Comment l'évêque de Rome pourrait-il veiller au maintien de la foi dans son diocèse et aussi dans le monde entier, s'il était farouchement opposé à la foi catholique ? D'ailleurs, avant de pouvoir devenir évêque, il faut auparavant avoir prononcé une profession de foi catholique (canon 332, § 2). De même, le canon 1406 prescrit la récitation d'une profession de foi approuvée par le Saint-Siège par ceux qui viennent d'être promus évêques, cardinaux etc. Si déjà un évêque doit professer la vraie foi, n'est-il pas naturel et évident que le pape, *qui est aussi évêque,* doive avoir la foi ?

Que tout candidat au souverain pontificat doive avoir la foi ressort du principe juridique d'« irrégularité » des non-catholiques. Canon 985, n° 1 : « Sont irréguliers *ex delicto :* les hérétiques, les apostats de la foi et les schismatiques ». Leur crime d'hérésie ayant entraîné une irrégularité de nature perpétuelle (canon 983), les anciens hérétiques demeurent irréguliers même après leur conversion au catholicisme (Commission pontificale pour l'interprétation authentique du *Codex iuris canonici,* 30 juillet 1934, in : *Acta Apostolicae Sedis,* Rome 1934, p. 494).

Les hérétiques *convertis* (!) peuvent certes, moyennant une dispense spéciale réservée au Saint-Siège, accéder à la *prêtrise,* mais ils ne sont pas pour autant habilités à accéder à *l'épiscopat.* Car selon le canon 991, § 3, « **l'irrégularité** qui a fait l'objet d'une *dispense* (!) permet d'accéder aux ordres mineurs, voire à la prêtrise, mais **rend inhabile** au cardinalat, **à l'épiscopat**, à l'abbatiat, à la prélature *nullius,* à la charge de supérieur dans une religion cléricale exempte ». Or tout pape est **évêque** de Rome ! Leur « irrégularité » empêche les hérétiques *convertis* (sans parler des non-catholiques) d'accéder à l'épiscopat et, par voie de conséquence, au souverain pontificat. **L'élection au souverain pontificat d'un « irrégulier » est juridiquement NULLE ET NON A VENUE !**

Canon 2335 : « Ceux qui donnent leur nom à la secte maçonnique ou à d'autres associations de ce genre qui conspirent contre l'Église ou les pouvoirs civils légitimes encourent par le fait même l'excommunication réservée au Siège apostolique ».

Canon 2336 : « § 1. Des clercs qui ont commis un délit prévu aux canons 2334 ou 2335, en sus des peines statuées par lesdits canons, doivent être suspens ou **privés de leur office**, bénéfice, dignité, pension ou revenu, s'ils en ont. Les religieux doivent être punis par la privation de l'office et la perte du droit d'élection actif ou passif, et par d'autres peines conformément aux règles de leur ordre monastique. § 2. De plus, des clercs ou des religieux, qui adhèrent à la maçonnerie ou à d'autres associations semblables, doivent être dénoncés à la sacrée congrégation du Saint Office ». Le Saint Office (autrefois appelé « Inquisition ») a pour tâche de démasquer et de châtier les hérétiques.

Le canon 2336 stipule donc qu'un franc-maçon ne saurait être pape.

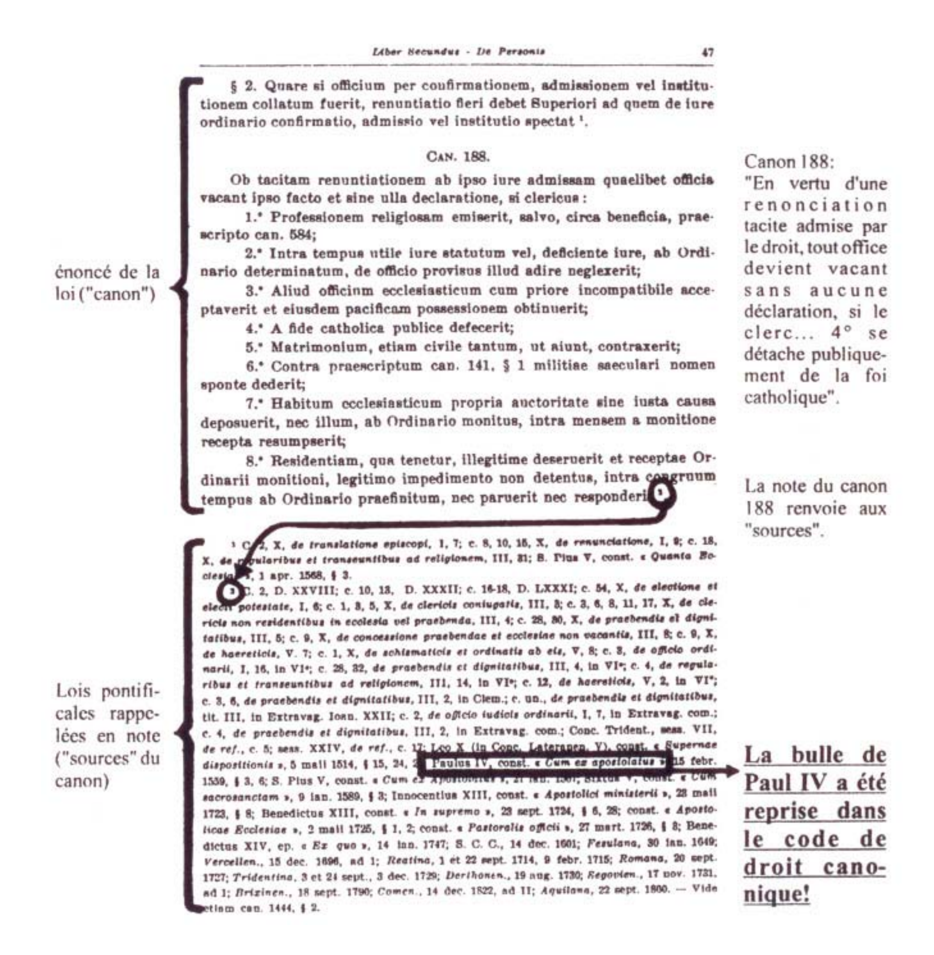
Le canon 188 est capital. « En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc [...] 4° se détache (*defecerit*) publiquement de la foi catholique ». Un non-catholique ne saurait donc devenir pape, puisque, en raison de sa non-catholicité, il y a « renonciation tacite » au souverain pontificat.

Ce canon peut être invoqué pour contester la validité de l'élection d'une personne n'étant plus catholique, et ce *même depuis la constitution de Pie XII.* Car Pie XII n'annule en rien le droit canon, bien au contraire, puisqu'il reprend explicitement dans sa constitution ces règles du droit ecclésiastique. Pourtant, objectera-t-on encore, Pie XII parle de « vrai pape » après l'acceptation de l'élection. D'après Pie XII (*Vacantis Apostolicae Sedis*, § 100 et § 101), il faut que la personne élue par le conclave *accepte* son élection. « Acceptez-vous l'élection qui vient d'être faite canoniquement de votre personne comme souverain pontife ? Ce consentement donné [...] l'élu est immédiatement VRAI pape et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier ». Certes, mais regardons-y à deux fois ! Pie XII dit bel et bien « l'élection qui vient d'être faite *canoniquement* ».

Un homme non-catholique est inapte à recevoir le pontificat. En effet, la défection dans la foi constitue automatiquement une « renonciation tacite » à tout office ecclésiastique (canon 188, n° 4). **Cette renonciation tacite empêche l'acceptation de l'élection par l'élu. Même s'il accepte en paroles son élection, ces paroles sont invalidées par sa non-catholicité** et il n'est pas pape du tout. Ce raisonnement relève de la logique élémentaire : il est impossible *d'accepter* le pontificat si en même temps on y *renonce* pour raison de d'abandon de la foi !

Que le canon 188 puisse et doive être appliqué lors du conclave ressort clairement des « *fontium annotatione* » (voir fac-similé à la page suivante, et aussi les fac-similés au format plus grand en annexe B). Ces « annotations » ont été faites par le législateur pour chaque canon, en vue de fournir des repères incontestables pour interpréter correctement la loi. Tout canon comporte, en bas de page, une note qui doit servir d'aide à l'interprétation. Elle indique plusieurs « *fontes* » (« sources », c'est-à-dire des textes doctrinaux ou législatifs qui doivent servir de référence pour comprendre le canon en question). Or au canon 188 figurent plusieurs « sources » doctrinales, **et notamment les § 3 et 6 de la bulle de Paul IV, qui traitent justement de l'élection du souverain pontife !**

Ci-dessous la reproduction photographique d'une édition *annotée* du code de droit canonique, élaboré par Saint Pie X et promulgué par Benoît XV le 27 mai 1917. En vue d'une meilleure compréhension, nous avons ajouté quelques explications en marge (voir aussi l'annexe B à la fin de notre ouvrage).



Liber Secundus - De Personis 47

§ 2. Quare si officium per confirmationem, admissionem vel institutionem collatum fuerit, renuntiatio fieri debet Superiori ad quem de iure ordinario confirmatio, admissio vel institutio spectat [1].

CAN. 188.

Ob tacitam renuntiationem ab ipso iure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus :

1.° Professionem religiosam emiserit, salvo, circa beneficia, praescripto can. 584;

2.° Intra tempus utile iure statutum vel, deficiente iure, ab Ordinario determinatum, de officio provisus illud adire neglexerit;

3.° Aliud officium ecclesiasticum cum priore incompatibile acceptaverit et eiusdem pacificam possessionem obtinuerit;

4.° A fide catholica publice defecerit;

5.° Matrimonium, etiam civile tantum, ut aiunt, contraxerit;

6.° Contra praescriptum can. 141, § 1 militiae saeculari nomen sponte dederit;

7.° Habitum ecclesiasticum propria auctoritate sine iusta causa deposuerit, nec illum, ab Ordinario monitus, intra mensem a monitione recepta resumpserit;

8.° Residentiam, qua tenetur, illegitime deseruerit et receptae Ordinarii monitioni, legitimo impedimento non detentus, intra congruum tempus ab Ordinario praefinitum, nec paruerit nec responderit [2].

[1] C. 2, X, *de translatione episcopi*, I, 7; c. 8, 10, 15, X, *de renunciatione*, I, 9; c. 18, X, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 31; B. Pius V, const. « *Quanta Ecclesiae* », 1 apr. 1568, § 3.

[2] C. 2, D. XXVIII; c. 10, 13, D. XXXII; c. 16-18, D. LXXXI; c. 54, X, *de electione et electi potestate*, I, 6; c. 1, 3, 5, X, *de clericis coniugatis*, III, 3; c. 3, 6, 8, 11, 17, X, *de clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda*, III, 4; c. 28, 30, X, *de praebendis et dignitatibus*, III, 5; c. 9, X, *de concessione praebendae et ecclesiae non vacantis*, III, 8; c. 9, X, *de haereticis*, V. 7; c. 1, X, *de schismaticis et ordinatis ab eis*, V, 8; c. 3, *de officio ordinarii*, I, 16, in VI°; c. 28, 32, *de praebendis et dignitatibus*, III, 4, in VI°; c. 4, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 14, in VI°; c. 12, *de haereticis*, V, 2, in VI°; c. 3, 6, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Clem.; c. un., *de praebendis et dignitatibus*, tit. III, in Extravag. Ioan. XXII; c. 2, *de officio iudicis ordinarii*, I, 7, in Extravag. com.; c. 4, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Extravag. com.; Conc. Trident., sess. VII, *de ref.*, c. 5; sess. XXIV, *de ref.*, c. 17; Leo X (in Conc. Lateranen. V), const. « *Supernae dispositionis* », 5 maii 1514, § 15, 24, [illegible]; Paulus IV, const. « *Cum ex apostolatus* », 15 febr. 1559, § 3, 6; S. Pius V, const. « *Cum ex* [illegible] », [illegible]; Sixtus V, const. « *Cum sacrosanctam* », 9 ian. 1589, § 3; Innocentius XIII, const. « *Apostolici ministerii* », 23 maii 1723, § 8; Benedictus XIII, const. « *In supremo* », 23 sept. 1724, § 6, 28; const. « *Apostolicae Ecclesiae* », 2 maii 1725, § 1, 2; const. « *Pastoralis officii* », 27 mart. 1726, § 8; Benedictus XIV, ep. « *Ex quo* », 14 ian. 1747; S. C. C., 14 dec. 1601; *Fesulana*, 30 ian. 1649; *Vercellen.*, 15 dec. 1696, ad 1; *Reatina*, 1 et 22 sept. 1714, 9 febr. 1715; *Romana*, 20 sept. 1727; *Tridentina*, 3 et 24 sept., 3 dec. 1729; *Derthonen.*, 19 aug. 1730; *Segovien.*, 17 nov. 1731, ad 1; *Brixinen.*, 18 sept. 1790; *Comen.*, 14 dec. 1822, ad II; *Aquilana*, 22 sept. 1800. — Vide etiam can. 1444, § 2.

Fac-similé de la page 47 du *Codex iuris canonici. Pii X pontificis maximi iussu digestus. Benedicti papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico ab emo, Petro card. Gasparri auctus,* Typis Polyglottis Vaticanis, Rome 1918.

Tout se tient : Pie XII renvoie au droit canonique, et le droit canonique renvoie à son tour à la bulle de Paul IV. Ainsi donc le conclave DOIT observer les dispositions des § 3 et 6 de la constitution *Cum ex apostolatus* de Paul IV, et ce SOUS PEINE DE NULLITÉ DE L’ÉLECTION !

Une question reste encore à être résolue. Pie XII a bien spécifié que même l’excommunication d’un élu ne pouvait invalider l’élection. « Aucun cardinal ne peut d’aucune manière être exclu de l’élection active et passive du souverain pontife sous le prétexte ou par le motif de n’importe quelle excommunication, suspense, interdit ou autre empêchement ecclésiastique. *Nous suspendons ces censures* seulement pour cette élection ; elles conserveront leurs effets pour tout le reste » (Pie XII : *Vacantis apostolicae sedis,* § 34).

Cela ne veut pas dire pour que les hérétiques (excommuniés en vertu du canon 2314) soient devenus éligibles pour autant ! Car Pie XII n’a pas du tout écrit : « Nous autorisons les hérétiques à se faire élire pape » ! Il n’a jamais rien écrit de semblable. Il a simplement levé toute excommunication pour le temps que dure le conclave.

Pourquoi avoir levé toute excommunication ? Il est impossible que le pape ait pu penser aux hérétiques, car les clercs non-catholiques sont déchus automatiquement de leur charge (canon 188) et n’ont pas le droit de voter (canon 167). C’est pourquoi Pie XII pense seulement aux cardinaux excommuniés pour un délit autre que 1‘hérésie. On peut, en effet, être non-hérétique, mais excommunié. Voici quelques délits punis d’excommunication par le droit canonique : trafic de fausses reliques (2326), violation de la clôture monastique (2342), usurpation des biens de l’Église (2345), avortement (2350), etc. Imaginons qu’un cardinal, par cupidité, se soit livré au trafic de fausses reliques. Son excommunication est levée durant le conclave. S’il est catholique, ce cardinal est éligible.

Par contre, un homme non-catholique demeure inéligible. Car il a devant lui un DOUBLE obstacle :

1. son excommunication et
2. sa non-catholicité.

Pie XII lève certes (pour le temps que dure le conclave) toutes les excommunications. Mais l’homme hérétique, même s’il n’est pas excommunié temporairement, ne fait pas pour autant partie *des candidats papabiles, car un autre obstacle, la clause de catholicité, lui est opposable toujours et encore.*

Que Pie XII soit très attaché à la clause de catholicité est évident pour quiconque connaît bien ce pape de sainte mémoire. Mentionnons quatre indices :

- Pour Pie XII, il y a « un patrimoine de l’Église » précieux, « constitué principalement par la foi, que récemment nous venons de défendre contre de nouveaux dangers » (allocution au premier congrès international des religieux, 8 décembre 1950). Comment ce pape, qui tient à la défense du patrimoine de la foi comme à la prunelle de ses yeux, aurait-il pu vouloir faire fi du principe de catholicité lors de l’élection pontificale ? !

- Ce pape avait un tel souci de maintenir l’intégrité de la foi qu’il passait chaque jour des heures et des heures derrière sa machine à écrire (il ne se couchait pas avant une heure du matin) pour exposer la saine doctrine et réfuter les erreurs. Pour se documenter, Pie XII « disposait d’une énorme bibliothèque de manuels spécialisés, d’encyclopédies et d’abrégés des sciences, en tout plus de cinquante mille volumes. Il était assisté dans ses recherches par le Père Hentrich et le toujours fidèle Père Robert Leiber, ainsi que par une troupe improvisée de jésuites de bonne volonté. **Intransigeant sur l’exactitude**, il n’hésitait pas à malmener ses auxiliaires, **vérifiant et revérifiant chaque référence et chaque citation**. Il dit un jour à un monsignor : « Le pape a le devoir de faire toute chose mieux dans tous les domaines ; **à d’autres, il est possible de pardonner leurs imperfections, au pape, jamais. Non !** » » (John Cornwell : *Le pape et Hitler. L‘histoire secrète de Pie XII,* Paris 1999, p. 437). Comment ce « maniaque » de la vérité, cet ennemi acharné de la moindre erreur même involontaire, aurait-il pu supporter l’idée que, après son décès, d’aucuns se serviraient de son nom pour soutenir qu’il aurait autorisé un hérétique à devenir pape ? !

- Ce pape enrichit le missel, en créant un office qui n’existait pas avant lui : le « commun des papes ». Bien entendu, la secte conciliaire se hâta de supprimer cet office. Pourquoi ? Parce que cet office contient deux prières extraordinaires, qui constituent un rempart puissant pour les catholiques désireux de rester *intégralement* catholiques.

Voici le texte de la secrète : « *Munera quae tibi, Domine, laetantes offerimus, suscipe benignus, et praesta ut, intercedente beato N, Ecclesia tua et fidei integritate laetetur, et temporum tranquillitate semper exsultet* » (« Accueillez avec bonté, Seigneur, les présents qu’avec joie nous vous offrons, afin que par

l'intercession du bienheureux N., votre Église connaisse le bonheur d'une **FOI INTÉGRALE** et des temps à jamais paisibles »).

Voici le texte de la postcommunion : « *Refectione sancta ellutritam gubema, quaesumus, Domine, tuam placatus Ecclesiam : ut potenti moderatione directa, et incrementa libertatis accipiat et in religionis integritate persistat* » (« Cette Église dont vous avez refait les forces par ce repas sacré, guidez-là, Seigneur, avec bonté, en sorte que, sous votre impulsion souveraine, elle voie sa liberté croître sans cesse et qu'elle persévère dans **L'INTÉGRITÉ DE LA RELIGION** »).

Voilà ce que souhaitait le pape Pie XII pour le « commun des pontifes » : qu'ils persévèrent dans la foi catholique *intégrale* et que la Sainte Église conserve *l'intégrité* de la religion ! Comment aurait-il voulu abolir la clause de catholicité régissant le conclave, puisque cette clause fait partie *intégrante* de la foi ?

- Un an avant sa mort, Pie XII statua : « Si un laïc était élu pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à condition d'être **apte à recevoir l'ordination** et disposé à se faire ordonner ; le pouvoir d'enseigner et de gouverner, ainsi que le charisme de l'infaillibilité, lui seraient accordés dès l'instant de son acceptation, même avant son ordination » (*Allocution au deuxième Congrès mondial de l'apostolat des laïcs*, 5 octobre 1957).

Or nous avons vu plus haut que pour être apte à recevoir l'ordination, il faut être catholique (canon 985). Un non-catholique est inapte. Si l'élu du conclave n'est pas apte à recevoir l'ordination, dit Pie XII (5 octobre 1957, cité ci-dessus), il ne peut pas accepter le pontificat. Ainsi donc, **PIE XII A CONFIRMÉ EXPRESSÉMENT LA CLAUSE DE CATHOLICITÉ EN 1957**.

Et rappelons que ce même Pie XII avait déjà confirmé la clause de catholicité en 1945, en demandant que l'élection fût « canoniquement faite », à savoir conformément au canon 188, qui renvoie à la bulle de Paul IV.

*

* *

Et que dit saint Pie X ? Il dit : « Après l'élection canoniquement faite... » Non, il n'y a pas de coquille d'imprimerie. Cette phrase est bel et bien de lui ! *« **Post electionem canonice factam** consensus electi per cardinalem decanum nomine totius S. Collegii requiratur »* (Saint Pie X : constitution *Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, § 87, avec en note un renvoi au *Ceremoniale romanum*, livre I, titre I, *De conclavi et electione papae*, § 34).

*

* *

Résumons la situation juridique. Selon le canon 241, « le Siège apostolique étant vacant, le sacré collège des cardinaux et la curie romaine **n'ont pas d'autre pouvoir** que celui défini dans la constitution *Vacante Sede Apostolica* du 25 décembre 1904 de Pie X ». Saint Pie X a donné **le pouvoir** aux cardinaux d'élire *canoniquement* le nouveau pape. Les cardinaux **n'ont pas le pouvoir** d'élire *non canoniquement* un non-catholique. Une telle élection *non canoniquement faite* constitue **un abus de pouvoir**, qui rend le conclave juridiquement nul et non avenu.

Nota bene : Les *haereticis* (« hérétiques » = ceux qui contestent *sciemment* la doctrine catholique) aussi bien que les *errantes* (« errants » = ceux qui errent dans la foi *par ignorance)* sont exclus du souverain pontificat par Paul IV. Sont, en effet, exclus des élections ceux qui « ont dévié de la foi catholique OU BIEN *(aut)* sont tombés dans quelque hérésie ».

Ainsi donc, pour contester l'élection de tel ou tel candidat, il suffit de constater qu'il a « dévié de la foi », *peu importe* qu'il ait dévié sciemment ou par ignorance, et *peu importe* qu'il ait ou non reçu un avertissement de la part de ses supérieurs (monition canonique individuelle). **Si les écrits ou discours du candidat contiennent une erreur dans la foi, *cela suffit amplement* à invalider l'élection, car la constitution *Cum ex apostolatus* rend inéligibles non seulement les hérétiques formels, mais aussi ceux**

qui dévient de la foi par ignorance du magistère. Une seule erreur dans la foi - involontaire ou volontaire - et l'élection est nulle « par le fait même, sans qu'il faille quelque autre déclaration ultérieure » (*Cum ex apostolatus,* § 6).

Pour ceux que cela intéresserait, nous avons fait une étude qui définit ce qu'est un homme « hérétique », explique en quoi consiste la « pertinacité » et prouve que Roncalli, Montini, Luciani, Wojtyla sont « pertinaces » (consulter l'annexe C).

4.1.8 Conclusion

Les non-catholiques sont inéligibles pour une quintuple raison :

- Il existe une « loi divine », c'est-à-dire enracinée dans l'Écriture. D'après l'Écriture, aucun non-catholique ne peut devenir (*Matthieu* XVI, 15) ou demeurer (*Tite* III, 10 - 11 et 2. *Jean* 10 - 11) le chef des catholiques. Une loi de **droit divin** oblige indépendamment du **droit ecclésiastique** (comme le précise le canon 6, no 6).
- Les non-catholiques sont exclus de la cléricature et des offices ecclésiastiques non seulement par l'Écriture, mais encore par la Tradition (Saints Cyprien, Augustin, Thomas etc.).
- La clause de catholicité a été définie *ex cathedra* par un pontife romain (Paul IV, 1559). D'après Vatican I (*Pastor aeternus,* ch. 4) une telle définition est « **irréformable** par elle-même, et non en vertu du consentement de l'Église » ; si quelqu'un avait la témérité de prétendre le contraire « qu'il soit anathème ».
- Le texte de Paul IV est non seulement contenu implicitement, mais même cité explicitement dans le *Codex iuris canonici,* et ce non pas une fois, mais en QUINZE endroits différents.
- Le règlement régissant les conclaves rédigé par Pie XII en 1945 stipule que l'élection doit être « canoniquement faite » (= selon le droit canon) pour être valide.

Celui qui dévie de la foi n'est pas papabile : telle est la loi catholique. Faisons maintenant l'application pratique de cette loi.

RÉSUMÉ : ceux qui ont dévié de la foi catholique avant leur élection ne sont pas papabiles.

DERNIÈRE OBJECTION, PEU SÉRIEUSE : Pie XII ne mentionne pas explicitement les hérétiques comme étant inéligibles. Donc ils seraient éligibles.

Un peu d'humour… À titre de boutade, faisons remarquer que Pie XII ne mentionne pas non plus que l'élu doive être pris obligatoirement parmi les êtres humains. Pourquoi exclurait-on alors du conclave les animaux ? Dieu n'a-t-il pas parlé par la bouche d'une ânesse (*Nombres* XXII, 28 - 30) ? Et un docteur de l'Église n'a-t-il pas, dans un traité spécialisé sur la question du pape (!), repris cette anecdote (Saint Robert Bellarmin : *De romano pontifice,* livre IV, chapitre 6) ? Et le premier pape (!) n'a-t-il pas loué la prédication de cette ânesse (2. *Pierre* II, 15 - l6) ? De plus, une mule n'a-t-elle pas enseigné le dogme de la présence réelle de Notre Seigneur dans l'eucharistie, en se mettant à genoux devant l'hostie, sur l'injonction de saint Antoine de Padoue ? Des poissons n'ont-ils pas sorti leur tête hors de l'eau pour ouïr un sermon du même saint ? Et l'historien Suétone ne rapporte-t-il pas que l'empereur romain Caligula fit nommer consul son cheval ? Puisque les animaux sont en mesure de parler, de défendre le dogme contre les incrédules, d'apprécier la saine doctrine d'un bon prédicateur et de gouverner un vaste empire, pourquoi seraient-ils exclus des élections au souverain pontificat ? Puisque la constitution *Vacantis Apostolicae Sedis* de Pie XII n'exclut point les animaux du conclave, c'est que ce doit être permis. C.Q.F.D.

Plaisanterie douteuse, déplacée lorsque l’on aborde un sujet aussi grave ? Disons simplement que notre boutade avait pour but de pousser jusqu’à l’absurde la logique de ceux qui disent que les hérétiques sont éligibles, parce que Pie XII n’aurait rien stipulé à leur sujet dans *Vacantis Apostolicae Sedis*.



Vous dites que la bulle de Paul IV n’existe plus ? Elisez donc un âne ! Il n’existe AUCUN texte canonique ou pontifical qui l’interdit ! Ce sera la énième ânerie de l’église conciliaire, ânerie pas plus stupide que la thèse de ceux qui admettent que les hérétiques puissent gouverner des catholiques !

4.2 RONCALLI, MONTINI, LUCIANI ET WOJTYLA ONT-ILS DÉVIÉ DE LA FOI AVANT LEUR ÉLECTION ?

*

*   *

4.2.1 Le serment antimoderniste de Saint Pie X trahi

Afin de lutter contre les hérétiques modernes (appelés « modernistes »), le pape saint Pie X instaura tout un programme de lutte : surveillance des séminaires, censure des livres et périodiques, conseils diocésains de vigilance, serment antimoderniste (Saint Pie X : motu proprio *Sacrorum antistitum,* 1er septembre 1910).

La riposte des modernistes ne tarda point : après le décès de ce saint pape, ils répandirent la rumeur que ses prescriptions contre le modernisme n'auraient plus aucune valeur, parce qu'elles n'auraient pas été insérées dans le nouveau code de droit canonique, qui venait d'être promulgué en 1917 par son successeur Benoît XV. Le nouveau pape déjoua la manœuvre déloyale des modernistes, en publiant une mise au point.

« Les prescriptions susdites [de *Pascendi* et de *Sacrorum antistitum*], ayant été données à cause des serpents contenus dans les erreurs modernistes, sont, de par leur nature, temporaires et transitoires, et n'ont pas pu, pour cette raison, être intégrées dans le code de droit canonique. D'autre part cependant, tant que le virus du modernisme n'aura pas totalement cessé d'exister, elles devront garder leur pleine force [de loi], jusqu'à ce que le Siège apostolique en décide autrement » (décret du Saint Office sur les conseils de vigilance et le serment antimoderniste, approuvé et confirmé par le pape Benoît XV « en vertu de son autorité suprême », donné à Rome le 22 mars 1918, in : *Acta Apostolicae Sedis,* Rome 1918, p. 136).

Conformément aux prescriptions de Saint Pie X (*Sacrorum antistitum*) tout homme doit prêter un « serment antimoderniste » avant de pouvoir devenir clerc, ou encore avant d'accéder à une chaire d'enseignement ou à un office ecclésiastique. Or que dit ce serment ? « Moi, N..., j'embrasse et reçois fermement toutes et chacune des vérités qui ont été définies, affirmées et déclarées par le magistère infaillible de l'Église, principalement les chefs de doctrine qui sont directement opposés aux erreurs de ce temps ». Tout prêtre est donc censé être au courant des écrits pontificaux dirigés contre le libéralisme : *Mirari vos,* le *Syllabus,* et tant d'autres documents aujourd'hui mis sous le boisseau. Entre autres, le futur clerc doit encore jurer : « Je me soumets aussi, avec la révérence voulue, et j'adhère de tout mon cœur à toutes les condamnations, déclarations, prescriptions qui se trouvent dans l'encyclique *Pascendi* et dans le décret *Lamentabili* ». Tout prêtre est donc censé connaître ces deux écrits antimodernistes du saint pape Pie X.

Saint Pie X (motu proprio *Sacrorum antistitum,* 1er septembre 1910) obligea tous les clercs à réciter le serment. Et il ajouta cette phrase : « Cependant, si quelqu'un - ce qu'à Dieu ne plaise ! avait l'audace de violer ce serment, qu'il soit déféré immédiatement (*illico*) au tribunal du Saint Office ». Et, comme chacun sait, les inquisiteurs du Saint Office ont pour tâche de débusquer et de punir les hérétiques !

Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla n'ont pas pu se soustraire à cette obligation de prêter le serment antimoderniste. Cela PROUVE INDUBITABLEMENT qu'ils *connaissaient* donc tous les textes pontificaux antilibéraux et antimodernistes. C'est donc *en pleine connaissance de cause* qu'ils *désobéirent volontairement* et gravement au magistère de l'Église catholique, par toutes leurs réformes entreprises une fois arrivés au pouvoir, et aussi par leur doctrine libérale et moderniste, prêchée du haut de la chaire de saint Pierre, devenue une chaire de pestilence.

Saint Pie X, dans son encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907, dénonça avec véhémence les hérétiques modernistes et leur programme de réforme : « Que l'on relègue la philosophie scolastique […] parmi les systèmes périmés, et que l'on enseigne aux jeunes séminaristes la philosophie moderne, la seule vraie, la seule qui convienne à notre temps [...]. Que dans les catéchismes on n'insère plus, en fait de dogmes, que ceux qui auront été réformés et qui seront à la portée du vulgaire. En ce qui regarde le culte, que l'on diminue le nombre des dévotions extérieures [...]. Que le gouvernement ecclésiastique soit réformé dans toutes ses branches, surtout la disciplinaire et la dogmatique. Que son esprit, que ses procédés extérieurs soient mis en harmonie avec la conscience, qui tourne à la démocratie [...]. Réforme des congrégations romaines, surtout celles du Saint Office et de l'Index. Que le pouvoir ecclésiastique change « de ligne de conduite sur le terrain social et politique ». Tout ce programme de démolition des modernistes, dénoncé par saint Pie X, fut néanmoins réalisé un demi-siècle plus tard, par les hérésiarques conciliaires. Montini eut même l'outrecuidance, en 1967, de supprimer le serment !

Ces paroles de saint Pie X sont plus actuelles que jamais : « Nous n'avons plus à lutter, comme au début, avec des sophistes s'avançant couverts de peaux de brebis, mais avec des ennemis déclarés et cruels, ennemis du dedans, qui, ayant fait un pacte avec les pires ennemis de l'Église, se proposent la destruction de la foi. Nous parlons de ces hommes qui, chaque jour, s'élèvent audacieusement contre la sagesse qui nous vient du ciel : ils s'arrogent le droit de la réformer, comme si elle était corrompue ; ils prétendent la renouveler, comme si le temps l'avait rendue hors d'usage ; ils veulent en augmenter le développement et l'adapter aux caprices, au progrès et aux commodités du siècle, comme si elle était opposée non pas à la légèreté de quelques-uns, mais au bien même de la société » (*Sacrorum antistitum*).

Selon saint Pie X (*Pascendi*), les modernistes sont « les pires ennemis de l'Église ». Toujours selon ce même saint pape, le modernisme est « l'égout collecteur de toutes les hérésies » (motu proprio *Praestantia*, 18 novembre 1907).

Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla pataugent jusqu'au cou dans cette *cloaca maxima* qu'est le modernisme. Ils sont bel et bien des hérétiques en bonne et due forme, vu qu'ils ont parjuré leur serment. Leur programme de démolition de l'Église catholique est hérétique de A à Z. Vu qu'ils ont prêté le serment antimoderniste, il est absolument certain qu'ils *connaissent* la doctrine catholique. Leur *pertinacité*[24] est ainsi prouvée. Ils sont donc incontestablement des hérétiques formels. En tant que parjures ayant violé leur serment antimoderniste, ils auraient dû être traduits devant le Saint Office de l'Inquisition de la perversité hérétique, conformément aux directives de saint Pie X. Qu'aucun clerc ait eu l'idée (ou le courage) de les dénoncer au Saint Office fait partie du « mystère d'iniquité ».

Quoi qu'il en soit, **retenons ceci : Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla sont des modernistes, c'est-à-dire des hérétiques de la pire espèce**. Or un pape (cela a été surabondamment prouvé en première partie) ne tombera jamais dans l'hérésie. Donc ils n'ont jamais été papes depuis le début. Leur élection dut être in-

[24] La notion de « pertinacité » est étudiée à fond en annexe C.

valide, car s’ils avaient été élus validement, le charisme de l’infaillibilité les aurait préservés de choir dans les égouts de l‘hérésie moderniste.

Ce raisonnement est confirmé par les faits : il suffit de creuser un peu la biographie de ces parjures pour découvrir qu’ils avaient déjà dévié de la foi avant leur élection au (pseudo) souverain pontificat. La loi de Paul IV, reprise par saint Pie V, saint Pie X et Pie XII, leur est applicable assurément.

4.2.2 Application pratique de la loi à Angelo Roncalli

Roncalli fut initié dans une secte gnostique en Turquie en 1935 (Pier Carpi : *Les prophéties du pape Jean XXIII*, Rome 1976 ; traduction française Paris 1976, puis 1978). Il entra en franc-maçonnerie, quand il était nonce à Paris (information fournie par l’abbé Mouraux dans sa revue *Bonum certamen* ; l’abbé Mouraux avait un paroissien, dont le frère était inscrit dans la même loge que Roncalli).

Dès avant son élection, Roncalli reçut du pouvoir occulte l’annonce qu’il serait pape ainsi que les instructions pour gouverner l’Église selon les vues des loges, et notamment en convoquant un concile. Le bulletin occultiste *Les échos du surnaturel* publia, en effet, le témoignage de Gaston Bardet, auteur de plusieurs ouvrages pseudo-mystiques, pour ne pas dire lucifériens. Son nom d’initiation est « Jean de la joie ». Il est martiniste. Saint-Martin, franc-maçon du XVIIIe siècle, finança la Révolution française et fonda sa propre secte luciférienne, celle des « martinistes ». Voici donc le témoignage de Gaston Bardet. « **En ce qui concerne le concile, j’ai écrit au cardinal Roncalli (ancien nonce à Paris dont j’étais le conseiller) à la date du 14 août 1954, pour lui annoncer son élection future [à la papauté] et lui demander un rendez-vous pendant les vacances à son pays natal en vue d’étudier son premier travail [...] : le Concile. Et je précisais : « Voudriez-vous réfléchir sur tout cela, car il n’y aura pas de temps à tergiverser. Dès l’ascension au trône pontifical, le plan doit se dérouler instantanément et surprendre tous les politiques »** » (*Les échos du surnaturel*, décembre 1961 / janvier 1962, in : Latour, Loubier et Alexandre : *Qui occupe le siège de Pierre ?*, Villegenon 1984, p. 17). Quatre ans avant le décès de Pie XII, la franc-maçonnerie avait donc déjà désigné son successeur et lui avait assigné son premier travail : convoquer un conciliabule révolutionnaire, téléguidé par les loges !

*

*   *

Dès le début du XXe siècle, il y eut des adeptes du (faux) œcuménisme. « Ce mouvement s’amorça dans l’Église catholique par une tentative de réforme liturgique dès la veille de la première guerre mondiale par un moine belge : Dom Lambert Beauduin. Peu à peu cependant ses initiatives vont heurter l’orthodoxie romaine et Pie XI ne tardera pas à réagir en condamnant cette tentative par son encyclique *Mortalium animos* en 1928. Hélas, malgré ce blâme et des exils successifs, Dom Lambert Beauduin continuera de travailler dans l’ombre. Dès 1924, il avait lié une amitié fidèle avec Mgr Roncalli qui était passé dans la diplomatie après avoir perdu, « à cause de son modernisme », sa chaire d’enseignement à l’Athénée du Latran. À la nouvelle de la mort de Pie XII, le vieux Dom Lambert, âgé de 85 ans, confiera d’ailleurs au Père Bouyer (L. Bouyer : *Dom L. Beauduin, un homme d’Église*, Castermann, 1964, p. 180) : « S’ils élisaient Roncalli, tout serait sauvé ; il serait capable de convoquer un concile et de consacrer l’œcuménisme ». Les idées du réformateur avaient donc gagné le cœur du futur pape. Jean XXIII déclarera un jour (Bouyer, p. 135) : « La méthode de Dom Lambert Beauduin est la bonne » » (abbé Daniel Le Roux : *Pierre m’aimes-tu ? Jean-Paul II : Pape de Tradition ou Pape de la Révolution ?*, Escurolles 1988, p. 36).

*

*   *

Une fois (invalidement) élu, Roncalli proclama que la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) était une « étape et avancée vers l'établissement d'un ordre juridique et politique de tous les peuples existant dans le monde ». Il fit une liste interminable des droits (vêtement, alimentation, repos etc.), puis ajouta le droit « *à la liberté dans la recherche de la vérité* et, les exigences de l'ordre moral et du bien commun étant sauvegardées, à *pouvoir exprimer et diffuser son opinion* ». La religion est mentionnée tout à la fin, ce qui indique que c'est l'élément le moins important à ses yeux. Et qui plus est, il ne revendique même pas le droit pour les catholiques de vivre dans un État catholique, mais le droit impie pour les hérétiques de professer leur hérésie. « Il faut compter également parmi les droits de l'homme que chacun puisse honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et professer sa religion dans la vie privée *et publique* » (encyclique *Pacem in terris*, 11 avril 1963). Roncalli fit remettre un exemplaire de son encyclique à *l'O.N.U.*, en signe de solidarité. Il prit ainsi le contre-pied de la papauté, balayant par ces quelques lignes deux cents ans de mises en garde pontificales contre les principes de la révolution. Quand *l'O.N.U.* eut adopté la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), le Vatican avait pourtant protesté (*Osservatore romano*, 15 octobre 1948). Mais Roncalli vint, et LA FRANC-MAÇONNERIE S'ASSIT SUR LE SIÈGE DE PIERRE.

Comble du « mystère d'iniquité » : ce franc-maçon fut « béatifié » (? ? ?) le 3 septembre 2000 !

4.2.3 Application pratique de la loi à Giovanni Battista Montini

Dans les années 1970, le prince Scortesco, de retour de Rome à Paris, révéla qu'il détenait la preuve formelle que Montini était franc-maçon. Il fut assassiné dans la semaine et ses papiers disparurent.

Winckler révéla que le neveu de Rampolla avait formé une clique de cardinaux qui espérait « réussir avec Montini là où Rampolla avait échoué » et que Montini était un agent de la juiverie (Winckler réussit à infiltrer ce groupe de traîtres parce que l'on le prenait - à tort - pour un marrane ; témoignage dans Latour, Loubier et Alexandre : *Qui occupe le Siège de Pierre ?*, Villegenon 1984, p. 61 - 62).

Montini fit sienne la théologie panthéiste de Teilhard de Chardin, théologie mise à l'Index sous Pie XII. Montini, avant son élévation (invalide) au (pseudo) souverain pontificat, tint de singuliers propos lors d'un discours à Turin : « L'homme *moderne* n'en viendra-t-il pas un jour au fur et à mesure que ses études scientifiques *progresseront* et découvriront des lois et réalités cachées derrière le visage muet de la matière, à tendre l'oreille vers la voix merveilleuse de l'esprit qui palpite en elle [hérésie panthéiste, vulgarisée dans les années 1950 par Teilhard de Chardin] ? Ne sera-ce pas là la *religion de demain ?* Einstein, lui même, entrevit la spontanéité d'une religion de l'univers. Ou ne sera-ce pas, peut-être, ma religion aujourd'hui ? » (*Documentation catholique* 1960, page 764-765). Montini laissa ainsi entrevoir que le panthéisme évolutionniste était d'ores et déjà sa religion personnelle. Il n'est pas inintéressant de noter que cette « religion de l'univers » inspirera le missel montinien : « Tu es béni, Dieu de l'univers ». Et qui est ce « Dieu de l'univers » ? La réponse à cette question sera fournie au chapitre 4.4...

L'ami et le maître à penser de Montini était le philosophe hérétique Jacques Maritain, mort en 1973. Maritain écrivait : « À la chrétienté médiévale de type sacral et théocratique [...] **doit** succéder aujourd'hui une nouvelle chrétienté caractérisée [...] par l'émancipation réciproque du temporel et du spirituel, et par le pluralisme religieux et culturel de la cité ». On appelle Maritain le père de la liberté religieuse de Vatican II. Il a été condamné à l'avance, par exemple par Léon XIII (encyclique *Longinqua oceani*, 6 janvier 1895).

4.2.4 Application pratique de la loi à Albino Luciani

Luciani était partisan de la pilule contraceptive (même après la publication *d'Humanae vitae* de Montini). Il combattit la messe de saint Pie V dans son diocèse. Il écrivit un article contre Mgr Lefebvre. Il y faisait l'apologie de la liberté religieuse, y défendait la nouvelle messe et se faisait l'apôtre du pluralisme, de l'œcuménisme, du dialogue ; ces trois idées il les qualifiait de « mots les plus sacrés ». Dans sa conclusion, il compara Mgr Lefebvre à un disciple de Voltaire, qui disait : « Le pape est une personne sacrée ; baisons-lui donc le pied, mais lions-lui les mains ».[25]

Dès son élévation au (pseudo) pontificat, il recommanda aux éducateurs les œuvres du franc-maçon italien Carducci, auteur d'un tristement célèbre *Hymne à Satan.* En 1910, Mgr Delassus (*La conjuration antichrétienne)* se plaignit que quelques éducateurs catholiques se fussent laissé séduire par les écrits de Carducci ; en 1978, les éducateurs catholiques se virent proposer ces mêmes écrits comme modèle à suivre ! Le discours de Luciani, publié dans *l'Osservatore romano,* créa un scandale. Certains se demandèrent s'il ne serait pas franc-maçon lui-même.

4.2.5 Application pratique de la loi à Karol Wojtyla

Quand Wojtyla arriva à Nancy, le maire, qui était franc-maçon, l'accueillit en lui décernant la qualité de franc-maçon (témoignage de l'abbé Mouraux, qui habitait à Nancy).

Le jeune Wojtyla fut influencé par la théosophie. À Wadowice, il rencontra Mieczyslav Kotlarczyk, metteur en scène et théoricien de théâtre, et fut initié à une dramaturgie ésotérique. Kotlarczyk était féru d'occultisme. « Sur le rapport entre les paroles et les choses, Kotlarczyk lut et médita des textes de la tradition théosophique (d'Helena Petrovna Blavatsky), de phonétique et de linguistique (Otto Jespersen), de la tradition hébraïque (Ismar Elbogen), fondant le tout en une synthèse tout à fait personnelle. Annie Besant et Rudolf Steiner furent les successeurs de Madame Blavatsky à la tête de la société de théosophie. Le christianisme de ce dernier était un christianisme « cosmique », adogmatique et, bien sûr, évolutionniste. Il comporte une initiation à une magie occultiste qui met ses adhérents en liaison avec des « forces », qui permettent l'exercice de la « pensée hors du corps ». Les moyens de diffusion du théosophisme[26] steinérien étaient et restent encore le théâtre, la danse, etc. » (Le Roux : *Pierre m'aimes-tu ?,* p. 63). Wojtyla préfaça un livre de Kotlarczyk et prêcha aussi ses funérailles.

Wojtyla lui-même décrivait ainsi l'atmosphère dans laquelle il avait travaillé comme acteur : « C'était une mission, une vocation ; c'était le sacerdoce de l'art. Les acteurs, en tant que « prêtres de l'art », dotés d'une force illimitée pour renouveler le monde, pour refaire l'humanité entière, pour guérir la morale à travers la beauté prêchée, transmettaient les plus hautes valeurs métaphysiques. Telles étaient les idées chantées par l' «archiprêtre» Kotlarczyk » (in : *ibidem,* p. 64). Le vocabulaire employé - « force illimitée, prêtres de l'art, renouveler le monde, guérir la morale » - n'est pas très catholique…

*

---

[25] Albino Luciani : « Lefebvre comme Voltaire », in : *Il Gazzettino di Venezia,* juin 1977. La citation que Luciani fait est approximative, car Voltaire *(Le sottisier,* « souveraineté réelle des papes ») a écrit textuellement : « Le pape est une idole à qui on lie les mains et dont on baise les pieds »

[26] L'expression employée par Le Roux est inexacte, car Steiner quitta la théosophie et fonda sa propre secte, qu'il baptisa « anthroposophie ». Le centre des anthroposophes se trouve à Dornach (Suisse), où Steiner avait fait construire un bâtiment en bois appelé « Goetheanum », qui périt dans un incendie et qui fut remplacé par un édifice en pierre. L'« eurythmie » (danse théâtrale ésotérique) est une composante essentielle de l'anthroposophie.

*

* *

Au moment de Vatican II, Wojtyla se fit l'apôtre de l'idéologie des loges, ce qui lui valut d'être applaudi par la franc-maçonnerie. « Il faut accepter le danger de l'erreur. On n'embrasse pas la vérité sans avoir une certaine expérience de l'erreur. Il faut donc parler du droit de chercher et d'errer. Je réclame la liberté pour conquérir la vérité » (troisième session du conciliabule Vatican II, in : *Bulletin du Grand Orient de France,* n° 48 ; novembre/décembre 1964).

Lorsqu'il était chargé de l'archevêché de Cracovie, Wojtyla séjourna deux fois à Taizé. Il invita le frère Roger à prêcher devant 200'000 travailleurs de la mine (*Le Monde,* 7 octobre 1986). À Kroscienko, au pied des Carpathes, il témoigna sa bienveillance pour le mouvement « Oasis », le « Taizé polonais » (*Témoignage chrétien,* 28 mai 1979). Devenu pseudo-pape, il se rendit à Taizé début octobre 1986 : « On passe à Taizé comme on passe près d'une source ».

Lors de la retraite que Wojtyla prêcha devant Montini et ses collaborateurs en 1976, sous le titre de *Le signe de contradiction,* il définissait ainsi la « fonction royale » que Jésus revendiqua devant Pilate : « La fonction royale - *munus regale* - ce n'est pas d'abord le droit d'exercer l'autorité sur les autres, mais de révéler la royauté de l'homme. Cette royauté est inscrite dans la nature humaine, dans la structure de la personne » (Karol Wojtyla : *Le signe de contradiction,* Paris 1979, p. 176). En somme, tous les hommes sont rois - sauf Jésus !

*

* *

En 1969, Wojtyla publia, en polonais, un livre hérétique, qui fut ensuite traduit en français : *Personne et acte.*

Pour Wojtyla, « l'homme s'achève comme personne » et c'est « chaque acte qui représente un accomplissement de la personne ». La norme pour poser un acte est la « norme de sa subjectivité personnelle ». Donc peu importe l'acte, les notions de bien et de mal sont égales. Tout acte est bon, du moment qu'il est accompli.

Wojtyla va plus loin : la transcendance, la liberté et la vérité ne sont plus extérieures à l'homme : ce sont désormais les actes de l'homme qui font qu'il y a transcendance et liberté et qui donnent la norme de la vérité. « La personne est transcendante par son action propre, parce qu'elle est libre ». Le choix de l'acte marque la liberté. Et la vérité consiste à se réaliser soi-même, donc à exister en posant des actes selon ses propres valeurs. « La puissance normative de la vérité trouve son explication dans le devoir », qui « consiste à se réaliser soi-même ».

Ainsi, pour Wojtyla, le but sur terre et le bonheur consistent dans la réalisation de soi-même : « S'accomplir, se réaliser soi-même et être heureux, c'est presque la même chose ».

Dieu est quasiment absent de cet ouvrage, ou seulement en marge. Le paradis n'intéresse point l'auteur. L'homme peut se passer de Dieu son créateur, puisqu'il se comprend comme un créateur, car « l'homme se crée par l'acte ».

Cette conception wojtylienne de l'homme s'inscrit parfaitement dans un courant philosophique moderne, qui a pour nom : « existentialisme ». L'existentialisme fut condamné nommément par Pie XII (encyclique *Humani generis,* 12 août 1950).

*

*   *

En 1972, Wojtyla publia un vade-mecum de Vatican II à l'intention des fidèles polonais (traduit en français en 1981 : *Aux sources du renouveau*). L'auteur y nie un article de la foi catholique.

Wojtyla est ainsi « pris sur le fait » (cf. la bulle de Paul IV) d'avoir dévié de la foi avant son élection.

Wojtyla a nié un article du *credo* avant son élection, celui de l'unité de l'Église. Voici d'abord la saine doctrine : « L'Église est constituée dans l'unité par sa nature même. Elle est UNE, quoique les hérésies essayent de la déchirer en plusieurs sectes » (Saint Clément d'Alexandrie : *Stromates* VII, 17). L'unité *existe* dans l'Église catholique. Les hérétiques et schismatiques doivent *rejoindre l'unité existante*, en se convertissant au catholicisme.

D'après Wojtyla, par contre, l'unité de l'Église *a été perdue.* Catholiques, « frères séparés » (= hérétiques protestants) et « orthodoxes » (= schismatiques et hérétiques grecs) doivent *reconstruire ensemble une unité qui n'existe plus.* « L'Église [est actuellement] divisée par les hommes », mais « les hommes, avec le secours de la grâce et malgré les divisions actuelles et les anciennes, **parviendront un jour** à cette unité qui est celle de l'Église dans la pensée et dans la volonté du Christ : « Par une humble prière, nous devons donc demander pardon à Dieu et aux frères séparés, de même que nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés » (Vatican II : *Unitatis redintegratio,* § 7) » (Karol Wojtyla : *Aux sources du renouveau,* Paris 1981, p. 261). Les catholiques seraient donc également coupables de schisme, puisqu'ils devraient demander pardon à Dieu d'avoir péché contre l'unité.

Même son de cloche après son élection (invalide) : « Nous nous acheminons vers l'unité qui **caractérisait** l'Église apostolique **à ses débuts**, et que nous **recherchons** » (encyclique *Ut unum sint,* 25 mai 1995). « La **division des chrétiens** est en contradiction avec la vérité qu'ils ont la mission de défendre » (*ibidem*). « *Il* n'est pas douteux que le Saint-Esprit agit dans cette œuvre » de « **recomposition** de l'unité des chrétiens » (*ibidem*).

Le 12 mars 2000, devant le monde entier, Wojtyla demanda pardon pour tous les péchés de l'Église catholique, dont celui d'être responsable de la perte de l'unité. Etchegaray, président du comité du pseudo-jubilé de l'an 2000, pria ainsi : « Prions pour que la reconnaissance des péchés qui ont **rompu l'unité** du corps du Christ et blessé la charité fraternelle aplanisse la route vers la réconciliation et la communion de tous les chrétiens ». Wojtyla enchaîna aussitôt : « Père miséricordieux, à la veille de sa passion, ton Fils a prié pour l'unité de ceux qui croient en lui, mais, à l'encontre de sa volonté, **ils se sont opposés et divisés, ils se sont condamnés mutuellement et ont combattu les uns contre les autres**. Nous invoquons avec force ton pardon et nous te demandons de nous donner un cœur repentant, afin que tous les chrétiens, réconciliés avec toi et entre eux, ne formant plus qu'un corps et qu'un esprit, puissent revivre la joyeuse expérience de la pleine communion » (in : *La Croix,* 13 mars 2000).

*

*   *

Le jour de son ordination, Karol Wojtyla (tout comme Roncalli, Montini et Luciani) prononça ce serment antimoderniste (imposé par saint Pie X à tous les prêtres) : « La foi n'est pas un sentiment religieux aveugle, surgissant des profondeurs ténébreuses de la subconscience moralement informée sous la pression du cœur et l'impulsion de la volonté ». Par son serment antimoderniste, Wojtyla s'engagea à ne pas substituer au

dépôt de la foi « une création de la conscience humaine, laquelle s’est formée peu à peu par l’effort des hommes ».

Or ce serment fut un parjure, car, en vérité, Wojtyla avait une conception diamétralement opposée de la foi, qu’il confia à son ami Frossard : « Je n’ai jamais considéré ma foi comme « traditionnelle » [...] À considérer en toute objectivité ma propre foi, j’ai toujours constaté qu’elle n’avait rien à voir avec un quelconque conformisme, qu’elle était née dans les profondeurs de mon propre « moi », qu’elle était aussi le fruit des efforts de mon esprit cherchant une réponse aux mystères de l’homme et du monde » (in : André Frossard : *N’ayez pas peur,* Paris 1982, p. 40 - 41).

La foi est un don de Dieu, grâce auquel nous adhérons fermement aux vérités du catéchisme. Or Wojtyla, en bon franc-maçon, refuse ce qu’il appelle dédaigneusement des « vérités toutes faites ». Il dit à son ami Frossard : « La foi ne contraint pas l’intelligence, elle ne l’assujettit pas à un système de vérités toutes faites » (in : Frossard, p. 63). Ceci est à l’exact opposé du serment antimoderniste, d’après lequel la foi « est un véritable assentiment de l’intelligence à la vérité reçue du dehors par l’audition ».

*

*   *

Dis-moi qui tu admires, et je te dirai qui tu es.

« Des théologiens aussi **éminents** que Henri de Lubac, Y. Daniélou, Y. Congar, H. Küng, R. Lombardi, Karl Ralmer et d’autres ont joué un rôle **extraordinaire** dans ces travaux préparatoires » du conciliabule Vatican II (Wojtyla : entretien en 1963 avec le Père Malinski : *Mon ami Karol Wojtyla,* Paris 1980, p. 189). Tous les théologiens les plus scandaleux sont non seulement comblés d’éloges par Wojtyla, mais parfois élevés au (pseudo) cardinalat par lui. Résumons brièvement les thèses de tous ces théologiens, que Wojtyla apprécie tant.

BALTHASAR prétend que l’enfer est vide.

Hans Urs von Balthasar, que *Le Monde* du 20 octobre 1981 qualifia de « maître à penser de Jean-Paul II », fut **créé cardinal** le 28 juin 1988.

CAMARA estime que le marxisme est légitime. L’Évangile est un ferment révolutionnaire. « Bien loin de bouder la socialisation, sachons y adhérer avec joie comme à une forme de vie sociale mieux adaptée à notre temps et plus conforme à l’Évangile ». Marx a raison de critiquer la religion comme étant « l’opium du peuple », car « l’Église présente à des parias un christianisme passif, aliéné et aliénant, vraiment un opium pour les masses » (1968).

Le 15 août 1981, Wojtyla félicita Dom Helder Camara : « Ton âme de pasteur contribue à notre sanctification. [...] **Nous avons pour toi un amour spécial** ».

CONGAR, plusieurs fois exilé par Pie XII en raison de son hérésie, jubile : « J’ai été comblé. Les grandes causes que j’avais essayé de servir ont abouti au concile : renouveau ecclésiologique... réformisme, œcuménisme, laïcat ». « La Réforme a sur nous une avance de quatre siècles à l’égard des requêtes de l’esprit moderne ».

« Théologien éminent » d’après Wojtyla (in : Malinski : *Mon ami Karol Wojtyla,* p. 189).

KÜNG nie tous les dogmes. Il est tristement célèbre pour ses attaques contre la divinité de Jésus et l’infaillibilité pontificale.

« Théologien éminent » d'après Wojtyla !

LUBAC fait une confusion entre naturel et surnaturel. Chaque homme est Dieu : « En révélant le Père et en étant révélé par lui, le Christ achève de révéler l'homme à lui-même » (1938).

Lubac fut **créé cardinal** par Wojtyla le 2 février 1983. « **J'incline la tête** devant le Père Henri de Lubac, théologien jésuite qui se tenait dans les premiers rangs, aux côtés du Père Congar, l'un et l'autre ayant eu, avant la période conciliaire, des difficultés avec Rome » (Wojtyla en France, *Le Monde* du 3 juin 1980).

MARITAIN préconise la séparation de l'Église et de l'État : « À la cité médiévale de type sacral et théocratique doit succéder aujourd'hui une nouvelle chrétienté, caractérisée par l'émancipation réciproque du temporel et du spirituel, et par le pluralisme religieux et culturel de la cité ». Maritain croit en une amnistie finale obtenue par Satan.

Maritain fut l'ami et le maître à penser de Montini et de Wojtyla. Maritain « soutint qu'une juste conception de la personne humaine était la base nécessaire pour tout édifice social et politique digne de l'homme » (Wojtyla pour le centenaire de la naissance de Maritain, 1983).

RAHNER croit que chaque homme est Dieu : « Dans mon essence, il y a Dieu ». Il nie le *privilège* de l'Immaculée Conception, car il nie le péché originel. Ce dogme « ne signifie en aucune manière que la naissance d'un être soit accompagné de quelque chose de contaminant, d'une tache et que pour l'éviter, Marie ait dû avoir un privilège » (1968). Négation de la transsubstantiation et de l'enfer.

« Karl Rahner s'est éteint à l'âge de 80 ans. Parmi les preuves d'estime, Rahner venait de recevoir des vœux personnels de Jean-Paul II » (*Témoignage chrétien,* 9 avril 1984).

KIERKEGAARD, HUSSERL ET SCHELER ont baptisé leur philosophie « existentialisme ». D'après ces philosophes, les Évangiles ne sont pas historiques, mais un témoignage de l'Église. Les dogmes deviennent relatifs et changeants. La Rédemption n'est plus que la victoire sur l'injustice, le racisme, le fascisme. Le Christ n'est qu'un homme exemplaire. Les sacrements ne sont que des symboles, etc.

Wojtyla (bien que sa thèse de doctorat sur *La possibilité de fonder une éthique chrétienne sur la base philosophique de Max Scheler* ait été critiquée par ses examinateurs) se réfère constamment aux philosophes Kierkegaard, Husserl et Scheler.

*

* *

Quand Wojtyla fut élu, un cardinal rendit visite à Jean Guitton, ami de Montini et... franc-maçon. Jean Guitton s'inquiétait : le successeur de Montini allait-il remettre en question les acquis maçonniques de son prédécesseur ? Le cardinal le rassura : « **Les gens sont tellement cons qu'ils croient qu'il suffit d'être Polonais pour avoir la foi !** » (Témoignage de Michèle Reboul, la secrétaire de Jean Guitton qui assista à l'entretien).

4.2.6 Conclusion

Vu que Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla ont dévié de la foi avant le conclave, leur élection est invalide en vertu du droit divin et en vertu du droit ecclésiastique.

L'Église a **déjà tranché à l'avance** : « En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc […] 4° se détache publiquement de la foi catholique » (canon 188). Et un canoniste bien connu de commenter la notion de « renonciation tacite » du canon 188 : « On sait qu'elle est l'effet d'une présomption légale, et n'a même pas

à être l'objet d'un jugement déclaratif » (Raoul Naz : *Dictionnaire de droit canonique,* Paris 1957, article « offices ecclésiastiques »).

L'Église a **déjà tranché**, puisqu'elle a édicté une loi dite « irritante ». Que veut dire « loi irritante » ? Le mot vient du latin *in-ratus,* qui signifie non ratifié, non avenu, nul. Selon le canon 11, les lois irritantes décident qu'un acte est nul. « Les lois irritantes ou inhabilitantes sont celles qui décident expressément ou en termes équivalents qu'un acte est nul ou qu'une personne est inhabile ».

L'Église a **déjà tranché la « question du pape »,** car elle a établi une loi irritante, d'après laquelle l'élection d'un non-catholique est *automatiquement* frappée de nullité, puisque le § 6 de la loi ecclésiastique *Cum ex apostolatus* rend invalides « par le fait même, **sans qu'il faille quelque autre déclaration ultérieure** » les élections de Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla.

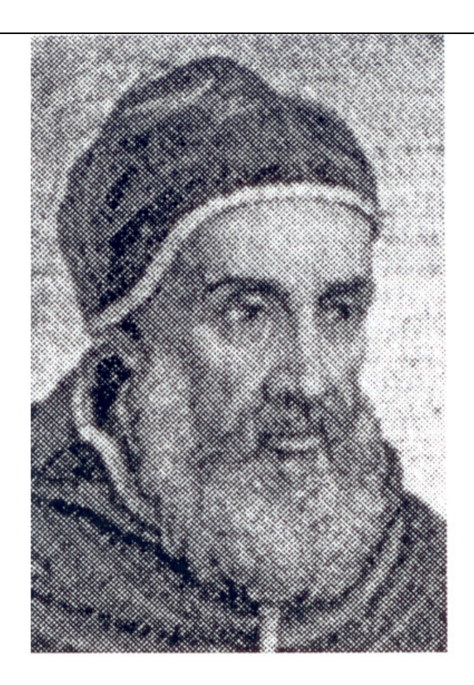
Il s'agit là de ce que les canonistes appellent une « nullitas latae sententiae plenissima », c'est-à-dire d'un acte électif nul de plein droit, sans aucune intervention postérieure de la part d'un quelconque tribunal ecclésiastique. Selon le Dictionnaire de droit canonique (article « nullités ») « la nullitas latae sententiae plenissima met l'acte à néant, tant au for interne qu'au for externe, en l'absence de toute sentence judiciaire ». Ce dictionnaire précise que n'importe quel simple particulier (même un laïc) est habilité à constater cette nullité-là et à agir en conséquence. Les élections de Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla SONT nulles dès à présent ; n'importe quel catholique est habilité à faire connaître ce fait.

C'est même un devoir de proclamer l'invalidité de ces élections. Car le pape Paul IV a rédigé une « constitution » à laquelle tout catholique doit obéir sous peine de péché. Selon saint Thomas d'Aquin, en effet, « l'ignorance du droit n'excuse point. Or la constitution du pape fait le droit. Donc celui qui fait quelque chose contre la constitution du pape par ignorance est inexcusable. [...] L'ignorance est un péché, quand on ignore quelque chose que l'on peut et doit savoir ; tous sont tenus de connaître la constitution du pape. Si donc quelqu'un l'ignore par négligence, il n'est pas exempt de faute, s'il agit contre la constitution » (Saint Thomas d'Aquin : *Quaestiones quodlibetales,* n° I, q. 9, a. 3).

La constitution de Paul IV est indubitablement un « acte du Saint-Siège ». Or, selon le canon 2333, l'opposition directe pour empêcher l'exécution des actes du Saint-Siège est un délit frappé d'excommunication.

Ceux qui s'opposent à la constitution de Paul IV encourent *ipso facto* une malédiction divine (*Cum ex apostolatus*, § 10).

RÉSUMÉ : vu que Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla ont dévié de la foi avant le conclave, leur élection est invalide en vertu de la loi divine et de la législation ecclésiastique en vigueur.



Le pape Paul IV

« Quand on aime le pape […] on n’oppose pas à l’autorité du pape celle d’autres personnes, si doctes soient-elles, qui diffèrenet d’avis avec le pape. D’ailleurs, quelle que soit leur science, la sainteté leur fait défaut, car il ne saurait y avoir de ainteté là où il y a dissentiment avec le pape »
(Saint Pie X : *Allocution aux prêtres de l’Union apostolique du 18 novembre 1912*)

« Après que les choses ont été définies par l’autorité de l’Église universelle, si quelqu’un refusait opiniâtrement un tel arrêt, il serait hérétique. Cette autorité de l’Église réside principalement dans le saouverain pontife » (Saint Thomas d’Aquin : Somme théologique, II-II, q. 11, a. 2)

Or Paul IV (Cum ex apostolatus, 3) a bel et bien écrit :

« Nous définissons » !



Le pape saint Pie V avait pour habitude de baiser les pieds du Christ chauqe soir. Un jour ses ennemis enduirent du poison son crucifix. Le soir, le saint pontife approcha ses lèvres… mais le Christ poussa ses pieds de côté !

Saint Pie V prit pour modèle de son pontificat celui de Paul IV. Il confirma la bulle de Paul IV en ces termes :

« Nous commandons qu’elle soit observée inviolablement ! »

<table>
<tr>
<td>
<u>Saint Pie X</u>, le pape qui inséra la bulle de Paul IV dans le nouveau code de droit canonique.</td>
<td>
<u>Benoît XV</u>, le pape qui frappa d'excommunication ceux qui oseraient s'opposer à l'application de la bulle de Paul IV.</td>
</tr>
</table>

« Or certains dans leurs discours, leurs écrits et tout l'ensemble de leur vie, agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les souverains pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoit XV, avaient perdu leur valeur première ou même n'avaient plus à être pris en considération. Ce fait révèle une sorte de modernisme moral, juridique et socila ; nous le condamnons aussi formellement que le modernisme dogmatique » (Pie XI : encyclique Ubi arcano, 28 décembre 1922)

4.3 LE SIÈGE PONTIFICAL PEUT-IL SUBSISTER TEMPORAIREMENT SANS PAPE ?

Depuis la mort de Pie XII, il n'y a plus de pape. Ce fait n'est nullement incompatible avec la notion de « visibilité » de l'Église, car le Siège pontifical et l'Église catholique peuvent subsister temporairement sans pape. **L'Église visible est tantôt dotée d'un pape, tantôt privée de pape. La vacance du Siège apostolique est un phénomène tout à fait normal, et qui a eu lieu plus de 250 fois dans l'histoire de l'Église.** À chaque mort de pape, le Siège apostolique reste vacant pendant quelques mois, voire quelques années. Si la vacance du Siège apostolique était contraire à la visibilité de l'Église, l'Église aurait disparu et ressuscité plus de 250 fois depuis sa fondation ! Qui voudrait soutenir pareille absurdité ?

L'Église catholique et le Siège apostolique sont des personnes morales (cano 100). Une personne morale de droit ecclésiastique est de nature perpétuelle (canon 102). Étant de nature perpétuelle, l'Église catholique ne peut pas disparaître, fût-elle privée temporairement de pape.

« Demeurât-on plusieurs mois ou plusieurs années sans élire un nouveau pape, ou s'élevât-il des antipapes, comme cela est arrivé quelquefois, l'intervalle ne détruirait nullement la succession, parce qu'alors le clergé et le corps des évêques subsiste toujours dans l'Église avec l'intention de donner un successeur au pape défunt sitôt que les circonstances le permettront » (abbé Barbier : *Les trésors de Cornelius a Lapide...*, Paris 1856, t. I, p. 724 - 725).

Saint Pie X a prévu l'éventualité d'une vacance du Siège, et il l'a tellement bien prévue qu'il a donné un règlement complet régissant cette situation (constitution *Vacante Sede Apostolica, 25* décembre 1904). De surcroît, il a même créé un canon exprès pour cette circonstance. « Le Siège apostolique étant vacant, le sacré collège des cardinaux et la curie romaine n'ont pas d'autre pouvoir que celui défini dans la constitution *Vacante Sede Apostolica* du 25 décembre 1904 de Pie X » (canon 241).

Ce saint pontife a même prévu que le Siège apostolique puisse être occupé par un usurpateur ! Voici ce qu'il a décrété à ce sujet : « Quand un office [ecclésiastique] est vacant de droit mais encore illégitimement occupé, il peut être conféré à un autre, du moment que, selon l'usage des saints canons, son occupation est déclarée illégitime ; et l'on doit faire mention de cette déclaration dans l'acte de la nomination » (canon 151).

Autre saint pape qui s'est préoccupé de la vacance du Siège apostolique : Saint Pie V ! Ce pape, lui aussi, estime qu'il n'est nullement impossible que le Siège devienne un jour vacant. Il a, lui aussi, réglé cette éventualité, non pas sur le plan administratif, mais liturgique. Dans le missel d'autel figurent, au début, les instructions comment il faut célébrer la messe. Il est bien précisé que - disons-nous ? ORDONNÉ ! - qu'en cas de vacance du Siège apostolique, le célébrant doive omettre la mention du pape au canon de la messe (« *Una cum famulo tuo papa nostro N.* »). « Là où il dit « en union avec votre serviteur notre pape N. », il exprime le nom du pape ; d'autre part, quand le Siège apostolique est vacant, les paroles précitées sont omises » (Saint Pie V : *Missale Romanum ; « Ritus servandus in celebratione Missae »,* ch. 7, § 2). Le prêtre doit reprendre le texte à partir de « et tous les orthodoxes ».[27]

---

[27] Saint Pie V prescrit de prier ainsi : « Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum, Filium tuum, Dominum nostrum, supplices rogamus, ac petimus, uti accepta habeas et benedicas, haec ✝ dona, haec ✝ munera, haec ✝ sancta sacrificia illibata. In primis, quae tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica : quam pacificare, custodire, adunare et regere digneris toto orbe terrarum : et omnibus orthodoxis, atque catholicae et apostolicae fidei custoribus. Memento, Domine... etc.

Le célèbre liturgiste Dom Prosper Guéranger (Explication des prières et des cérémonies de la messe, réédition Bruxelles 1986, p. 106) commente : « Si le Saint-Siège était vacant, cette mention serait omise ».

Le même auteur a des paroles consolantes pour les chrétiens vivant en période de vacance du Saint-Siège : **« Qu'un Decius produise par ses violences une vacance de quatre ans sur le Siège de Rome, qu'il s'élève des antipapes soutenus les uns par la faveur populaire, les autres par la politique des princes, qu'un long schisme rende douteuse la légitimité de plusieurs pontifes, l'Esprit Saint laissera s'écouler l'épreuve, il fortifiera, pendant qu'elle dure, la foi de ses fidèles ; enfin, au moment marqué, il produira son élu, et toute l'Église le recevra avec acclamation »** (Dom Guéranger : *L'année liturgique,* mercredi de la Pentecôte).

Lucius Lector (*Le conclave,* Paris s.d. publié sous Léon XIII) a écrit pas moins de 784 pages sur les lois et cérémonies régissant les conclaves et la vacance du Siège apostolique. V. Martin a écrit un livre sur la vacance (*Les cardinaux et la curie. Tribunaux et offices, la vacance du Siège apostolique,* Paris 1930). Charles Pichon a publié *Le pape, le conclave, l'élection et les cardinaux* (Paris 1955). Si ces livres ont été écrits, c'est une preuve que l'existence d'une vacance du Saint-Siège est théologiquement possible !

La vie de l'Église visible continue, même pendant qu'elle est privée de pape. Il y eut même des sacres d'évêques durant la vacance du Siège apostolique.

Et le pape Paul IV précise que cette vacance peut durer fort longtemps. Si un usurpateur était élu illégitimement, le Siège serait vacant, « **et ce quelle que soit la durée de cette situation** » (*Cum ex apostolatus,* § 6).

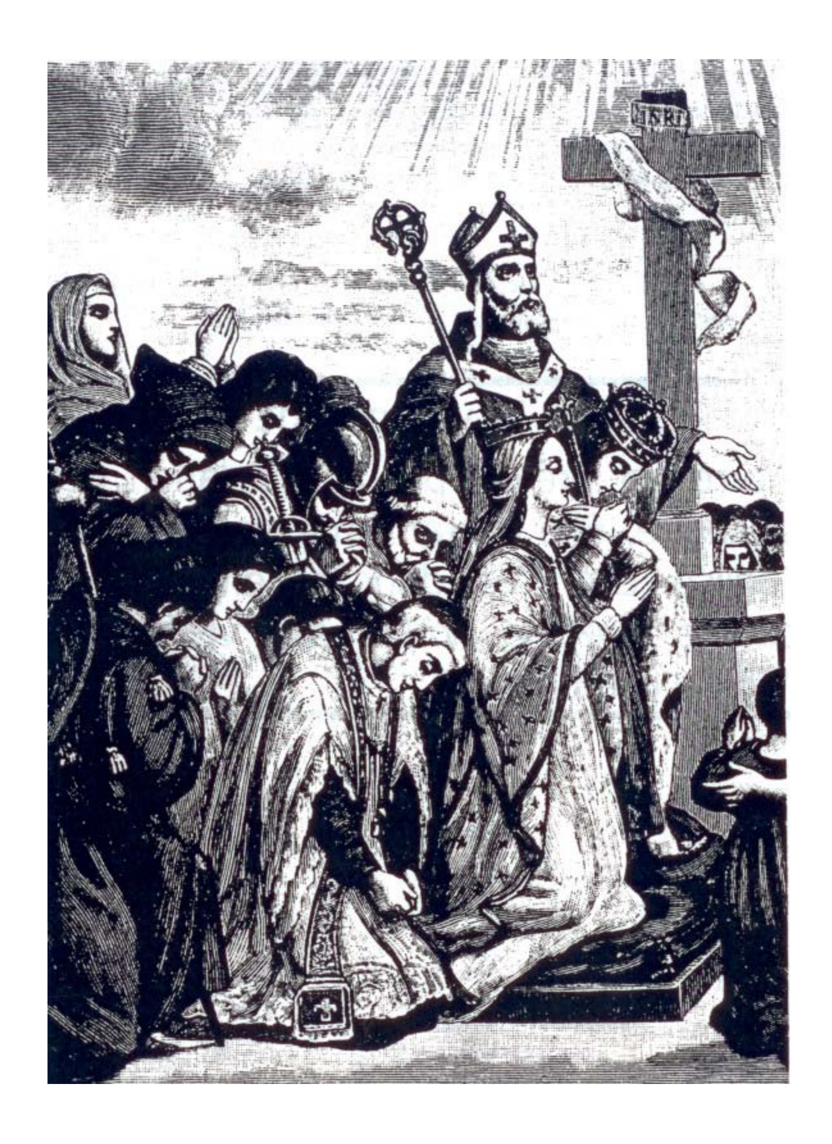
Que la privation de pape dure des années, voire des décennies, est assurément déplorable, mais nullement impossible. Vacance (25 octobre 304 - 27 mai 308) entre saint Marcellin et saint Marcel 1er : trois ans sept mois. Vacance (29 novembre 1268 - 1er septembre 1271) entre Clément IV et saint Grégoire X : deux ans neuf mois. Vacance (l er avril 1292 - 5 juillet 1294) entre Nicolas IV et saint Célestin V : deux ans trois mois. Papes douteux (donc nuls) durant le grand schisme d'Occident (1378 - 1417) : trente-neuf ans (si l'on ajoute encore la lignée schismatique des antipapes du conciliabule de Bâle, on arrive même à soixante-dix ans !).

Conclusion

En vertu des canons 100 et 102, l'Église subsiste perpétuellement. En cas de vacance du Saint-Siège, elle est régie par le canon 241. La vacance du Siège apostolique est un phénomène certes douloureux, mais nullement incompatible avec la notion de « visibilité » de l'Église.

La visibilité de l'Église comporte quatre traits caractéristiques, qui seront esquissés au prochain chapitre.

RÉSUMÉ : la vacance de la chaire de Pierre est prévue par la législation ecclésiastique. Elle n'interrompt point la vie de l'Église. Elle n'est donc nullement incompatible avec la notion de « visibilité » de l'Église catholique.



Ce tableau représente **l'Église visible**, composée de personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition qui adorent Dieu avec **foi**, ou qui contemplent dans une attitude pleine d'**amour**. L'Église est, en effet, une société visible qui réunit « tous les fidèles […] par le lien **d'une seule foi** et d'une seule **charité** » (Vatican I : Pastor aeternus, prologue).

La vie de l'Église continue durant la vacance du Saint-Siège : ces bons chrétiens prient humblem,ent Dieu de leur donner un nouveau pape.

4.4 LES QUATRE NOTES DE L'ÉGLISE VISIBLE

Approfondissons maintenant les quatre « notes » (= traits caractéristiques) de l'Église visible à l'aide du *Catéchisme romain* (également appelé « catéchisme de Trente »). Ce catéchisme fait autorité, puisqu'il a été rédigé par une commission des Pères du concile de Trente, puis approuvé par le pape régnant de l'Église romaine, le grand saint Pie V.

L'Église est une, sainte, catholique et apostolique :

4.4.1 La note d'unité

« Il n'y a qu'un Seigneur, une foi, un baptême » (Éphésiens IV, 4). « Il n'y a qu'**une seule foi** que TOUS doivent garder et professer publiquement » (Catéchisme romain).

Les 2221 évêques qui votèrent, le 28 octobre 1965, la déclaration *Nostra aetate* de Vatican II, tombèrent par ce fait directement sous un anathème du concile de Vatican I :

Conciliabule de Vatican II : déclaration *Nostra aetate* (1965) : « Le bouddhisme enseigne [...] une voie par laquelle les hommes [...] pourront *acquérir l'état de libération parfaite, atteindre l'illumination suprême par leurs propres efforts* ».

Concile de Vatican I (1870) : *De revelat.*, canon 3 (cité dans *Pascendi*) : « Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé à une connaissance et à une perfection qui surpassent la nature, mais qu'il peut et qu'il doit, par un progrès continu, *parvenir enfin de* lui-même à la possession de tout vrai et de tout bien, qu'il soit anathème ».

On pourrait multiplier les exemples de divergence entre la foi catholique et la croyance conciliaire. À ce sujet, Romano Amerio a fourni un livre de plus de 600 pages (*Iota unum*), et il y a au moins une cinquantaine de thèmes qu'il a laissés de côté !

L'Église conciliaire ne professe pas la même foi que l'Église catholique. Donc **IL LUI MANQUE LA NOTE D'UNITÉ**.

4.4.2 La note de sainteté

« L'Église est sainte parce qu'elle seule possède le culte du sacrifice **légitime** et le salutaire usage des sacrements, ces instruments efficaces de la grâce divine par lesquels Dieu nous communique la sainteté » (*Catéchisme romain*).

Montini fit élaborer une nouvelle messe par le franc-maçon Bugnini et six pasteurs protestants. Le résultat est à l'avenant. À titre de simple échantillon, signalons que l'invocation du Saint-Esprit (« Venez Esprit sanctificateur... ») a été supprimée et remplacée par : « Tu es béni Dieu de l'univers ». Or qui est ce « Dieu de l'univers » ? Un livre écrit par un franc-maçon luciférien converti fournit la réponse : « Qu'est-ce donc que le Seigneur des Cieux, si ce n'est le Dieu des paresseux, des oisifs et des vagabonds, qui imaginent l'esprit et se rassasient de matière ; qui vivent d'idées et consomment la réalité ? Il n'y a pas

d'esprit sans matière, et ils sont identifiés l'un à l'autre, ou bien le Seigneur des Cieux est le Dieu du Néant ; tandis que Satan est, par contre, le Dieu de l'Univers ! Le Dieu de l'Univers, car il comprend dans un seul être esprit et matière, l'une ne pouvant subsister sans l'autre. Celui-là seul doit être pour nous le Dieu qui les gouverne tous deux, et celui-là est Satan » (Domenico Margiotta : *Le palladisme. Culte de Satan-Lucifer dans les triangles maçonniques,* Grenoble 1895, p. 44).

Le combat catholique est focalisé sur « la messe de toujours ». Cette focalisation fait oublier que *tous* les rituels et *tous* les sacrements ont été changés. Le *rite* a été changé partout, la *matière* et *la forme* parfois.

Au vu de ces informations succinctes, on peut affirmer que l'Église conciliaire n'a pas un « sacrifice légitime » et que les autres sacrements, pour la plupart douteux ou invalides, ne contribuent guère à la sanctification. C'est pourquoi **IL LUI MANQUE LA NOTE DE SAINTETÉ**.

4.4.3 La note de catholicité

« Tous les fidèles qui ont existé depuis Adam jusqu'aujourd'hui, tous ceux qui existeront tant que le monde sera monde, en professant la vraie foi, appartiennent à cette même Église établie sur les apôtres et les prophètes » (*Catéchisme romain*). « Catholique » veut dire « universel ». La foi « catholique » est « universelle » dans le temps et dans l'espace : c'est ce qui a été cru par tous, partout et en tous temps, comme disait saint. Vincent de Lérins (*Commonitorium,* 434).

Un examen rapide (notre enquête) ou de nombreuses et volumineuses études (publiées par des catholiques depuis les années 1960) prouvent surabondamment que la croyance professée par l'Église conciliaire n'a rien de « catholique », puisqu'elle est en contradiction avec ce qui a été cru et enseigné depuis deux mille ans de catholicisme, voire depuis six mille ans, car l'Église a commencé avec Adam, comme le dit le *Catéchisme romain* et comme l'explique magistralement l'abbé Barbier (*Les trésors de Cornelius a Lapide...,* Paris 1856).

Outre les études catholiques, on peut même citer des aveux des conciliaires eux-mêmes, qui se vantent publiquement de n'être plus catholiques !

D'après le (pseudo) préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le texte conciliaire *Gaudium et spes* « joue le rôle d'un contre-syllabus dans la mesure où il représente une tentative pour une réconciliation officielle de l'Église avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789 » (Ratzinger : *Les Principes de la théologie catholique,* traduction française 1985, p. 426). Les conciliaires renient donc l'enseignement *ex cathedra* du *Syllabus* de Pie IX ! C'est une apostasie.

Congar, l'un des plus importants théologiens de Vatican II, disait : « L'Église a fait, pacifiquement, sa révolution d'octobre » (in : Mgr Lefebvre : *Lettre ouverte aux catholiques perplexes,* Paris 1985, p. 133).

Confrontée à l'idéologie des droits de l'homme, l'Église « est passée d'un comportement de condamnation à un comportement positif et encourageant » (commission pontificale *« Justitia et Pax » : L'Église et les droits de l'homme,* Cité du Vatican 1975, p. 21). Triomphe posthume des franc-maçons de 1789 !

Comme l'Église conciliaire n'est pas catholique, **IL LUI MANQUE LA NOTE DE CATHOLICITÉ**.

4.4.4 La note d'apostolicité

"Voici un dernier caractère propre à nous faire distinguer la véritable Église : elle remonte aux apôtres, qui ont publié l'Évangile. La doctrine de l'Église n'est point une doctrine nouvelle, qui ne commence qu'à paraître, mais c'est **celle-là même qui a été enseignée par les apôtres**, et qui a été répandue par eux dans toute la terre. C'est pourquoi les Pères du concile de Nicée, inspirés de Dieu, voulant nous faire comprendre quelle était l'Église catholique, ont ajouté dans le *credo* le mot « apostolique »" (*Catéchisme romain*).

Les **apôtres** brûlèrent de mauvais livres (*Actes des apôtres* XIX, 19) ; Montini supprima l'Index et loua la liberté de presse.

L'**apôtre** saint Paul défendit de sacrifier aux idoles (1. *Corinthiens* X, 14 - 22) ; Wojtyla le fit en Afrique et en Inde.

L'**apôtre** saint Pierre accusa les juifs de déicide (*Actes des apôtres* II, 23) ; Vatican II (*Nostra aetate*, § 4) nie le fait.

Les **apôtres** et les **disciples** de Notre Seigneur chassaient les démons ; la secte conciliaire a supprimé les exorcismes du baptême, l'exorcisme sur les saintes huiles du jeudi saint, le sel exorcisé, le petit exorcisme de Léon XIII récité à la fin de la messe, l'ordre des exorcistes (Montini supprima l'ordre des exorcistes le 15 août 1972, accordant toutefois aux évêques la faculté de maintenir un exorciste si bon leur semblait). Le 29 septembre 1985 (*Documentation catholique*, 1986, p. 197), la Congrégation pour la doctrine de la foi a même formellement interdit à quiconque de réciter le petit ou le grand exorcisme de Léon XIII. Les prières des agonisants ont été expurgées : toute mention du démon, adversaire redoutable de la dernière heure, y est supprimée. Les complies des bénédictins ont été amputées de la belle leçon de l'**apôtre** saint Pierre : « Frères, soyez sobres et vigilants, car votre adversaire le diable, rugissant tel un lion, tourne autour de vous, cherchant qui dévorer ; vous lui résisterez en demeurant forts dans la foi » (1. *Pierre* V, 8).

Les dirigeants conciliaires ont ainsi abattu toutes les défenses surnaturelles contre les forces infernales. Ceci est diamétralement contraire aux enseignements de l'apôtre saint Pierre (cité ci-dessus) et de l'apôtre saint Paul, d'après lequel nous avons à lutter contre les puissances infernales répandues dans les airs (*Éphésiens* VI, 10 - 17).

L'Église conciliaire est différente de celle établie par les apôtres. Cela signifie **qu'IL LUI MANQUE LA NOTE D'APOSTOLICITÉ**.

4.4.5 L'Église conciliaire ne possède point les quatre notes de l'Église visible !

L'Église conciliaire ne possède point les notes d'unité, de sainteté, de catholicité et d'apostolicité, qui sont les marques de l'Église visible. Par conséquent, l'Église conciliaire n'est pas l'Église visible !

En septembre 1988, Mgr Lefebvre donna une conférence sur la visibilité de l'Église, démontrant que l'Église conciliaire n'avait pas les quatre notes, mais que, par contre, les catholiques ayant refusé l'Église conciliaire les possédaient (bons sacrements, doctrine catholique, pouvoir épiscopal remontant aux apôtres). Cette conférence, Monseigneur la résuma plus tard en deux phrases : « C'est nous qui sommes l'Église visible ». « Ce sont les autres qui n'en font plus partie » (interview dans *Le Choc,* n° 6, Paris 1989).

Voici les principaux extraits de sa conférence capitale, intitulée *La visibilité de l’Église et la situation actuelle,* prononcée devant les anciens séminaristes à Ecône, le 9 septembre 1988 (in : *Bulletin officiel du district de France de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X,* n° 29, septembre 1988) :

« [...] Où est l’Église visible ? L’Église visible se reconnaît aux signes quelle a toujours donnés pour sa visibilité : elle est **UNE, SAINTE, CATHOLIQUE ET APOSTOLIQUE**.

Je vous demande : où sont les véritables marques de l’Église ? Sont-elles davantage dans l’Église officielle (**il ne s’agit pas de l’Église visible, il s’agit de l’Église officielle**) ou chez nous, en ce que nous représentons, ce que nous sommes ? Il est clair que c’est nous qui gardons **L’UNITÉ** de la foi, qui a disparu de l’Église officielle. Un évêque croit à ceci, l’autre n’y croit pas, la foi est diverse, leurs catéchismes abominables comportent des hérésies. Où est l’unité de la foi dans Rome ?

Où est l’unité de la foi dans le monde ? C’est bien nous qui l’avons gardée. L’unité de la foi réalisée dans le monde entier c’est la **CATHOLICITÉ**. Or, cette unité de la foi dans le monde entier n’existe plus, il n’y a donc plus de catholicité pratiquement. Il y a bientôt autant d’églises catholiques que d’évêques et de diocèses. Chacun a sa manière de voir, de penser, de prêcher, de faire son catéchisme. Il n’y a plus de catholicité.

L’APOSTOLICITÉ ? Ils ont rompu avec le passé. S’ils ont fait quelque chose, c’est bien cela. Ils ne veulent plus de ce qui s’est passé avant le concile Vatican II. [...]

L’apostolicité : nous, nous sommes rattachés aux apôtres par l’autorité. Mon sacerdoce me vient des apôtres ; votre sacerdoce vous vient des apôtres. Nous sommes les fils de ceux qui nous ont donné l’épiscopat. Notre épiscopat descend du saint pape Pie V et par lui nous remontons aux apôtres. Quant à l’apostolicité de la foi, nous croyons la même foi que les apôtres. Nous n’avons rien changé et nous ne voulons rien changer.

Et puis, la **SAINTETÉ**. On ne va pas se faire des compliments ou des louanges. [...]

Tout cela montre que c’est nous qui avons les marques de l’Église visible. S’il y a encore une visibilité de l’Église aujourd’hui, c’est grâce à vous. **CES SIGNES NE SE TROUVENT PLUS CHEZ LES AUTRES. Il n’y a plus chez eux d’unité de la foi, or c’est la foi qui est la base de toute visibilité de l’Église**.

La catholicité, c’est la foi une dans l’espace. L’apostolicité c’est la foi une dans le temps et la sainteté c’est le fruit de la foi, qui se concrétise dans les âmes par la grâce du Bon Dieu, par la grâce des sacrements. Il est tout à fait faux de nous considérer comme si nous ne faisions pas partie de l’Église visible. [...]

Ce n’est pas nous, mais les modernistes qui sortent de l’Église. Quant à dire « sortir de l’Église visible », **C’EST SE TROMPER EN ASSIMILANT ÉGLISE OFFICIELLE ET ÉGLISE VISIBLE.** [...] »

*

* *

Tous les dimanches à la messe, les catholiques chantent le *credo* de Nicée-Constantinople. *« ...Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam ».* Dépourvue des notes d’unité, de sainteté, de catholicité et d’apostolicité, l’Église conciliaire ne représente point du tout la véritable Église visible, comme il

ressort clairement du *credo,* défini par les Pères de Nicée, repris par les Pères de Constantinople, et dûment expliqué par les Pères de Trente (*Catéchisme romain*).

Reconnaître Roncalli, Montini, Luciani puis Wojtyla comme chefs de l'Église véritable, c'est se mettre en contradiction avec un article du credo de Nicée-Constantinople ! ! !

Le *Catéchisme romain* a justement été écrit pour aider les fidèles à discerner la vraie Église et à ne pas la confondre avec des sectes qui en sont la contrefaçon. Nous avons étudié attentivement les critères fournis par ce catéchisme, puis, à l'aide de ces repères, nous avons découvert que l'Église conciliaire n'est qu'une secte quelconque, fondée par des imposteurs. Dès lors, comment des hommes qui ne font pas partie de l'Église visible pourraient-ils en être la tête ? **Depuis quand peut-on être le Vicaire du Christ sans même faire partie du corps mystique du Christ ? !**

Une question importante posée par Mgr Castro_Meyer

Mgr Antonio de Castro-Mayer, évêque émérite de Campos (Brésil), avait fort bien compris que l'Église visible n'avait rien à voir avec l'Église conciliaire. La veille des sacres d'évêques à Ecône (1988), en effet, Mgr de Castro-Mayer défendait ainsi le bien-fondé de la cause catholique :

« Laissez le monde dire que ces consécrations sont faites en désaccord avec la tête visible de l'Église. Mais laissez-moi poser une question. **Où est la tête visible de l'Église ? Pouvons-nous accepter comme tête visible de l'Église *un évêque* qui place des divinités païennes sur l'autel à côté de NSJC ? Si tous les hommes d'Église en viennent à accepter les enseignements d'Assise, cette erreur de mettre les divinités païennes sur le même niveau de Notre Seigneur, quelle en sera la conséquence ? Ce sera l'apostasie générale »** (in : *Bonum certamen,* n° 132, ou encore in : *Simple lettre,* Serre-Nerpol juillet/août 1993).

Une déclaration courageuse d'un archevêque de l'Église romaine

Voici le texte intégral (traduit du latin) d'une déclaration courageuse d'un archevêque de l'Église romaine:

DÉCLARATION

De nos jours, sous quel aspect l'Église catholique nous apparaît-elle ? À Rome règne le « pape » Jean-Paul II, entouré par le collège cardinalice, ainsi que d'un grand nombre d'évêques et de prélats. En dehors de Rome, l'Église catholique paraît florissante avec ses évêques et ses prêtres. Les catholiques sont en nombre immense. Chaque jour, la messe est célébrée dans tant d'églises, et, le jour du Seigneur, les églises accueillent beaucoup de fidèles pour y entendre la messe et recevoir la sainte communion.

Mais, au regard de Dieu, quel est l'aspect de l'Église d'aujourd'hui ? Ces messes - quotidiennes et dominicales, auxquelles assistent les fidèles - plaisent-elles à Dieu ? Nullement ! Car cette messe est identique pour les catholiques et les protestants. Pour cette raison, elle n'est pas agréable à Dieu et est invalide. La seule messe agréable à Dieu est la messe de saint Pie V que célèbrent un petit nombre de prêtres et d'évêques dont je fais partie.

C'est pourquoi, dans toute la mesure du possible, j'ouvrirai un séminaire pour les candidats à un sacerdoce agréable à Dieu.

En sus de cette «messe» qui déplaît à Dieu, il y a de nombreux éléments que Dieu rejette, comme par exemple dans l'ordination des prêtres, dans la consécration des évêques, dans le sacrement de la confirmation et dans celui d'extrême onction.

En outre, ces « prêtres » professent :

1. le modernisme,
2. un faux œcuménisme,
3. l'adoration de l'homme,
4. la liberté d'embrasser n'importe quelle religion ;
5. ils ne veulent ni condamner les hérésies, ni mettre dehors les hérétiques.

Voilà pourquoi, en ma qualité d'évêque de l'Église catholique romaine, je juge que le Siège de l'Église catholique à Rome est vacant, et qu'il est de mon devoir, en tant qu'évêque, de tout entreprendre pour que perdure l'Église catholique romaine en vue du salut éternel des âmes.

Je joins à ma déclaration le titre de quelques documents très éclairants :

1. Saint Pie V : bulle *Quo primum ;*
2. Concile de Trente, 22e session ;
3. Pie VII : bref Adorabile eucharistiae, et concile de Florence : Décret pour les Arméniens ; Décret pour les jacobites ;
4. Saint Pie V : *Missale romanum* : « Des défauts lors de la célébration de la messe » : « Les défauts de la forme » ;
5. Pie VI : constitution *Auctorem fidei ;* saint Pie X : décret *Lamentabili* et encyclique *Pascendi ;*
6. Concile de Florence : *Décret pour les jacobites* ; Pie IX : encyclique *Quanta cura* ; Boniface VIII : bulle *Unam sanctam ;*
7. Codex iuris canon ici, canon 1322 ;
8. Paul IV : bulle Cum ex apostolatus ; Codex iuris canonici, canon 188, n° 4 ;
9. *Pontificale romanum* : « De la consécration des élus à l'épiscopat » : « Forme du serment » et «Examen».

Munich, le 25 février 1982

Pierre Martin Ngô-dinh-Thuc, archevêque ».

Monseigneur Ngô-dinh-Thuc (1887 – 1984) était docteur en théologie, droit canon, philosophie, et licencié ès-lettres. Afin de faire perdurer le sacerdoce, il sacra des évêques.

4.4.6 Conclusion

Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla ne font pas partie de l'Église visible, mais d'une secte non-catholique. Celui qui ne fait pas partie du corps mystique du Christ ne peut en aucune façon être le Vicaire du Christ. « Ne peut être la tête de l'Église celui qui n'en est pas membre » (Saint Robert Bellannin : *De romano pontifice,* livre II, ch. 30).

Démonstration en trois temps que ces hommes ne sont pas papes :

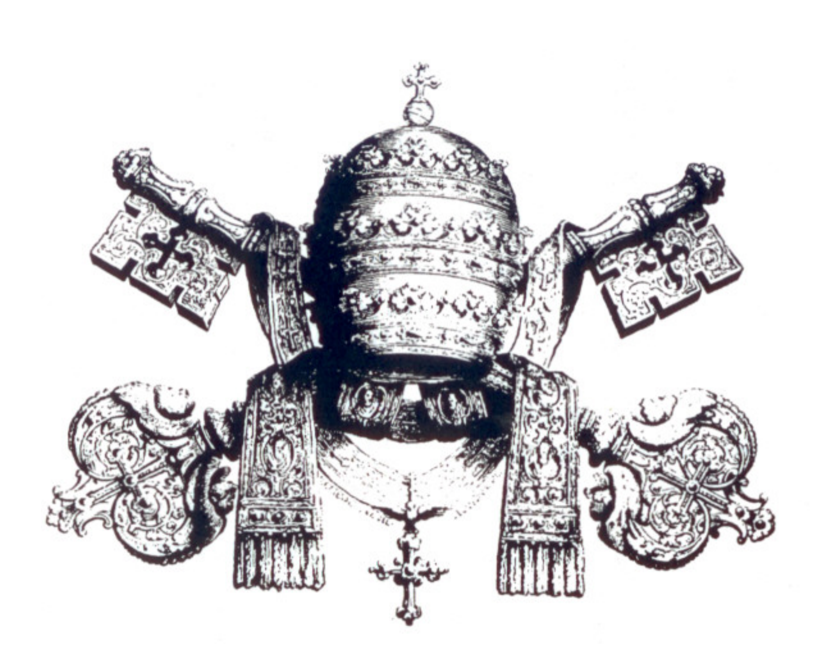
§ 1. « II serait absurde de dire que celui qui est hors de l'Église puisse la présider » (Léon XIII : encyclique *Satis cognitum,* 29 juin 1896).

§ 2. « Seuls sont réellement à compter comme membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi » (Pie XII : encyclique *Mystici corporis,* 29 juin 1943).

§ 3. Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla ne professent point la vraie foi.

Conclusion : celui qui ne professe point la vraie foi n'est pas un membre du corps de l'Église et ne saurait donc en être le chef suprême.

RÉSUMÉ : l'église dite « conciliaire », ne possédant point les quatre notes caractéristiques de la véritable Église, est une secte, une « contrefaçon d'Église ». Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla président une secte hérétique ; ils ne sont pas papes de l'Église catholique.



« Puisque l'on s'attaque à la citadelle même de la foi, [...] nous nous rappellerons ce précepte souvent enseigné par Saint Charles Borromée (*Concile provincial,* ch. 1) : « Le premier et le plus grand souci des pasteurs doit être de s'occuper de ce qui a rapport à la conservation intégrale et inviolable de la foi catholique, de cette foi que la Sainte Église romaine professe et enseigne, et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu » » (Saint Pie X : encyclique *Editae saepe Dei,* 26 mai 1910).

L'un des articles de la foi particulièrement attaqué de nos jours est celui-ci : « Je crois l'Église qui est une, sainte, catholique et apostolique » (ordinaire de la messe, récitation du *credo* de Nicée-Constantinople).

« Qu'on fasse retentir le *credo :* par ce chant la vraie foi s'affirme d'une façon éclatante et l'âme des populations catholiques, ravivant sa croyance, se prépare à recevoir la communion du corps et du sang du Christ » (IIIe concile de Tolède, 589, canon 2).

PARTIE 5 CONCLUSION GÉNÉRALE

*

*   *

Lorsque le conclave est terminé, un cardinal annonce une « grande joie » au peuple : *« Habemus papam ! »* (« Nous avons un nouveau pape ! »). Depuis la mort de Pie XII, une question tourmente bien des consciences : *Habemus papam ?*

Notre Seigneur ne pouvait en aucune façon permettre l'apostasie générale sans avoir au préalable laissé tous les arguments pour la discerner et pour s'en tenir éloigné. De même, la « question du pape » devait être déjà réglée à l'avance, par la papauté elle-même, inspirée et régie par le Saint-Esprit.

5.1 L'INVALIDITÉ DES CONCLAVES

La **CLEF** pour comprendre la crise actuelle de l'Église romaine, c'est **l'INVALIDITÉ DES CONCLAVES.** Les hommes arrivés au pouvoir depuis la mort de Pie XII avaient dévié de la foi avant les conclaves. Leur élévation au pontificat fut par conséquent invalide. Ce constat a pour fondements :

- la constitution apostolique *Cum ex apostolatus* de Paul IV, datée du 15 février 1559, reprise quinze fois dans le code de droit canonique de 1917, et notamment au canon 188 ;
- l'exclusion des franc-maçons des offices ecclésiastiques au canon 2336 ;
- la rectitude doctrinale exigée des évêques et cardinaux (canons 232, 343 et 1406) ;
- la notion d'« irrégularité », qui exclut les non-catholiques de la prêtrise, de l'épiscopat et du souverain pontificat : canons 985 et 991, plus l'allocution du 5 octobre 1957 du pape Pie XII.

N'étant pas papes, ils pouvaient dévier dans la foi et entraîner les fidèles dans leurs erreurs, ce qui ne serait arrivé « en aucun temps » (Innocent III : lettre *Apostolicae Sedis primatus*, 12 novembre 1199) s'ils avaient été de véritables successeurs de Pierre. Le conciliabule de Vatican II - qui, en principe, aurait dû être un concile œcuménique infaillible - put se tromper et se trompa effectivement, parce qu'il lui manquait l'élément constitutif obligatoire : le pape (cf. St. Thomas : *Somme théologique*, supplément de la Ille partie, q. 25, a. 1 et Vatican I : *Pastor aeternus*, prologue).

Celui qui a dévié de la foi n'est nullement papabile, conformément à la Sainte Écriture *(Matthieu* XVI, 15) et à la Tradition (Saints Cyprien, Augustin, Thomas d'Aquin etc.). De plus, la clause de catholicité a été définie *ex cathedra* par un pontife romain (Paul IV, 1559), ce qui la rend « irréformable par elle-même, et non en vertu du consentement de l'Église » (Vatican I : *Pastor aeternus*, ch. 4). De surcroît, le texte de Paul IV a été repris explicitement dans le *Codex iuris canon ici* de 1917. Et le règlement régissant les conclaves rédigé par Pie XII en 1945 stipule bien que l'élection doit être « faite selon le droit canon » pour être valide. En un mot : on ne devient pape que « sous condition que l'élection ait été légitime » (canon 109) !

5.2 L'« ABONINATION DE LA DESOLATION DANS LE LIEU SAINT »

Pourquoi vouloir éloigner à tout prix les non-catholiques de la cléricature et, surtout, du souverain pontificat ? C'est le pape Paul IV qui donne la réponse : « Devant la situation actuelle si grave et si

dangereuse, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au pontife romain de dévier dans la foi. Il est sur terre le Vicaire de Dieu et de Notre Seigneur Jésus-Christ ; il a la plénitude de l'autorité sur les nations et les royaumes ; il est le juge universel et n'a à être jugé par personne ici-bas. D'ailleurs, plus le danger est grand, plus la vigilance doit être entière et attentive, pour que les faux prophètes [...] ne puissent [...] entraîner avec eux à la perdition et à la ruine de la damnation les peuples innombrables confiés à leur soin », ce qui serait « « **l'abomination de la désolation dans le lieu saint** » annoncée par le prophète Daniel » (*Cum ex apostolatus*, § 1).

« On peut entendre par «abomination de la désolation », explique saint Jérôme, « **le dogme pervers**. Lorsque nous l'aurons vu établi dans le lieu saint, c'est-à-dire dans **l'Église**, et se présenter comme Dieu, nous n'aurons qu'à fuir de la ville vers les montagnes », c'est-à-dire quitter cette pseudo-Église hérétique (Saint Jérôme, in : leçon de matines du bréviaire romain, 24e dimanche après la Pentecôte). Et comment le dogme pourra-t-il être perverti à grande échelle au point de contaminer l'Église (presque) toute entière ? Évidemment par un hérétique élu (faux) pape, en violation des lois divine et ecclésiastique. Selon Paul IV, l'installation d'un non-catholique sur la chaire de Pierre constitue « l'abomination de la désolation », annoncée par le prophète Daniel et aussi par Notre Seigneur lui-même (*Matthieu* XXIV, 15). Cette interprétation des Saintes Écritures faite par Paul IV concorde avec l'enseignement du Père et docteur de l'Église saint Bernard. Saint Bernard, en parlant du faux pape marrane « Anaclet II », se lamenta amèrement : « L'abomination est dans le lieu saint » (Saint Bernard : *Lettre* 124 à Hildebert, l'archevêque de Tours).

Comment reconnaître un faux pape ? L'histoire ecclésiastique nous apprend qu'il y eut neuf faux papes tombés dans l'hérésie, tandis qu'il n'existe strictement aucun pape ayant dévié de la foi. Les saints docteurs, les papes et les conciles certifient à l'unanimité qu'un pape ne déviera jamais de la foi. D'où une règle de discernement très simple et pratique : **un homme qui professe des erreurs dans la foi est à coup sûr un imposteur**. Si un tel faux prophète réussit à se faire élire (invalidement) par un conclave, il devient une idole abominable. Qu'il se fasse adorer par les dupes et voilà réalisée « l'abomination de la désolation dans le lieu saint ». Malheureusement pour nous, ce scénario cauchemardesque est devenu réalité après la mort de Pie XII : « **Là où fut institué le siège du bienheureux Pierre et la chaire de la Vérité [...], là ils ont posé le trône de l'abomination de leur impiété** » (Léon XIII : Exorcisme contre Satan et les anges apostats, 1884).

Que ces usurpateurs, une fois élus (invalidement), diffusent leurs hérésies du haut de la chaire de Pierre et voilà que naît « l'Église hérétique » prédite par saint Césaire d'Arles pour la fin des temps ! Cette « Église hérétique », dit saint Césaire, éclipsera la véritable Église.

Comment distinguer la véritable Église de l'Église hérétique ? Afin de ne pas confondre la véritable Église avec sa (ses) contrefaçon(s), il faut méditer attentivement le *Catéchisme romain.* Voici ce que dit le catéchisme de Trente, qui est le catéchisme officiel de l'Église romaine, qui ne saurait ni se tromper, ni nous tromper : « Le Saint-Esprit qui préside à l'Église ne la gouverne que par le ministère des apôtres. Car c'est à eux que cet Esprit Saint a été premièrement donné ; et il est demeuré toujours depuis dans l'Église par un effet de la charité infinie de Dieu pour elle. De sorte que **de même qu'il est impossible que cette Église, qui est gouvernée par le Saint-Esprit, puisse errer, ni dans la foi, ni dans la règle des mœurs, il est nécessaire aussi que toutes les autres sociétés qui USURPENT le nom d'Église, étant conduites par l'esprit du démon, soient dans de très pernicieuses erreurs**, soit pour la doctrine, soit pour les mœurs » *(Catéchisme romain,* rubrique « explication du symbole des apôtres », à la section « *Credo in... sanctam Ecclesiam catholicam* »).

Selon le catéchisme de Trente, la véritable Église est gouvernée par le Saint-Esprit, tandis que les sectes sont inspirées par le démon. Appliquons maintenant les règles du « discernement des esprits ». Il a été

montré, au chapitre 4.4, que les dirigeants conciliaires ont supprimé tous les exorcismes et prières contre les forces infernales. Question de discernement des esprits : est-ce l'Esprit Saint ou l'esprit des ténèbres qui a inspiré de telles réformes ? Ratzinger a *interdit* à quiconque de réciter les exorcismes de Léon XIII. Quel *esprit* anime donc l'Église conciliaire ? Les franc-maçons lucifériens rendent un culte à Satan, en l'appelant « Dieu de l'univers ». Or la nouvelle messe, fabriquée par un franc-maçon (Bugnini), comporte justement une prière adressée au « Dieu de l'univers » ! Question de bon sens : l'Église conciliaire est-elle l'Église de Dieu ou la « synagogue de Satan » (*Apocalypse* II, 9) ?

Poursuivons notre enquête basée sur le *Catéchisme romain.* Selon ce catéchisme, les sectes autres que l'Église catholique tombent dans des erreurs concernant la foi ou les mœurs. Vu que les conciliaires enseignent d'innombrables erreurs, cela indique infailliblement **qu'ils ne font certainement pas partie de l'Église catholique !** L'Église conciliaire est l'une de ces sectes qui « USURPENT le nom d'Église » (*Catéchisme romain*). Les chefs de cette secte sont des USURPATEURS.

Quitte à donner dans le truisme, nous soulignons néanmoins une vérité simple : **UN APOSTAT NE PEUT PAS ÊTRE PAPE !** Durant les trois premiers siècles, on compte onze millions de martyrs des catacombes, dont deux millions et demi à Rome (chiffre calculé par l'abbé J. Gaume : *Histoire des catacombes de Rome*, Paris 1848, p. 590 - 591). Ils ont préféré mourir plutôt que de sacrifier aux idoles. Les « *laps* ; » (ceux qui avaient « chuté ») étaient considérés comme apostats et, s'ils étaient clercs, on les considérait comme déchus de leur charge et réduits à l'état laïc. Or Wojtyla a sacrifié aux idoles volontairement, sans même y être contraint par la peur de la torture ou de la mort. C'est pourquoi il ne peut être pape. **Onze millions de martyrs en témoignent par leur sang !**

Une vie d'homme ne suffirait pas à recenser les innombrables blasphèmes et hérésies proférés par la secte conciliaire, que ce soit par le (pseudo)curé de campagne, par le (soi-disant) évêque du lieu, ou par l'hérésiarque suprême à Rome, qui, grâce à son expérience acquise en tant qu'ancien ACTEUR DE THÉÂTRE, joue parfaitement son rôle de « loup DÉGUISÉ en brebis » (*Matthieu* VII, 15) !

En bref : *ANATHEMA SIT !* Wojtyla est anathème, tout comme les nestoriens. Les nestoriens ont été anathématisés pour avoir nié que Marie soit la mère de Dieu. Or **d'après Wojtyla, on peut nier que Marie soit la mère de Dieu tout en gardant la foi**. D'après lui, ceux « qui ont contesté les formules dogmatiques d'Éphèse et de Chalcédoine » sont néanmoins des « témoins de la foi chrétienne » (encyclique *Ut unum sint*, 25 mai 1995, § 62). Wojtyla a la même croyance que les nestoriens : « Nous avons la même foi venue des apôtres » (*ibidem*).

En 431, quand Nestorius, évêque de Constantinople, soutint en chaire que Marie n'était pas la mère de Dieu, un laïc très courageux se leva en plein sermon et prononça un seul mot : « Anathème ! » (Dom Guéranger : *L'année liturgique,* 9 février).

Que Wojtyla soit anathème, c'est-à-dire retranché de la communion de l'Église catholique, est fort aisé à démontrer. Il accorde aux nestoriens le titre de « témoins de la foi chrétienne » et refuse de réitérer la condamnation des erreurs de Nestorius. Or que se passe-t-il avec tous ceux qui ne veulent point condamner Nestorius ? C'est le Ve concile œcuménique qui va fournir la réponse à cette question cruciale. Le Ve concile œcuménique (Constantinople II, 8e session, 2 juin 553, canon II) statue ceci : « **Si quelqu'un n'anathématise pas** Arius, Eunome, Macédonius, Apollinaire, **Nestorius**, Eutychès et Origène ainsi que leurs écrits impies, et tous les autres hérétiques condamnés et anathématisés par la Sainte Église catholique et apostolique et les quatre saints conciles susdits, ainsi que tous ceux qui ont tenu ou tiennent des opinions semblables à celles des hérétiques susdits et qui ont persisté jusqu'à la mort dans leur propre impiété, **qu'un**

tel homme soit anathème ». Et au canon 14, le même concile statue : « Au cas où quelqu'un entreprendrait de transmettre, d'enseigner ou d'écrire ce qui est en opposition aux déclarations que nous avons formulées, s'ils est évêque ou inscrit dans le clergé, puisqu'il agirait de manière incompatible avec l'état sacerdotal et ecclésiastique, il sera privé de l'épiscopat ou de la cléricature » .

D'après le droit canonique (canon 2257), le mot « anathème » est synonyme d' « excommunication solennelle ». Wojtyla refuse d'anathématiser Nestorius et les nestoriens ; donc il est anathème lui-même, donc il est excommunié, donc il est hors de l'Église, donc il est privé de l'épiscopat (sans parler du souverain pontificat, qu'il n'a jamais possédé depuis le début).

Et nous faisons grâce à nos lecteurs d'une liste exhaustive des dizaines d'anathèmes encourus par les chefs de la secte conciliaire pour hérésies, crimes et sacrilèges divers. Il n'y a qu'à chercher dans les recueils de textes des pontifes romains et des conciles catholiques (voir notre bibliographie en fin de volume). L'anathème le plus adéquat est sans doute celui intitulé « *Contra falsam synodum* » (« contre le conciliabule » !), que l'on trouve dans le recueil juridique de saint Yves de Chartres (*Decreti,* quatrième partie, ch. 198) : « Nous gardons inviolablement toutes les traditions ecclésiastiques, soit écrites, soit non écrites. C'est pourquoi, **si quelqu'un viole toute la Tradition ecclésiastique soit écrite, soit non écrite, qu'il soit anathème** ». Cet anathème-là, de par sa portée générale, récapitule le mieux le « faux synode » de Vatican II et toutes les réformes postconciliaires. Roncalli, Montini, Luciani et surtout Wojtyla ont, en effet, établi un **RECORD HISTORIQUE**, en cumulant une quantité encore jamais vue dans l'histoire de l'Église d'énormités, de blasphèmes, de trahisons, d'attentats et d'injures contre la Sainte Église.

Phénomène étonnant !

Qu'ils rencontrent une opposition aussi molle de la part des catholiques est un autre phénomène stupéfiant. Le nerf de guerre des méchants, c'est la mollesse des bons, comme disait le regretté pape saint Pie X[28] !

5.3 APOLOGIE DE L'ÉGLISE ROMAINE

† « **Profession de foi de Nicée-Constantinople** : *« Credo... Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam ».* L'Église est une société visible, qui se reconnaît à quatre traits caractéristiques (« notes ») : elle est une, sainte, catholique et apostolique. Or, d'après une étude théologique faite par Mgr Lefebvre (reproduite au chapitre 13), et aussi d'après notre propre analyse basée sur le *Catéchisme romain,* **l'Église conciliaire est dépourvue des quatre notes de l'Église visible**. Il est donc **de foi** que les conciliaires ne sont pas papes : nul ne peut présider à la fois une secte non-catholique et l'Église catholique ! Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla appartiennent à une secte hérétique, et non à la véritable Église. Donc ils ne peuvent en aucune façon être papes de la véritable Église. Telle est la conclusion *tout à fait orthodoxe et*

[28] « De nos jours plus que jamais, la force principale des mauvais, c'est la lâcheté et la faiblesse des bons, et tout le nerf de guerre de Satan réside dans la mollesse des chrétiens. Oh ! S'il m'était permis, comme le faisait en esprit le prophète Zacharie, de demander au divin Rédempteur : « Que sont ces plaies au milieu de vos mains ? », la réponse ne serait pas douteuse : « Elles m'ont été infligées dans la maison de ceux qui m'aimaient, par mes amis qui n'ont rien fait pour me défendre et qui, en toute rencontre, se sont rendus complices de mes adversaires » » (Saint Pie X : *Béatification de Jeanne d'Arc,* 13 décembre 1908).

« À l'heure où sévit contre la religion une guerre si cruelle, il n'est pas permis de croupir dans une honteuse apathie, de rester neutres, de ruiner les droits divins et humains par de louches compromissions ; il faut que chacun grave en son âme cette parole si nette et si expressive du Christ : « Qui n'est pas avec moi est contre moi » (*Matthieu* XII, 30) » (Saint Pie X : encyclique *E Communium rerum,* 21 Avril 1909).

logique du bon catholique désireux de rester fidèle au *credo* et au catéchisme de l'Église une, sainte, catholique, apostolique et romaine !

Croire que ces hommes sont des imposteurs n'est pas simplement une *opinion* théologique défendable, mais bien plutôt une *certitude de foi,* étayée par d'innombrables preuves concordantes : Évangiles, Pères et docteurs de l'Église, docteur angélique, papes, conciles, histoire ecclésiastique, vies des saints et des martyrs, droit canonique, liturgie, catéchisme. Plus le *credo* de Nicée-Constantinople !

Cette **concordance merveilleuse** prouve que l'admirable magistère de la Sainte Église romaine est inspiré par le Paraclet, conformément aux promesses du divin Maître : « Je prierai le Père, et il vous donnera un autre Défenseur, pour qu'il demeure éternellement avec vous. C'est l'Esprit de Vérité » (*Jean* XIV, 15-17).

Ce magistère de l'Église romaine est admirable. L'apôtre saint Paul déjà louait la foi sans faille de l'Église de la ville de Rome, au début de son épître aux *Romains* justement. « Votre foi est célèbre dans le monde entier ! » Et au cours des siècles suivants, la foi de l'Église de Rome a joui de la même célébrité. Pourquoi ? Parce que le pontife romain a une foi aussi solide que celle du Fils de Dieu lui-même (*Catéchisme romain,* explication du symbole, citant l'homélie 29 de saint Basile). **Les papes dispensent un enseignement admirable, sublime, divin. C'est pourquoi nous avons une idée trop haute des pontifes romains pour les confondre avec leur « contrefaçon » adultère !** L'apôtre saint Pierre (2. *Pierre* III, 3), l'apôtre saint Paul (1. *Timothée* IV, 1 - 2) et l'apôtre saint Jude (*Épître catholique,* 17 - 19) nous avertissent que, « dans les derniers temps », bien des hommes abandonneront la foi pour suivre des « doctrines diaboliques, enseignées par des **imposteurs** hypocrites ». Or l'imposture consiste à « tromper par de fausses apparences », et notamment « **en cherchant à se faire passer pour ce qu'on n'est pas.** ». Cette définition nous paraît tout à fait adéquate pour expliquer la crise actuelle de l'Église...

Et, somme toute, nous restons assez polis, en nous contentant d'employer les termes d'« imposteur » ou d'« usurpateur ». Saint Pierre Damien, confronté au pseudo-pape « Clément III », était beaucoup plus véhément: « perturbateur de la Sainte Église, destructeur de la discipline apostolique, ennemi du salut de l'humanité, racine du péché, héraut du diable, apôtre de l'Antéchrist, flèche déjà trop souvent tirée du fourreau de Satan, verge d'Assur, fils de Bélial, fils de perdition, nouvel hérésiarque » (in : Philippe Levillain : *Dictionnaire historique de la papauté,* Paris 1994, article « antipape »). Et le concile de Constance (37e session, 26 juillet 1417) qualifia le faux pape « Benoît XIII » de : « parjure, scandaleux, schismatique et hérétique, prévaricateur, notoirement et évidemment incorrigible, rejeté de Dieu, retranché de l'Église comme un membre pourri ».

Saint Thomas estimait que les hérétiques méritaient la peine de mort (*Somme théologique,* II-II, q. 11, a. 3). Le pacifique « docteur angélique » n'hésita pas à lancer contre l'hérétique Guilhaume de saint Amour et ses disciples de violentes apostrophes : « ennemis de Dieu, ministres du diable, membres de l'Antéchrist, ignorants, pervers, réprouvés ». Saint Bernard nomma Arnaud de Brescia « séducteur, vase d'injures, scorpion, loup cruel ». Saint Paul qualifia ainsi les hérétiques de Crète : « menteurs, mauvaises bêtes, ventrus fainéants ». Saint Jean refusa de dire bonjour à Marcion ; interrogé par cet hérétique pourquoi il ne le saluait pas, l'apôtre le traita de suppôt de Satan. Notre Seigneur lui-même n'était pas tendre pour ses ennemis : « hypocrites, sépulcres blanchis, génération perverse et adultère, engeance de vipères, fils du diable » !

Et nous, confrontés à des hérésiarques ayant établi un record absolu en matière de démolition de l'Église, nous devrions leur faire des courbettes, leur décerner le titre sacré de « Très Saint Père » et les assurer de « notre dévouement filial » ? ! Rester neutres et impassibles, quand ils traînent l'Église dans la boue, en

demandant pardon au monde entier pour de prétendues fautes commises par les vrais papes catholiques ? ! Rester de marbre, pendant qu'ils crucifient une nouvelle fois Notre Seigneur ? ! Rester muets, alors que le « mystère d'iniquité », autrefois caché, opère désormais en plein jour ? !

5.4 LA VERTU D'ESPÉRANCE

Notre Dame l'a annoncé à la Salette : « Rome perdra la foi et deviendra le siège de l'Antéchrist ». Rome a perdu la foi et elle est prête à devenir la capitale de l'Antéchrist.

Nous terminerons notre étude sur le « mystère d'iniquité » par une note d'espoir. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus appréciait énormément un livre rédigé par le chanoine Arminjon, intitulé : *Fin du monde présent et mystères de la vie future.* On y trouve cette phrase : « Au moment où la tempête sera plus violente, où **l'Église sera sans pilote**, où le sacrifice non sanglant aura cessé en tout lieu, où tout semblera humainement désespéré, on verra, dit saint Jean, surgir deux témoins. L'un est Énoch, trisaïeul de Noé, l'ancêtre en ligne directe de tout le genre humain. L'autre est Élie ». Nous sommes, à l'heure actuelle, privés de « pilote », mais il nous reste la consolation de savoir que bientôt, Énoch et Élie nous viendront en aide.

En attendant ces deux témoins à la parole de feu, soyons nous-mêmes des apôtres zélés des derniers temps, qui répondent à l'appel pressant lancé par Notre Dame à la Salette : « J'adresse un pressant appel à la terre ; j'appelle les vrais disciples du Dieu vivant et régnant dans les cieux, j'appelle les vrais imitateurs du Christ fait homme, le seul et vrai Sauveur des hommes ; j'appelle mes enfants, mes vrais dévots, ceux qui se sont donnés à moi pour que je les conduise à mon divin Fils, ceux que je porte pour ainsi dire dans mes bras, ceux qui ont vécu de mon esprit ; enfin, j'appelle les apôtres des derniers temps, les fidèles disciples de Jésus-Christ qui ont vécu dans un mépris du monde et d'eux-mêmes, dans la pauvreté et dans l'humilité, dans le mépris et dans le silence, dans l'oraison et la mortification, dans la chasteté et dans l'union avec Dieu, dans la souffrance et inconnus du monde. Il est temps qu'ils sortent et viennent éclairer la terre. Allez, et montrez-vous comme mes enfants chéris ; je suis avec vous et en vous, pourvu que votre foi soit la lumière qui vous éclaire dans ces jours de malheurs. Que votre zèle vous rende comme affamés pour la gloire et 1'honneur de Jésus-Christ. Combattez, enfants de lumière, vous, le petit nombre qui y voyez ; car voici le temps des temps, la fin des fins ».

PARTIE 6 POSTFACE

Postface

Cher lecteur!

Si les documents du magistère de l'Église vous ont convaincu, nous vous serions très reconnaissants de contribuer à la diffusion de ce livre en rompant la conspiration du silence. « Les modernistes poursuivent de toute leur malveillance, de toute leur acrimonie, les catholiques qui luttent vigoureusement pour l'Église. Il n'est sorte d'injures qu'ils ne vomissent contre eux. [...] S'agit-il d'un adversaire que son érudition et sa vigueur d'esprit rendent redoutable, ils chercheront à le réduire à l'impuissance en organisant autour de lui *la conspiration du silence!* Conduite d'autant plus blâmable que, dans le même temps, sans fin ni mesure, ils couvrent d'éloges qui se met de leur bord » (Saint Pie X : encyclique *Pascendi,* 8 septembre 1907).

Il est évident que les modernistes infiltrés dans les rangs des catholiques feront tout pour étouffer la voix des papes, conciles, Pères et docteurs de l'Église. Mais cela ne doit pas nous étonner outre mesure: « Il y aura *parmi vous* de faux docteurs, qui introduiront *sournoisement* des hérésies pernicieuses » (2. *Pierre* II, 1).

Votre courage sera récompensé par le Bon Dieu: « Bien que combattre pour arracher la Terre Sainte aux mains des païens soit l'assurance de mériter la vie éternelle, on pense que c'est un mérite beaucoup plus grand, si l'on combat l'impiété de ceux qui exterminent la foi [...] et ourdissent la ruine générale de l'Église » (Grégoire IX : bulle *Dei Filius,* 21 octobre 1239).

Les auteurs

PARTIE 7 ANNEXE

7.1 ANNEXE A : HONORIUS 1er : UN PAPE « BRILLANT PAR SA DOCTRINE », QUI « RENDIT ÉRUDIT LE CLERGÉ »

*

*   *

7.1.1 L'orthodoxie d'Honorius prouvée par les témoignages de ses contemporains et par ses propres écrits

La biographie officielle d'Honorius, insérée dans le *Liber pontificalis,* loue ce pape pour ses nombreuses bonnes œuvres, et notamment pour avoir rendu érudit le clergé (« *Multa bona fecit. Hic erudivit clerum* », in : *Liber pontificalis,* édition annotée par Louis Duchesne et les élèves de l'École de Rome, Paris 1955,1. J, p. 323). Jonas de Bobbio, qui avait vu le pape à Rome, en fit un portrait très avantageux : vénérable, sagace, de bon conseil, doux, humble, « **BRILLANT PAR SA DOCTRINE** (*doctrina* clarens) » (Bobbio : *Vie de saint Bertulfe,* ch. 6). Cet éloge concorde bien avec l'épitaphe d'Honorius : son nom est en grand honneur, il est sagace, grand en mérite, d'une puissance divine en matière de chant sacré, « **PUISSANT PAR SA DOCTRINE** (*doctrina potens*) » (in : *Liber pontificalis, note explicative* 19).

Il eut un saint zèle pour la doctrine, puisqu'il reprocha aux évêques espagnols leur tiédeur en matière de foi. L'évêque de Saragosse Braulio, parlant au nom des évêques réunis au VIe concile de Tolède (638), essaya de se justifier, puis conclut avec un compliment : « Les deux parties de l'univers, à savoir l'Orient et l'Occident, averties par ta voix, comprirent que l'aide résidait dans ta divine présidence et qu'il fallait s'attacher à démolir la perfidie des mauvais » (Braulio de Saragosse : *Epistolario,* 129, in : Georg Kreuzer : *Die Honoriusfrage im Mittelalter und in der Neuzeit* (collection « Papste und Papsttum », t. VIII), thèse de doctorat, Stuttgart 1975, p. 19). D'après l'universitaire spécialiste Kreuzer, Braulio fit là une allusion à la lutte vaillante d'Honorius contre le monothélisme.

L'hérésie « monothélite » prétend que Notre Seigneur n'aurait qu'« une volonté », alors qu'en vérité, il en a deux : la divine et l'humaine. Mais à l'époque d'Honorius, l'Église n'avait pas encore tranché cette question, et des théologiens se disputaient à ce sujet. De plus, les théologiens se disputaient encore sur une deuxième question : le Christ a-t-il une ou deux volontés humaines ? Donc trois opinions :

a) le Christ a une volonté divine plus une volonté humaine bonne (= théologiquement correct) ;

b) le Christ a seulement une volonté (= hérésie monothélite) ;

c) le Christ a une volonté humaine bonne (esprit) plus une volonté humaine vicieuse (chair) (= hérésie).

Situation embrouillée, d'où danger de *quiproquo* - ce qui arriva effectivement ! Car l'évêque de Constantinople Serge interrogea le pape Honorius 1er sur l'opinion c). Le pape dit que l'opinion c) était fausse et adhéra à l'opinion a). (en outre, il enjoignit à tous de s'abstenir de disputer sur la question). Or les monothélites prétendirent ensuite que le pape aurait approuvé l'opinion b). ! D'où la fable d'« Honorius monothélite » !

Au lieu d'attaquer l'hérésie au moyen d'anathème et d'excommunication, Honorius enjoignit simplement aux théologiens de s'abstenir de disputer sur la question. Dans sa lettre *Scripta fraternitatis* (634) adressée à l'évêque Serge de Constantinople, le pape Honorius 1er demanda en effet de garder le silence, d'éviter les vaines disputes, chères aux sophistes : « Que Jésus-Christ soit le même qui opère les choses divines et les choses humaines, les Écritures le montrent clairement. Mais de savoir si, à cause des œuvres de la divinité et de l'humanité, on doit dire ou entendre une opération ou deux, c'est ce qui ne doit pas nous importer, et nous le laissons aux grammairiens, qui ont coutume de vendre aux enfants les mots qu'ils ont inventés. [... NSJC a deux natures]. Nous devons rejeter ces mots nouveaux qui scandalisent les Églises, de peur que les simples, choqués du terme de deux opérations, ne nous croient nestoriens, ou qu'ils nous croient eutychiens, si nous ne reconnaissons en Jésus-Christ qu'une seule opération. Pour ne pas rallumer le feu des disputes à peine assoupies, confessons avec simplicité que le même Jésus-Christ opère et dans la nature divine et dans la nature humaine. Il vaut mieux laisser crier contre nous les vains éplucheurs des natures, les boursouflés philosophes à voix de grenouilles, que de laisser à jeun le pauvre peuple. Nous vous exhortons, en conséquence, à éviter l'expression nouvelle d'une ou de deux opérations, et de prêcher avec nous, dans la foi orthodoxe et dans l'unité catholique, un seul Jésus-Christ opérant dans les deux natures et ce qui est de la divinité et ce qui est de l'humanité » (in : Rohrbacher, t. IV, p. 390).

Le pape imposait donc le *silence* sur la question des volontés du Christ. Cette démarche, guidée par le souci d'éviter de vaines disputes, n'est pas foncièrement mauvaise en elle-même. Des siècles après, les franciscains et les dominicains se disputaient entre eux pour savoir si les gouttes de sang perdues par Jésus lors de son chemin de croix demeuraient, oui ou non, en union hypostatique avec Notre Seigneur. Le pape régnant ne trancha pas la question, mais interdit aux théologiens de se livrer à ce genre de spéculations oiseuses (Pie II : bulle *Ineffabilis,* 1er août 1464). De même, le Ve concile œcuménique du Latran (II e session, 14 janvier 1516) imposa le silence, en interdisant à quiconque de prétendre déterminer la date de la fin du monde.

*

*   *

Se pose maintenant la question : Honorius était-il tombé dans l'hérésie lui-même ? La réponse est non. De quoi était-il question dans les débats théologiques ?

Depuis le péché originel, les hommes ont deux volontés humaines contradictoires, celle de l'esprit et de la chair.

Notre Seigneur, qui a pris notre nature sauf le péché, a pris seulement la volonté humaine non viciée par le péché originel (il a pris celle de l'esprit, mais non celle de la chair). De plus, étant Dieu, Notre Seigneur a également une volonté divine. Il a donc deux volontés, l'une humaine, l'autre divine.

Les monothélites soutenaient à tort que Notre Seigneur n'avait qu'une seule volonté (négation des deux volontés humaine et divine).

L'évêque de Constantinople, Serge, écrivit à Honorius, se plaignant que certains affirmaient qu'il y avait dans notre Seigneur deux volontés contraires. Tout en enseignant longuement et en détail que le Christ a pris

une (et non pas deux) volonté humaine, Honorius affirma brièvement (seulement en passant, car l'objet de la demande de Serge était les deux volontés humaines opposées) que le Christ a aussi une volonté divine.

Ainsi donc, l'enseignement du pape Honorius 1er était irréprochable : il croyait et enseignait que le Christ n'avait pas deux volontés humaines contraires, mais une seule, et qu'il avait, de plus, une volonté divine.

7.1.2 Premières supercheries (640 - 649) contre Honorius, démasquées par les contemporains du pape défunt

Honorius répondit donc qu'en Notre Seigneur, il n'y avait pas deux volontés *humaines* opposées (esprit et chair). Par un **QUIPROQUO,** certaines personnes prétendirent alors que le pape aurait nié l'existence des deux volontés *humaine* et *divine* !

Trois ans après le décès d'Honorius, son secrétaire, apprenant l'abus que quelques monothélites commençaient à faire en Orient de la correspondance de son ancien maître, écrivit à l'empereur Constantin : « Quand nous parlâmes *d'une seule volonté* dans le Seigneur, nous n'avions point en vue *sa double nature*, mais *son humanité seule.* Sergius, en effet, ayant soutenu qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés *contraires,* nous dîmes qu'on ne pouvait reconnaître en lui ces deux volontés, savoir *celle de la chair et celle de l'esprit,* comme nous les avons nous-mêmes depuis le péché » (in : Mgr de Ségur : *Le souverain pontife,* in : *Œuvres complètes,* Paris 1874, t. III, p. 269).

Le pape Jean IV, second successeur d'Honorius, atteste la même chose dans une épître d'autant plus remarquable qu'il l'avait dictée au même prêtre qui avait été secrétaire d'Honorius. Jean IV se plaignit également d'un *quiproquo.* « Mon prédécesseur susdit disait donc, dans son enseignement sur le mystère de l'incarnation du Christ, qu'il n'a pas existé en lui, comme en nous pécheurs, deux volontés contraires, de l'esprit et de la chair. Ce que certains ont retourné en leur propre conception, et ils ont pensé qu'il aurait enseigné une seule volonté de sa divinité et de son humanité, ce qui est totalement contraire à la vérité » (Jean IV : lettre *Dominus qui dixit* à l'empereur Constantin III, printemps 641).

Un saint canonisé, l'abbé Maxime le confesseur, défendit vigoureusement la mémoire du pape contre la tentative de récupération des monothélites. « On doit rire, ou, pour mieux dire, on doit pleurer à la vue de ces malheureux [évêques Sergius et Pyrrhus] qui osent citer de *prétendues* décisions favorables à l'impie *Ekthesis* [libelle monothélite de Sergius, approuvé par l'empereur en 638], essayer de placer dans leurs rangs *le grand Honorius,* et se parer aux yeux du monde de l'autorité d'un homme *éminent dans la cause de la religion.* [...] Qui donc a pu inspirer tant d'audace à ces FAUSSAIRES ? Quel homme pieux et orthodoxe, quel évêque, quelle Église ne les a pas conjurés d'abandonner l'hérésie ! *Mais surtout que n 'a pas fait le divin Honorius !* » (in : Ségur, p. 269).

Ce célèbre saint (qui sera plus tard martyrisé par les monothélites) analysa les écrits d'Honorius et arriva à la conclusion que le pape avait reconnu dans le Christ deux volontés, la volonté divine, et la volonté humaine non corrompue. Il rapporte que la tentative de récupération frauduleuse du nom d'Honorius pour la cause monothélite, faite par les hérétiques grecs, avait soulevé l'indignation du clergé de Rome. « L'excellent abbé Anastase, revenant de Rome, nous a rapporté qu'il avait parlé aux prêtres les plus considérés de toutes les grandes églises de la question de la lettre écrite par eux à Sergius et qu'il leur avait demandé : « Comment devait-on comprendre l'expression : une volonté dans le Christ, contenue dans cette lettre ? ». Anastase trouva que cette question les *affligeait et qu'ils étaient prêts à défendre Honorius.* Anastase parla aussi à l'abbé Jean Symponus, qui avait, sur l'ordre d'Honorius, **rédigé cette lettre en latin**.

L'opinion de cet abbé fut : « *Quod nullo modo mentionem in ea per numerum fecerit unios omnimodae voluntatis* », c'est-à-dire que dans sa lettre Honorius n'avait jamais soutenu qu'on ne devait compter qu'une seule volonté dans le Christ, et **cette opinion lui avait été attribuée par ceux qui avaient traduit la lettre en grec**. On ne devait pas nier dans le Christ l'existence de la volonté humaine en général, mais seulement l'existence de la volonté corrompue par le péché » (Saint Maxime : *Tomus* adressé au prêtre Marinos, 640/641, in : Charles Joseph Hefele : *Histoire des conciles d'après les documents originaux,* Paris 1909,1. III, p. 382).

Georg Kreuzer (*Die Honoriusfrage im Mittelalter und in der Neuzeit* (Papste und Papsttum, t. VIII), thèse de doctorat, Stuttgart 1975) a édité un texte grec de la lettre d'Honorius. Il précise que ce texte ne comporte pas moins de QUARANTE variantes par rapport à d'autres versions grecques de ce même texte !

Contraste éclatant entre original latin dyothélète et traduction grecque monothélite : le mot latin *« discrete »* (= de façon distincte) est traduit par un terme grec qui signifie exactement le contraire : αδταιρετωζ (= sans distinction) ! Honorius a écrit : le Christ « a opéré ce qui est humain par la chair assumée de façon ineffable et unique et remplie par la divinité **de façon distincte** ». Le faussaire grec traduit : le Christ « a opéré ce qui est humain par la chair assumée de façon ineffable et unique et remplie par la divinité **sans distinction** » (original latin, copie grecque infidèle et traduction française de ces deux textes dans Heinrich Denzinger : *Symboles et définitions de la foi catholique,* Paris 1996, p. 176). Qui est plus crédible : le secrétaire du pape qui a écrit l'original en latin à Rome, ou les copistes de Constantinople qui ont mal traduit la lettre en grec ?

Saint Maxime mit par écrit un dialogue qu'il avait eu en 645 à Carthage avec le monothélite Pyrrhus, qui avait succédé à l'évêque de Constantinople Sergius, mais qui avait été déposé pour crime d'hérésie et exilé en Afrique. Suite au dialogue avec saint Maxime, Pyrrhus abjura ses erreurs, mais y retomba plus tard, ce qui lui valut un anathème de la part du pape. Ce dialogue est très instructif, parce qu'il montre comment les monothélites manœuvrèrent frauduleusement pour se parer de l'autorité d'Honorius, qui serait (soi-disant) de leur camp.

> « - Pyrrhus : Qu'as-tu à répliquer au sujet d'Honorius, car il a clairement enseigné à mon prédécesseur qu'il n'y avait qu'une seule volonté dans le Christ.
>
> - Maxime : À qui faut-il demander le sens des propositions d'Honorius, à celui qui a rédigé la lettre, ou bien à ceux de Constantinople, qui rapportent les faits en les dénaturant d'après les désirs de leur cœur ?
>
> - Pyrrhus : Évidemment à celui qui l'a rédigée.
>
> - Maxime : Celui-ci vit encore et a illustré l'Occident de ses vertus et aussi de ses définitions en matière de foi, conformes à la piété [l'ancien secrétaire d'Honorius était devenu pape sous le nom de Théodore 1er (642 - 649) au moment (645) où saint Maxime écrivait son Dialogue avec Pyrrhus]. Or voici ce qu'il écrivit à feu l'empereur Constantin : « Nous avons affirmé qu'il y a une seule volonté dans le Seigneur, non pas celle de la divinité et de l'humanité, mais uniquement celle de 1'humanité ; car Sergius nous ayant écrit que certains affirmaient deux volontés opposées dans le Christ, nous avons répondu que le Christ n'avait pas deux volontés opposées, chair et esprit, mais une seule volonté qui caractérise naturellement son humanité. La preuve en est qu'il a été fait mention de membres et de chair, choses qu'il n'est point licite de rapporter à la divinité. Mais pourquoi Honorius n'a-t-il pas parlé de la divinité ? Car il s'est borné à répondre à la demande de Sergius et puis nous nous sommes tenus à l'habitude de l'Écriture, qui parle tantôt de la divinité seule, tantôt de l'humanité seule. Dans le même

> but d’éviter la division de la personne du Christ, Honorius défend de parler d’une ou de deux opérations, mais affirme que le Christ agit de plusieurs façons » » (Saint Maxime : Dialogue avec Pyrrhus).

*

* *

Jean IV (640 - 642) tint un synode romain en 640 : condamnation du monothélisme, mais silence sur Honorius !

Peu de temps après le décès d’Honorius, les Églises d’Afrique et les Églises d’Orient affirmèrent l’infaillibilité pontificale dans deux lettres au pape saint Théodore 1er, troisième successeur d’Honorius (in : Dom Prosper Guéranger : *La monarchie pontificale,* Paris et Le Mans 1869, p. 172 - 175). Donc Honorius ne pouvait pas avoir erré !

Sur pétition des évêques africains, saint Théodore 1er publia une lettre synodale, demandant à Paul (évêque de Constantinople, successeur de Pyrrhus qui venait d’être déposé une seconde fois) d’abandonner la doctrine monothélite. Paul répondit qu’il ne reconnaissait qu’une seule volonté (monothélisme) et eut le front d’invoquer l’autorité d’Honorius en faveur de son hérésie. Saint Théodore 1er n’accorda évidemment aucun crédit à cette nouvelle tentative d’embrigadement du pape défunt dans la cause du monothélisme. Il anathématisa Paul - **mais non pas Honorius !** Ce fait est rapporté par le pape Martin 1er (649 - 653) lors du concile du Latran (in : Jean Dominique Mansi : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio,* Florence 1764 - 1765, réédition Paris 1901, réédition Graz 1960, t. X, p. 878) et par l’auteur de la *Vita Theodori* (in : *Liber pontificalis*).

*

* *

Le concile du Latran, tenu à Rome en 649, réunit 105 évêques en majorité italiens, mais aussi des Grecs (!). Le nom d’Honorius y fut mentionné. Durant ce concile, en effet, le pape Martin 1er fit lire une lettre de l’évêque monothélite Paul de Constantinople au pape saint Théodore 1er. Dans cette lettre, Paul prétendait s’appuyer sur Serge de Constantinople et Honorius de Rome. Paul écrivait en effet : « Mais tous les pieux docteurs et prédicateurs on retenu dans leur esprit de cette manière une volonté [= hérésie monothélite : une seule volonté du Christ]. De cela, [...] nous avons des témoignages : avec ce fait sont d’accord Serge et Honorius de pieuse mémoire, qui décorent le Siège sacerdotal suprême, l’un celui de la nouvelle Rome [= Constantinople], l’autre celui de l’ancienne Rome ; donc nous tenons ceci [= la doctrine monothélite] d’eux » (in : Mansi : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio,* t. X, col. 1026). **Cette lettre visait clairement Honorius en tant que monothélite. Or que fit le concile ? II anathématisa Paul et Serge, mais non pas Honorius, ce qui indique que les Pères du Latran tenaient pour absolument infondée l’équation « Honorius = monothélite » !** Lors de la 5e session (31 octobre 649, canon 18), on anathématisa les chefs de la secte monothélite : Théodore de Pharan, Cyrus d’Alexandrie, Serge de Constantinople et ses successeurs Pyrrhus et Paul - mais nullement Honorius 1er !

Nul ne songeait à condamner ce pape de sainte mémoire, bien au contraire ! Lors de ce même concile du Latran, l’évêque Stéphane de Dor fit un témoignage de la plus haute importance. Saint Sophrone (évêque décédé en 638, adversaire principal du monothélite Serge), *du vivant du pape,* avait été mis au courant de la lettre d’Honorius demandant à Serge de garder le silence. Comme Serge continuait à débiter ses hérésies, saint Sophrone dit alors à Stéphane d’aller de Jérusalem à Rome pour en informer le pape. « Marche du lever du soleil jusqu’au coucher, jusqu’à ce que tu arrives au Siège apostolique, **où se trouve le fondement de la doctrine orthodoxe**, et ne cesse pas de dévoiler aux **hommes saints qui se trouvent là-bas** les

machinations des hérétiques, jusqu'à ce que la nouvelle hérésie soit complètement anéantie » (in : Gerhard Schneemann : *Studien über die Honorius-Frage,* Freiburg 1864, p. 20). Ce témoignage constitue **une preuve formelle de l'orthodoxie d'Honorius** et du clergé romain.

*

* *

Le synode réuni à Rome en 680 par le pape saint Agathon **ne condamna pas non plus Honorius ! Saint Agathon eut même la prudence de rédiger exprès deux lettres pour enlever toute possibilité d'accusation contre le pape défunt.** « On croit avec raison que le pape Agathon a fait cette déclaration pour enlever tout soupçon d'erreur de la part d'Honorius » (Saint Alphonse : *Dissertation sur l'autorité du pape,* article 1, § 3, in: *Œuvres complètes,* 1887, réédité en Belgique en 1975, t. IX, p. 330). Sachant qu'il allait s'ouvrir un concile œcuménique à Constantinople, et que les monothélites de cette ville avaient déjà essayé à deux reprises de se servir du nom d'Honorius (cf. *supra),* le pape établit une sorte de « certificat d'orthodoxie » pour tous les papes ayant régné jusqu'à lui. **L'authenticité de ces deux lettres n'est contestée par AUCUN historien, tandis que bien des historiens soutiennent que les actes du VIe concile œcuménique de Constantinople sont interpolés. Dans le doute, il faut donc s'en tenir à ces deux lettres d'Agathon, dont l'authenticité fut vérifiée et certifiée PAR LES PARTICIPANTS DU CONCILE EUX-MÊMES !**

L'authenticité de la lettre d'Agathon à l'empereur fut certifiée lors de la 4e séance ; son *contenu* fut approuvé par les évêques lors de la 18e session : cette lettre fut « écrite par Dieu [...] et par Agathon Pierre a parlé ». C'est donc cette lettre-là qui doit servir de fil d'Ariane.

Le pape exhorta l'empereur à garder la foi « définie par les saints et apostoliques prédécesseurs et les cinq conciles œcuméniques ». Cette foi, nous la « recevons par la tradition des apôtres et des pontifes apostoliques », c'est-à-dire par les papes. Ensuite, Agathon exposa la saine doctrine (réfutation du monothélisme) et ajouta : « Voici la profession vraie et immaculée de la religion chrétienne, qui n'est pas inventée par la malice humaine, mais que le Saint-Esprit enseigne par la bouche des pontifes romains » (dont Honorius !). Agathon, sachant que Théodore et Macaire (et avant eux Pyrrhus et Paul) venaient d'invoquer le nom d'Honorius en faveur de la cause monothélite, prit les devants et innocenta à l'avance le pape Honorius :

« Sous la présidence de saint Pierre, cette Église apostolique qui est la sienne n'a jamais décliné de la voie de vérité, pour entrer dans quelque parti d'erreur. De tout temps, l'Église catholique du Christ tout entière et les synodes universels ont fidèlement embrassé son autorité et l'ont suivie en toutes choses, comme étant celle du prince de tous les apôtres. Tous les Pères vénérables se sont conformés à cette doctrine apostolique [...]. C'est cette doctrine qu'ont vénérée les saints docteurs orthodoxes, et que les hérétiques ont poursuivie de leurs accusations et repoussée avec toute leur haine […]. Par la grâce du Dieu tout-puissant, on ne pourra jamais démontrer que cette Église ait dévié du sentier de la tradition apostolique, ni qu'elle ait succombé, en se corrompant, devant les nouveautés hérétiques, mais grâce au prince des apôtres, elle reste immaculée, selon la divine promesse du Seigneur [suit la citation de *Luc* XXII, 32] ». Le Christ « promit que la foi de Pierre ne défaillira point ; il l'exhorta à confirmer ses frères, CE QUE LES PONTIFES APOSTOLIQUES, MES PRÉDÉCESSEURS, FIRENT TOUJOURS HARDIMENT ». Mes prédécesseurs « ne négligèrent JAMAIS d'exhorter les hérétiques, et de les avertir avec supplications qu'ils abandonnassent les erreurs dogmatiques de l'hérésie, ou, au moins, qu'ils se tussent », et ne créassent pas ainsi un schisme en enseignant une volonté et une opération en NSJC. Agathon fit là une allusion claire à Honorius, qui avait demandé à Serge de se taire. Puis il poursuivit : « Malheur à moi si je négligeais de prêcher la vérité du

Seigneur que ceux-ci [mes prédécesseurs, DONT HONORIUS] prêchèrent sincèrement. Malheur à moi, si j'ensevelissais la vérité par mon silence » (Agathon : lettre *Consideranti mihi* à l'empereur, 27 mars 680, in : Mansi, t. XI, col. 234 sqq.). Comme on le voit, on ne peut même pas reprocher à Honorius d'avoir gardé *le silence,* car Agathon dit que tous ses prédécesseurs sans exception prêchèrent la vérité et reprirent les hérétiques. Vit-on jamais un meilleur certificat de bonne conduite ? Rappel : ce certificat de bonne conduite fut porté aux nues par les Pères du concile : « Par Agathon Pierre a parlé » ! Dès lors, comment auraient-ils pu condamner un pape pour crime d'hérésie ? ? ?

7.1.3 La falsification des actes du VIe concile œcuménique (680 - 681)

Cependant, en lisant certains ouvrages historiques, on lit qu'Honorius aurait été anathématisé par le VIe concile œcuménique. Comment expliquer cette contradiction entre les éloges du pape Agathon et les actes du concile ? C'est que les actes de ce concile furent falsifiés par les Grecs.

Les Grecs falsifièrent souvent les actes des conciles. « Ajouter ou ôter aux actes des conciles sont des entreprises ordinaires aux Grecs », disait Anastase le bibliothécaire (in : Ségur, p. 271). Anastase le bibliothécaire (800 - 879) vécut à Rome. Il était archiviste des papes et traducteur célèbre pour sa connaissance du grec.

Saint Robert Bellarmin écrit : « Si donc les Grecs corrompirent le IIIe, IVe, Ve et VIIe synode, est-il étonnant qu'ils aient corrompu également le VIe ? » (*De romano pontifice,* livre IV, ch. 11).

Les Grecs étaient mal vus par Rome à cause de leurs fraudes multiples. Les papes s'en plaignaient assez souvent. Le pape Saint Nicolas 1er donna une autorisation basée sur un document qu'il avait reçu de Grèce, mais en précisant : « pourvu que ce document ne soit pas falsifié selon la coutume des Grecs (*non falsata more Graecorom*) » (lettre à l'empereur Michel). Le pape saint Léon 1er le Grand (Lettre *Puritatem fidei,* 10 mars 454) se lamenta, parce que certains avaient falsifié sa lettre à Flavien. Après avoir changé quelques verbes et syllabes, les faussaires soutenaient que le pape Léon serait tombé dans l'hérésie de Nestorius. Une mésaventure semblable allait arriver au pape Honorius. Car dès les premières séances du VIe concile, on découvrit la présence de faussaires parmi les participants !

Dès le début de la première session, les légats pontificaux déclarèrent que depuis 46 ans, le monothélisme était enseigné par les évêques de Constantinople Serge, Paul, Pyrrhus et Pierre, ainsi que par Cyrus patriarche d'Alexandrie et Théodore évêque de Pharan (nulle mention d'Honorius !). Malgré les efforts du Siège apostolique, ils étaient restés attachés à l'erreur avec pertinacité.

Le patriarche d'Antioche Macarios leur répliqua que les monothélites tenaient leur doctrine des conciles, des Pères de l'Église « et en outre aussi d'Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome » (in : Mansi, t. XI, col. 213). Le concile examina alors les pièces produites par Macarios. On lut un passage du concile d'Éphèse, contenant une citation de saint Cyrille d'Alexandrie. Cette citation n'était pas monothélite (comme le prétendait Macarios), mais dyothélète. Durant la 3e séance, on lut les actes du Ve concile œcuménique : une lettre de l'évêque de Constantinople Ménas, contenant la formule *« una voluntas »,* parut suspecte aux légats. On compara le texte produit par Macarios avec les originaux des archives impériales, et il s'avéra alors que Macarios avait ajouté la lettre de Menas dans les actes du Ve concile ! Lors de la 7e session, on découvrit que Macarios avait également fabriqué un autre faux, à savoir une lettre du pape Vigile qui définissait (soi-disant) « une opération » du Christ. À la 9e séance, on compara les citations patristiques produites par Macarios avec les exemplaires authentiques détenus par le patriarcat et on prouva que Macarios avait falsifié les écrits des Pères. L'évêque d'Antioche s'obstina et s'accrocha à ses (prétendues) autorités (conciles, Pères, Honorius). Il fut alors anathématisé et déposé pour crime de faux en écriture.

PARTIE 7 ANNEXE

À la 11e session, on lut un écrit antérieur de Macarios, d'après lequel Honorius aurait déjà été condamné en raison de son monothélisme. Ceci était un mensonge si évident qu'il ne fut pris au sérieux par personne.

On a tout lieu de croire que la suite des actes du VIe concile ait été altérée par un faussaire. Voici quelques preuves.

- **LA LETTRE D'AGATHON.** Dans sa lettre à l'empereur, lue à la 4e session, le pape saint Agathon avait condamné nommément sept hérétiques monothélites (in : Mansi, t. XI, col. 274 - 275). Lors de la 13e session, les Pères du concile écrivirent (soi-disant !) au pape Agathon : « Nous avons exclu du troupeau du Seigneur ceux qui ont erré dans la foi, ou, pour parler avec David, nous les avons tué avec des anathèmes, **selon la sentence prononcée antérieurement dans tes saintes lettres** contre Théodore de Pharan, Serge, Honorius, Cyrus, Paul, Pyrrhus et Pierre » (in : Mansi, t. XI, col. 683). Les Pères du concile (ou plutôt : le copiste qui falsifia la déclaration des Pères) sont ici pris en flagrant délit de mensonge : ils ont remplacé le nom de l'un des condamnés par celui d'Honorius ! Comparons les deux listes :

  LISTE AUTHENTIQUE, lue à la 4e session (auteur : le pape saint Agathon) : « 1. Théodose l'hérétique d'Alexandrie, 2. Cyrus d'Alexandrie, 3. Théodore évêque de Pharan, 4. Serge de Constantinople, 5. Pyrrhus [parti arche de Constantinople], 6. Paul aussi, son successeur, 7. Pierre son successeur ».

  FAUSSE LISTE de la PRÉTENDUE 13e session (auteur : copiste faussaire) : « 1. **Honorius**, 2. Cyrus, Théodore évêque de Pharan, 4. Serge, 5. Pyrrhus, 6. Paul, 7. Pierre ».

  Le nom de l'hérétique Théodose d'Alexandrie est effacé et remplacé par celui d'Honorius ! Ceci constitue une preuve indubitable que les actes du concile furent falsifiés !

- **L'ATTITUDE DE L'EMPEREUR.** Dans la lettre impériale qui confirma le concile, l'empereur reprit l'anathème dont étaient frappés (soi-disant !) les hérétiques monothélites suivants : « Nous désignons comme tels [hérétiques] Théodore ancien évêque de Pharan, Serge ancien évêque de cette ville impériale [Constantinople] protégée par Dieu. Avec eux était du même avis et de la même impiété Honorius, jadis pape de l'antique Rome, qui était hérétique tout comme eux, était en accord avec eux et affermit 1'hérésie ; et Cyrus évêque d'Alexandrie, et semblablement Pyrrhus, Pierre et Paul... » (in : Mansi, 1. XI, col. 710 - 711).

  Or très curieusement, ce même empereur, dans deux lettres adressées au pape Léon II pour l'informer des résultats du concile, ne fit AUCUNE mention de la condamnation d'Honorius, comme le souligne un historien perspicace. « Une autre preuve que les actes ont été falsifiés et que le texte original ne portait point la condamnation ni le nom d'Honorius, c'est que l'empereur ne s'en doutait pas. On se serait bien gardé de le mettre dans le secret ; aussi écrivit-il à saint Léon II, successeur de saint Agathon, et au concile romain **selon les véritables procès-verbaux des séances, auxquelles il avait toujours participé**. Aussi n'y a-t-il pas un seul mot sur Honorius dans ces deux lettres » (Édouard Dumont : « Preuves de la falsification des actes du VIe concile contre Honorius », in : *Annales de philosophie chrétienne,* Paris 1853, p. 417). Si vraiment le concile avait anathématisé un pape, l'empereur n'aurait pas manqué de signaler un événement aussi sensationnel à Léon II. Or il n'en fit rien. Son silence prouve qu'il n'y eut pas de condamnation d'Honorius.

  Il y a anguille sous roche. Intrigués par la réflexion d'Édouard Dumont, nous avons recherché ces deux lettres de l'empereur à Léon II. Surprise !

Extrait de la première lettre : « La loi ancienne est sortie de la montagne de Sion ; le sommet de la perfection [doctrinale] se trouve sur la montagne apostolique à Rome » (in : Mansi, t. XI, col. 715). En termes très poétiques, l'empereur fait là un magnifique compliment à la papauté !

« Gloire à Dieu, qui a fait des choses glorieuses et a conservé la foi intègre parmi nous. En aucune façon il ne pourra arriver - et Dieu a prédit que cela ne sera jamais - que les portes de l'enfer (c'est-à-dire les embûches de l'hérésie) puissent prévaloir contre cette pierre sur laquelle il a fondée l'Église » (in : Mansi, t. XI, col. 718). L'empereur manifeste ainsi de façon on ne peut plus explicite que jamais une hérésie ne pourra prévaloir contre un pape.

Extrait de la deuxième lettre, adressée au synode romain : « Nous sommes frappés d'admiration par la relation d'Agathon, qui est la voix même de Pierre » (in : Mansi, t. XI, col. 722). Or Agathon, faut-il le rappeler, avait affirmé pas moins de quatre fois dans sa lettre à l'empereur qu'aucun pape n'avait failli.

Quel contraste criant ! D'un côté, l'empereur encense la papauté (« sommet de la perfection doctrinale » ; « pierre » inaccessible à l'hérésie) ; de l'autre il aurait anathématisé un pape « hérétique » tout comme les monothélites, « en accord avec eux » et qui aurait « affermi l'hérésie » ? ! N'est-ce pas une bonne preuve supplémentaire que les actes du concile furent interpolés ?

La biographie d'Agathon est une source d'informations indépendante des actes (falsifiés) du concile. D'après cette biographie, les Pères, les légats et l'empereur enlevèrent des diptyques de l'église Sainte Sophie à Constantinople les noms de « Cyrus, Serge, Pyrrhus, Paul et Pierre », en raison de leur hérésie (*Liber pontificalis,* vie d'Agathon, t. 1, p. 354). On l'aura remarqué : nulle mention d'Honorius !

- **UNE LETTRE FICTIVE D'HONORIUS.** Lors de la 13e session, on lut *deux* lettres d'Honorius à Serge, ce qui est une imposture ! Car Honorius avait seulement écrit *une* lettre, pas deux. En fait foi le témoignage du secrétaire du pape défunt, qui parle d'UNE réponse à Serge. La deuxième lettre est rédigée par « Sericus », alors que le secrétaire d'Honorius s'appelait « Jean ». Résumé d'une thèse de doctorat spécialisée : « Le témoignage des écrivains contemporains nous permet donc de regarder la seconde lettre comme entièrement supposée et la première comme falsifiée » (abbé Benjamin Marcellin Constant : *Étude historique sur les lettres d'Honorius* (thèse de doctorat soutenue à Lyon), Paris 1877, p. 57). La première lettre (*Scripta fraternitatis,* 634) a été mal traduite en grec (cf. *supra* notre échantillon latin-grec-français) ; la deuxième lettre *(Scripta dilectissimi,* 634) est inauthentique (cf. aussi l'article de C. Silva Tarouca dans *Gregorianum,* no 12, 1931, p. 44 - 46).
- **L'ÉTRANGE SILENCE DES LÉGATS ET DU PAPE AGATHON**. Honorius fut (soi-disant) accusé à la 12e séance, puis anathématisé à partir de la 13e session. « Jusqu'à la 12e session du VIe concile œcuménique, les légats pontificaux avaient souvent pris la parole. […] Leur comportement paraît d'autant plus étrange après la 12e session. Lorsque furent lues les deux lettres d'Honorius, on n'entendit pas un mot de la part des légats pour le défendre. [..] Ils acceptèrent en silence la condamnation d'Honorius 1er et confirmèrent sans contestation l'anathème prononcé contre lui » (Kreuzer, p. 97 - 100).

Dans le *Liber pontificalis* se trouvent les biographies officielles des papes. Or dans la biographie d'Agathon n'est fait nulle mention de la condamnation d'Honorius. Erich Caspar *(Geschichte des Papsttums,* Tübingen 1930 - 1933, t. I, p. 609) essaya d'expliquer l'absence de la condamnation d'Honorius 1er dans la *Vita Agathonis* en prétendant que les légats pontificaux auraient cessé, à partir de mars/avril 681, d'envoyer des rapports à Rome en raison de la « mauvaise tournure » prise par le concile. Or cette hypothèse est démentie par le contenu de la *Vita* elle-même, qui parle encore

d'événements qui peuvent avoir eu lieu seulement après le 26 avril (moment de la 15e session) (voir Duchesne : *Liber pontificalis,* t. I, p. 356, note explicative 13).

Réfléchissons un peu : si Agathon avait vraiment reçu une nouvelle aussi sensationnelle - inouïe dans l'histoire de l'Église et en contradiction flagrante avec la lettre qu'il venait d'écrire pour certifier l'orthodoxie des papes - il aurait certainement réagi. Or dans la *Vita Agathonis* ne figure aucune mention de la condamnation d'Honorius, ce qui indique qu'elle est purement fictive. De même, les légats, si réellement on avait tenté d'anathématiser Honorius, auraient assurément fait leurs commentaires. Leur mutisme soudain et anormal indique qu'un copiste inséra l'anathème contre Honorius, mais oublia d'inventer également quelques discours des légats, qui auraient rendu la chose plausible. « Mais supposez que le nom d'Honorius n'ait point été mêlé dans tout ceci, le silence des légats se conçoit très bien. Ils n'avaient évidemment rien à dire en ce cas » (Dumont : « Le VIe concile et le pape Honorius », in : *Annales de philosophie chrétienne,* Paris 1853, p. 58).

- **LETTRES FICTIVES DE LÉON II.** Agathon mourut le 10 janvier 681. Il fut remplacé seulement vers la fin de l'année par Léon II (681 - 683). L'évêque de Constantinople, Théodore, fabriqua alors des lettres fictives du pape Léon II, qui aurait (soi-disant) confirmé l'anathème contre Honorius (nombreuses preuves de la falsification dans Dumont, p. 418 - 419 et dans Caesar Baronius : *Annales Ecclesiastici,* Anvers 1600 (plusieurs rééditions), anno 683). Théodore accrédita ainsi chez les Grecs la fable de l'anathème contre Honorius. Cette fable arriva aux oreilles de Rome. Deux siècles après, Rome vengea solennellement la mémoire outragée d'Honorius.

7.1.4 ESCROQUERIES DES GRECS CONTRE HONORIUS DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉES PAR L'ÉGLISE

LE CONCILE DE ROME : Lors du concile tenu à Rome en 869, le pape Adrien II fit une allocution et déclara : « Nous lisons que le pontife romain a jugé les prélats de toutes les Églises ; mais nous ne lisons point qu'il ait été jugé par qui que ce soit » (cité par Léon XIII : encyclique *Satis cognitum,* 29 juin 1896). Et pourtant, les Grecs affirmaient qu'Honorius avait été jugé. Comment expliquer cette divergence entre l'affirmation du pape Adrien II et celle des Grecs ?

C'est Anastase le bibliothécaire qui va fournir la réponse. Il écrivit au pape Jean VIII que les actes du VIIe concile œcuménique détenus par les Grecs étaient interpolés, parce qu'ils contenaient notamment des éléments *apocryphes* du VIe concile. « Il est fort à noter que dans ce concile se rencontrent plusieurs canons et décisions des apôtres *et du VIe concile,* dont l'interprétation n'est chez nous ni connue, ni reçue » (Anastase : *Préface* de sa traduction du VIIe concile, in : Dumont, p. 434). Ainsi donc, les Orientaux croyaient à la condamnation d'Honorius, sur la foi d'actes falsifiés, tandis que les Occidentaux, en possession des actes authentiques, tenaient Honorius en grand honneur.

Cette divergence entre Orient et Occident dans la cause d'Honorius est corroborée par l'omission (Grecs) ou la mention (Romains) d'Honorius dans les diptyques après le VIe concile. À Constantinople, le nom d'Honorius était effacé des diptyques sous Justinien II. Justinien II fut assassiné par l'usurpateur Bardane, disciple du monothélite Macarios. Le monothélite Bardane fit rétablir Serge et Honorius dans les diptyques. Mais au bout de deux ans, il fut renversé à son tour par le nouvel empereur Anastase II, qui enleva à nouveau Serge et Honorius des diptyques (témoignage d'un contemporain grec, le diacre Agathon de Constantinople : *Épilogue,* 714, in : Dumont, p. 420). À Rome, par contre, le nom d'Honorius ne fut jamais enlevé des diptyques (témoignage d'Anastase le bibliothécaire, qui habitait à Rome au IXe siècle, in : Baronius, anno 681).

Cette question des diptyques a son importance. Car être mentionné dans les diptyques est une preuve d'orthodoxie. « Je promets de ne point réciter durant les saints mystères les noms de ceux qui sont séparés

de la communion de l'Église catholique » (Saint Hormisdas : *Libellus fidei*, 11 août 515). Puisque Honorius continuait à figurer dans les diptyques à Rome, cela indique qu'il ne fut jamais retranché de la communion de l'Église catholique. Autrement dit : jamais l'Église de Rome ne ratifia la (prétendue) condamnation d'Honorius, inventée par le faussaire grec Théodore, et reprise par le schismatique grec Photius.

LE VIIIe CONCILE ŒCUMÉNIQUE : Lors de la 7e séance du VIIIe concile œcuménique (Constantinople IV), le pape Adrien II constata que les Grecs, mais non les papes, disaient qu'Honorius était anathème. Adrien II dit que juger un pape était une chose entièrement contraire au droit canonique. « C'est là une présomption intolérable qu'on ne peut écouter. Qui d'entre vous, je le demande, a jamais entendu pareille chose, ou **qui jamais a rencontré quelque part mention** d'une si téméraire énormité ? Nous avons bien lu que le pontife romain a prononcé sur les chefs de toutes les Églises, **nous n'avons pas lu** que sur lui personne ait prononcé. Car bien qu'il ait été dit anathème à Honorius, après sa mort, *par les Orientaux,* il faut savoir qu'il avait été accusé d'hérésie, pour laquelle cause seulement il est licite aux inférieurs de résister à l'impulsion des supérieurs, et de rejeter leurs mauvais sentiments. *Mais alors même il n'aurait pas été permis* à qui que ce rut *des patriarches et des autres évêques* de porter aucune sentence à son sujet, si au préalable le pontife du même premier Siège n'était intervenu précédemment par l'autorité de son consentement » (in : Mansi, t. XVI, col. 126). Adrien II dit bien Honorius accusé par les Orientaux, mais il établit également que l'on ne trouve aucune approbation pontificale d'un pareil acte. Cela confirme bien que les exemplaires des actes du VIe concile détenus par les Grecs ont été altérés par des faussaires. « **Les manuscrits faits à Rome sont bien plus véridiques que ceux fabriqués par les Grecs, parce que chez nous, on ne pratique ni les artifices ni les impostures** » (Saint Grégoire le Grand : *Lettre* 6 *à Narsem*).

Adrien II, afin de montrer que nul n'a le droit d'anathématiser un pape, évoqua ensuite le cas du pape Symmaque, qui avait été accusé (calomnieusement) de plusieurs crimes. « Le roi d'Italie Théodoric, voulant attaquer le pape Symmaque jusqu'à obtenir sa condamnation en justice » convoqua de nombreux clercs de son royaume et leur dit que plusieurs crimes horribles avaient été commis par Symmaque. Il leur enjoignit de se réunir en synode et de « constater cela par un jugement ». Les prélats se réunirent par déférence pour le roi. Mais ils savaient que la « primauté » du pape ne permettait pas qu'il fût « soumis au jugement de ses inférieurs ». Que faire ? Juger un pape en violation du droit, ou bien encourir la colère du roi en refusant de s'ériger en juge ? « À la fin, ces prélats vraiment vénérables, quand ils virent qu'ils ne pouvaient pas, sans autorisation pontificale, porter leur main contre la tête [le pape] - et ce quels que fussent les actes du pape Symmaque dénoncés -, ils réservèrent tout au jugement de Dieu » (in : Mansi, t. XVI, col. 126).

Toujours en vue de montrer qu'il est illicite d'accuser et de juger un pape, Adrien II cita en exemple l'attitude de Jean, évêque d'Antioche. Ce prélat avait anathématisé un évêque, mais avait interdit de s'attaquer au pape. Jean n'avait pas hésité à anathématiser l'hérétique Cyrille, évêque d'Alexandrie ; et pourtant, ce même Jean écrivit dans une lettre au pape saint Célestin 1er, approuvée par le concile d'Éphèse (3e session), qu'il était illicite de juger le Siège de Rome, vénérable par l'ancienneté de son autorité. « Si l'on donnait la licence à ceux qui veulent de maltraiter par des injures les Sièges plus anciens [majores = « plus anciens » ou « plus grands »] et de porter des sentences (contrairement aux lois et canons) contre eux, alors qu'ils n'ont aucun pouvoir contre ces Sièges, les affaires de l'Église iront jusqu'à la confusion extrême » (in : Mansi, t. XVI, col. 126).

Le discours d'Adrien II fit son effet. Les Pères du concile rédigèrent, en effet, un canon exprès contre certains Grecs (dont Photius, qui avait attaqué Honorius et prétendu déposer le pape légitime Nicolas 1er) qui prétendaient critiquer, voire juger des papes. L'Église catholique n'a jamais accepté une telle insolence. La (prétendue) condamnation d'Honorius fut expressément critiquée par Adrien II et les Pères du VIIIe concile :

« La parole de Dieu, que le Christ a dite aux saints apôtres et à ses disciples (« Qui vous reçoit me reçoit » [*Matthieu* X, 40] et « qui vous méprise me méprise» [*Luc* X, 16]), nous croyons qu'elle a été adressée aussi à tous ceux qui, après eux et à leur exemple, sont devenus souverains pontifes. [...] Que personne ne rédige ni ne compose des écrits et des discours contre le très saint pape de l'ancienne Rome, **sous prétexte de PRÉTENDUES fautes qu'il aurait commises** ; ce qu'a fait récemment Photius, et Dioscore bien avant lui. Quiconque aura l'audace d'injurier par écrit ou sans écrit le Siège du prince des apôtres, Pierre, sera condamné comme eux. [...] Si un concile universel est assemblé et qu'il s'élève quelque incertitude et controverse au sujet de la Sainte Église de Rome, il faut avec respect, en toute convenance, s'instruire sur la question émise, accepter la solution, en profiter ou y servir, **sans avoir l'audace de prononcer contre les pontifes de l'ancienne Rome** » (VIIIe concile œcuménique (867), canon 21).

Le pape Adrien II imposa à tous les clercs d'Orient et d'Occident la signature de la profession de foi du pape saint Hormisdas. Honorius eut ainsi son « certificat d'orthodoxie », car cette profession de foi dit que la promesse du Christ « s'est vérifiée dans les faits ; car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège apostolique ».

DÉCISIONS DE VATICAN I FAVORABLES À HONORIUS 1er : les Pères du Vatican établirent une liste de bons livres sur les « cas historiques » de prétendues chutes des papes (chapitre 4).

Que pensent les Pères du Vatican de la (prétendue) condamnation d'Honorius lors du VIe concile œcuménique ? Cela peut se déduire d'une allusion discrète, mais ferme. Au chapitre 4 de *Pastor aeternus,* les Pères du Vatican écrivent que « ce Siège de Pierre demeurait pur de toute erreur » et renvoient, en note, à ceci : « cf. la lettre du pape saint Agathon à l'empereur, approuvée par le VIe concile œcuménique ». Dans les schémas préparatoires de *Pastor aeternus,* des extraits de cette lettre étaient cités ; dans le schéma définitif, il ne restait que la référence en bas de page. **D'après les Pères du Vatican, on doit retenir du VIe concile œcuménique non pas une (FICTIVE) condamnation d'Honorius, mais bel et bien la lettre (AUTHENTIQUE) du pape régnant, certifiant que tous les papes étaient orthodoxes et luttaient contre les hérésies**. De surcroît, ils citent le formulaire d'Hormisdas-Adrien II (voir *supra)* et disent expressément : « Nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre et ils ont veillé avec un soin égal à sa conservation authentique et pure, là où elle avait été reçue ».

7.1.5 LES OUVRAGES HISTORIQUES QUI TRAITENT HONORIUS D'HÉRÉTIQUE SONT INTERDITS PAR L'ÉGLISE

Mgr Jacques Bénigne Bossuet, par servilité pour le roi gallican Louis XIV, écrivit un pamphlet pseudo-scientifique contre l'infaillibilité. Il aborda longuement le cas d'Honorius dans cette *Defensio declarationis conventus cleri Gallicani anni* 1682 (1730, livre VII, ch. 21 - 29). Honorius aurait approuvé l'hérésie de Serge et aurait été condamné au VIe concile pour avoir précipité l'Église dans l'erreur. Le pape régnant songea à mettre le livre de Bossuet à l'Index, mais s'en abstint pour des raisons politiques (ne pas indisposer Louis XIV). Dans une lettre à l'inquisiteur général d'Espagne, datée du 13 juillet 1748, Benoît XIV désapprouva ce livre et ajouta : « Du temps de Clément XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, on s'occupa de proscrire cet ouvrage, et on finit par conclure de n'en rien faire, non seulement à cause de la réputation de l'auteur qui a bien mérité de la religion sous tant d'autres chefs, mais parce qu'on avait la crainte fondée d'exciter par là de nouveaux troubles ».

D'après d'autres ouvrages d'historiens protestants, gallicans et jansénistes, Honorius aurait été hérétique. Il est intéressant de noter qu'ils furent mis à l'Index 2929, La Sainte Église donne ainsi à entendre que la théorie « Honorius = hérétique » est une thèse illicite !

7.1.6 CONCLUSION DE NOTRE ANNEXE A

Dire qu'Honorius aurait été condamné pour crime d'hérésie est une assertion scientifiquement fausse. Dire qu'il aurait été « seulement » anathématisé pour sa négligence à combattre l'hérésie est une assertion également fausse. Selon le témoignage des contemporains - qui étaient bien placés pour le savoir ! -, ce pape « puissant par sa doctrine » (épitaphe) 1. combattit vigoureusement le monothélisme (témoignage des évêques espagnols), 2. s'épuisa à ramener dans le droit chemin le monothélite Serge (témoignage de saint Maxime).

RÉSUMÉ : Honorius 1er fut un pape « brillant par sa doctrine », qui combattit vigoureusement 1'hérésie monothélite. L'Église a défini dogmatiquement (Vatican I) que tous les papes sans exception ont été orthodoxes et elle à mis à l'Index des livres de pseudo-historiens prétendant le contraire.

[29] Une bibliographie des ouvrages pour ou contre Honorius est fournie par Wilhelm Plannet : *Die Honoriusfrage auf dem Vatikanischen Konzil*, thèse de licence de théologie, Marburg 1912. Une bibliographie plus vaste avec un résumé du contenu est donnée par Georg Kreuzer : *Die Honoriusfrage im Mittelalter und in der Neuzeit* (collection « Päpste und Papsttum », t. VIII), thèse de doctorat, Stuttgart 1975. Certains livres résumés par Kreuzer ont été mis à l'Index :

Edmond Richer (gallican) : *Opera omnia*, 29 octobre 1622 et 4 avril 1707 ; Historia Conciliorum generalium, 17 mars 1681 (bref d'Innocent XI);

Simon Vigor (gallican): *Opera omnia* (il calomnia Honorius dans son *Apologia contra Vallam*), 17 juillet 1615,5 mars 1622 et 23 novembre 1683;

Johann Gerhard (luthérien) : *Opera omnia* (il calomnia Honorius dans le livre *Confessio catholica*), 5 juillet 1672, 27 avril 1716 et 10 mai 1757;

Louis Ellies du Pin janséniste et gallican ; dans un bref adressé à Louis XIV, le pape Clément XI appela cet auteur « un homme d'une détestable doctrine et coupable de plusieurs excès envers le Siège apostolique ») : *De antiqua Ecclesiae disciplina dissertation es historicae*, 22 janvier 1688 (bref d'Innocent XI) ; *Histoire de l'Église en abrégé*, 4 décembre 1719 ;

Louis Maimbourg (gallican) : Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'église de Rome et de ses évesques, 4 juin 1685 (bref d'Innocent XI) ;

Peter Le Page Renouf (anti-infaillibiliste anglais) : *The condemnation of pope Honorius, 14 décembre 1868;*

Janus (pseudonyme de Johann Joseph Ignaz von Döllinger, le maître à penser de la secte des vieux-catholiques) : *Der Papst und das Concil*, 26 novembre 1869 ;

Gratry : *Mgr l'évêque d'Orléans et Mgr l'archevêque de Malines*, interdit en 1870 par l'évêque de Strasbourg et la quasi-totalité de l'épiscopat français.

7.2 ANNEXE B : LA BULLE DE PAUL IV INSÉRÉE DANS LE DROIT CANONIQUE

En consultant une édition *annotée* du code (voir page de titre reproduite plus bas en fac-similé), on constate que les canons suivants se réfèrent à la bulle de Paul IV (à titre d'échantillon, la page relative au canon 188 est reproduite plus bas en fac-similé).

Le canon le plus important est sans doute le canon 188 (c'est pourquoi il est **REPRODUIT EN FAC-SIMILÉ CI-APRÈS**), qui se réfère, en bas de page aux **§ 3 et 6 de Paul IV** : « En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc [...] se détache publiquement de la foi catholique ».

Voici les autres canons qui reprennent telle ou telle disposition de Paul IV :

Canon 167 (référence en bas de page au § 5 de la bulle de Paul IV) : « Ne sont pas habilités à élire [...] 4° ceux qui ont donné leur nom à une secte hérétique ou schismatique ou qui y ont adhéré publiquement ».

Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV) : « Le pontife romain, successeur du primat de saint Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe ».

Canon 373, § 4 (référence au § 5 de Paul IV) : « Le chancelier et les notaires doivent avoir une réputation sans tache et au-dessus de tout soupçon ».

Canon 1435 (§ 4 et 6 de Paul IV) : (concerne la privation des bénéfices ecclésiastiques ou encore la nullité des élections aux bénéfices).

Canon 1556 (§ 1 de Paul IV) : « Le premier Siège n'est jugé par personne ».

Canon 1657, § 1 (§ 5 de Paul IV) : « Le procureur et l'avocat doivent être catholiques, majeurs et de bonne renommée ; les non-catholiques ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel et par nécessité ».

Canon 1757, § 2 (§ 5 de Paul IV) : « Sont à récuser comme étant des témoins suspects : 1° les excommuniés, parjures, infâmes, après sentence déclaratoire ou condamnatoire ».

Canon 2198 (§ 7 de Paul IV) : « Seule l'autorité ecclésiastique, en requérant parfois l'aide du bras séculier, là où elle le juge nécessaire ou opportun, poursuit le délit qui, par sa nature, lèse uniquement la loi de l'Église ; les dispositions du canon 120 restant sauves, l'autorité civile punit, de droit propre, le délit qui lèse uniquement la loi civile, bien que l'Église reste compétente à son égard en raison du péché ; le délit qui lèse la loi des deux sociétés peut être puni par les deux pouvoirs ».

Canon 2207 (aucun paragraphe de Paul IV en note du Codex (oubli ?), mais toutefois une mention dans l'index des Fontes ; ce canon correspond, à notre avis, au § 1 de Paul IV) : « Le délit est aggravé entre autres causes : 1° par la dignité de la personne qui commet le délit ou qui en est la victime ; 2° par l'abus de l'autorité ou de l'office dont on se servirait pour accomplir le délit ».

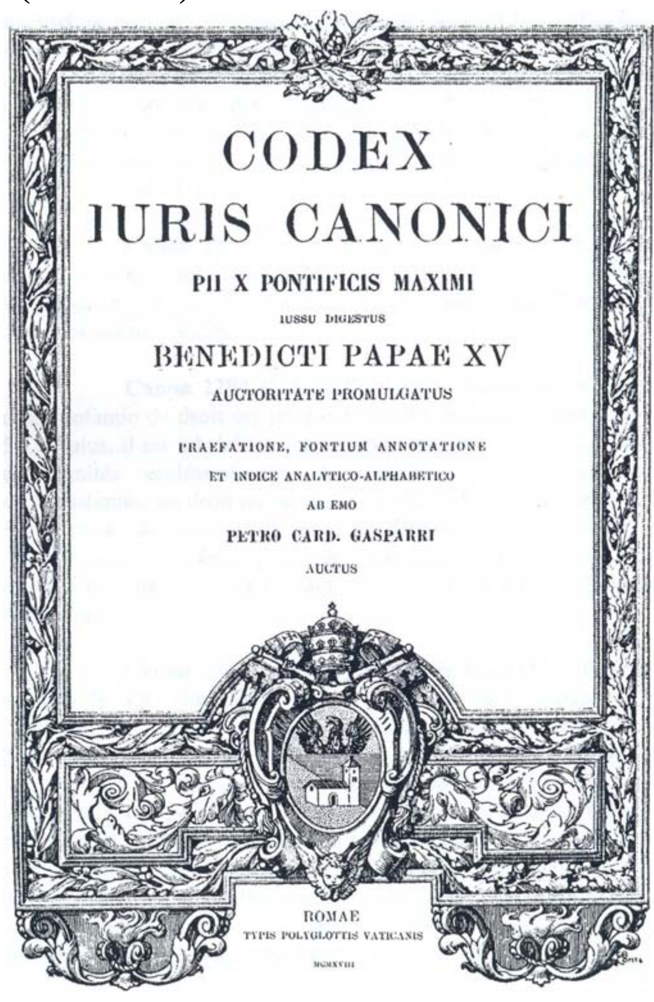
Canon 2209, § 7 (§ 5 de Paul IV) : « L'éloge du délit commis, la participation au profit, le fait de cacher et de recéler le délinquant, et d'autres actes postérieurs au délit déjà pleinement consommé peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les frappe d'une peine ; mais, à moins d'un accord coupable avant le délit, ils n'entraînent pas l'imputabilité de ce délit » Notre commentaire : Le code punit comme délits spéciaux la faveur manifestée à l'excommunié (canon 2338, § 2), le fait de défendre des livres hérétiques (canon 2318, § 1) ou d'aider la propagation d'une hérésie (canons 2315 et 2316)

Canon 2264 (§ 5 de Paul IV) : « Tout acte du juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite ; et s'il y a eu une sentence condamnatoire ou déclaratoire, l'acte est même invalide… », Canon 2294 (§ 5 de Paul IV) : « Celui qui est frappé d'une infamie de droit est irrégulier, conformément au canon 984, 5° ; de plus, il est inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes légitimes ecclésiastiques, un droit ou un emploi ecclésiastique, et enfin il doit être écarté de tout exercice des fonctions sacrées ». Notre commentaire : L'adhésion publique à une secte non-catholique rend entraîne automatiquement l'infamie de droit (voir canon 2314 cité ci-dessous).

Canon 2314, § 1 (§ 2, 3 et 6 de Paul IV) : « Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux : 1° encourent par le fait même une excommunication ; 2° à moins que, après

avoir été avertis, ils se soient repentis, qu’ils soient privés de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s’ils en avaient dans l’Église, qu’ils soient déclarés infâmes et, s’ils sont clercs, après monition réitérée, que l’on les dépose ; 3° s’ils ont donné leur nom à une secte non-catholique ou y ont adhéré publiquement, ils sont infâmes par le fait même et, en tenant compte de la prescription du canon 188, 4°, que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés »,

Canon 2316 (§ 5 de Paul IV) : « Celui qui, de quelque façon que ce soit, aide spontanément et sciemment à propager 1‘hérésie, ou bien qui communique in divinis [= qui assiste au culte d’une secte non-catholique] avec les hérétiques contrairement à la prescription du canon 1258, est suspect d’hérésie ». Notre commentaire : s’il ne s’amende pas, le suspect d’hérésie, au bout de six mois, doit être tenu pour hérétique, sujet aux peines des hérétiques (canon 2315).



CODEX
IURIS CANONICI
PII X PONTIFICIS MAXIMI
IUSSU DIGESTUS
BENEDICTI PAPAE XV
AUCTORITATE PROMULGATUS
PRAEFATIONE, FONTIUM ANNOTATIONE
ET INDICE ANALYTICO-ALPHABETICO
AB EMO
PETRO CARD. GASPARRI
AUCTUS

ROMAE
TYPIS POLYGLOTTIS VATICANIS
MCMXVIII

§ 2. Quare si officium per confirmationem, admissionem vel institutionem collatum fuerit, renuntiatio fieri debet Superiori ad quem de iure ordinario confirmatio, admissio vel institutio spectat [1].

CAN. 188.

Ob tacitam renuntiationem ab ipso iure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus:

1.° Professionem religiosam emiserit, salvo, circa beneficia, praescripto can. 584;

2.° Intra tempus utile iure statutum vel, deficiente iure, ab Ordinario determinatum, de officio provisus illud adire neglexerit;

3.° Aliud officium ecclesiasticum cum priore incompatibile acceptaverit et eiusdem pacificam possessionem obtinuerit;

4.° A fide catholica publice defecerit;

5.° Matrimonium, etiam civile tantum, ut aiunt, contraxerit;

6.° Contra praescriptum can. 141, § 1 militiae saeculari nomen sponte dederit;

7.° Habitum ecclesiasticum propria auctoritate sine iusta causa deposuerit, nec illum, ab Ordinario monitus, intra mensem a monitione recepta resumpserit;

8.° Residentiam, qua tenetur, illegitime deseruerit et receptae Ordinarii monitioni, legitimo impedimento non detentus, intra congruum tempus ab Ordinario praefinitum, nec paruerit nec responderit [2].

[1] C. 2, X, *de translatione episcopi*, I, 7; c. 8, 10, 15, X, *de renunciatione*, I, 9; c. 18, X, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 31; S. Pius V, const. « *Quanta Ecclesiae* », 1 apr. 1568, § 3.

[2] C. 2, D. XXVIII; c. 10, 13, D. XXXII; c. 16-18, D. LXXXI; c. 54, X, *de electione et electi potestate*, I, 6; c. 1, 3, 5, X, *de clericis coniugatis*, III, 3; c. 3, 6, 8, 11, 17, X, *de clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda*, III, 4; c. 28, 30, X, *de praebendis et dignitatibus*, III, 5; c. 9, X, *de concessione praebendae et ecclesiae non vacantis*, III, 8; c. 9, X, *de haereticis*, V. 7; c. 1, X, *de schismaticis et ordinatis ab eis*, V, 8; c. 3, *de officio ordinarii*, I, 16, in VI°; c. 28, 32, *de praebendis et dignitatibus*, III, 4, in VI°; c. 4, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 14, in VI°; c. 12, *de haereticis*, V, 2, in VI°; c. 3, 6, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Clem.; c. un., *de praebendis et dignitatibus*, tit. III, in Extravag. Ioan. XXII; c. 2, *de officio iudicis ordinarii*, I, 7, in Extravag. com.; c. 4, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Extravag. com.; Conc. Trident., sess. VII, *de ref.*, c. 5; sess. XXIV, *de ref.*, c. 17; Leo X (in Conc. Lateranen. V), const. « *Supernae dispositionis* », 5 maii 1514, § 15, 24, 25; Paulus IV, const. « *Cum ex apostolatus* », 15 febr. 1559, § 3, 6; S. Pius V, const. « *Cum ex Apostolatus* », 27 ian. 1567; Sixtus V, const. « *Cum sacrosanctam* », 9 ian. 1589, § 3; Innocentius XIII, const. « *Apostolici ministerii* », 23 maii 1723, § 8; Benedictus XIII, const. « *In supremo* », 23 sept. 1724, § 6, 28; const. « *Apostolicae Ecclesiae* », 2 maii 1725, § 1, 2; const. « *Pastoralis officii* », 27 mart. 1726, § 3; Benedictus XIV, ep. « *Ex quo* », 14 ian. 1747; S. C. C., 14 dec. 1601; *Fesulana*, 30 ian. 1649; *Vercellen.*, 15 dec. 1696, ad 1; *Reatina*, 1 et 22 sept. 1714, 9 febr. 1715; *Romana*, 20 sept. 1727; *Tridentina*, 3 et 24 sept., 3 dec. 1729; *Derthonen.*, 19 aug. 1730; *Segovien.*, 17 nov. 1731, ad 1; *Brixinen.*, 18 sept. 1790; *Comen.*, 14 dec. 1822, ad II; *Aquilana*, 22 sept. 1860. — Vide etiam can. 1444, § 2.

énoncé de la loi ("canon")

§ 2. Quare si officium per confirmationem, admissionem vel institutionem collatum fuerit, renuntiatio fieri debet Superiori ad quem de iure ordinario confirmatio, admissio vel institutio spectat [1].

CAN. 188.

Ob tacitam renuntiationem ab ipso iure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus :

1.° Professionem religiosam emiserit, salvo, circa beneficia, praescripto can. 584;

2.° Intra tempus utile iure statutum vel, deficiente iure, ab Ordinario determinatum, de officio provisus illud adire neglexerit;

3.° Aliud officium ecclesiasticum cum priore incompatibile acceptaverit et eiusdem pacificam possessionem obtinuerit;

4.° A fide catholica publice defecerit;

5.° Matrimonium, etiam civile tantum, ut aiunt, contraxerit;

6.° Contra praescriptum can. 141, § 1 militiae saeculari nomen sponte dederit;

7.° Habitum ecclesiasticum propria auctoritate sine iusta causa deposuerit, nec illum, ab Ordinario monitus, intra mensem a monitione recepta resumpserit;

8.° Residentiam, qua tenetur, illegitime deseruerit et receptae Ordinarii monitioni, legitimo impedimento non detentus, intra congruum tempus ab Ordinario praefinitum, nec paruerit nec responderit [2].

Canon 188:
"En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit, tout office devient vacant sans aucune déclaration, si le clerc... 4° se détache publiquement de la foi catholique".

La note du canon 188 renvoie aux "sources".

Lois pontificales rappelées en note ("sources" du canon)

[1] C. 2, X, *de translatione episcopi*, I, 7; c. 8, 10, 15, X, *de renunciatione*, I, 9; c. 18, X, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 31; S. Pius V, const. « *Quanta Ecclesiae* », 1 apr. 1568, § 3.

[2] C. 2, D. XXVIII; c. 10, 13, D. XXXII; c. 16-18, D. LXXXI; c. 54, X, *de electione et electi potestate*, I, 6; c. 1, 3, 5, X, *de clericis coniugatis*, III, 3; c. 3, 6, 8, 11, 17, X, *de clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda*, III, 4; c. 28, 30, X, *de praebendis et dignitatibus*, III, 5; c. 9, X, *de concessione praebendae et ecclesiae non vacantis*, III, 8; c. 9, X, *de haereticis*, V, 7; c. 1, X, *de schismaticis et ordinatis ab eis*, V, 8; c. 3, *de officio ordinarii*, I, 16, in VI°; c. 28, 32, *de praebendis et dignitatibus*, III, 4, in VI°; c. 4, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 14, in VI°; c. 12, *de haereticis*, V, 2, in VI°; c. 3, 6, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Clem.; c. un., *de praebendis et dignitatibus*, tit. III, in Extravag. Ioan. XXII; c. 2, *de officio iudicis ordinarii*, I, 7, in Extravag. com.; c. 4, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Extravag. com.; Conc. Trident., sess. VII, *de ref.*, c. 5; sess. XXIV, *de ref.*, c. 17; Leo X (in Conc. Lateranen. V), const. « *Supernae dispositionis* », 5 maii 1514, § 15, 24, 2; Paulus IV, const. « *Cum ex apostolatus* », 15 febr. 1559, § 3, 6; S. Pius V, const. « *Cum ex Apostolatus* », 21 ian. 1561; Sixtus V, const. « *Cum sacrosanctam* », 9 ian. 1589, § 3; Innocentius XIII, const. « *Apostolici ministerii* », 23 maii 1723, § 8; Benedictus XIII, const. « *In supremo* », 23 sept. 1724, § 6, 28; const. « *Apostolicae Ecclesiae* », 2 maii 1725, § 1, 2; const. « *Pastoralis officii* », 27 mart. 1726, § 8; Benedictus XIV, ep. « *Ex quo* », 14 ian. 1747; S. C. C., 14 dec. 1601; *Fesulana*, 30 ian. 1649; *Vercellen.*, 15 dec. 1696, ad 1; *Reatina*, 1 et 22 sept. 1714, 9 febr. 1715; *Romana*, 20 sept. 1727; *Tridentina*, 3 et 24 sept., 3 dec. 1729; *Derthonen.*, 19 aug. 1730; *Segovien.*, 17 nov. 1731, ad 1; *Brixinen.*, 18 sept. 1790; *Comen.*, 14 dec. 1822, ad II; *Aquilana*, 22 sept. 1860. — Vide etiam can. 1444, § 2.

<u>La bulle de Paul IV a été reprise dans le code de droit canonique!</u>

7.3 ANNEXE C : QU’EST-CE QU’UN « HÉRÉTIQUE » ?

*

*   *

Voici la définition officielle du mot « hérétique », donnée par le Codex iuris canon ici de 1917 (canon 1325, § 2) : « Si quelqu’un, après réception du baptême, retenant le nom de chrétien, nie avec pertinacité (pertinaciter) l’une des vérités à croire de foi divine et catholique ou la met en doute, il est hérétique ».

7.3.1 La pertinacité

Est hérétique celui qui nie un dogme « avec pertinacité ». L’adverbe latin « *pertinaciter* » peut se traduire en français par : avec entêtement, obstination, opiniâtreté.

Les théologiens distinguent deux catégories de personnes : celles qui sont dans l’erreur sans être pertinaces et celles qui adhèrent à l’erreur avec opiniâtreté :

L’« hérétique matériel » est celui qui est matériellement dans l’erreur (déviation de la foi), mais qui est dans cette erreur par IGNORANCE de la doctrine catholique. Il ne fait pas vraiment partie des « *haereticis* », mais il fait partie de la catégorie des « *errantes* ».

L’« hérétique formel », par contre, est dans l’erreur non pas par *ignorance*, mais par *malice :* il *sait* que ses idées sont contraires au magistère de l’Église catholique, mais il s’y accroche quand même. Il est hérétique.

Saint Thomas définit l’acte d’hérésie comme étant un acte de rejet du magistère : « Il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l’Église comme à une règle infaillible acquiesce à tout ce qu’enseigne l’Église ; autrement, si, parmi les vérités enseignées par l’Église, il ne retient que ce qu’il veut et délaisse ce dont il ne veut pas, il n’adhère plus à la doctrine de l’Église comme à une règle infaillible, mais à son propre jugement. Aussi 1‘hérétique qui rejette avec obstination un seul article de foi n’est pas disposé à suivre, sur les autres, l’enseignement de l’Église ; [...] il n’a donc, en matière de foi, qu’une opinion humaine, dictée par sa volonté » (Saint Thomas d’Aquin : *Somme théologique*, II-II, q. 5, a. 3).

S’appuyant sur Saint Thomas et sur bien des théologiens, le *Dictionnaire de théologie catholique* (article « hérésie ») définit ainsi les termes d’« hérésie » et de « pertinacité » : « L’acte d’hérésie étant un jugement erroné de l’intelligence, il suffit donc, pour commettre le péché d’hérésie, d’émettre sciemment et volontairement ce jugement erroné, en opposition avec l’enseignement du magistère de l’Église. Dès l’instant que l’on CONNAÎT suffisamment la règle de la foi dans l’Église, et que sur un point quelconque, pour un motif quelconque et sous n’importe quelle forme, on refuse de s’y soumettre, l’hérésie formelle est consommée [...]. Cette opposition voulue au magistère de l’Église constitue la *pertinacité*, que les auteurs requièrent pour qu’il y ait péché d’hérésie [...]. Il faut observer avec Cajetan (*in II^{am} II^{ae}, q. XI a.* 2) et Suarez (*loc. cit.* n° 8), que CETTE PERTINACITÉ N’INCLUT PAS NÉCESSAIREMENT une longue obstination de la part de l’hérétique et DES MONITIONS DE LA PART DE L’ÉGLISE ».

Ce qui fait la pertinacité, c’est la *connaissance* et le *rejet* du MAGISTÈRE (et non pas le rejet d’une monition canonique INDIVIDUELLE). C’est l’opposition au magistère (et non pas la désobéissance à un avertissement individuel expédié par l’ordinaire du lieu) qui constitue la pertinacité. D’après le docteur angélique, seule l’IGNORANCE du magistère ecclésiastique excuse de l’hérésie : « ... s’il n’est pas pertinace, mais prêt à corriger son jugement selon ce que détermine l’Église, et ainsi erre non par malice, mais par IGNORANCE, il n’est pas hérétique » (Saint Thomas d’Aquin : *Commentaire sur toutes les épîtres de saint Paul*, leçon 2 sur *Tite* III, 10 - II).

«S'il y en a qui défendent leur manière de penser, quoique fausse et perverse, sans y mettre aucune opiniâtre animosité, mais en cherchant la vérité avec soin et avec précaution, étant prêts à se corriger dès qu'ils l'auront trouvée, il ne faut pas du tout les compter au rang des hérétiques » (Saint Augustin : *Epist.* 43, cap. 3 ; *Décrétales,* § 24), parce qu'effectivement ils ne choisissent pas d'être en contradiction avec l'enseignement de l'Église. [...] Au contraire, **après que les choses ont été définies par l'autorité de l'Église universelle, si quelqu'un répugnait opiniâtre ment à un tel arrêt, il serait hérétique** » (Saint Thomas : *Somme théologique,* II-II, q. il, a. 2).

Selon le docteur angélique, ce qui constitue la pertinacité, c'est une opposition à la vérité connue - et nullement le rejet d'une monition canonique individuelle expédiée par l'évêque du lieu. C'est pourquoi un homme pervers, qui nie sciemment des dogmes, mais n'a jamais été détecté et jugé individuellement par l'autorité, est quand même hérétique.

Si l'on prétendait qu'il faut à tout prix un jugement du Siège apostolique ou de l'évêque du lieu contre tel ou tel individu, on arriverait à l'absurde. À notre connaissance, Calvin n'a jamais reçu de monition canonique individuelle, pas plus que le réformateur suisse Zwingli ou encore l'ami de Luther, Melanchthon. Donc ils ne seraient pas hérétiques ? ! Ainsi, de même, des millions de protestants ayant fait fi des anathèmes fulminés par le concile de Trente ne seraient pas hérétiques, parce qu'il aurait fallu les citer un à un devant le tribunal ? !

Si seuls ceux qui ont rejeté une monition canonique individuelle étaient hérétiques, on arriverait encore à une autre absurdité. Il suffirait alors que l'Église cesse d'envoyer des monitions canoniques, et alors, plus jamais quelqu'un ne serait hérétique. Voilà une solution élégante, qui rendrait superflues les prédications et les prières pour la conversion des hérétiques. Adopter une position pareille équivaudrait à imiter l'Église conciliaire

<u>**Nota bene :**</u> **Il existe deux sortes de monitions et condamnations : les *individuelles* et les *collectives.*** Luther par exemple subit une condamnation *individuelle.* Une condamnation *collective* de la part de l'Église se présente généralement sous la forme « Si quelqu'un prétend que... (suit l'opinion interdite)... qu'il soit anathème ». L'Église peut encore donner un ordre positif : « Nous définissons que... (tel ou tel dogme catholique)... fait partie de la Révélation divine ». Quiconque désobéit sciemment à de telles injonctions est hérétique, *sans autre déclaration de la part de l'Église.*

L'enseignement de saint Thomas sur ce point (voir *supra)* concorde parfaitement avec ce qu'enseigne indirectement le pape Pie IX : « Si quelqu'un avait la présomption [...] de penser contrairement à notre définition [de l'Immaculée Conception], qu'il apprenne et qu'il sache que, CONDAMNÉ PAR SON PROPRE JUGEMENT, il aurait souffert naufrage dans la foi et CESSÉ D'ÊTRE DANS L'UNITÉ DE L'ÉGLISE ; et que, de plus, il encourt PAR LE FAIT MÊME les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit ou de toute autre manière extérieure que ce soit » (Pie IX : constitution *Ineffabilis Deus,* 8 décembre 1854).

Ces quelques citations suffisent pour définir la « pertinacité ». Est hérétique pertinace celui qui sciemment contredit la doctrine catholique. La monition canonique <u>**individuelle**</u> n'est pas nécessaire, car il y a un avertissement <u>**collectif**</u> : la voix du magistère tient lieu de monition universelle adressée à tous les fidèles.

7.3.2 NUL N'EST CENSÉ IGNORER LE MAGISTÈRE

Selon saint Thomas (*Somme théologique,* I, q. 32, a. 4), tous les catholiques sont censés connaître le magistère de l'Église et les vérités révélées dans la Sainte Écriture. Le code de droit canonique stipule que tous les fidèles doivent non seulement croire tout ce qu'enseigne l'Église (donc tous sont censés connaître le magistère !), mais encore qu'ils sont tenus d'éviter les hérésies ou les opinions proches de l'hérésie (donc tous sont censés connaître les mises en garde contre le protestantisme, le libéralisme, le modernisme, etc.). C'est bien pour cela que saint Pie X a obligé chaque clerc à prononcer le serment antimoderniste, afin de s'assurer que nul ne resterait ignorant des condamnations prononcées à l'encontre des erreurs maçonniques modernistes.

OBLIGATION LÉGALE DE CONNAÎTRE LE MAGISTÈRE : « Doivent être crues, de foi divine et catholique, toutes les choses qui sont contenues dans la parole de Dieu, soit écrites soit transmises par tradition, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel, propose comme étant divinement révélé » (canon 1323, § l, citant Vatican I : constitution dogmatique *Dei Filius,* 26 avril 1870, ch. 3, intitulé « *de fide* »).

OBLIGATION LÉGALE DE CONNAÎTRE LES HÉRÉSIES OU ERREURS VOISINES DE L'HÉRÉSIE : « Il ne suffit pas d'éviter la dépravation hérétique, mais il faut également fuir avec empressement ces erreurs qui en approchent plus ou moins. C'est pourquoi tous doivent, en effet, suivre les constitutions et décrets par lesquels ces opinions sont proscrites et interdites par le Saint-Siège » (canon 1324).

Les décisions du magistère - qu'il s'agisse de l'enseignement de la vérité ou de la proscription d'une erreur FONT LOI. Or nul n'est censé ignorer la loi : « L'ignorance de la loi […] ne se présume généralement pas » (canon 16, § 2).

*

*   *

L'ignorance peut être « **affectée** », c'est-à-dire qu'elle est volontaire et provient de la décision de ne pas s'instruire de la loi, pour y manquer plus librement. Une attitude aussi détestable n'exempte d'aucune peine *latae sententiae.* « L'ignorance **affectée** de la loi, ou seulement de la peine, n'excuse jamais d'aucune peine *latae sententiae* » (canon 2229, § 1). La peine *latae sententiae* est, précisons-le, une punition décrétée *à l'avance* par le législateur. Exemple : saint Pie X (motu proprio *Praestantia,* 18 novembre 1907) a excommunié *à l'avance* toute personne qui, *à l'avenir,* professerait les erreurs modernistes.

Quand l'ignorance est seulement le fruit d'une négligence, on dit que la personne est dans une ignorance « crasse » (synonyme : « supine »). Mais même dans ce cas-là, l'ignorance n'excuse d'aucune peine *latae sententiae.* « L'ignorance crasse **ou supine** de la loi, ou seulement de la peine, n'excuse d'aucune peine *latae sententiae* » (canon 2229, § 3). L'ignorance « crasse » est le propre des paresseux, qui négligent de s'instruire de ce qu'ils devraient savoir. Exemple : un médecin ou une sage-femme qui ignoreraient leurs devoirs d'état spécifiques, parce qu'ils n'auraient jamais voulu lire, par exemple, le *Discours aux sages-femmes* de Pie XII.

Autre exemple : un clerc qui prêterait le serment antimoderniste sans avoir voulu lire les écrits antimodernistes et antilibéraux, auxquels est fait référence explicitement dans ledit serment. Si un tel clerc - Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla, pour ne pas les nommer - tombait dans l'hérésie moderniste, il encourrait - fût-il d'une ignorance crasse - les peines portées *latae sententiae* contre les modernistes : excommunication, plus perte automatique de son office ecclésiastique.

7.3.3 RONCALLI, MONTINI, LUCIANI ET WOJTYLA SONT-ILS PERTINACES ?

Roncalli, Montini, Luciani et Wojtyla connaissent parfaitement la doctrine catholique. La preuve :

- le serment antimoderniste qu'ils ont prêté (voir chapitre 4.2) et...
- les références en bas de page de leurs propres écrits !

Au § 2 de *Dignitatis humanae* (document lu et approuvé par Montini), on rencontre, en effet, un renvoi à l'encyclique *Libertas* du pape Léon XIII, dans laquelle la liberté religieuse est formellement condamnée !

Et au § 6 de *Dignitatis humanae* figure en note une référence à l'encyclique *Immortale Dei,* où Léon XIII condamne la séparation de l'Église et de l'État !

De même, l'encyclique *Mortalium animos* de Pie XI, qui condamne à l'avance le faux œcuménisme de la secte conciliaire, figure en référence en bas de page du nouveau code (invalide et hérétique) de droit canonique, promulgué le 25 janvier 1983 par Wojtyla (Pontificia commissio Codici juris canonici authentice interpretando : *Codex iuris canonici auctoritate Joannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus,* Cité du Vatican 1989, note en bas de page du canon 755, § 1).

- De même, dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (si cher à Wojtyla qu'il l'a imposé à tous les conciliaires), on rencontre des références à des documents pontificaux diamétralement opposés aux hérésies wojtyliennes :

- Pie VI : bref *Quod aliquantum* du 10 mars 1791, condamnant les droits de l'homme ;

- Pie IX : encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864, proscrivant les erreurs modernes (dont la liberté religieuse) ;

- Léon XIII : encyclique *Diuturnum* du 29 juin 1881, encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885, encyclique *Libertas* du 20 juin 1888, interdisant la séparation de l'Église et de l'État ;

- Pie XI : encyclique *Quas primas* du 11 décembre 1925, sur le Christ-Roi ;

- Pie XII : encyclique *Mystici corporis* du 29 juin 1943, contre une fausse conception de l'Église ;

- Conciles œcuméniques de Nicée I et II, Constantinople I, II, III et IV, Éphèse, Chalcédoine, Latran IV et V, Lyon II, Vienne, Constance, Florence, Trente et Vatican I.

Avec un tel bagage culturel, Wojtyla est assurément au courant de la doctrine chrétienne ! Toutes ces références aux papes et conciles prouvent incontestablement qu'il CONNAÎT le magistère. C'est donc en pleine CONNAISSANCE DE CAUSE qu'il s'y OPPOSE. C'est pourquoi sa PERTINACITÉ est plus qu'évidente – à condition de bien vouloir ouvrir les yeux et regarder la réalité en face...

7.3.4 LES HÉRÉTIQUES NE FONT POINT PARTIE DE L'ÉGLISE

Les hérétiques ne font point partie de l'Église, et ce sans aucune déclaration de la part de l'Église. Saint Robert Bellarmin précise une conséquence importante du péché d'hérésie : « Les hérétiques, avant même d'être excommuniés, sont hors de l'Église et privés de toute juridiction. Car ils se sont déjà condamnés par leur propre sentence, comme l'enseigne l'Apôtre (*Tite* III, 10), c'est-à-dire coupés du corps de l'Église sans excommunication » (Saint Bellarmin : *De romano pontifice*, livre II, ch. 30).

Le catéchisme du concile de Trente enseigne la même chose : « Les hérétiques et les schismatiques sont exclus de l'Église, parce qu'ils se sont séparés d'elle ; de sorte qu'ils ne lui appartiennent pas plus qu'un déserteur appartient à l'armée qu'il a abandonné. Ce qui n'empêche pas [mais ce n'est nullement obligé] qu'ils ne soient sous la puissance de l'Église, et qu'elle ne puisse les juger, les punir et les frapper d'anathème ».

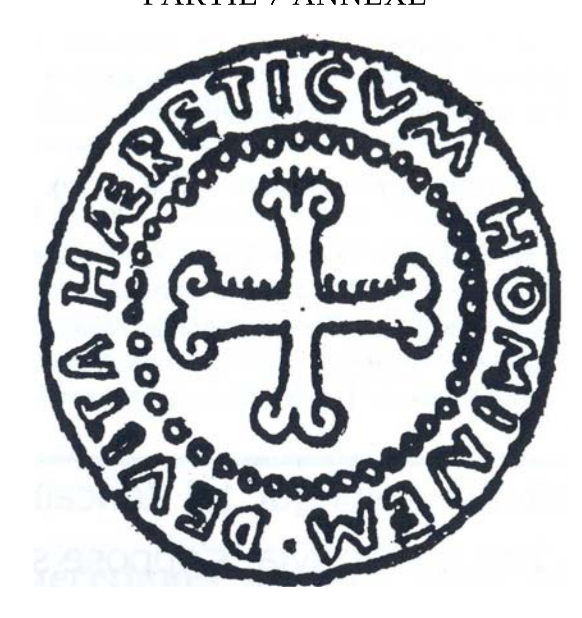
7.3.5 CONCLUSION DE NOTRE ANNEXE C

Est hérétique celui qui s'oppose sciemment au magistère ecclésiastique. Roncalli, Montini, Luciani, Wojtyla sont hérétiques, parce qu'ils *connaissent* la vraie doctrine, mais enseignent le contraire.

« Évite l'homme hérétique ! » (*Tite* III, 10).

« Si quelqu'un vient vers vous, et ne fait pas profession de cette doctrine [de Jésus-Christ], ne le recevez pas dans votre maison, et ne le saluez point. Car celui qui le salue participe à ses mauvaises actions », montrant, par cette civilité qu'il lui rend, n'avoir pas assez d'horreur de son hérésie (2. *Jean* 10 - II).

RÉSUMÉ : Celui qui, tel Roncalli, Montini, Luciani ou Wojtyla, s'oppose sciemment au magistère ecclésiastique est hérétique et par le fait même hors de l'Église.



Pièce d’or frappée par le prince espagnol saint Hennénégild (555 - 585). Sa devise est empruntée à saint Paul : « *Devita haereticum hominem* - Évite l’homme hérétique ! » (*Tite* III, 10).

8 BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie a un but bien précis : elle est tout à l’honneur de la papauté. Comme on n’aime bien que ce que l’on connaît bien, nous signalons en premier lieu les recueils où l’on peut puiser la doctrine céleste prodiguée par les papes et conciles. Puis, nous ajoutons quelques ouvrages spécialisés sur la papauté, qui la lavent des calomnies répandues par les hérétiques anciens et modernes. A.M.D.G.

8.1 RECUEILS DE TEXTES DU MAGISTÈRE

Acta apostolicae sedis (A.A.S) (Journal officiel du Saint-Siège)

Actes de papes de diverses époques qui ont été repris dans le droit canonique : voir *infra* le recueil de Gasparri.

Actes de **PIE VI** : *Collection générale des brefs et instructions de notre très saint père le pape Pie VI relatifs à la Révolution française,* édité par le père M.N.S. Guillon, Le Clere, Paris 1798, 2 t. (édition originale Rome 1796) ; traduction allemande : *Vollstandige Sammlung aller Briefe. Unterrichte, Gewaltertheilungen und Verhandlungen unseres hl. Vaters Pius Papst VI in Betreft der franzosischen Religions-Umwalzung, veranstaltet und nach der romischen Ausgabe übersetzt von Dom. A. Guilleaume* (*sic* ; l’orthographe correcte est Guillon), 2 t. chez H.S. Haas und Sohn, Cologne 1797 ; 3 t. chez Coppenrath à Münster ; 3 t. chez W. Ranck à Leipzig

Actes de **PIE VII, LÉON XII, PIE VIII, GRÉGOIRE XVI :** pas de traduction française de leurs actes, sauf quelques encycliques ou documents isolés : *Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVL Pie VII,* Bonne Presse, Paris (nombreuses éditions)

Actes de **PIE IX** : Recueil des allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques des souverains pontifes Clément XIL Benoît XIV, Pie VI, Pie VIL Léon XIL Grégoire XVI et Pie IX citées dans l’encyclique et le syllabus du 8 décembre 1864, Le Clere, Paris 1865

Actes de **LÉON XIII** : *Actes de Léon XIII,* Bonne Presse, Paris (nombreuses éditions), 7 t.

Actes de **saint PIE X** : *Actes de Pie,* Bonne Presse, Paris (nombreuses éditions), 8 t.

Actes de **BENOÎT XIV** : *Actes de Benoît XIV,* Bonne Presse, Paris 1924 - 1926,3t.

Actes de **PIE XI** : *Actes de Pie XI,* Bonne Presse, Paris 1927 - 1945, 18 t.

Actes de **PIE XII** : *Actes de Pie XII,* Bonne Presse, Paris 1949 1960, seuls les tomes I - VIII, XIX et XX ont paru ; heureusement, il existe, chez un autre éditeur, l’intégrale de ce pape : *Documents pontificaux de S.S. Pie XII,* éditions Saint Augustin, Paris et Saint-Maurice (Suisse) 1950 - 1963, 21 t.

Bullarium romanum (plusieurs éditions)

DENZINGER, Heinrich : *Symboles et définitions de la foi catholique,* Cerf, Paris 1996 (latin et français ; existe aussi en latin et allemand chez Herder Verlag, Freiburg). AVERTISSEMENT : avec la 23e édition (1963), Adolf Schonmetzer remania de fond en comble *l’Enchiridion symbolorum* de Denzinger, éliminant de nombreux textes sur la papauté et contre l’œcuménisme (dérive déplorable) ; donc il peut être fructueux de consulter également une édition antérieure à 1963. Curieusement, les éditeurs du Denzinger eux-mêmes avouent leur forfait dans l’introduction de 1996 : Schönmetzer « supprime les exagérations papalistes [...] et introduit des textes qui ont leur importance dans la discussion œcuménique [...]. Schönmetzer a éliminé une série de textes embarrassants dans la perspective œcuménique en raison de leur raideur. [...II a] minimisé l’infaillibilité du magistère de l’Église ».

DUMEIGE, Gervais : *Textes doctrinaux du magistère de l’Église sur la foi catholique,* Orante, Paris 1975

8 BIBLIOGRAPHIE

GASPARRI, cardinal Pietro : *Codex iuris canon ici, Pii X pontificis maximi iussu digestus, Benedicti papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico ab emo. Petro card. Gasparri auctus*, Typis Polyglottis Vaticanis, Rome 1918 (il en existe des éditions postérieures ; celle de 1996 est disponible chez la Libreria Editrice Vaticana)

GASPARRI, cardinal Pietro : *Codicis Juris Canonici Fontes, cura emi. Petri card. Gasparri editi,* Typis Polyglottis Vaticanis, Rome (plusieurs éditions ; disponible chez la Libreria Editrice Vaticana), 9 t.

GUÉRIN, Mgr Paul : Concile œcuménique du Vatican. Son histoire, ses décisions en latin et en français, Bar-le-duc et Paris 1877

GUÉRIN, Mgr Paul : *Les conciles généraux et particuliers,* Bar-le-duc 1872, 3 t.

LABBE, Philippe et **COSSART,** Gabriel : *Sacrosancta concilia...,* Paris 1671 - 1672, 17 t.

MANSI, Jean Dominique : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio,* Florence 1764 - 1765, réédition Paris 1901 réédition Graz 1960, 53 t.

MIGNE, abbé J.P. : *Patrologiae cursus completus,* Paris 1855 sqq. : cette collection contient les écrits des papes jusqu'à Innocent III, plus les écrits des Pères de l'Église. Elle se divise en deux séries : *Series Graeca* (abréviation : *P. G. :* 161 tomes en grec avec traduction latine) + *Series Latina* (abréviation : *P.L. :* 221 tomes en latin). Un siècle plus tard, A.G. Hamman publia un supplément comportant des textes (hérétiques !) sous le titre *Patrologiae Latinae Supplementum* (5 tomes, 1958 - 1974). La patrologie de Migne est disponible en fac-similé chez Brepols Publishers, Turnhout (Belgique). La librairie Chadwick aux États-Unis commercialise une version électronique de la série latine de Migne (abréviation : *P.L.D. = Patrologia Latina Database),* accessible uniquement par le biais des ordinateurs des universités ou bibliothèques publiques ayant signé un contrat avec cet éditeur.

SCHNEEMANN, Gerardus : *Acta et decreta sacrosancti oecumenici concilii Vaticani cum permultis aliis documentis ad concilium ejusque historiam spectantibus* (collection « Collectionis Lacensis », t. VII), Freiburg 1892

SOLESMES, moines de : L'Église (collection « Les enseignements pontificaux »), Desclée, Belgique 1959, 2 t. (dans la même collection, il existe encore d'autres recueils thématiques, mais qui ne concernent point notre sujet)

8.1 OUVRAGES SPÉCIALISÉS SUR LA PAPAUTÉ

BELLARMIN, cardinal saint Robert : *De romano pontifice, in : Disputationes de controversiis christianae fidei adversus huius temporis haereticos,* Ingolstadt 1586 - 1593 ; ou encore in : Opera omnia, Paris 1870, t. 1 et II

CONSTANT, abbé Benjamin Marcellin : L'histoire de l'infaillibilité des papes ou recherches critiques et historiques sur les actes et les décisions pontificales que divers écrivains ont cru contraires à la foi, deuxième édition, Lyon et Paris 1869, 2 t.

GUÉRANGER, Dom Prosper : *La monarchie pontificale,* Paris et Le Mans 1869

GUÉRANGER, Dom Prosper : *Défense de l'Église romaine contre les accusations du R.P. Gratry,* Paris 1870

GUÉRANGER, Dom Prosper : *Réponse aux ultimes objections,* Paris 1870

NAU, Dom Paul : « Le magistère pontifical ordinaire, lieu théologique. Essai sur l'autorité des enseignements du souverain pontife », in : Revue thomiste, 1956, p. 389 - 412, tiré à part Neubourg 1962

NAU, Dom Paul : Une source doctrinale : les encycliques. Essai sur l'autorité de leur enseignement, Cèdre, Paris 1952

PIGHIUS, Albert : Hierarchiae ecclesiasticae assertio, Cologne 1538

PIGHIUS, Albert : *Controversiarum praecipuarum in comitiis Ratisponsensibus tractatarum, et quibus nunc potissimum exagitatur Christi fides et religio, diligens et luculenta explicatio. Adiuncta estpraterea de actis quae nuper emissa circwiferuntur, VI. et VII. synodorum, quod parengrapha sint, et minime germana. Alberti Pighij Diatribae*, Cologne 1542

ROHRBACHER, abbé René François : Histoire universelle de l'Église catholique, 1842 - 1849 (nombreuses rééditions au XIXe siècle), 13 t.

SALES, Mgr saint François de : Les controverses, in : Œuvres de saint François de Sales, Annecy 1892, t. I

SÉGUR, Mgr de : Le souverain pontife, in : *Œuvres complètes*, Paris 1874, t. III

VACANT, Jean Michel Alfred : *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican d'après les actes du concile*, Paris et Lyon 1895, 2 t.

ZACCARIA, François Antoine : *Anti-Febronio*, 1767, traduction allemande Augsbourg 1768 ; traduction française : *L'Antifebronius ou la primauté du pape justifiée par le raisonnement et par l'histoire*, Paris 1859 - 1860, 4 t.

« Je suis convaincu », écrit Mgr Dolan dans sa préface, que ce livre contribuera considérablement à l'étude et au débat portant sur les éléments cruciaux qui permettent de comprendre comment l'Église a été attaquée à notre époque.

Les auteurs se sont interrogés : pourquoi depuis la mort de Pie XII ceux qui se succèdent sur le siège du bienheureux Pierre enseignent-ils une autre foi ?

Notre Seigneur a fait de saint Pierre le roc et le fondement de l'Église. Il lui a donné le plein pouvoir d'enseigner et de gouverner (Vatican I : Pastor aeternus, ch. 3). De saint Lin à Pie XII, du premier successeur de saint Pierre au 260e, l'exercice de ce pouvoir a été sans faille, car tous les papes sans exception ont professé intégralement la seule vraie foi. Cet ouvrage en fait le constat et le démontre, notamment en rectifiant les falsifications et les mensonges propagés à propos de saint Libère, Honorius Ier et Jean XXII.

Or comment est-il possible que ceux qui occupent la chaire de Pierre depuis la mort de Pie XII diffusent toutes sortes d'hérésies ?

Une vaste enquête d'ordre théologique, historique et canonique, révèle que Dieu ne nous a pas laissés démunis face à cette crise : L'Église a donné à l'avance la solution. La lecture des textes des papes et des docteurs de l'Église, malheureusement occultés de nos jours, contraint de s'interroger sur la validité des élections papales depuis 1958.

Saint Paul, le premier, emploie l'expression « mystère d'iniquité ». Selon le commentaire de saint Augustin, « le mystère d'iniquité, qui est momentanément caché, surgira du milieu de l'Église » ! Saint Thomas d'Aquin précise de son côté : « Le mystère d'iniquité s'opère par les chefs fictifs, qui paraissent être des bons et sont cependant des mauvais ».

A travers toutes les références aux enseignements de l'Église, le lecteur trouvera dans cet ouvrage les réponses pour résoudre cet épineux problème qu'est la crise actuelle de l'Église.